



MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS (69)

Additif au Rapport de présentation



Procédures antérieures

M1 approuvée le 08/11/2018
M2 approuvée le 03/10/2019
MS1 approuvée le 05/03/2020

Approbation

07/09/2023

Rendu exécutoire le

*Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de la
Communauté de Communes Saône-Beaujolais du 07/09/2023.*

Illustrations de la page de garde : <http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/>



SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE.....	4
Le contexte territorial.....	4
Le PLU en vigueur sur le territoire de Corcelles-en-Beaujolais.....	7
Les objets de la présente évolution du PLU.....	8
Le champ d'application de la présente évolution du PLU.....	9
OBJET 1 : LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION.....	11
Rappel réglementaire.....	11
Historique de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ...	11
La modification n°2 du SCoT du Beaujolais.....	13
Les modifications apportées au dossier de PLU par la présente modification de droit commun.....	14
OBJETS 2 : LES AJUSTEMENTS DU REGLEMENT ECRIT.....	19
Objet 2.1 : La modification des règles concernant les toitures.....	19
Objet 2.2 : La modification des règles concernant l'implantation des constructions en zone Ua.....	20
Objet 2.3 : La mise à jour des éléments bâtis protégés dans le PLU.....	21
Objet 2.4 : La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit.....	31
OBJET 3 : LES EVOLUTIONS DES DELIMITATIONS DES ZONES AGRICOLES.....	32
OBJET 4 : LA MODIFICATION DU PLU SUR LA ZONE DES AYOLLES.....	35
OBJETS 5 : LES MODIFICATIONS MINEURES DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	39
Objet 5.1 : La modification de la symbologie du règlement graphique.....	39
Objet 5.2 : L'intégration du périmètre de la SUP AC1 pour information sur le plan de zonage.....	39
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES.....	40
L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	41



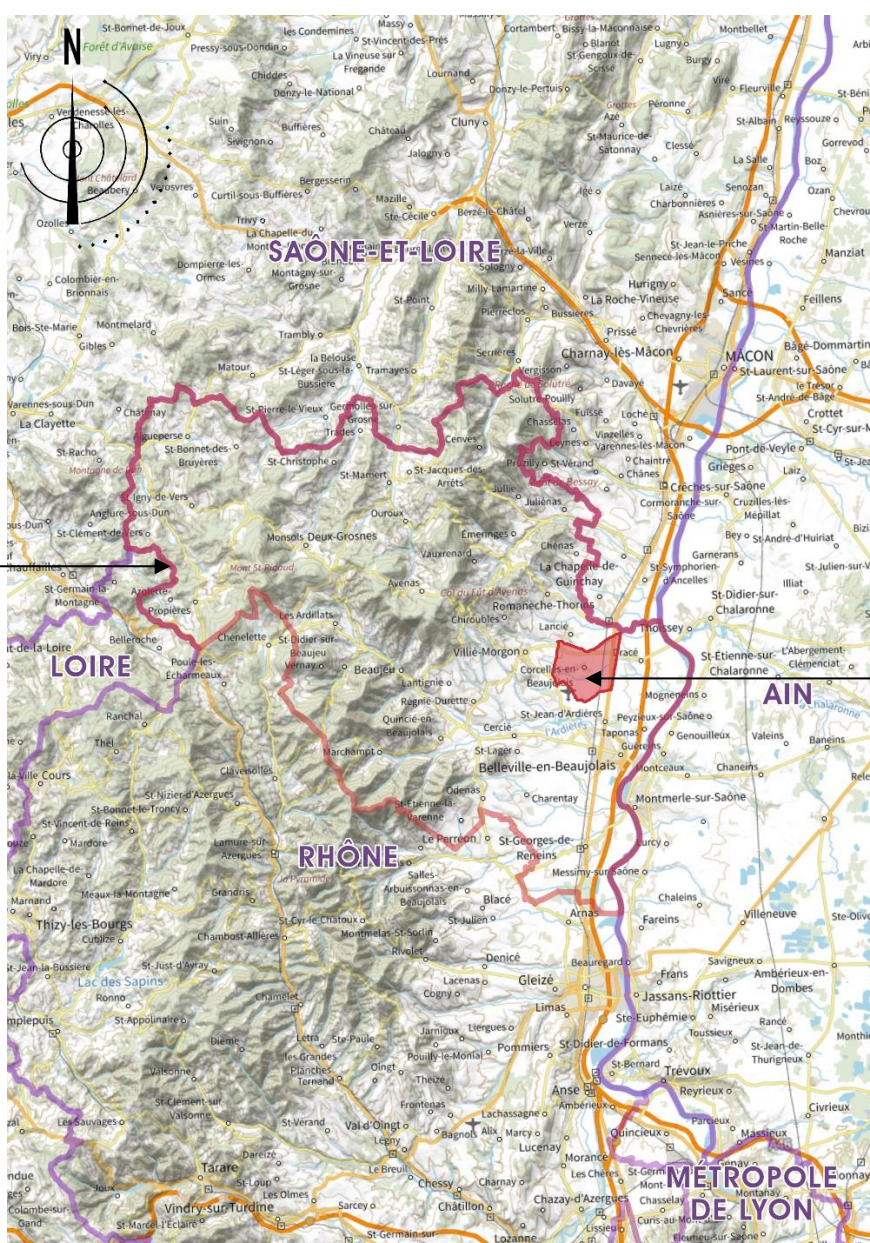
PRESENTATION GENERALE

●●● Le présent document a pour objet de présenter les évolutions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Corcelles-en-Beaujolais à travers sa modification de droit commun n°3.

Le contexte territorial

Situation générale

La commune de Corcelles-en-Beaujolais se situe en bordure Nord-Est du département du Rhône entre le Lyonnais et le Mâconnais, et à proximité d'axes importants : la commune se situe à 7 km de Belleville-en-Beaujolais et de son échangeur autoroutier (A6) et à 20 km de Villefranche-sur-Saône.



Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB)

Corcelles-en-Beaujolais

Situation de la commune de Corcelles-en-Beaujolais



Profil communal

Superficie : 9,3 km²

Population : 965 en 2019 (Insee)

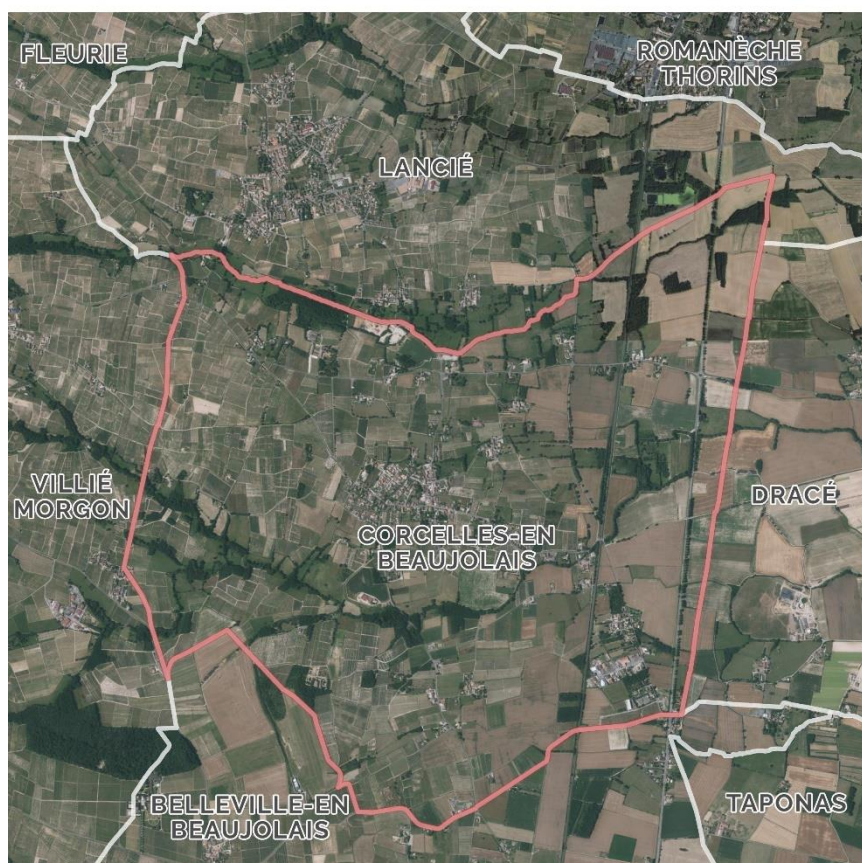
Altitude : de 179 à 247 mètres

Commune intégrée au territoire :

- De la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB);
- Du SCoT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par les communes suivantes :

- Lancié au Nord ;
- Villié-Morgon à l'Ouest ;
- Belleville-en-Beaujolais au Sud ;
- Dracé à l'Est.



Communes limitrophes à Corcelles-en-Beaujolais

La hiérarchie des normes

La commune de Corcelles-en-Beaujolais, étant intégrée dans le territoire du SCOT du Beaujolais, relève du seul article L131-4 du code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévue à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Les autres documents supérieurs sont intégrés par le SCOT. Le PLU ne justifie de sa compatibilité avec eux qu'en l'absence de SCOT.

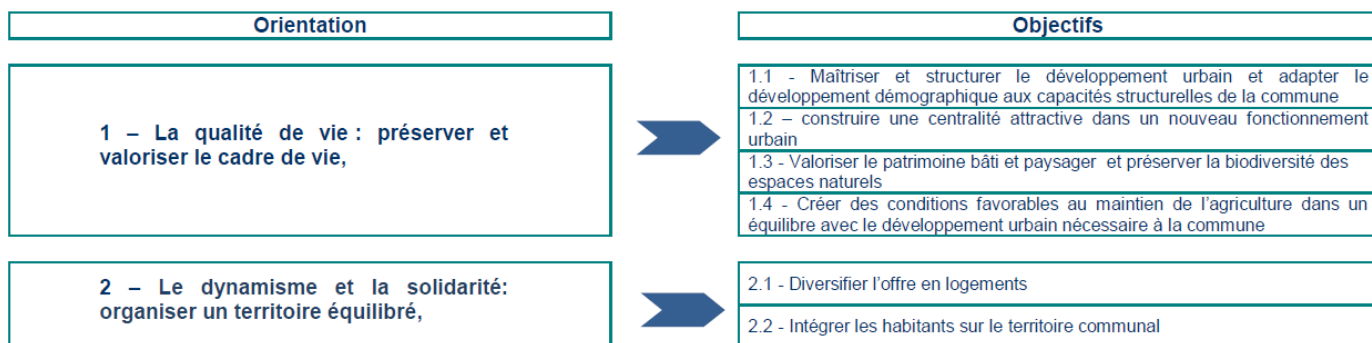
		Plans et programmes	Concerné	SCOT intégrateur
Les documents de rang supérieur	LOIS	La loi SRU	NC	
		Les lois montagne et littoral	NC	
	RAPPORT REGLEMENTAIRE	Plan de prévention des risques	NC	
		Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ou Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain	NC	
	RAPPORT DE COMPATIBILITE	Directive Territoriale d'Aménagement	NC	
		SCOT intégrant DAC	SCOT du Beaujolais	
		Le programme local de l'habitat	NC	
		La Charte du Parc Naturel Régional	NC	
		Le Plan de déplacement urbain	NC	
		Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		SDAGE Rhône- méditerranée- Corse 2016-2021
RAPPORT DE PRISE EN COMPTE	SRADDET		SRADDET Auvergne Rhône Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.	
Les autres politiques publiques et territoires de projet	Schéma départemental des espaces naturels sensibles	NC		
	La communauté de communes	Communauté de communes Saône Beaujolais		
	Agenda 21	NC		

Le PLU en vigueur sur le territoire de Corcelles-en-Beaujolais

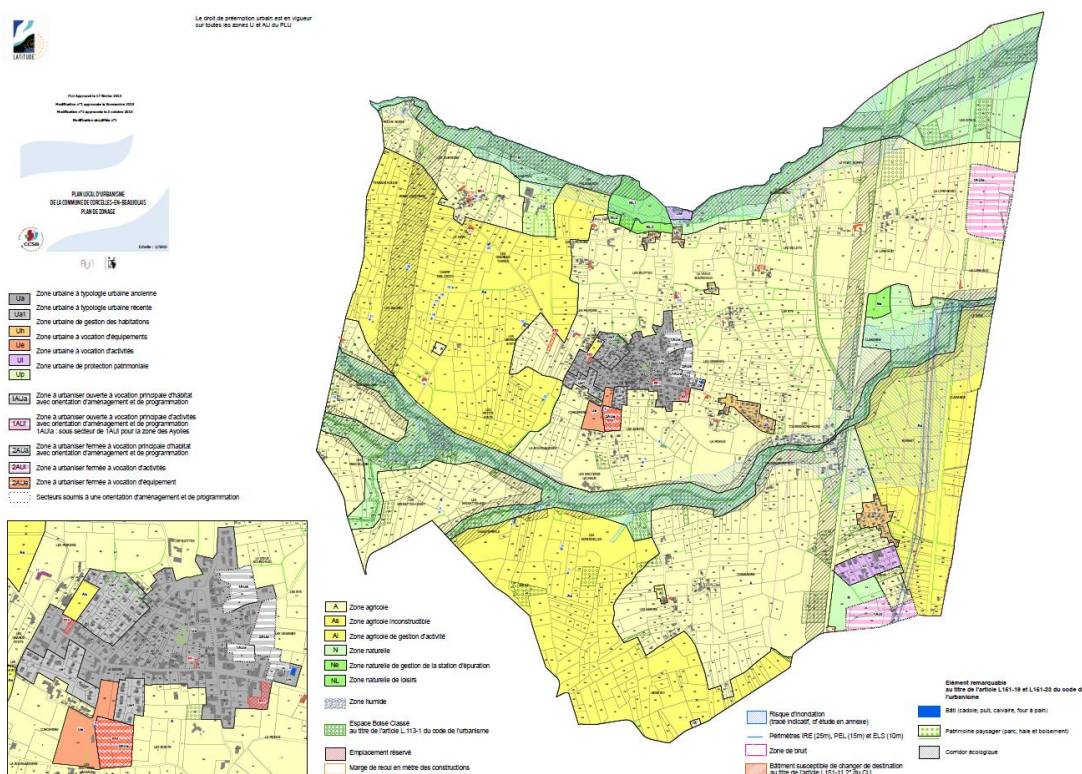
Les grandes orientations du PLU

La commune de Corcelles-en-Beaujolais dispose d'un PLU approuvé le 17 février 2014.

Ce dernier s'articule autour des orientations et des objectifs suivants :



Extrait du PADD du PLU de Corcelles-en-Beaujolais



Plan de zonage du PLU actuellement en vigueur sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais

Les évolutions du PLU depuis son approbation

Depuis son approbation, le PLU a connu plusieurs évolutions :

- La modification de droit commun n°1 approuvée le 08 novembre 2018 ;
- La modification de droit commun n°2 approuvée le 03 octobre 2019 ;
- La modification simplifiée n°1 approuvée le 05 mars 2020.



PROCEDURE	OBJETS
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 APPROUVEE LE 08 NOVEMBRE 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi des Ayolles, à cheval sur les deux communes de Corcelles-en-Beaujolais et Dracé.
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 APPROUVEE LE 03 OCTOBRE 2019	<ul style="list-style-type: none"> • La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron ». Le règlement de la zone Uh est également modifié afin de la rendre cohérente avec le nouveau règlement des zones A et N. • La correction d'une erreur matérielle ne faisant pas apparaître les corridors écologiques sur le document graphique du PLU approuvé. • La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination. • La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Ai afin de gérer une activité de garage automobile. • La modification du règlement de la zone Ai afin de mieux encadrer les règles actuelles. En effet, le règlement actuel ne limite pas la surface des extensions. • La création de deux secteurs NL1 et NL2 permettant de réduire les possibilités de construire en autorisant la constructibilité uniquement sur une partie de la zone NL. • L'extension de la zone A au sud de la commune afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole.
LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE 05 MARS 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La correction d'une erreur matérielle intervenue au moment de l'approbation de la modification de droit commun n°2. Celle-ci ne prenait pas en compte les corrections apportées lors de la modification n°1 approuvée le 8 novembre 2018

Objets des différentes évolutions du PLU de Corcelles-en-Beaujolais depuis son approbation

Les objets de la présente évolution du PLU

Pour donner suite à la sollicitation de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) a décidé par l'arrêté du 07 avril 2022 de lancer la procédure de modification de droit commun n°3 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais.

Les objectifs de la présente évolution du PLU de Corcelles-en-Beaujolais sont les suivants :

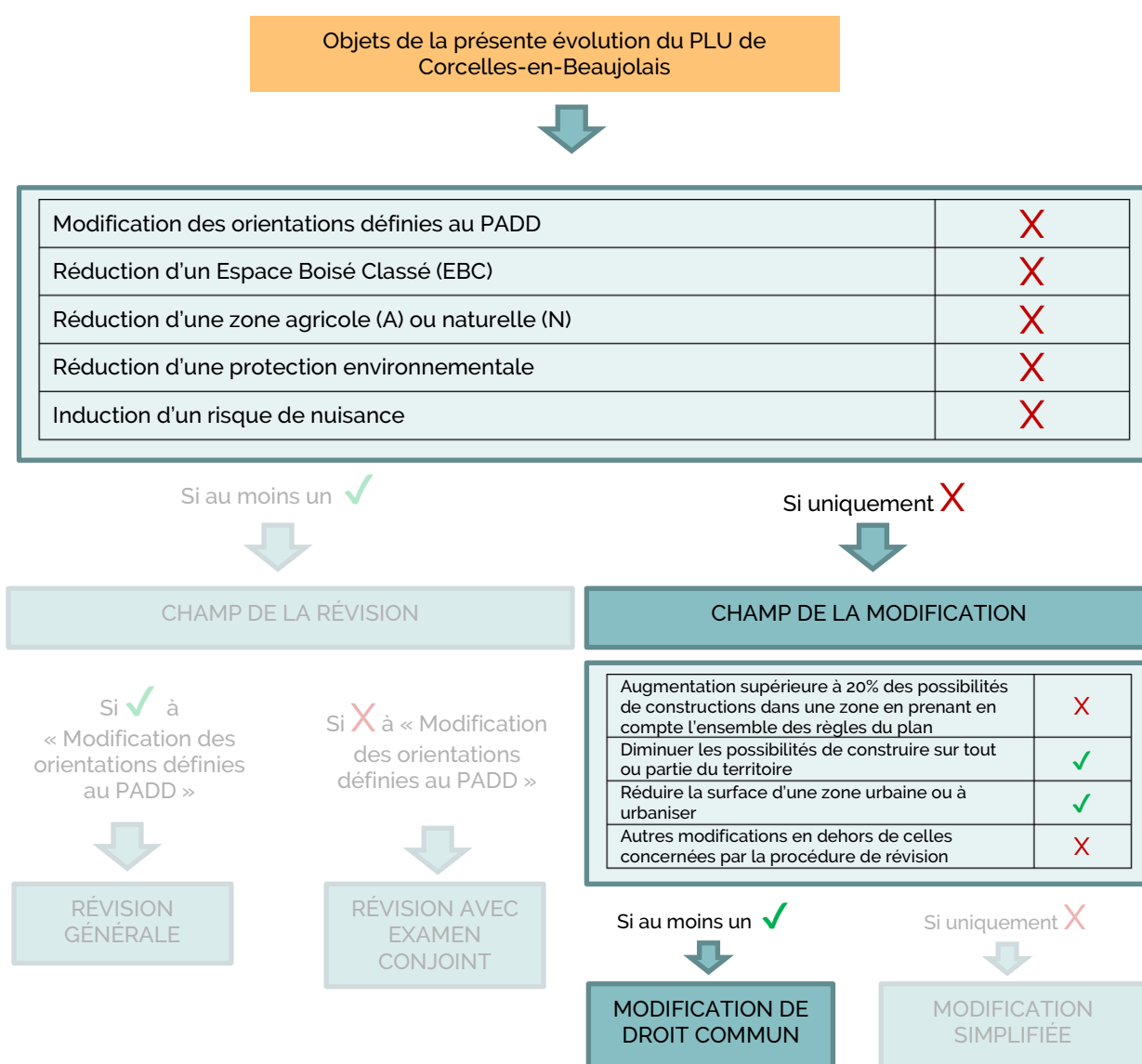
- La modification du règlement écrit ;
 - Ajustements des règles concernant les couvertures des constructions.
 - Ajustements des règles concernant l'implantation des constructions en zone Ua
 - La modification du repérage du bâti remarquable.
- La modification du règlement graphique :
 - L'évolution de la délimitation des zones agricoles A et As
 - Le reclassement de plusieurs parcelles de la zone d'activités des Ayolles (1AUia) au profit de la zone A.
 - L'intégration de modifications mineures du règlement graphiques (mise à jour SUP)
- La modification du cahier des OAP :
 - Ajustement pour adapter l'OAP à la modification de la délimitation de la zone d'activités des Ayolles.
- La mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N.

Le champ d'application de la présente évolution du PLU

Choix de la procédure

Comme exposé dans le titre précédent, la présente évolution du PLU de Corcelles-en-Beaujolais porte sur des adaptations du règlement écrit, la modification d'un emplacement réservé, la mise en place d'une protection des linéaires commerciaux, ainsi que la mise à jour de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. La programmation des possibilités de constructions n'évoluera pas.

Ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du document et du PADD. De plus il n'est pas question de procéder à la réduction d'un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection « environnementale ».



Ces adaptations du PLU de Corcelles-en-Beaujolais entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun.

Rappel de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Par ailleurs, le projet sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

Rappel de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article [L.131-9](#) du présent code.*

OBJET 1 : LA MISE A JOUR DE LA LISTE DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

●●● La présente procédure de modification de droit commun a pour objet la mise à jour des bâtiments, situés en zone agricole et naturelle sur l'ensemble du territoire de Corcelles-en-Beaujolais, susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.

Rappel réglementaire

Il est rappelé que le code de l'urbanisme à son article L151-11 ° prévoit :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Il. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Historique de la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

L'élaboration du PLU

Le PLU approuvé le 17 février 2014 avait identifié, au sein de la zone agricole, 18 bâtiments n'ayant plus d'activité agricole et ayant des caractéristiques architecturales ou patrimoniales justifiant la possibilité de changer de destination (numérotés de 1 à 19, il n'y avait pas de n°15).

Pour identifier ces bâtiments, trois critères permettant d'autoriser ces changements de destination avaient été mis en place :

L'intérêt architectural ou patrimonial

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contiguës, architecture vernaculaire..)

L'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole

Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'exploitation en cours d'activité. Ainsi une distance de 100 m d'un bâtiment agricole a été prise en compte pour permettre le changement de destination. A fortiori tout bâtiment dépendant d'un siège d'exploitation en activité ne peut pas faire l'objet d'un changement de destination.

La desserte par les réseaux

Le changement de destination a été examiné au regard de la capacité des réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ce changement de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie suffisante.

Seuls les bâtiments répondant à la fois à ces trois séries de critères étaient pris en compte pour un changement de destination.

La modification de droit commun n°1

La procédure de modification de droit commun n°1 n'avait pas modifié cette liste.

La modification de droit commun n°2

Lors de la modification de droit commun n°2 approuvée le 03 octobre 2019, le PLU avait supprimé 5 bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination : les bâtiments n° 1, 2, 4, 10 et 17.

La modification avait également déterminé 4 nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, reprenant la numérotation de ceux supprimés (voir tableau suivant).

Les 4 nouveaux bâtiments identifiés respectaient les 3 critères mis en place initialement.

	Élaboration du PLU	Modification de droit commun n°2
N° du bâtiment sur le document graphique	Parcelles concernées	Parcelles concernées
1	AE182	AE182 AB414 (nouveau)
2	AK12	AK12 AK179 (nouveau)
3	AE452	AE452
4	AD226	AD226 AK381 (nouveau)
5	AC351	AC351
6	AK363	AK363
7	ZB39	ZB39
8	AH133	AH133
9	AK103	AK103

	Élaboration du PLU	Modification de droit commun n°2
N° du bâtiment sur le document graphique	Parcelles concernées	Parcelles concernées
10	AK90	AK90 AB90 (ancien n°11)
11	AB90	AB90 AB165 (ancien n°12)
12	AB165	AK54 (ancien n°13)
13	AK54	AC11 (ancien n°14)
14	AC11	AB215 (ancien n°16)
15	NC	AB390 (nouveau)
16	AB215	AK434 (ancien n°18)
17	AB221	AB221 AB239 (ancien n°19)
18	AK434	AK434
19	AB239	AB239

Localisation des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination identifiés lors l'élaboration du PLU et de la modification de droit commun n°2

La modification n° 2 du SCoT du Beaujolais

Par sa modification n°2, approuvée le 07 mars 2019, le SCoT du Beaujolais a fait évoluer les critères pour permettre l'identification des changements de destination.

Ainsi le SCoT du Beaujolais indique que, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les possibilités de changements de destination sont autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes dans l'ordre hiérarchique suivant :

Les critères du SCOT du Beaujolais

1. L'intérêt architectural ou patrimonial :

Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire des bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisée ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierres etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve.

Dans certains cas, ce caractère patrimonial a été apprécié au regard de la cohérence architecturale et urbaine pour un ensemble de constructions (constructions contiguës, architecture vernaculaire...).

2. L'existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés

Les changements de destination ont été examinés au regard de la capacité des voiries et réseaux actuels à répondre aux besoins induits par ces changements de destination : assainissement collectif ou individuel possible, électricité, adduction en eau, sécurité incendie, voiries et capacité de stationnement suffisantes.

3. La localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage

Les changements de destination sont autorisés à la condition qu'ils soient éloignés d'au moins 100 mètres d'une exploitation d'élevage. Ce troisième critère est mis en place pour pallier aux éventuels problèmes de voisinages engendrés par les nuisances de l'activité d'élevage.

4. L'absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole.

Les zones agricoles ayant vocation à favoriser l'activité agricole, les changements de destination ne doivent pas gêner cette dernière ni créer des conflits d'usage.

5. L'existence d'une sécurité incendie adaptée

Pour des raisons de sécurité publique, les changements de destination sont autorisés uniquement si des bornes incendies sont existantes sur site ou à proximité.

6. L'absence de risques forts de glissement de terrain

Les changements de destination sont analysés et confrontés aux cartographies des risques identifiés au PLU. Afin de garantir la sécurité des futurs habitants, ils sont autorisés uniquement s'ils se situent dans un secteur non concerné par le risque « fort » de glissement de terrain.

7. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti

La préservation de l'identité architecturale originelle du bâti est primordiale pour ne pas dénaturer l'âme du bâtiment visé par le changement de destination. Le futur projet doit composer avec l'existant.

Ainsi, l'identification des nouveaux changements de destination doit prendre en compte ces sept critères.

Les 13 changements de destination identifiés lors de l'élaboration du PLU et toujours identifiés dans le PLU actuellement en vigueur, ainsi que les 5 bâtiments ajoutés lors de la modification de droit commun n°2 respectent ces sept critères.

Les modifications apportées au dossier de PLU par la présente modification de droit commun

La commune de Corcelles-en-Beaujolais souhaite, dans la présente modification de droit commun, mettre à jour la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

! Modifications post avis PPA et enquête publique

Lors des études sur la présente modification de droit commun, 5 bâtiments avaient été étudiés pour faire l'objet de changements de destination. Pour donner suite à l'avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, la commissaire enquêteuse a émis une réserve sur 3 d'entre eux (AC90, AK382 & AB430, 431). La commune et la CCSB souhaitant lever cette réserve, il n'est plus fait mention de ces bâtiments dans le présent document.

De plus les bâtiments restant sont renumérotés par rapport à la version notifiée aux PPA et présentée à l'enquête publique :

Numéro avant avis PPA et EP	Numéro après avis PPA et EP
20	18
21	19



À ce titre, la liste de ces bâtiments est modifiée afin d'intégrer 2 nouveaux bâtiments.

Le cahier des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination

Le cahier listant les bâtiments susceptibles de changer de destination est modifié afin d'intégrer l'ajout de 2 nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination.

Les tableaux présents dans les pages suivantes justifient ces changements de destination au regard des différents critères cités précédemment.

Le règlement écrit

Les 2 nouveaux bâtiments identifiés se situent en zone A du PLU dans le projet de modification. Le règlement écrit de cette zone autorise déjà les changements de destinations :

Article A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admis sous conditions

Dans le secteur A :

[..]

- *Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. [..]*

Le règlement écrit n'est donc pas modifié par cet objet.

Le règlement graphique

Enfin, le règlement graphique est modifié : il intègre les 2 nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination (n°18 & 19).

N° du bâtiment sur le document graphique	Modification n°3	
	Parcelles concernées	Zone
1	AB414	A
2	AK179	A
3	AE452	A
4	AK381	A
5	AC351	As
6	AK363	A
7	ZB39	A
8	AH133	A
9	AK103	A
10	AB90	A
11	AB165	A
12	AK54	A
13	AC11	A
14	AB215	A
15	AB390	A
16	AK138	A
17	AB239	A



N° du bâtiment sur le document graphique	Modification n°3	
	Parcelles concernées	Zone
18	AB441	A
19	AB430, 431	A

Liste des bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans la présente modification de droit commun du PLU de Corcelles-en-Beaujolais





Localisations de l'ensemble des bâtiments identifiés comme susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination après la présente modification de droit commun du PLU de Corcelles-en-Beaujolais

N° de repérage sur le PLU : 18 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Le Sève
	Référence cadastrale	AB 441
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien bâtiment rural
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux existants.
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage. Pas d'exploitation viticole à proximité.
Critère SCOT 5	Existence d'une sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU).
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

N° de repérage sur le PLU : 19 (Cf. Liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)

	Adresse :	Lieux dit Le Sève
	Référence cadastrale	AB 430, 431
Critère PLU Critère SCOT 1	Description synthétique du caractère patrimonial	Ancien bâtiment rural
Critère PLU Critère SCOT 2	Existence des infrastructures de voirie et réseaux divers adaptés	Voirie et capacité de stationnement adaptées. Réseaux existants.
Critère PLU Critère SCOT 3 & 4	Localisation à plus de 100m d'une exploitation d'élevage et absence de gêne vis-à-vis de l'activité agricole	Bâtiment localisé à plus de 100m d'une exploitation d'élevage. Pas d'exploitation viticole à proximité.
Critère SCOT 5	Existence d'une sécurité incendie adaptée	Sécurité incendie adaptée au site.
Critère SCOT 6	Absence de risques forts de glissement de terrain	Non concerné par le risque fort de glissement de terrain.
Critère SCOT 7	Préservation de l'identité architecturale originelle du bâti	Identité architecturale originelle sauvegardée. Le futur projet composera avec l'existant (règlement écrit du PLU).
	Plan de situation (extrait cadastral détournant la construction devant changer de destination)	
	Photos	

OBJETS 2 : LES AJUSTEMENTS DU REGLEMENT ECRIT

Objet 2.1 : La modification des règles concernant les toitures

Motivations

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais règlemente le type de couverture pour toutes les constructions.

Ainsi, le règlement écrit autorise les tuiles creuses, romanes (de grandes ondulations) ou plates.

Afin de conserver une cohérence dans l'utilisation de ces types de tuiles, par rapport au contexte régional, il est proposé de supprimer la possibilité d'utiliser les tuiles plates.

Toutefois, il est proposé de conserver une exception à l'utilisation de ce type de tuiles pour les toitures des constructions déjà présentes sur la commune présentant des pentes supérieures à 40%.

La modification du règlement écrit

La prise en compte de cet objet dans la présente modification de droit commun du PLU implique la modification du règlement écrit, à ses articles suivants.

Les modifications apportées par la présente modification de droit commun sont en rouge.

1. TITRE VI – Aspect extérieur des constructions (Article 11) ► 11.1 Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

11.1.7/ Les couvertures

L'utilisation de tuiles plates est admise uniquement dans le cas de la restauration d'un bâtiment existant présentant les deux conditions suivantes :

- *Le bâtiment possède déjà une couverture constituée de tuiles plates ;*
- *Le bâtiment possède des pentes de toit supérieures à 40%.*

2. TITRE VI – Aspect extérieur des constructions (Article 11) ► 11.2) Prescriptions applicables aux constructions neuves ► 11.2.3/ Type de couverture

11.2.3/ Type de couverture

Les toitures à pentes des bâtiments principaux doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes de grandes ondulations. ~~ou de tuiles plates.~~

Leur couleur respectera la palette mise en place sur la commune. Le panachage de couleurs des tuiles est interdit. En cas d'extension d'une construction les tuiles devront être de même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique).

Les toitures des vérandas pourront être différentes.

3. TITRE VI – Aspect extérieur des constructions (Article 11) ► 11.3 - Restauration des bâtiments anciens (construits avant 1950) ► 11.3.6/Les couvertures

11.3.6/Les couvertures

Les toitures doivent être d'aspect traditionnel : ~~de type tuiles creuses ou romanes de grandes ondulations. ou plates si les tuiles sont de ce type) de teinte respectant~~

Leur couleur respectera la palette mise en place sur la commune. Elles doivent être d'aspect terre cuite.



Objet 2.2 : La modification des règles concernant l'implantation des constructions en zone Ua

Motivations

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais régit l'implantation des constructions en zone Ua.

Ainsi, le règlement écrit fait la distinction, avec des règles différentes, entre une première bande de 15m à compter de l'alignement de la voie ; et au-delà de cette bande de 15m.

Cette règle est pertinente en zone Ua dans la mesure où le tissu urbain est un tissu historique et que les constructions peuvent être en deuxième rideau. Mais dans le cas de Corcelles-en-Beaujolais, la limite de 15m peut paraître trop élevée. Il est proposé de modifier cette limite à 7m.

La modification des articles Ua6 et Ua7

La prise en compte de cet objet dans la présente modification de droit commun du PLU implique la modification du règlement écrit, à ses articles suivants.

Les modifications apportées par la présente modification de droit commun sont en rouge.

1. Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines ► Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone Ua ► Article Ua 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur Ua :

Dans une bande de ~~15m~~ 7 m à compter de l'alignement de la voie et sauf indication contraire portée au plan, les façades sur rue doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer.

[...]

Au-delà d'une bande de ~~15m~~ 7 m à compter de l'alignement de la voie : l'implantation est régie par l'article 7.

[...]

2. Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines ► Chapitre 1 - Dispositions applicables à la zone Ua ► Article Ua 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le secteur Ua :

Pour les constructions dont la façade sur rue est implantée dans une bande de 0 à ~~15m~~ 7 m à compter de l'alignement de la voie :

Les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites séparatives latérales donnant sur la voie. Par rapport à l'autre limite séparative donnant sur la voie, le retrait minimal est de 4m.

Le retrait est mesuré à partir du mur de la construction si les débords de toit sont inférieurs à 0,50m.

Pour les constructions dont la façade sur rue est implantée au-delà de la bande de ~~15m~~ 7 m à compter de l'alignement de la voie :

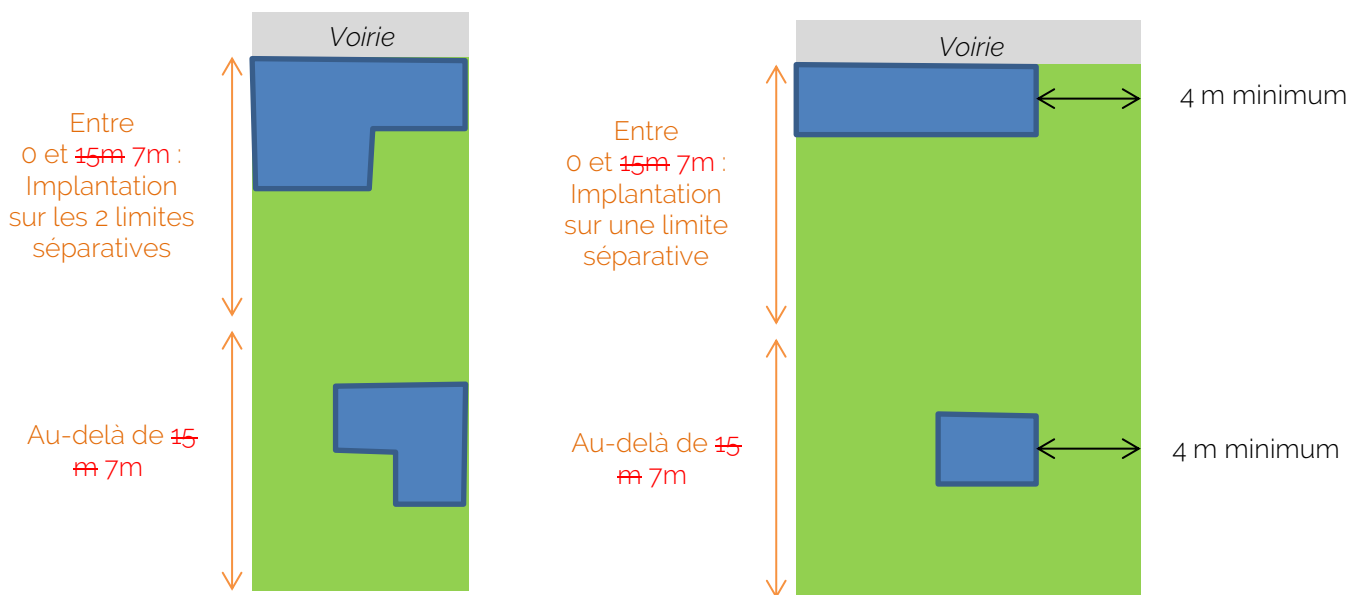
La construction s'implante :

- soit sur une des limites séparatives, dans ce cas la hauteur de la construction mesurée sur la limite ne peut excéder 4m.
- soit avec un retrait minimal de 4 m par rapport à la limite. Le retrait est mesuré à partir du mur de la construction si les débords de toit sont inférieurs à 0,50m.

Ces règles concernent aussi les annexes aux habitations.

Pour les piscines, il est exigé un retrait minimal de 0,5 m (mesuré au bord du bassin)





[...]

Objet 2.3 : La mise à jour des éléments bâtis protégés dans le PLU

Motivations

Afin de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune, le PLU avait mis en place des éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du Code de l'Urbanisme (ancienne version du Code de l'Urbanisme).

La commune de Corcelles-en-Beaujolais souhaite faire évoluer cette liste afin de l'adapter à la réalité de conservation de ces éléments.

Les éléments remarquables bâtis



N° sur le plan : 0



N° sur le plan : 1



N° sur le plan : 2

Éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du Code de l'Urbanisme avant la présente modification de droit commun n°3 (1/3)



N° sur le plan : 3



N° sur le plan : 4



N° sur le plan : 5



N° sur le plan : 6



N° sur le plan : 7



N° sur le plan : 8



N° sur le plan : 9



N° sur le plan : 10



N° sur le plan : 11



N° sur le plan : 12



N° sur le plan : 13



N° sur le plan : 14

Éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du Code de l'Urbanisme avant la présente modification de droit commun n°3 (2/3)



N° sur le plan : 15



N° sur le plan : 16



N° sur le plan : 17



N° sur le plan : 18



N° sur le plan : 19



N° sur le plan : 20



N° sur le plan : 21



N° sur le plan : 22



N° sur le plan : 23



N° sur le plan : 24



N° sur le plan : 25



N° sur le plan : 26



N° sur le plan : 27

Éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du Code de l'Urbanisme avant la présente modification de droit commun n°3 (3/3)

La modification du règlement écrit

La prise en compte de cet objet dans la présente modification de droit commun du PLU implique la modification du règlement écrit, à l'article 9 « *Éléments identifiés au titre de l'article L123.15 § 7 du code de l'urbanisme* » du Titre 1 : Dispositions générales.

La liste est modifiée avec la suppression de 3 bâtiments et l'ajout d'un bâtiment. Les éléments numérotés (ancienne numérotation) 13, 20 & 23 sont supprimés de la liste.



Éléments bâtis protégés supprimés par la présente modification de droit commun n°3

Un élément est ajouté à la liste : n°25 (nouvelle numérotation).



Élément bâti protégé ajouté par la présente modification de droit commun n°3

L'ensemble des autres éléments repérés sont renumérotés (voir tableau page suivante).

La modification du règlement graphique






La mise à jour de ces éléments implique la modification du règlement écrit avec la suppression des 3 éléments, l'ajout d'un élément et la renumérotation des autres éléments du patrimoine bâti (voir tableau page suivante).

Certains de ces éléments étaient également mal positionnés sur le plan de zonage. Leurs localisations sur le plan est rectifiée dans la présente modification de droit commun.

N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie





N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

0		0
1		1
2		2
3		3
4	 <p>(Photographie modifiée)</p>	7

N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie







N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

5		5
6		8
7		22
8		6
9		9

N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie







N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

10		21
11		19
12		10
13		Supprimé
14		11
15		20

N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie







N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

16		13
17		14
18		15
19		16
20		Supprimé
21		24

N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie

N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

22		23
23		Supprimé
24		18
25		4
26		17
27		12

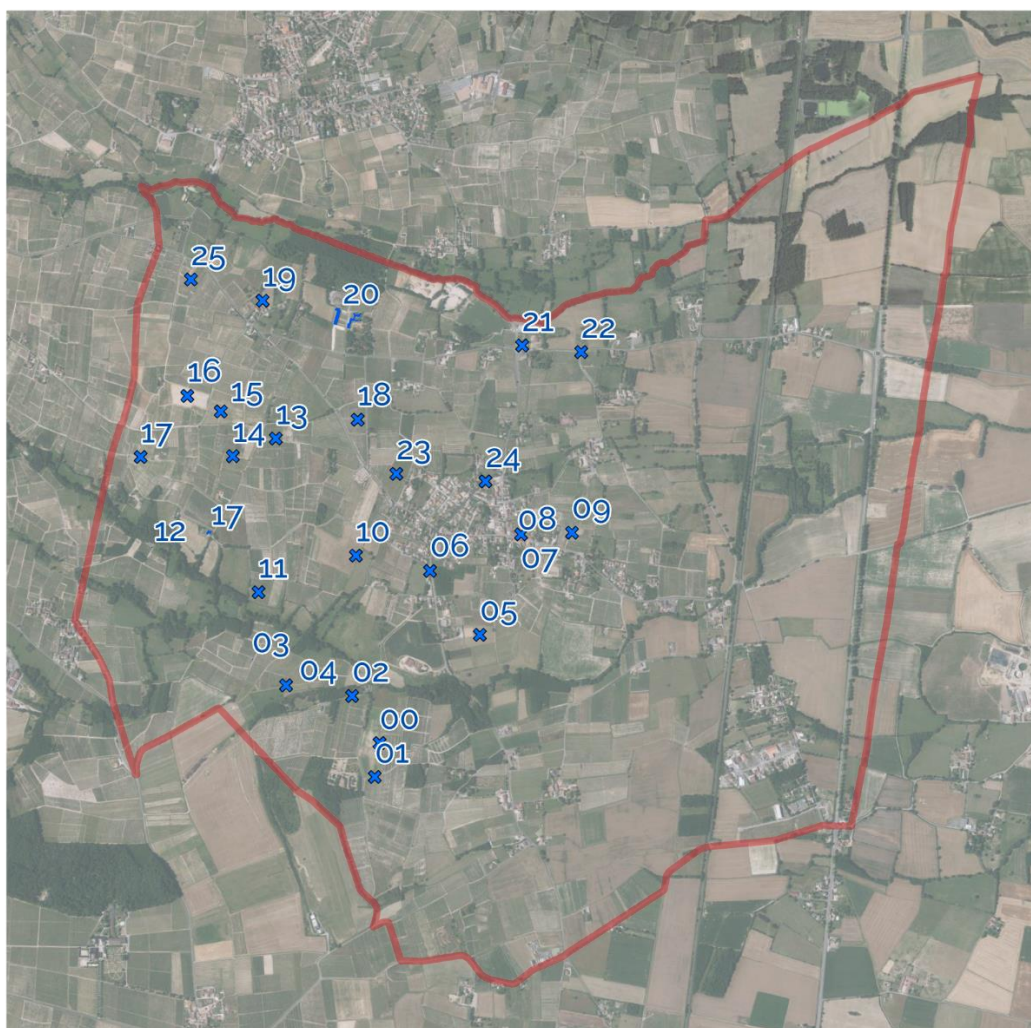
N° du bâtiment
avant la
présente
modification de
droit commun
n°3

Photographie

N° du
bâtiment
après la
présente
modification
de droit
commun n°3

Ajout				25
-------	--	---	--	----

Renumérotation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.15.§7 du Code de l'Urbanisme avant et après la présente modification de droit commun n°3



Localisation des éléments bâtis protégés au titre de l'article L123.15.§7 du Code de l'Urbanisme après la présente modification de droit commun n°3

Objet 2.4 : La correction d'une erreur matérielle dans le règlement écrit

Motivations

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais réglemente l'implantation des constructions en zone N par rapport aux voies et emprises publiques.

Ainsi, l'article N6 est rédigée comme cela dans le règlement écrit :

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou avec un recul

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 4 m de l'alignement de la voie.

En cas d'extension d'une construction dont le retrait est inférieur à 4 m, l'extension pourra se réaliser dans l'alignement du bâti existant dans la bande de 0 à 4m de l'alignement.

La première phrase est une erreur matérielle puisque la véritable règle suit cette phrase, et qu'en zone naturelle, l'application d'un alignement ne semble pas justifiée.

La modification de l'article N6 du Titre V – Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Afin de corriger cette erreur, la première phrase est supprimée de l'article N6 :

Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

~~*Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées à l'alignement ou avec un recul*~~

Sauf indication contraire portée au plan, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimal de 4 m de l'alignement de la voie.

En cas d'extension d'une construction dont le retrait est inférieur à 4 m, l'extension pourra se réaliser dans l'alignement du bâti existant dans la bande de 0 à 4m de l'alignement.

OBJET 3 : LES EVOLUTIONS DES DELIMITATIONS DES ZONES AGRICOLES

! Modifications post avis PPA et enquête publique

Lors des études sur la présente modification de droit commun, des modifications de zonage sur 5 secteurs avaient été étudiés :

- 1. Secteur de la Rue des Quatre Chemins et de l'Allée du Château (parcelles AB184, 185 & 186)*
- 2. Secteur de l'impasse du Cimetière (parcelle AC90).*
- 3. Secteur de le Sève*
- 4. Secteur de les Balmes (parcelle AC59).*
- 5. Secteur des Grandes Terres (parcelle AB 202).*

Pour donner suite à l'avis des personnes publiques associées et de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a émis une réserve sur la modification de certains de ces secteurs :

« La modification de la zone As en A doit être restreinte à son strict minimum, uniquement de l'ordre de 1000 à 1200 m² sur les parcelles 90 et 91 pour permettre l'aménagement d'une terrasse à une maison d'habitation existante. Les autres modifications sont à proscrire dans le cadre de la présente modification. »

Afin de lever cette réserve, les évolutions de de la zone As en A sont annulées sur les secteurs 1, 3 & 5.

Sur le secteur 2, la délimitation est restreinte comme indiqué par l'avis. Sur le secteur 4, la modification du zonage ne concernait pas le passage d'une zone As en A.

Motivations

Le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais met en place plusieurs zones agricoles :

- La zone A dédiée à l'activité agricole, qui n'autorise que les occupations et utilisations du sol directement liées aux exploitations agricoles.
- La zone As, qui est une zone agricole inconstructible, sauf exceptions : installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- La zone Ai (secteur de taille et de capacités limités) qui permet la gestion des activités économiques présentes.

Les zones Ah mises en place lors de l'élaboration du PLU ont été supprimées (passage en zone A) dans la modification de droit commun n°2 approuvée le 03 octobre 2019.

Concernant les bâtiments à usage d'habitation existants dans ces zones, leurs possibilités d'évolutions sont différentes :

	Extension	Annexes	Piscines	Aménagement et rénovation
A	✓	✓	✓	✓
As	✗	✗	✗	✗
Ai	✓	✓	✓	✓

Or, certains de ces bâtiments à usage d'habitation existants sont situés en zone As, et se retrouvent donc dans l'incapacité d'évoluer.

Attention, il ne s'agit pas de revoir toute la délimitation des zones A et As, la commune souhaite modifier le zonage uniquement sur quelques points qui pourraient faire l'objet d'évolution à court termes. L'élaboration du PLUi actuellement en cours à l'échelle de la CCSB, sera l'occasion de



corriger l'incohérence dans son ensemble.

Ainsi, par la présente modification du PLU, il est proposé de revoir certaines délimitations de zones agricoles entre elles, afin :

- De permettre l'évolution de certains bâtiments à usage d'habitation existants en zone As,
- D'adapter ce zonage au contexte communal ayant évolué depuis l'élaboration du PLU.

Les évolutions de ces délimitations ne concernent que des évolutions entre les zones agricoles. Il n'est pas question ici, de procéder à une évolution vers des zones naturelles ou urbaines.

La modification du règlement graphique

La prise en compte de cet objet dans la présente modification de droit commun du PLU implique la modification du règlement graphique dans les secteurs suivants.

1. Secteur de l'impasse du Cimetière (parcelle AC90).

Il s'agit ici d'un bâtiment à usage d'habitation possédant également une partie anciennement agricole. C'est le bâtiment concerné par l'instauration d'une possibilité de faire l'objet d'un changement de destination n°18 (Objet 1 de la présente modification).

Situé actuellement en zone As, ce bâtiment ne peut évoluer (annexes, piscines, aménagements, etc.).

Afin de permettre à ce bâtiment d'évoluer, il est proposé d'intégrer à la zone A situé à côté, la parcelle (AC90) sur lequel se situe ce bâtiment.

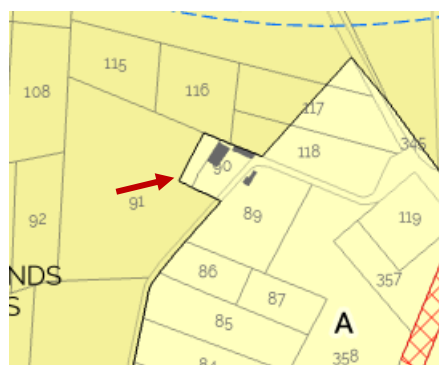
En application de cette évolution, la zone As est réduite d'une surface de 1328 m², soit environ 0,1 ha. La zone A est, elle, agrandie de cette même surface.



Bâtiment concerné par la présente modification de la délimitation de la zone As



Extrait du règlement graphique avant la présente modification de droit commun n°3



Extrait du règlement graphique après la présente modification de droit commun n°3

2. Secteur de les Balmes (parcelle AC59).

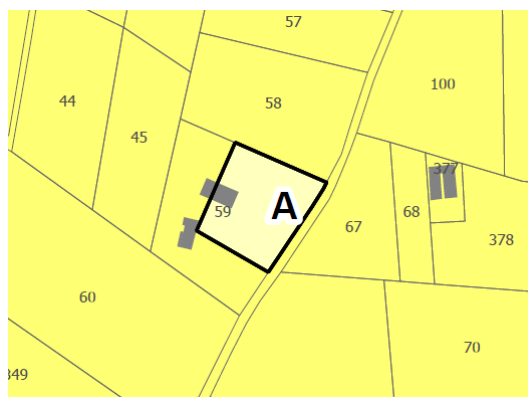
Il s'agit ici d'un bâtiment à usage d'habitation ainsi que son annexe un peu plus au Nord. C'est un bâtiment qui n'était pas cadastré au moment de l'élaboration du PLU, mais qui avait été pris en compte par l'indication sur le plan de zonage d'une « construction non cadastrée ».

Le bâtiment, étant à l'origine lié à une exploitation agricole, il avait été placé en zone agricole. Actuellement, le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole.

Ainsi, la commune souhaite modifier la délimitation de la zone As afin d'intégrer la parcelle AC59 dont la construction n'est plus liée à une exploitation agricole et ainsi protéger au maximum l'intérêt paysager et l'homogénéité de la zone As. Il est ainsi proposé d'intégrer entièrement la parcelle AC59 à la zone As.

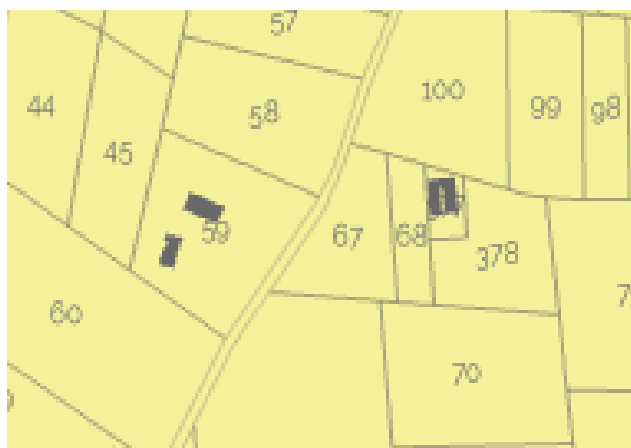


Bâtiment concerné par la présente modification de la délimitation de la zone As



Extrait du règlement graphique avant la présente modification de droit commun n°3 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais

En application de cette évolution, la zone A est réduite d'une surface de 2922 m², soit environ 0,3 ha. La zone As est, elle, agrandie de cette même surface.



Extrait du règlement graphique après la présente modification de droit commun n°3 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais

OBJET 4 : LA MODIFICATION DU PLU SUR LA ZONE DES AYOLLES

Motivations

La zone dites « des Ayolles », est située dans la large vallée de la Saône en bordure de l'axe de la RD306 qui relie Villefranche-sur-Saône, Belleville et Mâcon.

Si le site a été classé en zone 2AUi lors de l'élaboration du PLU, il a été l'objet de la modification de droit commun n°1 qui a permis son ouverture à l'urbanisation. Ainsi, la zone est actuellement classée en zone 1AUia dans le PLU actuellement en vigueur.

Actuellement le site fait l'objet d'un permis d'aménager (PA.69.065.19.00001) sur les parcelles ZA67, 68, 69, 70 et 80. Les autres parcelles du site actuellement classé en zone 1AUia ne serait pas utilisé dans le cadre du PA.



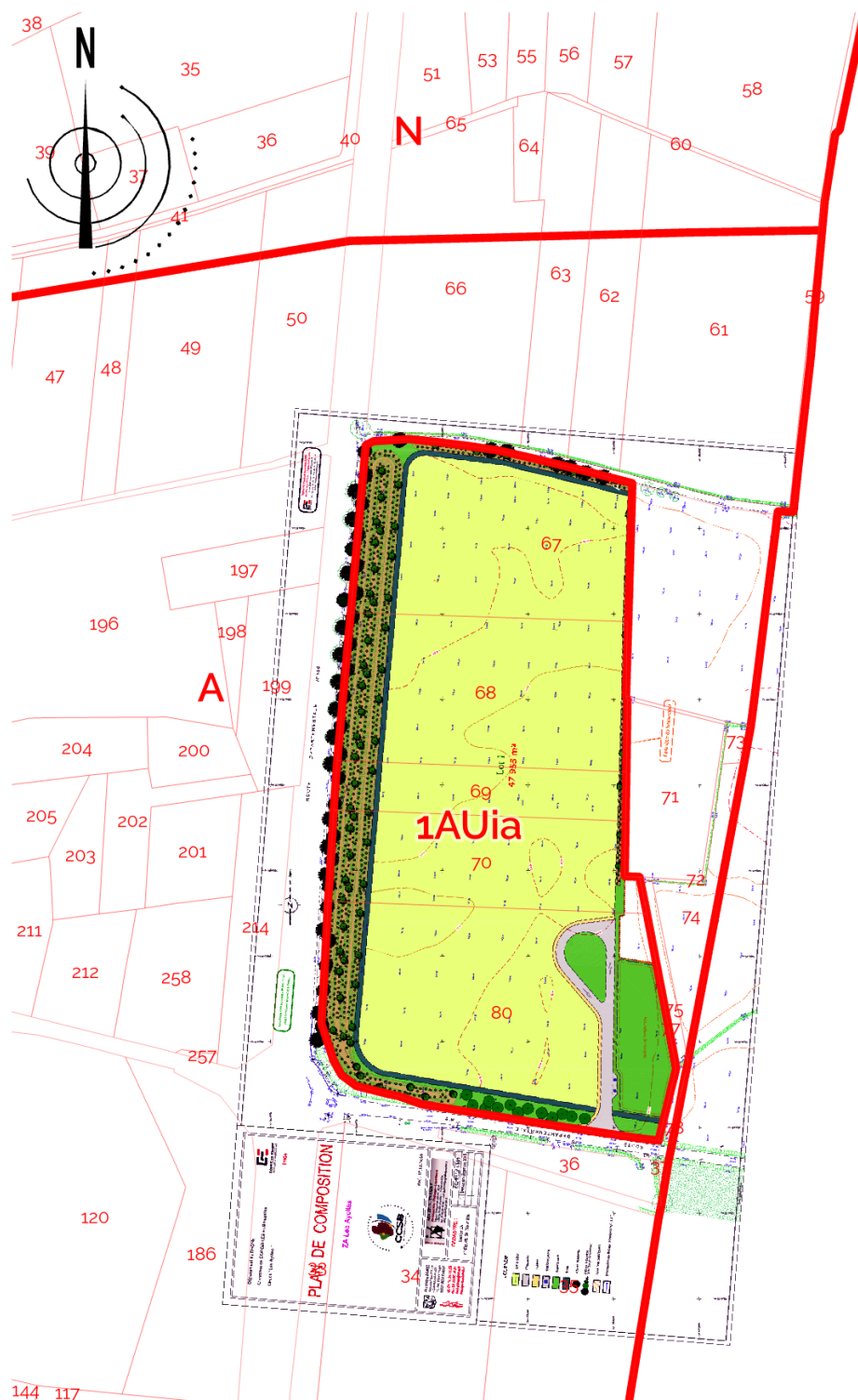
Plan de composition de l'aménagement projeté sur la zone des Ayolles

Dans le cadre de cet aménagement, la Communauté de communes de Saône-Beaujolais, s'est engagé à reclasser en zone agricole les parcelles non-concernées par la première et seule tranche d'aménagement de la zone.

Ainsi, comme elle s'y était engagée, la CCSB propose de reclasser en zone agricole les espaces non concernés par le projet d'aménagement. La zone étant également soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation, le cahier les présentant est également modifié.

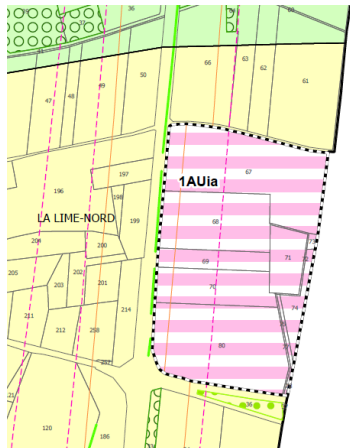
Le règlement écrit ne sera pas modifié par la présente modification. Le projet peut se réaliser avec le règlement de la zone 1AUia mis en place lors de la modification de droit commun n°1.

La modification du règlement graphique

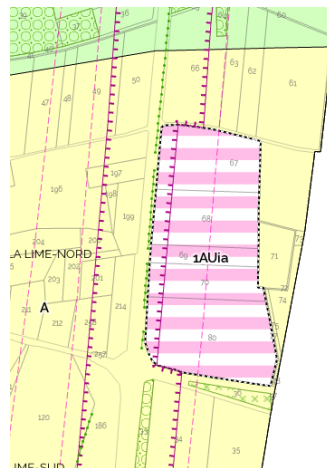


Superposition de la délimitation des zones du PLU (en gras rouge) après la présente modification et du plan de composition de la zone

En application de cette évolution, la zone 1AUia est réduite d'une surface de 19214 m², soit environ 1,9 ha, sur les parcelles ZA67, 71, 72, 73, 74, 77, 78. La zone A est, elle, agrandie de cette même surface.



Extrait du règlement graphique avant la présente modification de droit commun n°3 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais



Extrait du règlement graphique après la présente modification de droit commun n°3 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais

La modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

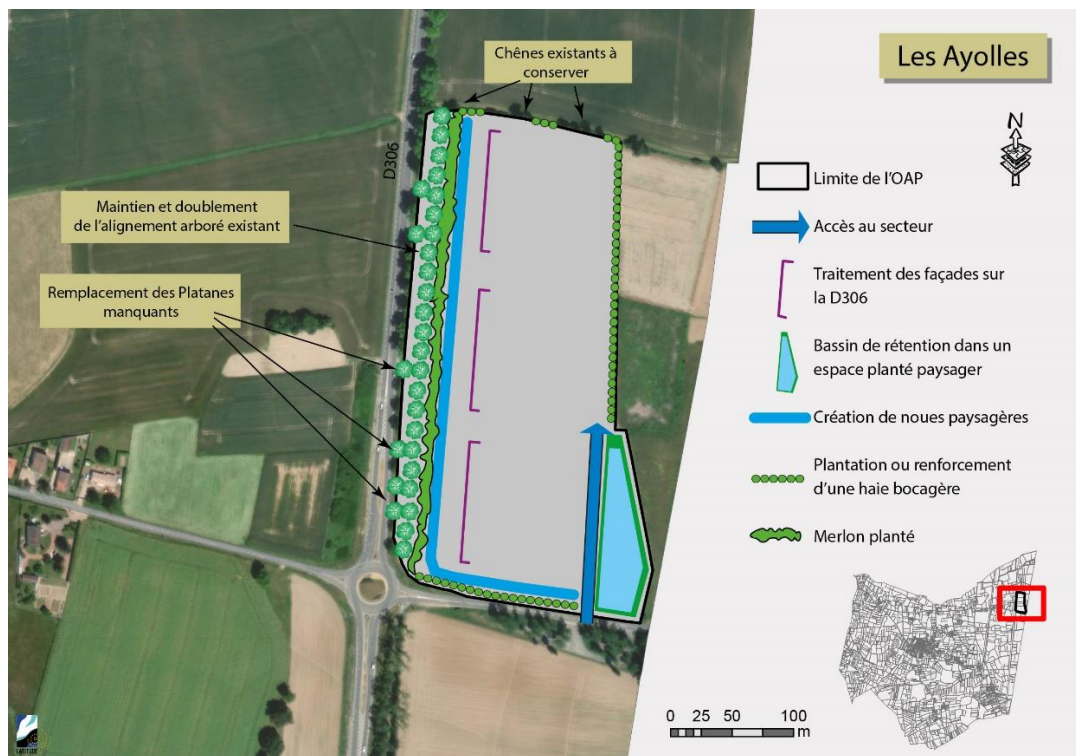
La zone des Ayolles étant soumise à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le cahier est également modifié pour intégrer ces évolutions de délimitation de la zone 1AUia.



OAP mise en place sur la zone des Ayolles avant la présente modification de droit commune du PLU.

Quelques principes de l'OAP sont repris pour intégrer des contraintes techniques du projet dans sa nouvelle emprise :

- L'accès est décalé vers l'Ouest pour être à l'intérieur du secteur d'OAP ;
- Les infrastructure de rétention des eaux sont décalé pour être à l'intérieur du secteur d'OAP ;
- Les principes de végétalisation sont revus sur la nouvelle limite de la zone.



OAP mise en place sur la zone des Ayolles après la présente modification de droit commun du PLU.

OBJETS 5 : LES MODIFICATIONS MINEURES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

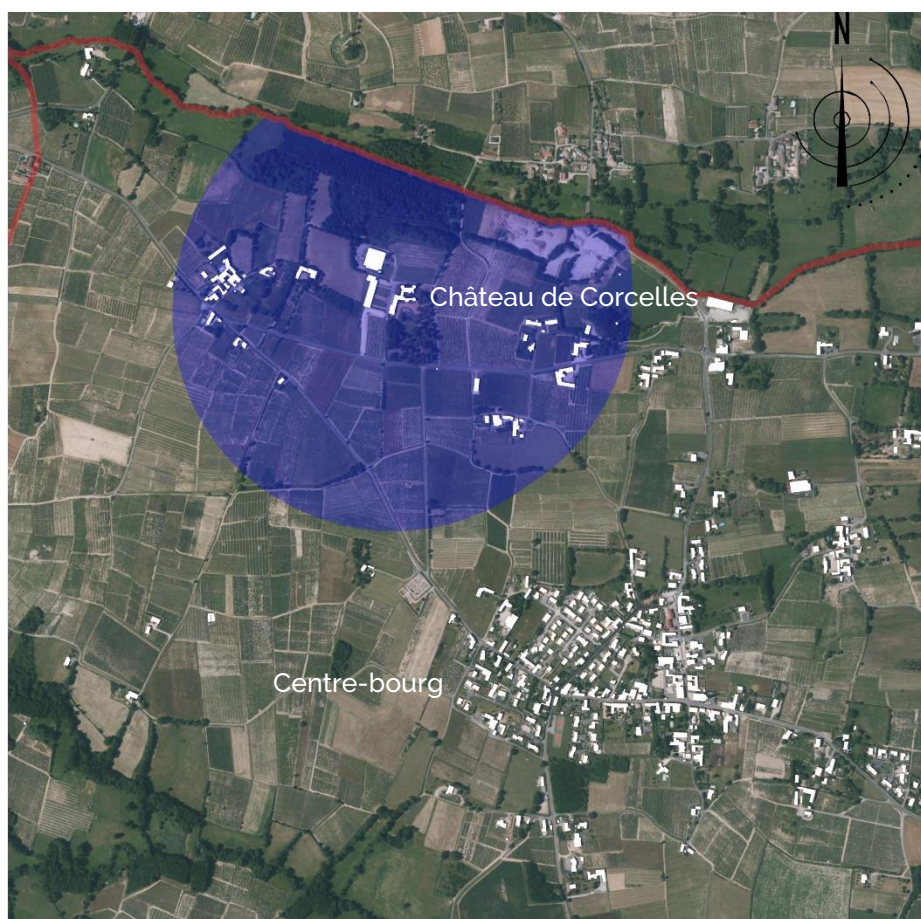
Objet 5.1 : La modification de la symbologie du règlement graphique

De manière générale, la **symbologie** du règlement graphique est modifiée afin d'apporter une meilleure lisibilité au document.

Objet 5.2 : L'intégration du périmètre de la SUP AC1 pour information sur le plan de zonage

Afin d'apporter une information supplémentaire au plan de zonage qui a son importance dans l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme sur la commune, il est proposé de faire apparaître le périmètre de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) AC1, correspondant au périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques, sur le règlement graphique du PLU.

Ainsi, le périmètre concernant la SUP AC1 du château de Corcelles est intégré sur le règlement graphique.



Périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques reportés sur le règlement graphique du PLU de Corcelles-en-Beaujolais après la présente modification de droit commun n°3

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification de droit commun du PLU de Corcelles-en-Beaujolais modifie les surfaces des zones du PLU de la façon suivante :

Type de zone	Type de zone (complet)	Superficie avant M3 (en ha)	Superficie après M3 (en ha)
Les zones urbaines		31,0	31,0
Ua	Zone urbaine à typologie urbaine ancienne	14,1	14,1
Ua1	Zone urbaine à typologie urbaine récente	4,9	4,9
Uh	Zone urbaine de gestion des habitations	6,1	6,1
Ue	Zone urbaine à vocation d'équipements	1,9	1,9
Ui	Zone urbaine à vocation d'activités (dont Uia)	4,9 (dont Uia : 0,8)	4,9 (dont Uia : 0,8)
Up	Zone urbaine de protection patrimoniale	5,0	5,0
Les zones à urbaniser		16,7	14,8
1AUa	Zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'activités	1,2	1,2
1AUi	Zone à urbaniser ouverte à vocation principale d'activités (dont 1AUia)	13,2 (dont 1AUia : 8,6)	11,3 (dont 1AUia : 6,7)
2AUa	Zone à urbaniser fermée à vocation principale d'habitat	1,1	1,1
2AUe	Zone à urbaniser fermée à vocation d'équipement	1,2	1,2
La zone agricole		726,4	726,4
A	Zone agricole	445,2	445,0
As	Zone agricole inconstructible	280,4	280,6
Ai	Zone agricole de gestion d'activités	0,8	0,8
La zone naturelle		154,0	154,0
N	Zone naturelle	145,3	145,3
Ne	Zone naturelle de gestion de la STEP	1,7	1,7
NL	Zone naturelle de loisirs (dont NL1 & NL2)	7,0 (dont NL1 : 5,5 & NL2 : 1,5)	7,0 (dont NL1 : 5,5 & NL2 : 1,5)
TOTAL		932,2	932,2

L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification de droit commun n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière supplémentaire n'est induite par la présente modification.

Au contraire, dans le cadre de la réduction de la zone à urbaniser des Ayolles, 1,8 hectares de zones constructibles repassent en zone agricole.

Corcelles-
en-Beaujolais

Plan Local d'Urbanisme

Additif au rapport de présentation

Modification simplifiée n°1

PLU approuvé le 17 février 2014

Modification n°1 approuvée le 8 novembre 2018

Modification n°2 approuvée le 3 octobre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du 5 Mars 2020

CONTEXTE REGLEMENTAIRE	1
PRESENTATION GENERALE	2
1 – PROFIL COMMUNAL	2
2 - HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	2
3 - LES RAISONS DE LA MODIFICATION	3
4 - LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
MODIFICATIONS SUITE A L'OUBLI DE LA MODIFICATION N°1	4
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE	4
MODIFICATION DU REGLEMENT	5
ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	6
CONCLUSION	7

Contexte réglementaire

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la **commune de Corcelles en Beaujolais** et de présenter les évolutions apportées au dit PLU, à l'occasion de sa modification simplifiée, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-45 :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Article L153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L153-48 :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

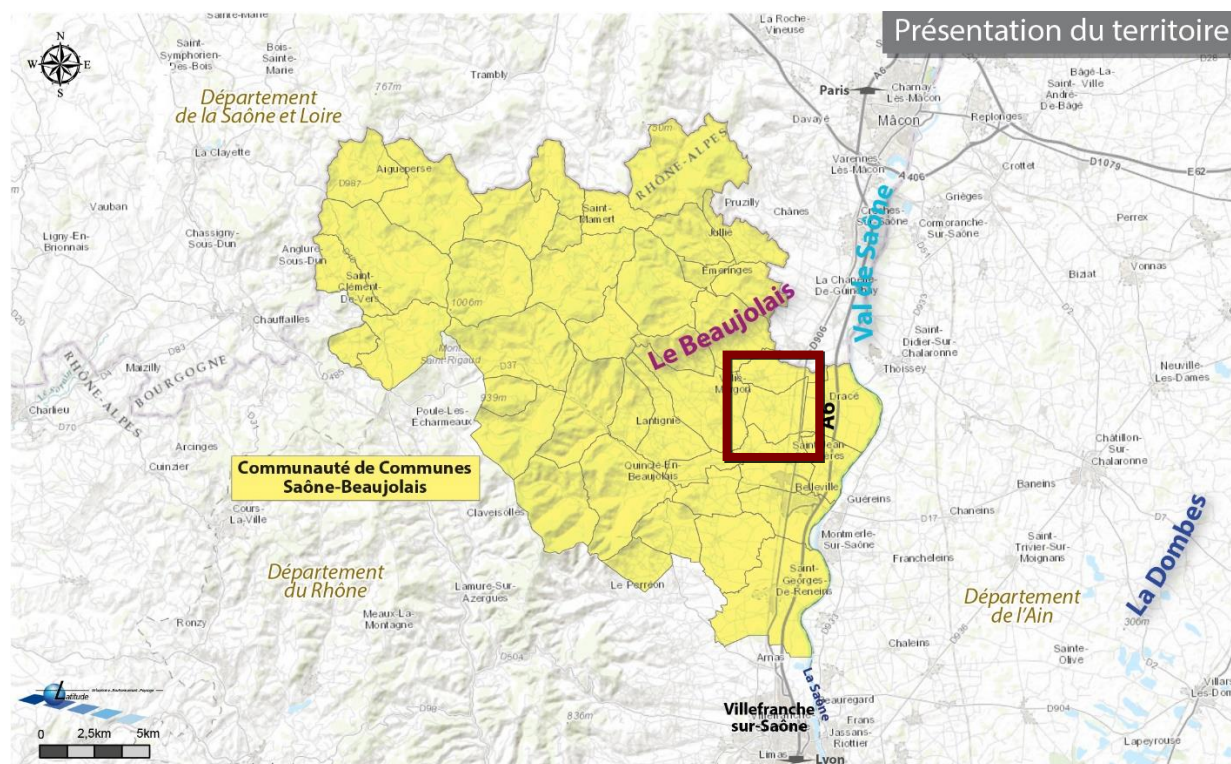
Présentation générale

1 – Profil communal

La commune de Corcelles-en-Beaujolais appartient à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

Elle est située dans la vallée de la Saône, au Nord de Belleville et au cœur du vignoble Beaujolais. Elle se trouve dans un couloir de passage, principalement desservie par la RD306 (ex RN6) et l'autoroute A6.

La commune bénéficie de cette proximité pour l'accès aux grands équipements et à la desserte ferroviaire.



Source : Géoportail

En 2016, la commune compte environ 927 habitants (INSEE).

2 - Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune de Corcelles-en-Beaujolais est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du **17 février 2014**.

Une première modification a été approuvée le 8 novembre 2018. Elle avait pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AUi**. Cette zone a vocation à accueillir des activités mais n'était pas ouverte à l'urbanisation dans le PLU en vigueur.

Une deuxième modification a été approuvée le 3 octobre 2019. Elle avait pour objet la modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte les évolutions apportées par la « loi Macron » ; la correction d'une erreur matérielle sur les corridors écologiques ; la mise à jour de la liste identifiant les changements de destination ; la création d'un STECAL pour gérer une activité de garage ; la modification du règlement de la zone Ai ; la création

de deux secteurs NL1 et NL2 et l'extension de la zone A au Sud de la commune afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole.

3 - Les raisons de la modification

La commune de Corcelles-en-Beaujolais souhaite engager une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme de manière à réparer une erreur matérielle au moment de l'approbation de la modification n°2.

En effet le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°2 contenait un plan de zonage et un règlement qui ne prenaient pas en compte les corrections apportées lors de la modification n°1 approuvée le 8 novembre 2018 alors que l'objet de ladite modification n'était en aucun cas de les supprimer.

Ainsi, il apparaît nécessaire de faire évoluer le dossier de PLU au niveau du plan de zonage et règlement.

4 - La procédure de modification simplifiée

Cette modification peut être effectuée dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée prévue par l'article L153-45 du code de l'urbanisme, dans la mesure où cet oubli constitue une erreur matérielle qu'il convient donc de rectifier et que l'article L153-45 du code de l'urbanisme prévoit que une « modification peut (...) être effectuée selon une procédure simplifiée (...) lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

La modification simplifiée n°1 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais a été prescrite par arrêté n°036/2019 en date du 25 novembre 2019.

Ainsi, cette évolution du PLU peut être approuvée par délibération du Conseil Communautaire après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, comme prévue par l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Rectifications suite à l'oubli de la modification n°1

La modification n°1 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais, approuvée le 8 novembre 2018 portait sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AUi** du PLU approuvé en 2014.

Cette ouverture à l'urbanisation était justifiée par le fait que la collectivité avait pu acquérir le foncier et que des entreprises avaient fait part de leur intérêt pour s'y implanter.

La modification n°1 du PLU avait donc entraîné les évolutions suivantes :

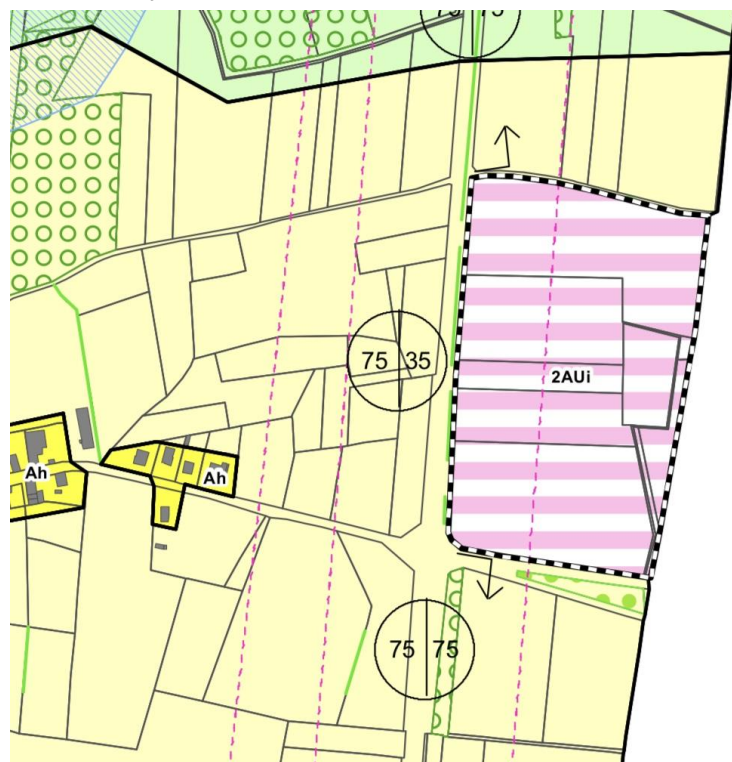
* La modification du plan de zonage pour le reclassement en zone **AU** afin de l'ouvrir à l'urbanisation.

Le dossier indiquait que : « Afin de conserver son règlement spécifique (qu'elle partage avec la zone de Dracé), elle ne sera pas classée en zone 1AUi, mais dans **une zone 1AUia spécifique** qui reprendra le règlement de la zone 2AUi élaboré afin de traduire réglementairement les conclusions de l'étude L111-8. »

* La modification du règlement par l'ajout d'un chapitre au règlement pour la nouvelle zone **1AUia** s'appuyant sur l'étude en application de l'article L111-8 (dit « amendement Dupont ») et de l'OAP qui existaient déjà dans le PLU de 2014 et qui restaient inchangés dans le cadre de la modification n°1.

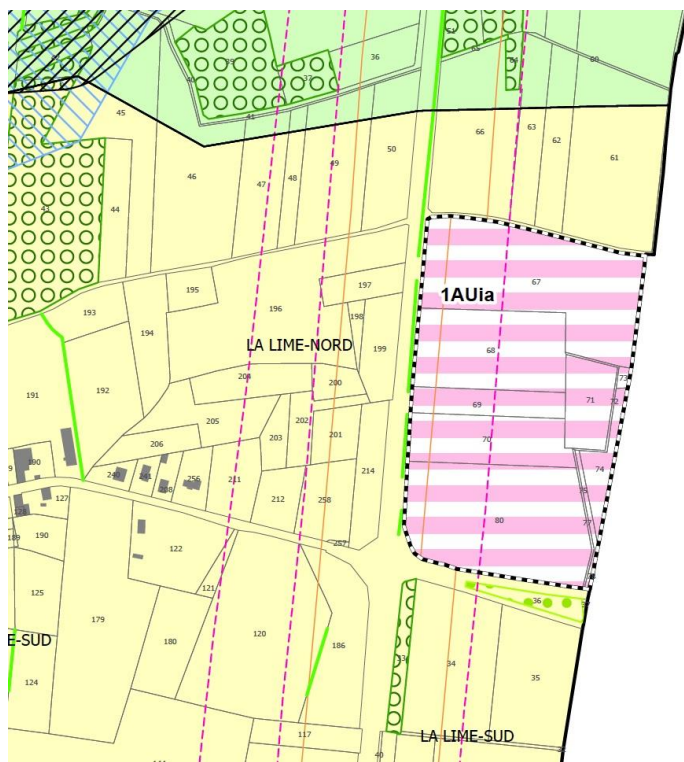
Modification du plan de zonage

Avant la modification n°1 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais, le plan de zonage prévoyait, au lieu-dit « Les Ayolles » une zone **2AUi** ainsi dessinée :



C'est ce dessin qui est repris par erreur dans le plan de zonage du dossier de la modification n°2 alors que la modification n°1 en avait changé le nom en **1AUia** sans en changer le périmètre.

La présente modification simplifiée corrige cette erreur en rétablissant cette partie du plan de zonage de la manière suivante :



Modification du règlement

Accompagnant la création de la zone **1AUia**, la modification n°1 a ajouté un chapitre au règlement concernant spécifiquement cette nouvelle zone. Elle a dans le même temps supprimé le chapitre concernant la zone **2AUi** qui ne comprenait que la zone des Ayolles transformée en **1AUia**.

Ce chapitre spécifique a été oublié par erreur dans le règlement du dossier de la modification n°2.

La présente modification simplifiée corrige cette erreur en rétablissant le chapitre spécifique concernant la zone **1AUia** et en supprimant le chapitre sur la zone **2AUi**

Analyse des incidences sur l'environnement

La présente modification simplifiée n'a pour objet que la réparation d'une erreur matérielle dans le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°2 du PLU de Corcelles-en-Beaujolais.

Elle rétablit les évolutions du PLU prévues par la modification n°1 approuvée par le conseil communautaire du 8 novembre 2018. Les incidences sur l'environnement de ces évolutions font l'objet d'un chapitre spécifique de l'additif au rapport de présentation du dossier de modification n°1. La conclusion de ce chapitre est la suivante :

« Il est à noter que la zone AU faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation ne se trouve pas à l'intérieur des secteurs Natura 2000 ou des ZNIEFF touchant la vallée de la Saône.

Toutefois, l'aménagement de la zone peut avoir des incidences lointaines sur ces secteurs dans la mesure où elles se trouvent en amont de certains. Ainsi le traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées est un point important.

Toutefois, la présente modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà prévue pour le développement de l'urbanisation pour l'accueil d'activité dans le PLU actuel.

Ce PLU contenait déjà des études permettant de mesurer les incidences sur l'environnement et les paysages du fait de la présence d'une route à grande circulation obligeant à la mise en œuvre d'une étude au titre de l'article L111-1-4. Il contient aussi les éléments de traduction réglementaire permettant de répondre aux enjeux environnementaux repérés. »

On rappellera aussi que ce dossier de modification n°1 a fait l'objet d'une demande dite « au cas par cas » et que la MRAE par décision en date du 17 mai 2018 n'a pas soumis à évaluation environnementale la procédure de modification n°1.

Enfin, s'agissant d'une modification simplifiée ayant pour objet la réparation d'une erreur matérielle, il n'a pas été fait de nouvelle demande dite « au cas par cas » auprès de la MRAE, celle-ci ayant déjà statué sur le fond comme cela est rappelé ci-dessus.

Rappelons aussi que le projet de décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme soumis à consultation électronique du public du 13 septembre au 12 octobre 2018, prévoit pour les procédures de modification :

« Procédures de modification

« Art. R.104-8. – La personne publique responsable détermine si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Sur la base de cette analyse :

« 1° Si elle estime que la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle transmet, pour avis, l'évaluation environnementale à l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux articles R.104-23 à R.104-25.

« 2° Si elle estime que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou d'affecter de manière significative un site Natura 2000, elle saisit, pour avis, l'autorité environnementale, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 et R.104-34.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Conclusion

La modification simplifiée proposée, conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, vise à faire évoluer le PLU de la commune de Corcelles-en-Beaujolais afin de réparer une erreur matérielle dans le dossier accompagnant la délibération approuvant la modification n°2 et ne tenant pas compte des évolutions approuvées un an avant par la modification n°1 et qui portaient sur :

- Sur le plan de zonage : remplacement de l'intitulé de la zone **2AUi** par **1AUia** ;
- Dans le règlement : création du règlement de la zone **1AUia** et suppression du règlement de la zone **2AUi**

Le projet de modification simplifiée sera proposé à l'approbation du Conseil communautaire après avoir été portée à la connaissance du public pendant un mois, comme prévue à l'article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les pièces du présent dossier pour la modification simplifiée du PLU de la commune de Corcelles-en-Beaujolais sont :

- 1°/ Additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la modification simplifiée n°1 et l'évolution des différentes pièces du PLU.
- 2°/ Plan de zonage rectifié.
- 3°/ Règlement rectifié.

Le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

L'ensemble du dossier sera mis à disposition du public pendant la durée d'un mois.

A l'issue de la mise à disposition, le Conseil communautaire tirera le bilan de celle-ci et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS



Repères rapides

Page 3 : Additif de la modification n ° 2 approuvée le 3 octobre 2019

Page 26 : Additif de la modification n ° 1 approuvée le 8 novembre 2018

Page 52 : Rapport de présentation du PLU approuvé le 17 février 2014



PLU approuvé le 17 février 2014

Modification n°1 approuvée le 8 novembre 2018

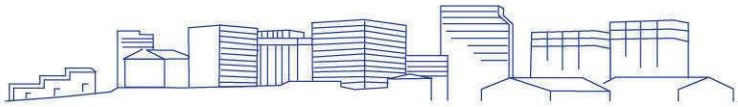
Modification n°2

Vu pour être annexé à la délibération du 3 octobre 2019

MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS

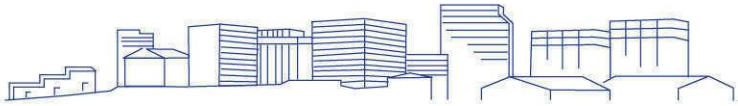
RAPPORT DE PRESENTATION



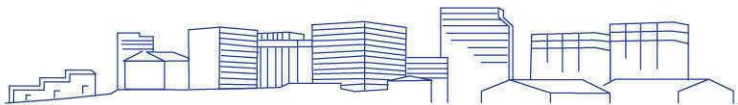


Sommaire

1	PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE.....	3
1.1	Profil communal	4
1.2	Champ d'application de la procédure de modification	5
2	DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION	6
2.1	Les objets de la modification.....	7
2.2	Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron....	8
2.3	Les éléments modifiés pour corriger une erreur matérielle..	14
2.4	Les éléments modifiés sur la zone NL.....	15
2.5	Les éléments modifiés sur la zone Ai.....	17
2.6	Les éléments modifiés sur les changements de destination..	19
2.7	Les éléments modifiés sur la zone A	21
2.8	Les éléments modifiés sur les OAP	22
2.9	Les impacts de la modification sur les surfaces des zones..	23
2.10	L'impact sur l'environnement	23



PREMIERE PARTIE : LE CONTEXTE



1.1 Profil communal

Superficie : 930 hectares

Population en 1999 : 746 habitants (source INSEE)

Population en 2015 : 911 habitants (source INSEE)

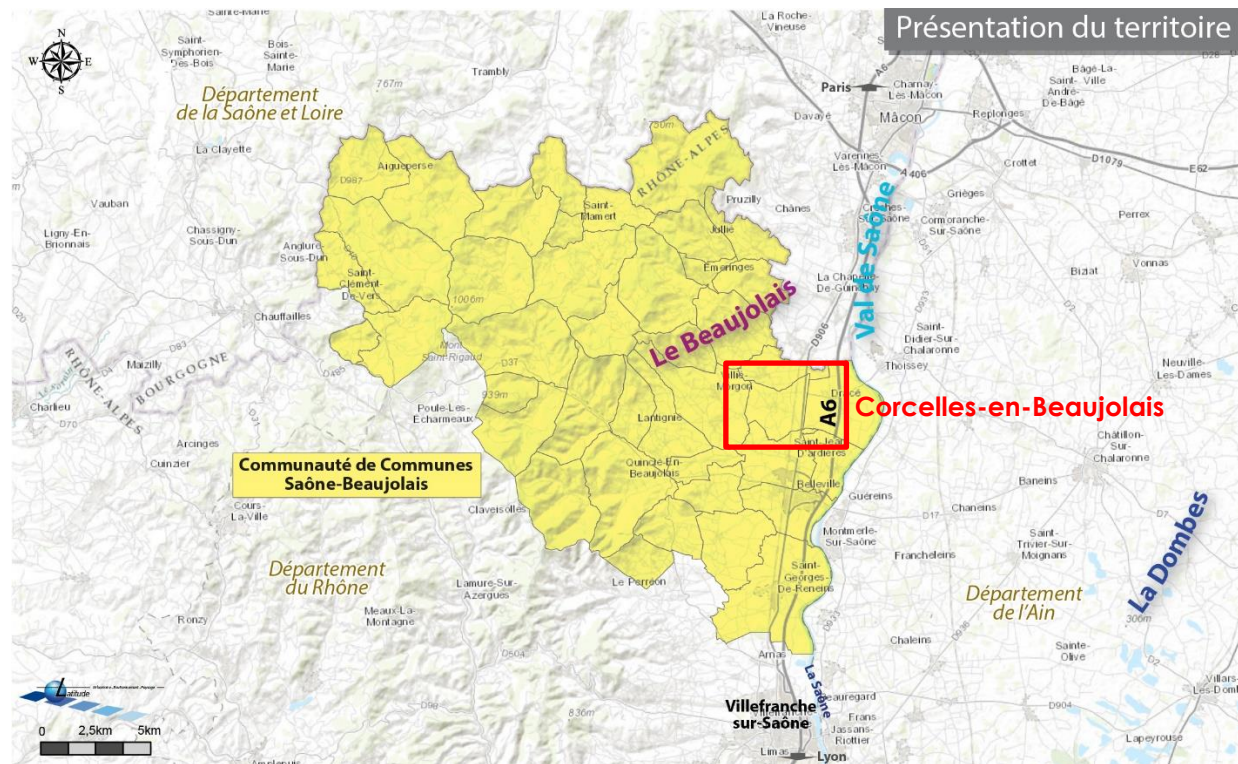
Altitude : 179 mètres à 247 mètres

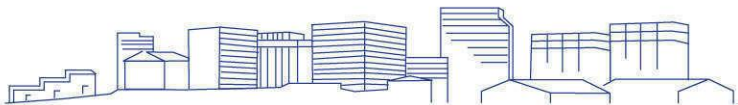
Commune intégrée au territoire de :

- La Communauté de Communes Saône-Beaujolais ;
- Le SCOT du Beaujolais.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Lancié au Nord ;
- Dracé à l'Est ;
- Saint-Jean-d'Ardières au Sud ;
- Villié-Morgon à l'Ouest.





1.2 Champ d'application de la procédure de modification

La présente évolution du PLU relève de la procédure de modification de droit commun.

Rappel du champ d'application de la présente modification

CHAMPS D'APPLICATION (Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme)

1-Révision avec examen conjoint (L.153-31 du Code de l'urbanisme)

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

2-Modification de droit commun (Article L153-41 du Code de l'urbanisme)

Le projet de modification permet :

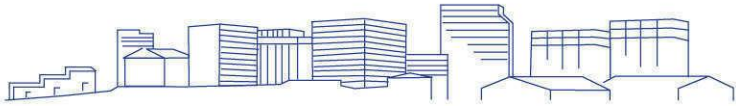
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

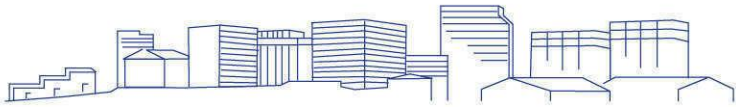
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

3- Modification simplifiée (Article L153-45 du Code de l'urbanisme)

En dehors des points 1 et 2, la modification simplifiée peut être utilisée.



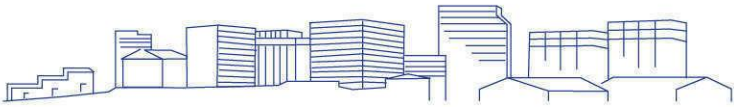
DEUXIEME PARTIE : LA MODIFICATION



2.1 Les objets de la modification

La présente procédure de modification a plusieurs objets :

1. La modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin de prendre en compte la « loi Macron ». Le règlement de la zone Uh est également modifié afin de la rendre cohérente avec le nouveau règlement des zones A et N.
2. La correction d'une erreur matérielle ne faisant pas apparaître les corridors écologiques sur le document graphique du PLU approuvé.
3. La mise à jour de la liste identifiant les changements de destination.
4. La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone Ai afin de gérer une activité de garage automobile. Son classement actuel en zone agricole ne lui permet pas de s'étendre et de développer son activité.
5. La modification du règlement de la zone Ai afin de mieux encadrer les règles actuelles. En effet, le règlement actuel ne limite pas la surface des extensions.
6. La création de deux secteurs NL1 et NL2 permettant de réduire les possibilités de construire en autorisant la constructibilité uniquement sur une partie de la zone NL.
7. L'extension de la zone A au sud de la commune afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole.



2.2 Les éléments modifiés pour l'application de la loi Macron

La CCSB a fait réaliser par les bureaux d'études AUA, Atelier du triangle et Latitude uep, un audit sur 12 communes appartenant à son territoire (Cercié, Charentay, Chénas, Corcelles-en-Beaujolais, Juliéna, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Saint-Etienne-la-Varenne, Villié-Morgon).

L'objectif est d'intégrer la loi Macron dans le règlement de ces communes afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones A et N, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise...).

Cela conduit à un règlement harmonisé sur les articles A2 et N2 pour les 12 communes.

Rappels des articles de la « loi Macron »

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

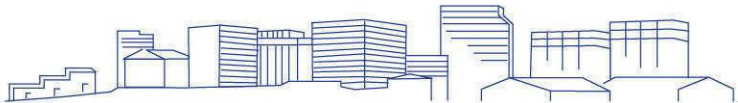
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

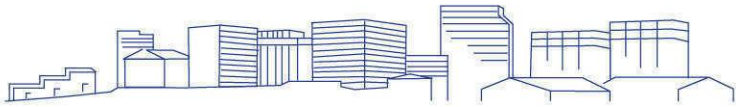


2.2.1 Modification du règlement : article Uh2

Toutes les occupations et utilisations de sol sont admises, sauf celles interdites à l'article Uh 1.

Sont admis sous conditions :

- Les annexes aux habitations hors piscine, dans la limite de deux annexes à l'habitation et d'une surface de plancher maximale de ~~30 m²~~ 50m²;
- Pour les habitations existantes sous réserve que l'habitation avant travaux ait une surface de plancher minimale de 60m² est admise une extension de 60 m² de surface de plancher dans la limite de ~~180 m²~~ 250 m² de surface de plancher au total (comprenant l'existant plus l'extension), sans aller au-delà du doublement de la surface de plancher existante au moment de l'approbation du PLU.
- Les piscines, si elles sont situées à moins de ~~15 m~~ 20 m de l'habitation. *Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.*
- Les changements de destination vers du logement sont autorisés dans la limite de ~~180 m²~~ 250 m² et si la construction à une surface de plancher minimale de 60 m² avant travaux.



2.2.2 Modification du règlement : article A2

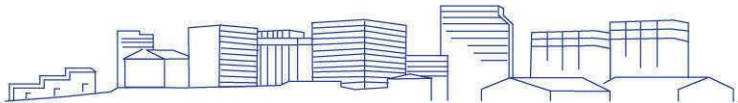
Sont admis sous conditions :

Dans le secteur A :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir »,
- Les habitations sont limitées à ~~180 m²~~ 250 m² de surface de plancher par exploitant,
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.
- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.
- Les installations d'irrigation
- Les affouillements et exhaussement de sol strictement nécessaires aux constructions admises dans la zone.
- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature

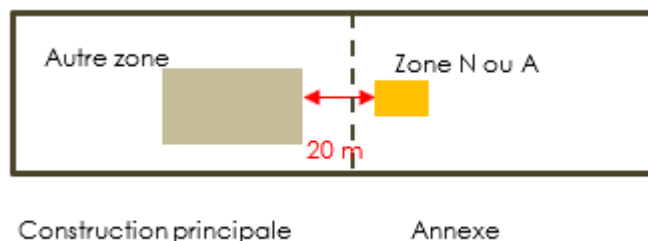
pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - o L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
 - o Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
 - o Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.



Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU :

La zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



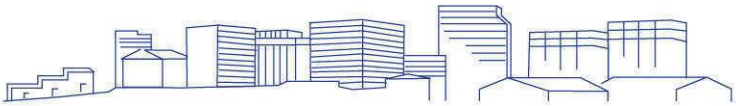
Dans le secteur Ah :

Le règlement de la zone Ah est supprimé, les secteurs d'habitat étant gérés par le règlement de la zone A.

2.2.3 Modification du règlement : article A10

Ajout de la phrase suivante pour la zone A :

Les hauteurs des annexes sont limitées à 4 m au point le plus haut de la construction.



2.2.4 Modification du règlement : article N2

Sont admis :

Dans le secteur N :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les aménagements et installations permettant la valorisation des zones humides à condition qu'ils ne conduisent pas à détruire l'équilibre écologiques de ces milieux.

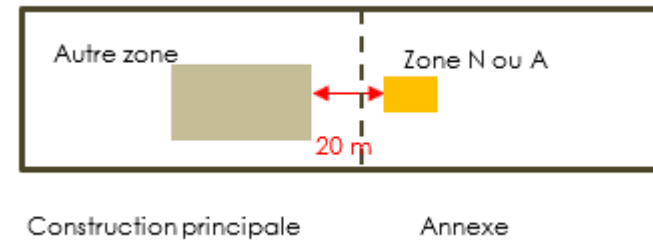
~~Les abris pour animaux parkés, ouverts au moins sur une face, d'aspect bois s'intégrant au site, d'une surface maximale de 30 m² d'emprise au sol et d'une hauteur au faîtage de 4 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.~~

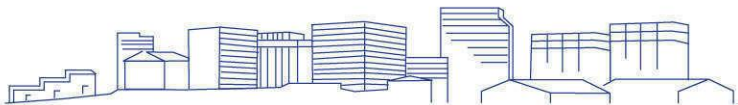
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existante quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - o L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
 - o Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède

pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

- o Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

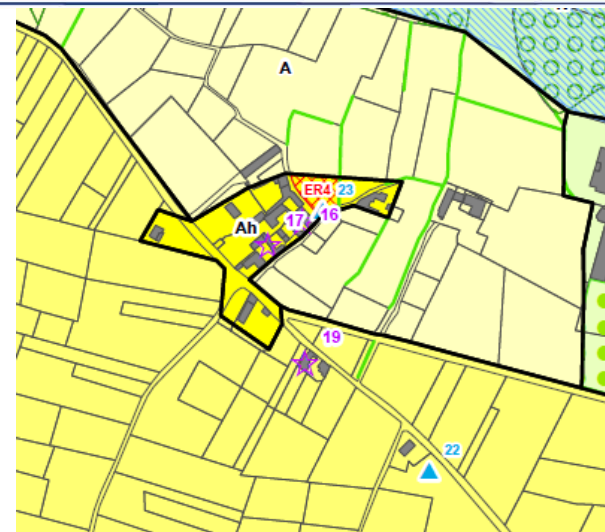
Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N U/AU : la zone N permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 20 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe).



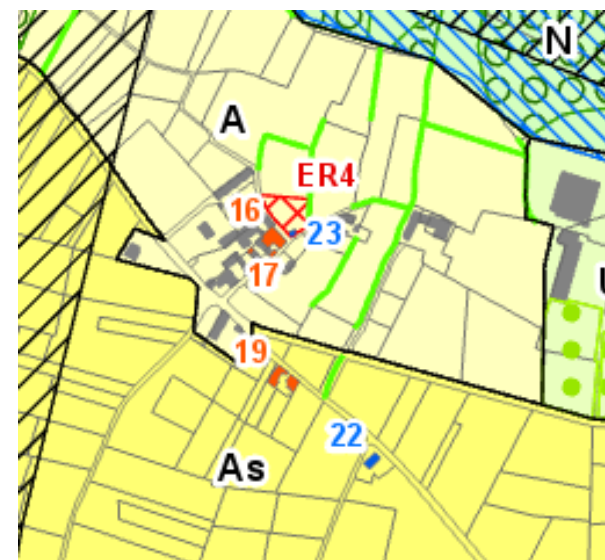


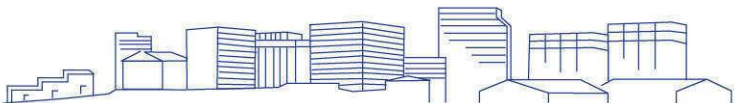
2.2.5 Modification du document graphique

Suppression du zonage Ah au profit de nouvelles zones A. Les pastilles Ah sont réintégréées dans la zone A.



Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)





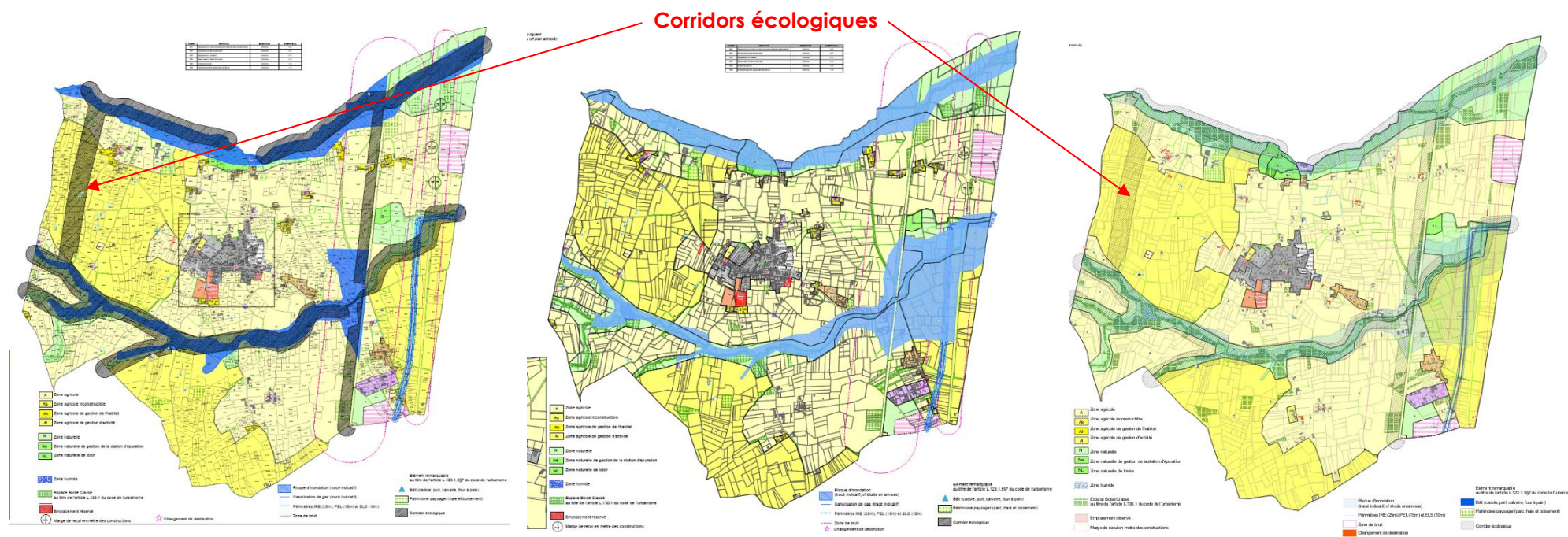
2.3 Les éléments modifiés pour correction d'une erreur matérielle

2.3.1 Modification du document graphique

Les corridors écologiques n'apparaissent pas sur le document graphique approuvé le 17 février 2014.

Ils apparaissent en revanche sur le document graphique lors de l'Arrêt, de même ils sont mentionnés en page 107 du rapport de présentation du PLU approuvé.

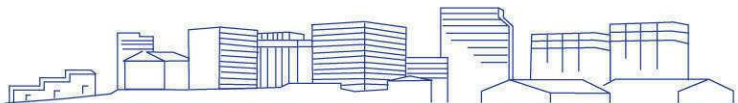
Ils sont donc réintégrés sur le document graphique dans la présente modification.



Document graphique pour arrêt

Document graphique approuvé le 17 février 2014

Document graphique de la présente modification



2.4 Les éléments modifiés sur la zone NL

2.4.1 Modification du règlement : article N2

Dans le secteur NL :

Dans le secteur NL1 :

- Aucune construction n'est admise

Dans le secteur NL2 :

- Les occupations, installations, aménagements nécessaires à la valorisation touristique et de loisir,
- Les constructions sans hébergement nécessaires à la valorisation touristique et de loisir dans la limite de 30m² de surface de plancher et d'une hauteur maximale de 7 m au point le plus haut de la construction.

2.4.2 Modification du document graphique : création de zones NL1 et NL2

Justification de la modification :

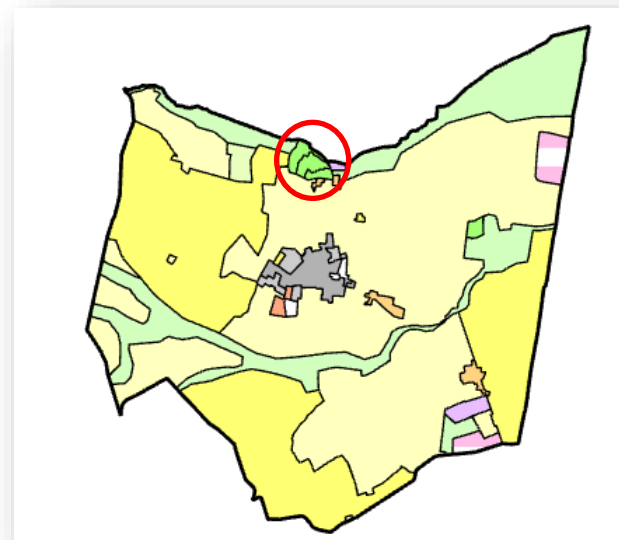
Création de deux zones NL1 et NL2 au profit de la zone NL. Cette évolution constitue une simple précision du secteur pouvant accueillir une construction, ainsi que de la hauteur maximale autorisée. La partie du STECAL correspondant au lac, et donc par nature inconstructible a été isolée, dans un secteur spécifique.

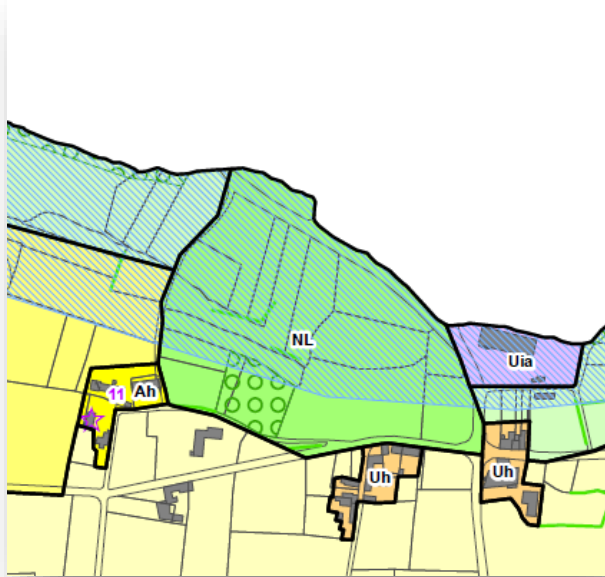
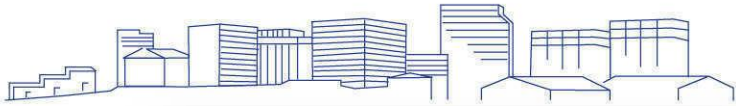
Éléments modifiés :

La zone NL est scindée en 3 parties :

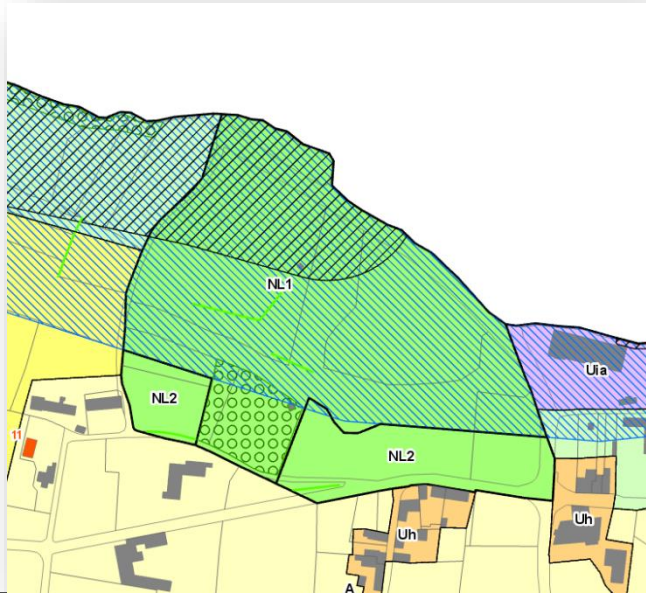
- Une partie, au centre, NL1 (inconstructible) comprenant l'Espace Boisé Classé et l'étang,
- Deux parties, à l'Est et à l'Ouest, NL2 (constructible) comprenant le reste de l'ancienne zone NL.

Localisation :



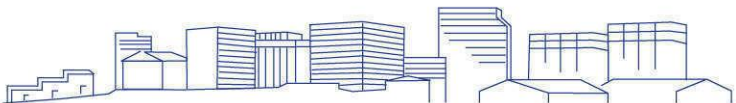


Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)



Photographie aérienne de l'emplacement de la zone NL. Source : Google Earth





2.5 Les éléments modifiés sur la zone A

2.5.1 Modification du règlement : article A2

Dans le secteur Ai :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Pour les activités artisanales existantes et commerciales, leur extension dans la limite de 30% de la surface de plancher et de l'emprise au sol existante.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont la surface de plancher avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - o L'extension des habitations existantes dans la limite de :
 - 250m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Et de 30% de l'emprise au sol existante de l'habitation au moment de l'approbation du PLU
 - o Deux annexes à l'habitation maximum (hors piscines) sous réserve que l'emprise au sol au total des annexes n'excède pas 50 m². Elles doivent être implantées à moins de 20 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
 - o Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 20 m de la construction principale.

Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

2.5.2 Modification du document graphique : création d'un secteur Ai

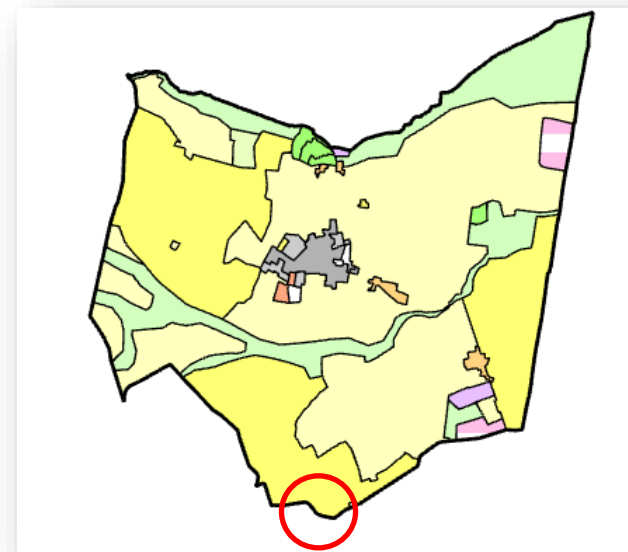
Objet de la modification :

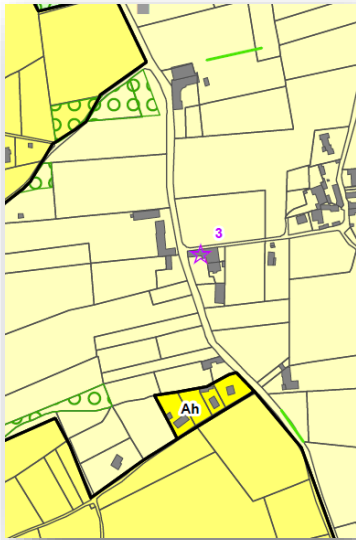
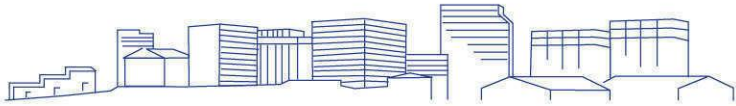
Création d'un secteur Ai afin de permettre la gestion de l'activité de garage automobile.

Éléments modifiés :

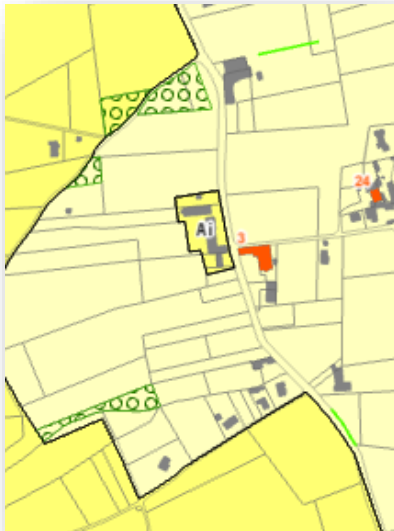
Le zonage est modifié. Un secteur Ai est créé sur une surface de 0,5 hectare sur une partie des parcelles AD0296, AD0326, AD0336, AD0337, AD0339, AD0340 et AD0341. La création de ce secteur se fait au profit de la zone A.

Localisation :





Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)

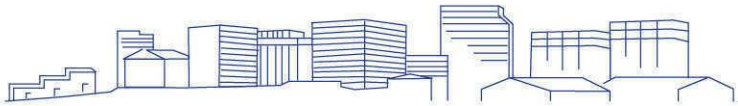


Photographie aérienne du garage automobile. Source : Google Earth



Photographie du garage automobile. Source : Google Street View





2.6 Les éléments modifiés sur les changements de destination

2.6.1 Ajout de sept nouveaux changements de destination

Objet de la modification :

Repérage de sept nouveaux changements de destinations.

Les critères retenus pour ces changements de destination sont :

1. La présence d'infrastructures et de réseaux adaptés
2. L'intérêt architectural ou patrimonial
3. L'absence d'impact sur l'activité agricole
4. La présence d'une sécurité incendie adaptée
5. L'absence de risques forts de glissement de terrain
6. La préservation de l'identité architecturale originelle du bâtiment

Éléments modifiés :

Ajout de 7 polygones représentant les changements de destination sur les bâtiments concernés. Une nouvelle numérotation a été attribuée aux changements de destinations.

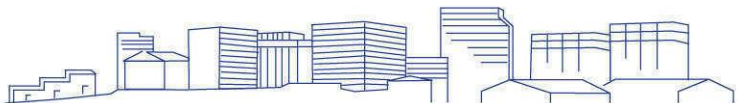
Les nouveaux changements de destinations sont les suivants :

N° du changement de destination	Parcelle concernée
1	AB 414
2	AK 179
3	AE 452
4	AK 381
6	AK 363
15	AB 390
17	AB 239

2.6.2 Suppression de cinq changements de destination de la liste actuelle

Éléments modifiés :

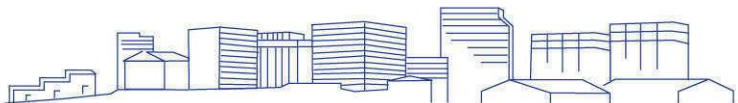
Suppression de cinq changements de destinations dans la mesure où ils ont déjà été réalisés : les changements de destinations n° 1, 2, 4, 10 et 17.



2.6.3 Modification du fichier des changements de destination

Modifications apportées au document :

- Suppression des fiches concernant les changements de destination n° 1, 2, 4, 10, et 17 ;
- Intégration des fiches concernant les nouveaux changements de destination. La numérotation reprend celle des fiches supprimées, c'est à dire les numéros 1, 2, 4, 10 et 17 ;
- Ajout des fiches concernant les changements de destination n° 3 et 6.



2.7 Les éléments modifiés sur la zone A

2.7.1 Modification du document graphique : agrandissement de la zone A

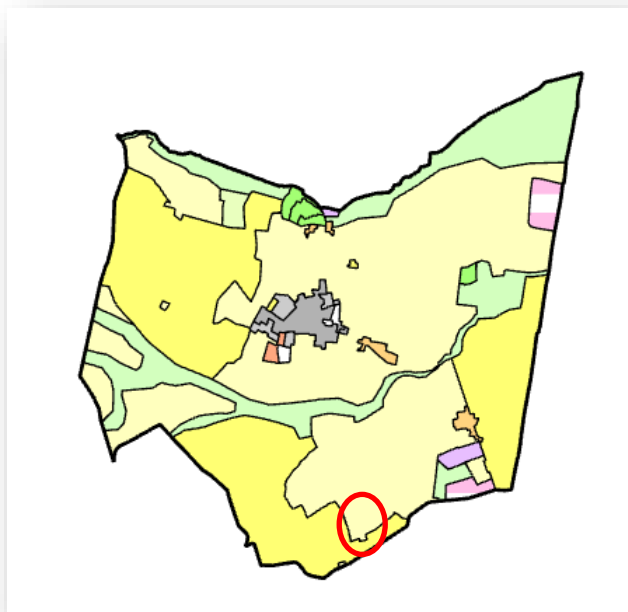
Objet de la modification :

Agrandissement de la zone A / Réduction zone As afin de permettre une construction agricole.

Éléments modifiés :

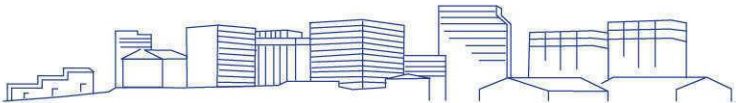
Le zonage est modifié : la zone As est réduite sur une surface de 0,3 hectares au profit de la zone A.

Localisation :



Plan avant modification (ci-dessus) et plan après modification (ci-dessous)





2.8 Les éléments modifiés sur les OAP

2.8.1 Modification du document des OAP

NOTA-BENE

Les orientations d'aménagement et de programmation suivantes sont axées sur le développement d'un habitat intermédiaire, qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant l'attrait de l'habitat individuel. Il s'agit d'optimiser la ressource foncière par une forme urbaine adaptée au contexte urbain.

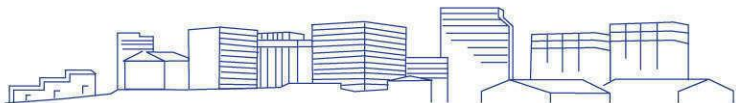
Il convient de donner une définition de ce type d'habitat tel qu'il est envisagé dans le cadre du PLU de la commune.

Habitat intermédiaire : logements agrégés soit horizontalement soit verticalement, mais ayant chacun une entrée privative, et un espace extérieur privatif (jardins, ou terrasses) pouvant être considéré comme un espace à vivre en prolongement du logement (suffisamment dimensionné pour ce faire). La disposition des logements doit permettre de contrôler les vis-à-vis de façon à minimiser la gêne entre les occupants. ~~Cet habitat doit aussi réserver des espaces extérieurs collectifs non dévolus à la voiture et qui devront être de véritables lieux de vie.~~

De plus sur la commune de Corcelles en Beaujolais la notion d'habitat intermédiaire doit se coupler avec une qualité environnementale : habitat économe en énergie, récupération et gestion des eaux pluviales, habitat adaptable à l'utilisation des énergies renouvelables.

Cet habitat devra prendre en compte le contexte topographique dans lequel il s'implante et composer un ensemble de qualité architecturale. ~~En aucun cas les constructions standardisées même accolées ou groupées, ne peuvent être considérées comme de l'habitat intermédiaire.~~

Les photos pages suivantes illustrent cette notion d'habitat intermédiaire.



2.9 Les impacts de la modification sur les surfaces des zones

zones	Surfaces en Ha avant modification
Ua et Ua1	19
Ue	1.5
Ui et Uia	4.5
Up	5
Uh	10
Total U	40
1AUa	1.2
2AUa	1
Total AUa	2.2
1AUi	4.5
2AUi	8.5
Total AUi	13
2AUe	1.18
A et As	715
Ah et Ai	6
Total A	721
N	145.12
NL	6
Ne	1.5
Total N	152.1
Total	930

Tableau des surfaces avant modification

zones	Surfaces en Ha après modification
Ua et Ua1	19
Ue	1.5
Ui et Uia	4.5
Up	5
Uh	10
Total U	40
1AUa	1.2
2AUa	1
Total AUa	2.2
1AUi	4.5
2AUi	8.5
Total AUi	13
2AUe	1.18
A et As	719,75
Ah-et Ai	1,25
Total A	721
N	145.12
NL1 et NL2	6
Ne	1.5
Total N	152.1
Total	930

Tableau des surfaces après modification

2.10 Impact sur l'environnement

La présente modification n'introduit aucune évolution du zonage sur des espaces agricoles et les milieux naturels.

Ainsi les zones agricoles et naturelles ne sont pas modifiées, aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification. L'état initial de l'environnement réalisé au moment du PLU n'avait pas démontré la présence d'enjeux écologiques particuliers : ni habitat, ni espèces, ni corridors écologiques.

La présente modification du document d'urbanisme n'a pas d'impact négatif sur l'environnement.



Corcelles- en-Beaujolais

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION N°1

1a – Additif au rapport de présentation **APPROBATION**

PLU approuvé le 17 février 2014

**Vu pour être annexé à notre
délibération en date du**

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE	1
LA ZONE DES AYOLLES	6
LES EVOLUTIONS DU PLU	13
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	19
CONCLUSION	22

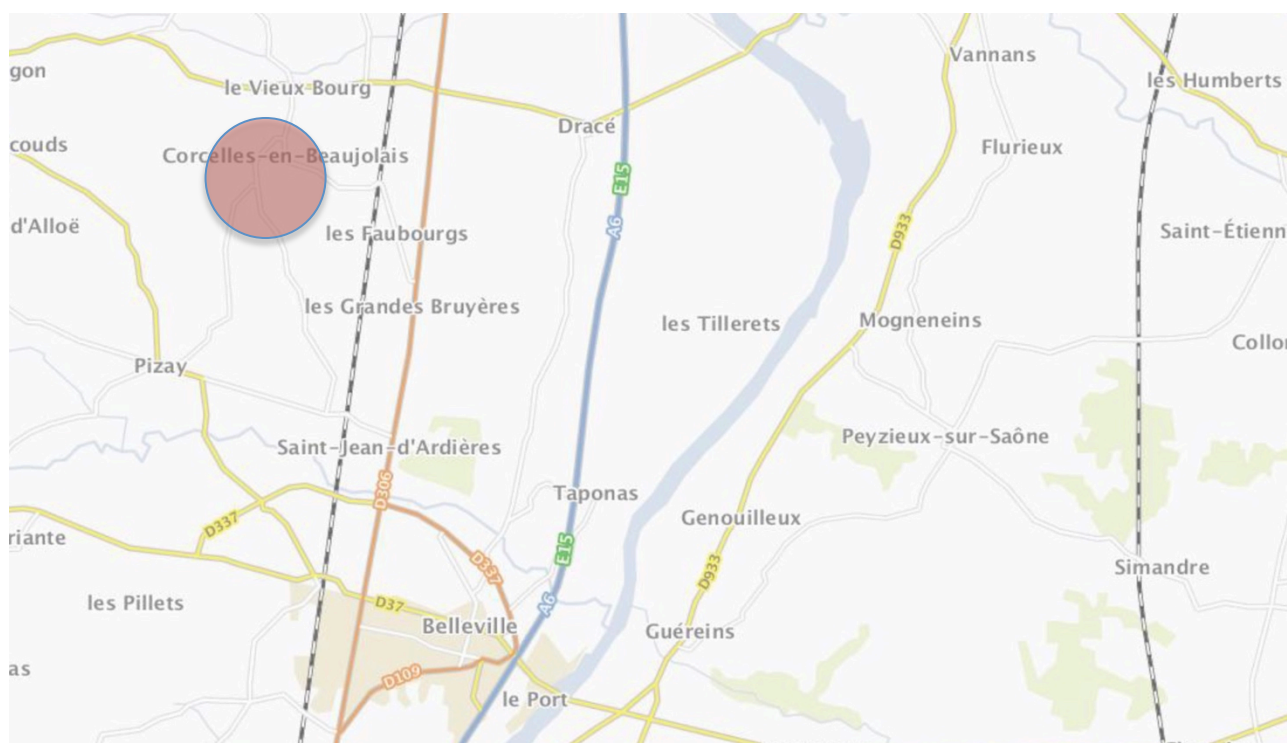
Présentation générale

1° La situation de la commune

La commune de Corcelles-en-Beaujolais appartient à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais.

Elle est située dans la vallée de la Saône, au Nord de Belleville et au cœur du vignoble Beaujolais. Elle se trouve dans un couloir de passage, principalement desservie par la RD306 (ex RN6) et l'autoroute A6.

La commune bénéficie de cette proximité pour l'accès aux grands équipements et à la desserte ferroviaire.



Elle compte aujourd'hui environ 911 habitants (INSEE 2015).

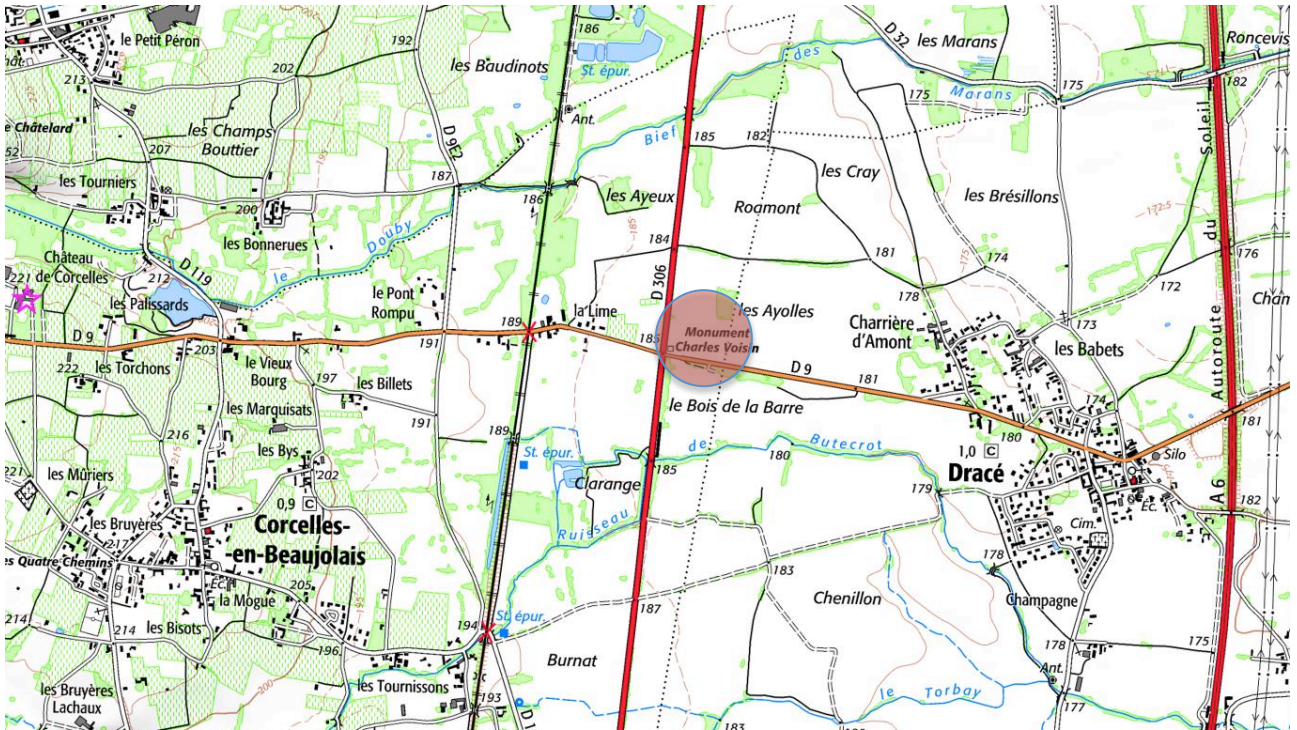
Historique du document d'urbanisme de la commune

La commune de Corcelles-en-Beaujolais est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2014.

Il est exécutoire depuis le 10 mars 2014.

2° Les raisons de la modification

Les PLU des communes de Corcelles-en-Beaujolais et de Dracé (cette dernière dans le cadre du PLU du SURB) actuellement opposables prévoient, de manière conjointe, la possibilité d'une zone d'activité de 14 hectares, dites « Les Ayolles », à cheval sur ces deux communes, le long de la RD306.



Dans les deux documents d'urbanisme, cette zone est classée en **2AUi**, zone ayant vocation à accueillir des activités mais non ouverte à l'urbanisation. Cette ouverture à l'urbanisation ne peut se faire qu'à l'occasion d'une révision ou d'une modification des documents d'urbanisme.

L'objectif de la présente modification est donc l'ouverture à l'urbanisation de cette zone **2AUi** sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais.

En parallèle, la Communauté de Communes Saône-Beaujolais, qui a aussi compétence pour le PLU du SURB qui comprend la commune de Dracé, mène la modification N°4 du PLU du SURB pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi sur la commune de Dracé.

L'article **L153-31** du code de l'urbanisme prévoit

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

La zone 2AU_i ayant été créée depuis moins de neuf ans et ayant fait l'objet d'acquisitions foncières significatives, les évolutions envisagées ne correspondant pas aux éléments visés ci-dessus, une procédure de modification est engagée selon l'article **L153-36** :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Il est soumis à enquête publique, selon article **L153-41** :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

3° Le déroulement de la procédure

La MRAe, par décision en date du 17 mai 2018, a indiqué ne pas soumettre la procédure de modification n°1 du PLU de Corcelles en Beaujolais à évaluation environnementale ;

Après notification aux Personnes Publiques Associées, le dossier de modification N°1 du PLU de Corcelles en Beaujolais a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 22 juin 2018 au vendredi 27 juillet 2018.

Observation des personnes publiques associées

Observation de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture rappelle qu'elle n'avait pas émis de réserve lors du classement précédent de la zone des Ayolles en zone d'urbanisation future. Elle insiste sur la nécessité de justifier le besoin d'urbaniser cette zone et rappelle l'obligation de s'inscrire dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole.

Observation des particuliers

Observation 1

M. Henri Nestor Gabriel BELICARD regrette la destruction de 14 ha de bonnes terres agricoles. Selon lui, le prix proposé pour ces terres (1€/m²) est sous-évalué. Par ailleurs il ne souhaite pas que sa parcelle soit classée en EBC.

Observation 2

La Chambre de Commerce et d'Industrie se félicite de la création d'une zone d'activités.

Observation 3

M. Mikael REMUET indique qu'il souhaite pouvoir installer son entreprise dans les environs.

Observation 4

Les observations de M. Sébastien AZZALIN et M. Romain BAJARD sont sans lien avec l'objet de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Entrer dans le processus de « Compensation Collective Agricole » à défaut d'avoir pris en compte le fait ERC : Eviter Réduire Compenser ;
- Revoir la valorisation des biens de la zone au regard des prix pratiqués pour les zones d'activités ;
- Abonder le fonds de la Compensation Collective Agricole au regard du prélèvement à bas prix des terrains de cette zone AUj ;
- Être extrêmement rigoureux pour ne pas installer des entreprises polluantes au niveau du sol ou des rejets d'assainissement en raison de la nappe captive de la Saône à moins de 5 m de profondeur.

Il conclut :

« Avec ces réserves, nous donnons un avis favorable à la transformation de la zone 2AUj en zone 1AUia. »

Modifications apportées au dossier pour son approbation

Trois des réserves du commissaire enquêteur ne rentrent pas dans le champ réglementaire du PLU, à savoir : le coût des terrains, la compensation collective agricole et la rigueur dans le choix des entreprises à installer sur la zone.

Elles ne peuvent donc entraîner d'évolutions particulières dans le dossier.

La première réserve, en revanche, porte sur le renforcement de la prise en compte du processus « ERC » (Eviter, Réduire – Compenser) et, dans ce cadre une mesure de compensation complémentaire peut être intégrée directement sur la zone. Ainsi, comme indiqué dans le rapport du commissaire enquêteur, le bois existant sur la zone présente de multiples intérêts qui peuvent être mis en valeur pour compenser le fait de prélever de la terre agricole productive : flore, faune, paysage.

Il est donc ajouté une règle générale à l'article 13 de la zone « Espaces libres et plantations » indiquant que : « les plantations végétales existantes doivent être conservées. A défaut, elles seront remplacées par des éléments équivalents.»

Modification demandée lors du Conseil communautaire d'approbation

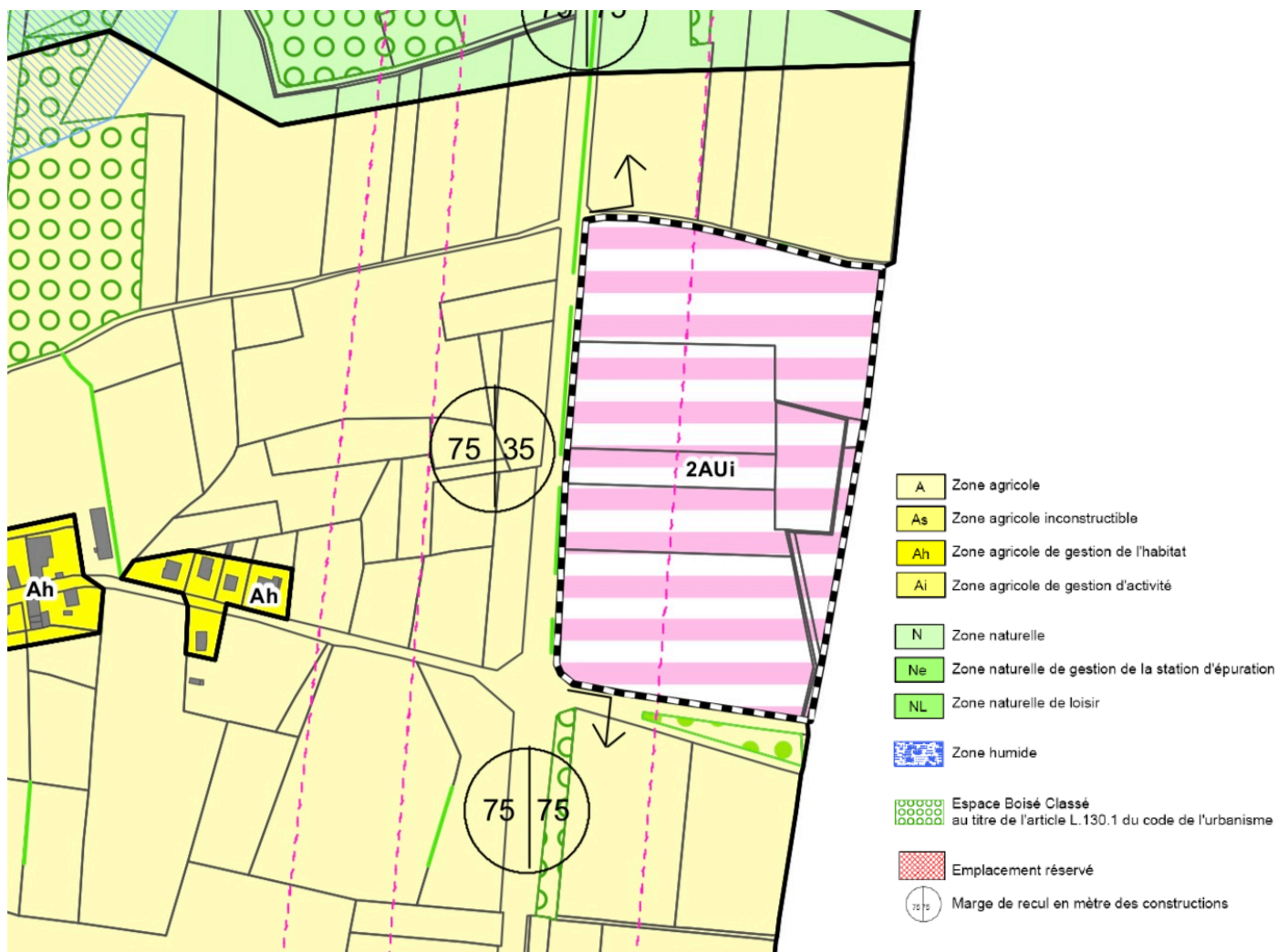
M. Mikael REMUET ayant fait remarquer la difficulté de calculer la hauteur d'un bâtiment par rapport au sol naturel dans la mesure où les parcelles sont grandes et que même avec une pente faible les différences d'altitude d'un point à l'autre du bâtiment peuvent être importantes, il a été décidé de prendre en compte cette observation et de faire évoluer l'article 10 en indiquant que la hauteur de 9 m était calculée par rapport au point

le plus haut du terrain naturel sur le tènement. Cette évolution a également l'avantage de rendre plus précis et plus clair le règlement.

La zone des Ayolles

La zone des Ayolles dans le PLU de Corcelles-en-Beaujolais

La zone dites des Ayolles, située à l'Est de la RD306 est actuellement classée en zone **2AUi**



La zone est ainsi définie dans le règlement :

« Il s'agit d'une zone réservée aux activités économiques à dominante BTP.

Elle peut être urbanisée à l'occasion d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisme

Cette zone a fait l'objet d'une étude en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. »

Ce classement est en accord avec le SCoT Beaujolais qui l'identifie comme une zone d'activité secondaire pour une surface d'environ 13,5 hectares.

Même si la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU approuvé en 2014, elle a fait l'objet, comme indiqué ci-dessus, d'une étude spécifique dite « L111-1-4 » (en référence au numéro de l'article du code de l'urbanisme concerné, ce dernier ayant

d'ailleurs été abrogé et remplacé par l'article L111-8 suite à la recodification de 2015) afin de lever les contraintes d'inconstructibilité liées au fait que la RD306 est classée « voie à grande circulation ».

Cette étude montre que les principaux enjeux de l'aménagement sont :

- L'aménagement d'une accessibilité sécurisée et indépendante de la RD306, et la gestion des flux et des stationnements sur le site, de façon à ne pas constituer un point de conflit sur cette voie, et sur la RD9,
- La limitation des hauteurs des occupations du site de façon à restreindre les émergences trop perceptibles,
- La qualité du traitement paysager le long de la voie départementale,
- La qualité de traitement des occupations du site sur les parcelles privées et sur les espaces collectifs (en particulier le traitement de l'entrée du site),
- La qualité architecturale des constructions
- La qualité environnementale des aménagements et des constructions (traitement des effluents, des eaux pluviales, qualité énergétiques etc.)

Cette étude a abouti à la définition de règles spécifiques « compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages », comme le demande l'article L111-8 (ex L111-1-4) du code de l'urbanisme.

A partir de ces enjeux ont été mis en place les principes d'aménagement suivants (résumé dans le schéma de l'OAP ci-dessous) :



Un accès unique (situé en partie centrale) pour la zone sera aménagé à partir de la RD9.

Bassins de rétention des eaux pluviales à prévoir au point bas, plutôt au Sud vers la RD9 et à intégrer dans un espace planté et paysagé.

Les **espaces de stockage** sont localisés en partie centrale du site et à masquer par des bosquets.

Les **constructions sont autorisées en bordure du site** de façon à masquer les stockages selon les polygones d'implantation prévus dans le schéma ci-après.

Le traitement des franges

A l'Est, il s'agira de créer un merlon avec des plantations bocagères pour intégrer le merlon dans le grand paysage. Ce merlon aura une double fonction : limiter l'impact paysager en créant un écran arboré suffisamment dense et réduire les nuisances liées au bruit des activités vis-à-vis des habitations du village de Dracé.

Au Nord du site des Ayolles le reliquat de haies bocagères existant avec quelques chênes remarquables, sera conservé renforcé avec des essences indigènes.

En bordure de la RD 306 :

- l'alignement de platanes sera maintenu, Il sera doublé d'un second alignement intégré dans un espace planté d'une largeur totale d'environ 10m depuis l'alignement de la voie (plantations basses par couvre-sols, prairie rustique)

- un merlon planté viendra border la zone d'activités.

Les hauteurs des constructions, des installations et des stockages sont limitées à 9m.

Les **clôtures** sont traitées avec un treillis soudé à claire-voie et les murs techniques sont réglementés.

Les **enseignes** doivent être simples, bien proportionnées et intégrées en façade sans dépasser. Les **panneaux solaires** doivent être bien intégrés à la construction.

Les **ouvrages** d'assainissement doivent s'intégrer dans l'aménagement paysager.

Les **stationnements** doivent être plantés et des espaces pour les cycles doivent être prévus.

L'étude définit aussi le niveau de qualité architecturale et environnementale à atteindre et donne une palette végétale à utiliser.

Et ces règles ont été traduites réglementairement dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le règlement de la zone.

Toutefois, en l'absence d'une maîtrise du foncier, la commune avait alors décidé de ne pas ouvrir à l'urbanisation cette zone.

Le besoin d'ouvrir la zone des Ayolles

Depuis l'approbation du PLU en 2014, la collectivité a pu faire l'acquisition des trois quarts du foncier et deux entreprises ont fait part de leur intérêt pour s'implanter sur la future zone d'activité :

* **Pour l'une**, Il s'agit d'une entreprise déjà présente sur le territoire et désireuse de se réimplanter pour se desserrer, et élargir son domaine d'activité.

Le besoin foncier est de l'ordre de 3 ha en première approche, avec une option sur un hectare supplémentaire à terme.

L'intention de l'entreprise s'est portée sur le site en long de RD 306, sachant qu'aucune visibilité depuis la départementale ne sera possible compte tenu du souhait de masque paysager porté par la collectivité et indiqué dans l'OAP présentée ci-dessus.

* **Une deuxième entreprise**, d'une taille inférieure souffre d'un relatif éclatement de son site actuel, et l'entreprise souhaite regrouper sur la future Zone d'Activité.

Elle occupe actuellement 2 à 3 ha dont environ 500 M2 sont couverts.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AUi** pourra permettre de répondre à ces demandes exprimées qui correspondent aux souhaits de la collectivité et qui pourront avoir un impact positif en matière de dynamique de l'activité et de l'organisation des celles-ci dans l'espace urbanisé de la commune.

La faisabilité d'un aménagement en réponse à ces demandes avait déjà été vérifiée dans le cadre de l'OAP des deux documents d'urbanisme concernés sur les communes de Corcelles-en-Beaujolais et de Dracé, mais des études complémentaires ont été réalisées pour affiner l'approche quant aux enjeux environnementaux

Contexte géologique

Le site présente un contexte alluvionnaire classique lié à la plaine de la Saône. De manière normale, les aménageurs et constructeurs devront réaliser des sondages géologiques et géotechniques sur site afin de mieux connaître la nature exacte du sol et de son sous-sol.

Contexte hydrogéologique

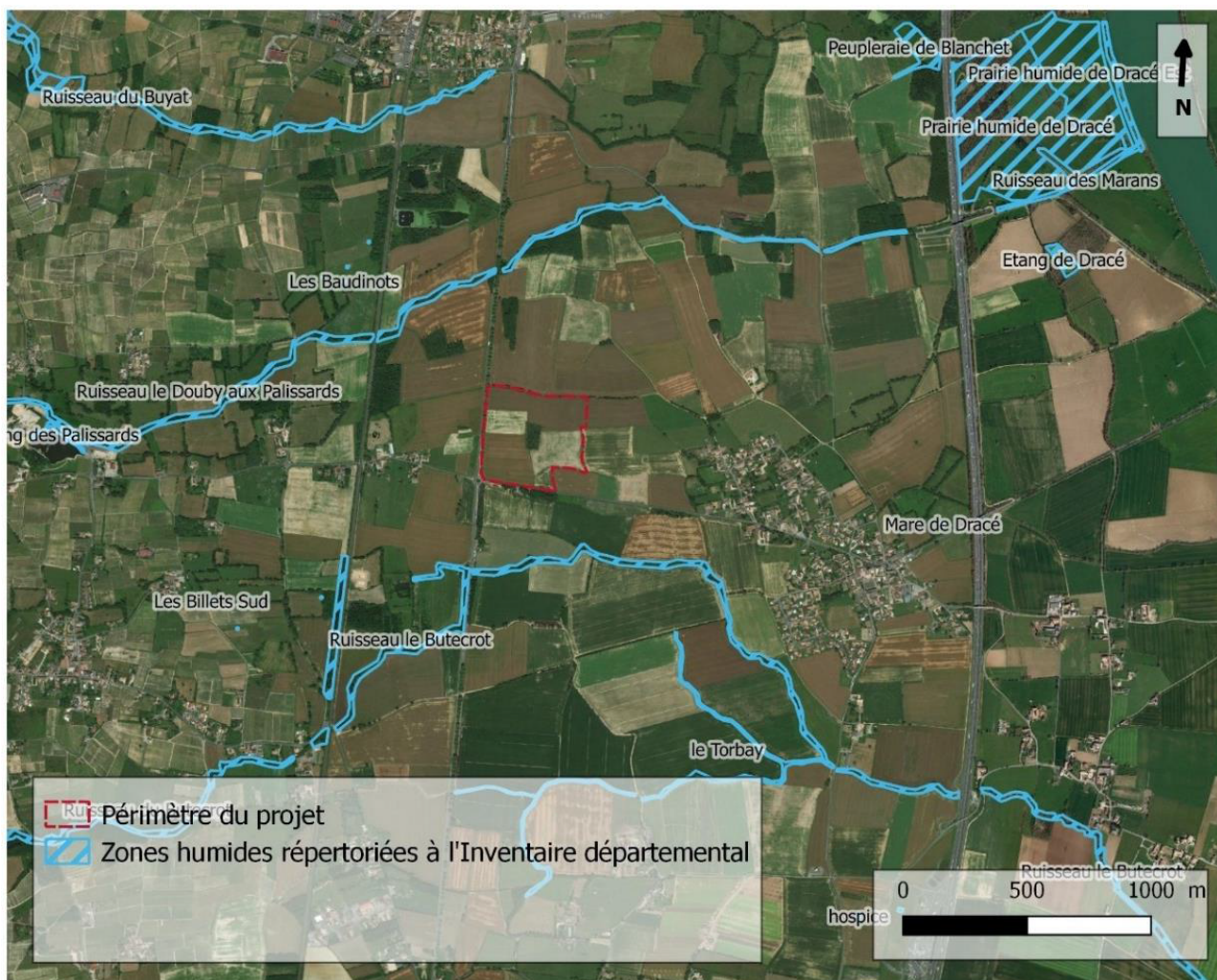
Le secteur d'étude est globalement caractérisé par la présence de la **nappe semi-captive de la Saône** située dans les alluvions des terrasses glaciaires. Cette nappe est peu profonde (maximum 5 m) mais protégée par les limons argileux de la Saône.

D'après les données issues de la cartographie des remontées de nappe réalisée par le BRGM, le risque d'inondation par remontée de nappe est faible au niveau de ce secteur. Toutefois, une attention particulière devra être portée au niveau du traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé sur les communes de Corcelles-en-Beaujolais et de Dracé, et aucun périmètre de protection de captage ne concerne leur territoire communal.

L'inventaire départemental des zones humides mené sur le département du Rhône a été publié en mars 2017 par les services de la DREAL. Le zonage montre la présence de plusieurs zones humides (seules les zones humides supérieures à 1000 m² étant représentées), principalement centrées sur les cours d'eau alimentant la Saône, comme le ruisseau de Butecrôt, le Torbay ou le Douby qui encadrent le site au Nord et au Sud. Les prairies humides de Dracé sont aussi répertoriées dans cet inventaire.

Aucune zone humide n'est référencée sur le site d'étude ou à moins de 200 m.



Risques

Le projet est situé **en dehors du champ d'expansion des crues du Rhône et de la Saône**, et n'est pas inclus dans l'un des 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) définis sur le bassin Rhône-Méditerranée.

La zone est aussi **éloignée des zones de crues** des deux ruisseaux situés au Nord (le Douby) et au Sud (le Butecrôt).

D'après les données issues de la cartographie de l'aléa **retrait-gonflement des argiles** réalisée par le BRGM*, le secteur du projet est localisé en zone d'aléa faible pour ce type de risque.

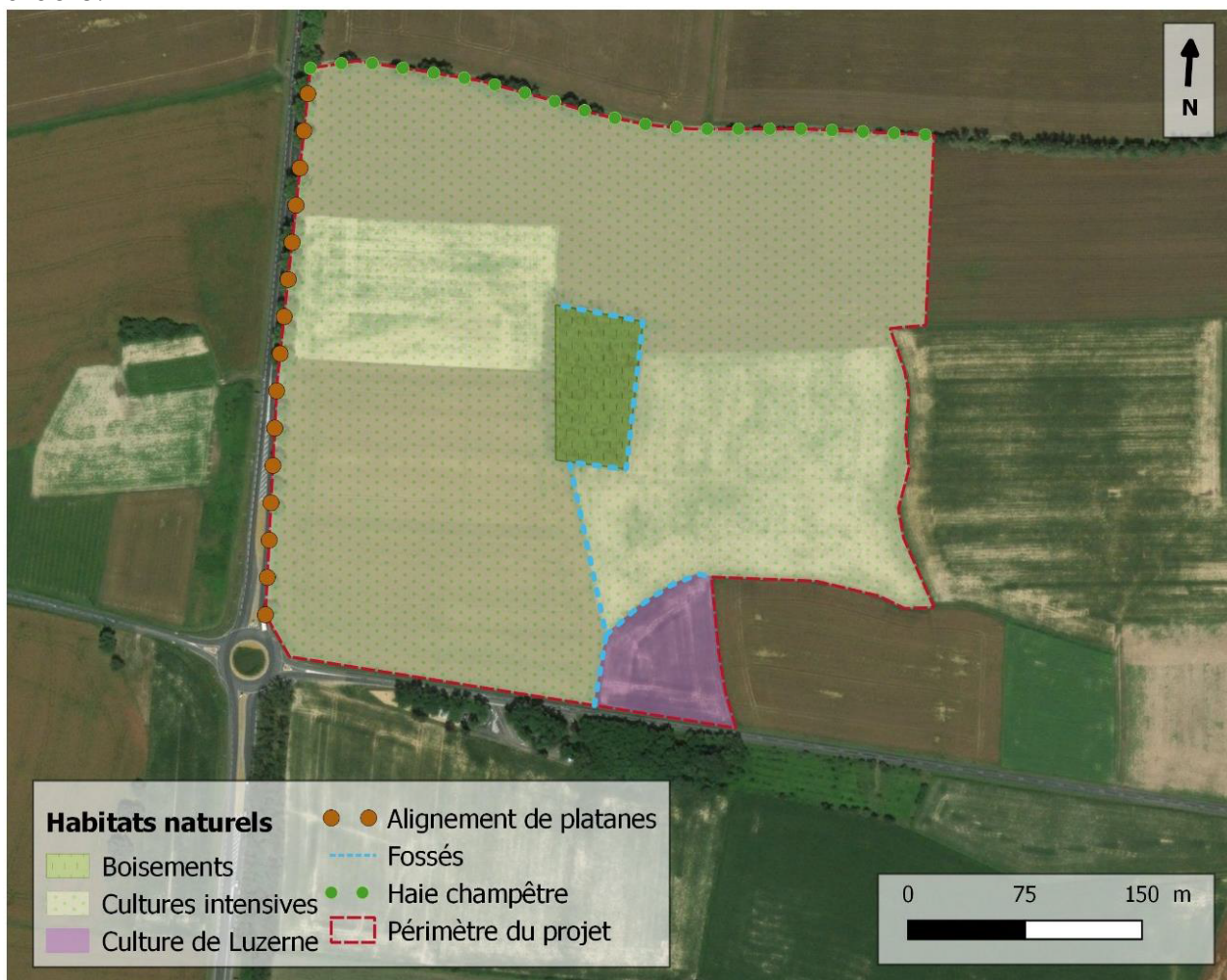
Patrimoine écologique

(Ces éléments sont issus de l'état initial du site réalisé en 2017 par le Bureau d'étude Sage environnement).

Habitats

Le site est majoritairement constitué par des habitats ouverts : cultures intensives (blé ou orge, maïs), culture de Luzerne (*Medicago sativa*), prairie hors gestion agricole. La partie centrale est occupée par un bois de feuillus assez broussailleux. Il est traversé par un réseau de fossés plus ou moins profonds, aux parois parfois abruptes, notamment au

centre où le bois est encadré sur trois faces. Une haie arborée présente un faciès intéressant avec des chênes indigènes et des espèces arbustives classiques des milieux bocagers. L'alignement de platanes sur la façade occidentale du site constitue également un habitat à part qui joue un rôle de corridor pour les espèces de milieu arboré.



étude Sage Environnement

Une observation de Tulipe des bois (*Tulipa sylvestris*) a été réalisée au droit du site, sur la lisière Sud du boisement. Aucune autre espèce patrimoniale n'a été observée.

Faune

Une espèce de la Directive Oiseaux est signalée sur le territoire : il s'agit de la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). La Tourterelle Turque (*Streptopelia decaocto*) est présente également : il s'agit d'une espèce dont la chasse est autorisée. Parmi les espèces des milieux agricoles les plus probables sur le site et présentes à Corcelles-en-Beaujolais, on citera l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*).

Parmi les mammifères chassables, on signale le Chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*). Deux espèces protégées sont aussi mentionnées : l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Deux espèces de lézards sont signalées : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*). Deux couleuvres sont aussi connues : la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*).

Concernant les amphibiens, seuls le Crapaud commun (*Bufo bufo*) et la Grenouille verte (*Pelophylax* sp.) sont connus.

Très peu de données sont disponibles pour les groupes d'invertébrés : pas d'odonates ni de lépidoptères signalés, et pour les orthoptères seule le Grillon champêtre (*Grillus campestris*) est connu.

Conclusions

Les dernières investigations n'ont donc pas fait apparaître d'enjeux nouveaux, ou d'enjeux patrimoniaux qui n'aurait pas été perçus lors de l'étude faite au titre de l'article L111-8 dans le cadre du PLU.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AUi** prévue dans le cadre de cette modification se fait donc dans le respect de l'étude dite « L111-1-4 » (article recodifié L111-8) du PLU et de sa traduction par une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique et d'un règlement pour la zone **2AUi** complètement élaboré, à l'époque, même si la zone n'était pas ouverte à l'urbanisation.

Les évolutions du PLU

L'ouverture à l'urbanisation de la zone des Ayolles entraîne donc les modifications suivantes dans Plan Local d'Urbanisme.

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent additif qui vient exposer et justifier la modification N°1 du PLU conduisant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU_i dite des Ayolles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est **inchangé**.

Il vise précisément la zone des Ayolles de la manière suivante (page 8) :

« **En termes de développement économique, il s'agit :**

* de répondre aux enjeux de développement identifiés à l'échelle supra communale en laissant la possibilité d'accueillir sur le territoire communal un site spécialisé dans le BTP dans le secteur déterminé dans le cadre du SCOT (Les Ayolles). »

Etude en application de l'article L111-8

L'étude en application de l'article L111-8 qui a permis de définir les règles pour tenir compte des critères de sécurité, de nuisances, d'architecture, d'urbanisme et d'environnement dans le secteur des Ayolles compte tenu de la proximité de la RD306, classée voie à grande circulation est **inchangée**.

Plan de zonage

L'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AU_i** passe par un reclassement en zone **1AU**.

Afin de conserver son règlement spécifique (qu'elle partage avec la zone de Dracé), elle ne sera pas classée en zone **1AU_i**, mais dans une zone **1AU_{ia}** spécifique qui reprendra le règlement de la zone **2AU_i** élaboré afin de traduire règlementairement les conclusions de l'étude L111-8.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Comme prévu par l'article R151-20 du code de l'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées en zone **AU** que si

« des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement. »

Le PLU approuvé en 2014 contient déjà un document d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisant les règles proposées par l'étude L111-1-4 pour répondre aux critères de sécurité, de nuisance, d'urbanisme, de paysage et d'architecture.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour la zone des Ayolles est donc **inchangée**.



Règlement

La zone des Ayolles sera donc classée en zone **1AUia**, elle relève donc désormais du règlement de cette zone.

Le règlement reprend les éléments du règlement de la zone **2AUi** qui était ainsi définie :

« Il s'agit d'une zone réservée aux activités économiques à dominante BTP.

Elle peut être urbanisée à l'occasion d'une révision ou d'une modification du plan local d'urbanisme

Cette zone a fait l'objet d'une étude en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme. »

Toutefois, le règlement de la zone **2AUi** est modifié pour ses articles 1 et 2 qui définissent les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières, puisque dans le règlement du PLU actuel, seuls sont admis :

« Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation est rendue indispensable par des nécessités techniques ».

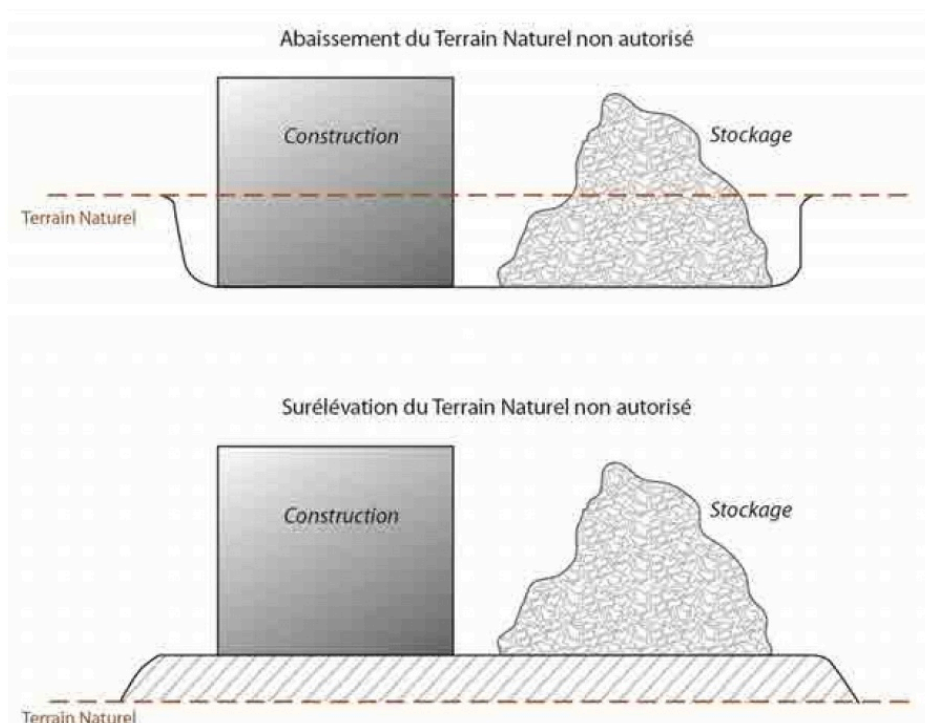
Les nouveaux éléments du règlement de la zone **1AUia** pour les articles 1 et 2 sont :

Articles 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol

Ne sont autorisées que les Occupations et utilisations du sol à usage d'activités industrielles ou artisanales, hors commerce non lié à une activité existant sur la zone.

Les constructions à usage d'habitation sont autorisées si elles sont nécessaires à l'activité et intégrées au volume du bâtiment sans dépasser 30% de la surface du bâtiment d'activité et sans dépasser 50 m² de surface de plancher.

L'article 2 rappellera l'obligation de respecter les principes de l'OAP, en particulier sur les affouillement et exhaussement du sol qui doivent être limités aux nécessités fonctionnelles d'implantation du bâtiment, comme cela est indiqué dans le schéma suivant du PLU actuel :



Pour les autres articles, les principaux éléments, repris ou corrigés du règlement de la zone **2AUi** sont :

Articles 3 – Accès et voiries

Le règlement donne des prescriptions générales.

Ajout :

L'OAP précise que un seul accès est autorisé et qu'il ne peut situer sur la RD 306. Le règlement de la zone **1AUia** reprendra ce point en indiquant que l'accès à la zone **doit se situer sur la RD9**.

Article 4 – Desserte par les réseaux

Eau

Le règlement actuel indique :

que les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable

Eaux usées

Le règlement actuel indique :

que les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

Ajout :

Le règlement est repris pour indiquer **la possibilité d'un assainissement autonome** pour la zone. En effet les études actuelles montrent la possibilité d'une extension de réseau jusqu'à la zone des Ayolles, mais un calcul économique reste à faire pour mesurer l'intérêt des deux solutions collective ou autonome.

Eaux pluviales

Le règlement actuel indique :

Les réseaux internes doivent être de type séparatif.

Des systèmes d'infiltration ou de rétention doivent être prévus à l'échelle de l'opération.

Pour les eaux de ruissellement des chaussées et stationnement, un pré traitement doit être prévu.

Electricité, téléphone, réseaux cablés

Le règlement actuel indique :

Raccordement obligatoire au réseau électrique

Les réseaux doivent être enterrés.

Articles 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement actuel indique :

Si le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions s'implanteront à l'alignement ou avec un retrait minimal de 2 m. par rapport à l'alignement actuel de la voie.

En application de l'étude réalisée au titre de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimal de 35 m à compter de l'axe de la RD 306.

De plus, on peut rappeler que l'OAP ne précise pas de recul particulier, mais impose un merlon le long de la RD306 et prévoit un traitement paysager le long de la RD9...

Articles 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement actuel indique :

Construction soit en limite soit en retrait d'au moins 4 mètres.

En limite de la zone 1AUia, un retrait de 4 mètres est imposé.

Ajout :

Le règlement est repris pour indiquer que **la règle de recul** en limite de zone 1AUia **ne s'applique pas pour la limite se trouvant à la frontière entre les communes de Corcelles-en-Beaujolais et de Dracé** qui se trouve à l'intérieur de la zone d'activité.

Articles 8 – Implantation des constructions sur une même propriété

Le règlement actuel indique :

Non règlementé.

Articles 9 – Emprise au sol

Le règlement actuel indique :

Non règlementé.

Articles 10 – Hauteur

Le règlement actuel indique :

Hauteur maximale de 9 mètres au faîtage de toiture (hauteur qui peut ne pas être appliquée pour des ouvrages techniques)

Hauteur maximale de 9 mètres pour les stockages de terre.

Hauteur maximale des clôtures 1,80 m.

Ajout :

Lors du conseil communautaire d'approbation, il a été demandé que soit précisée la règle de hauteur. Dans la mesure où les parcelles sont grandes et que même avec une pente faible les différences d'altitude d'un point à l'autre du bâtiment peuvent être importantes, il a été décidé de prendre en compte cette observation et de faire évoluer l'article 10 en indiquant **que la hauteur de 9 m était calculée par rapport au point le plus haut du terrain naturel sur le tènement.**

Articles 11 – Aspect extérieur – Aménagements des abords

Le règlement actuel indique :

Renvoi à un article général sur l'aspect extérieur des constructions valable pour toute la commune.

Articles 12 – Stationnements

Le règlement actuel indique :

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques

Articles 13 – Espace libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Le règlement actuel indique :

Référence à l'OAP

Aire de stationnement : un arbre pour 4 places et au delà de 12 places alignées, des bandes plantées sont obligatoire pour fragmenter les alignements.

Les espaces libres doivent être végétalisés

Des rideaux de végétations sont imposés pour masquer les constructions ou installations de stockage.

Les ouvrages de rétention doivent être paysagés.

Une palette végétale générale est établie pour la commune.

Ajout :

Le rapport du commissaire-enquêteur souligne que « le bois (existant au milieu de la zone) présente de multiples intérêts qui sont mis en valeur pour compenser le fait de prélever de la terra agricole productive : flore, faune paysage ». Dans ce sens, il est ajouté dans le règlement l'idée de compenser toute destruction de cet élément en ajoutant la règle générale : **« les plantations végétales existantes doivent être conservées. A défaut, elles seront remplacées par des éléments équivalents.»**

Articles 15 – Performances énergétiques et environnementales

Le règlement actuel indique :

Non règlementé.

Articles 16 – infrastructures et réseaux de communication électronique

Le règlement actuel indique :

Tout aménagement doit prévoir les installations nécessaires au câblage des réseaux numériques.

En conclusion, le règlement n'est pas modifié sur le fond, mais seulement adapté en fonction d'études plus précises.

Quelques points sont donc revus, avec aussi des références plus précises à l'OAP.

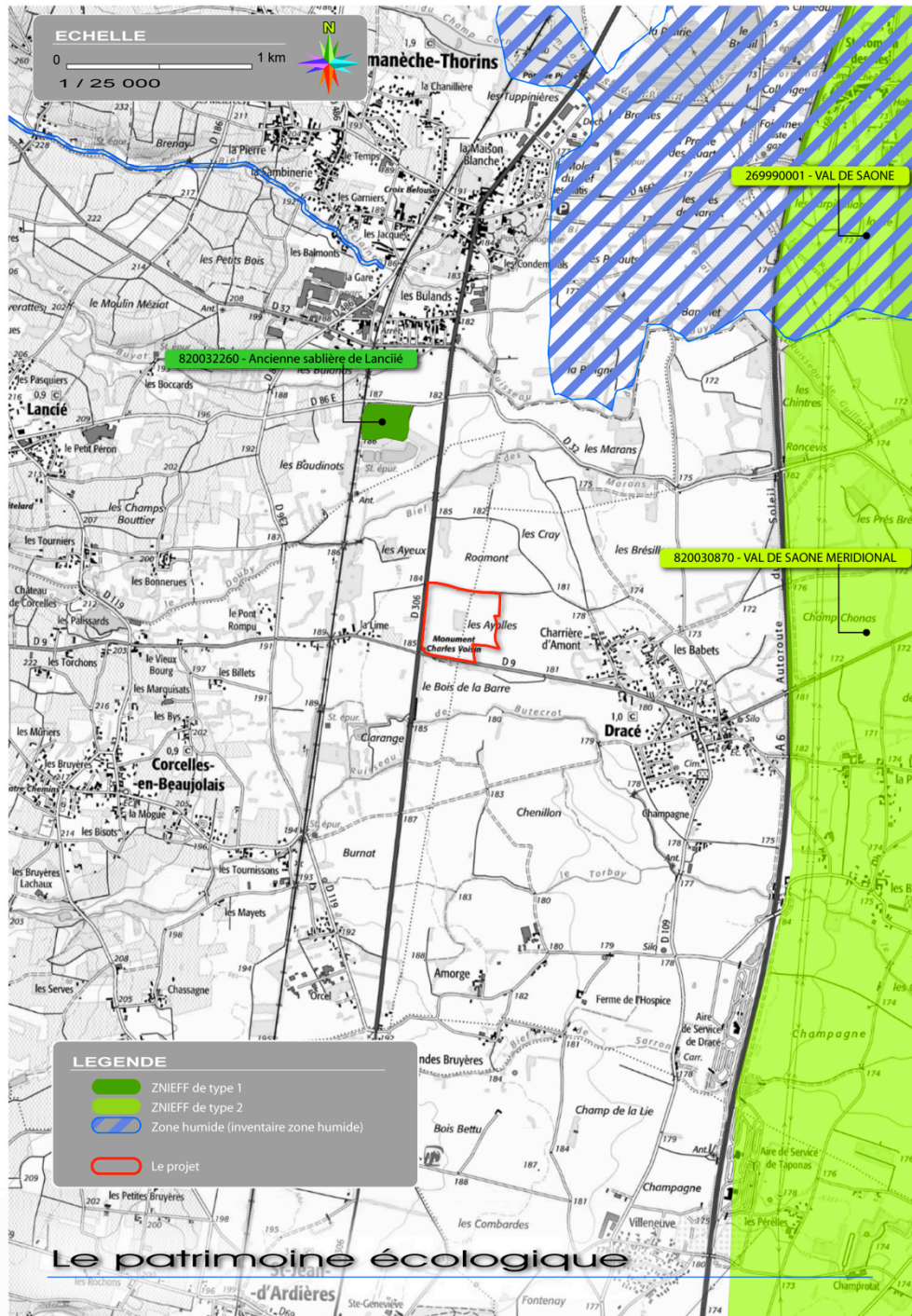
Incidence sur l'environnement

Inventaires patrimoniaux

Plusieurs périmètres d'intérêt sont présents dans le secteur des communes de Corcelles-en-Beaujolais et Dracé : on trouve ainsi des zones Natura 2000 le long du val de Saône, notamment les zones FR8201632 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ou le site FR8202006 Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval, toutes deux situées à environ 6 km du site, respectivement en amont et en aval.



Les zones d'inventaires du patrimoine naturel sont également centrées sur la vallée alluviale de la Saône : une vaste ZNIEFF de type II est ainsi présente à moins de 2 kilomètres sur toute la façade est du site, le Val de Saône méridional (FR820030870).



Sa délimitation souligne l'importance des interactions biologiques existant entre la rivière, la prairie inondable et les divers espaces naturels périphériques. Les secteurs les plus remarquables en terme faunistique et floristique du secteur sont identifiés par plusieurs ZNIEFF de type I souvent étendues et fortement interdépendantes : on mentionnera ici les zones Prairies inondables de Dracé (820030858), Fiches, bocage et marais de Romanèche-Thorins (260030187), ou encore l'Ancienne carrière de Lancié (820032260), située à environ un kilomètre au Nord du site et désignée en raison de la présence

exceptionnelle d'une libellule d'intérêt patrimonial européen, la Cordulie à corps fin, en danger d'extinction dans le département du Rhône où elle se maintient uniquement sur trois sites.

Une grande partie du Val de Saône est par ailleurs inventoriée en tant que Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sous l'intitulé RA02 Val de Saône : les prairies sont en effet exploitées à l'année par des espèces nicheuses rares, mais aussi comme étapes de repos dans la migration d'autres espèces d'intérêt transnational.

Incidence de la présente modification

Il est à noter que la zone AU faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation ne se trouve pas à l'intérieur des secteurs Natura 2000 ou des ZNIEFF touchant la vallée de la Saône.

Toutefois, l'aménagement de la zone peut avoir des incidences lointaines sur ces secteurs dans la mesure où elles se trouvent en amont de certains. Ainsi le traitement des eaux de ruissellement et des eaux usées est un point important.

Toutefois, la présente modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone déjà prévue pour le développement de l'urbanisation pour l'accueil d'activité dans le PLU actuel.

Ce PLU contenait déjà des études permettant de mesurer les incidences sur l'environnement et les paysages du fait de la présence d'une route à grande circulation obligeant à la mise en œuvre d'une étude au titre de l'article L111-1-4. Il contient aussi les éléments de traduction réglementaire permettant de répondre aux enjeux environnementaux repérés.

Ainsi l'OAP et le règlement imposent particulièrement des mesures au niveau :

- du traitement des terrassements (interdiction d'affouillement et exhaussement de sol non nécessaires aux constructions) afin d'éviter d'affouiller profondément par rapport à la nappe ;
- du traitement par infiltration des eaux de ruissellement, avec traitement spécifique lorsqu'il s'agit des eaux de chaussées ou plate-forme enrobé ;
- du traitement paysager des espaces de frontière de la zone, avec mis en œuvre de merlons plantés.
- de la végétalisation des espaces non utilisés à l'intérieur des parcelles (avec une palette végétale locale) ;
- de la compensation par replantation en cas de destruction d'espaces végétalisés existants à l'intérieur de la zone.

Toutes ces mesures sont reprises dans la présente modification afin de réduire les incidences potentielles du projet sur l'environnement.

Enfin, on notera que tous ces éléments ont été intégrés de manière identique dans le PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB) pour la partie de la zone se trouvant sur la commune de Dracé et que ce PLU a, lui, fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration.

Cette évaluation environnementale a alors pris en compte ce projet de zone d'activité à cheval sur les deux communes.

Conclusion

La modification du PLU proposée, conformément aux articles L153-31, L153-36 et L153-41 du code de l'urbanisme :

- ne touche pas à l'économie générale du PADD du Plan Local d'Urbanisme.
- n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ne comporte pas de graves risques de nuisances

Les pièces du présent dossier de modification du PLU de la commune de **Corcelles-en-Beaujolais** sont :

- Le présent additif au rapport de présentation
- Le plan de zonage modifié
- Le règlement modifié

Corcelles- en-Beaujolais



Plan Local d'Urbanisme



Table des matières

1^{ère} partie : le diagnostic communal

1	Présentation du territoire	6
1.1	1 – Un village bénéficiant d’une bonne accessibilité, entre deux pôles urbains	6
1.2	Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projets	7
1.3	Brève histoire de la commune.....	9
2	Analyse paysagère.....	10
2.1	Les grands paysages.....	10
2.2	Les entités paysagères	10
2.3	Le bourg annoncé et le bourg traversé.....	14
2.4	La trame verte.....	17
2.5	Le patrimoine bâti	19
3	Etat initial de l’environnement	21
3.1	Contexte physique	21
3.1.1	- Topographie.....	21
3.1.2	- Climatologie	21
3.1.3	Géologie et Hydrogéologie.....	21
3.1.4	Hydrologie et qualité des eaux.....	23
3.1.5	Réglementation	27
3.1.6	Risques naturels	28
3.2	Contexte naturel.....	30
3.2.1	Cadre général et réglementaire	30
3.2.2	Habitats naturels et contexte faunistique	30
3.2.3	Les fonctionnalités écologiques	38

3.2.4	Synthèse des enjeux écologiques.....	40
3.3	Contexte humain.....	41
3.3.1	Les déplacements	41
3.3.2	Les nuisances et les risques	44
3.3.3	Les déchets	46
3.3.4	Les réseaux	47
4	Situation urbaine	52
4.1	Les dynamiques urbaines	52
4.2	Organisation urbaine et paysagère	54
4.3	Les espaces publics :.....	57
4.4	Le fonctionnement urbain	57
4.5	Les densités : quelques exemples communaux.....	59
4.6	Quels potentiels de développement résidentiel pour l’avenir ?	60
4.7	La consommation foncière des dynamiques récentes	60
4.8	Les équipements	61
5	Les évolutions socio-économiques	62
5.1	La population	62
5.2	L’habitat.....	66
5.3	Les activités économiques	69
5.4	L’agriculture	72
6	Le document d’urbanisme	76
6.1	Les caractéristiques du POS	76
6.2	Les potentialités de construction du POS actuel	78
7	Contraintes d’aménagement	79
8	Enjeux de développement	81

Seconde partie: les dispositions du PLU

1	Le cadrage général du PLU	86
2	Le PADD.....	87
2.1	Justification des choix retenus	87
2.2	Le PADD.....	89
2.3	Les orientations d'aménagement et de programmation...	91
3	Le projet réglementaire.....	93
3.1	Le zonage.....	93
3.2	Les capacités du PLU	98
3.3	Le règlement.....	99
3.4	La prise en compte des risques	104
3.5	La mixité sociale (articles L123.1-5§16 du code de l'urbanisme)	105
3.6	Les emplacements réservés.....	105
3.7	protection des boisements et des éléments végétaux ...	107
3.8	Protection des corridors écologiques	107
3.9	La valorisation du patrimoine bâti	107
3.10	La cohérence avec les documents supra communaux ..	109
4	L'évaluation environnementale du PLU	111
4.1	Préambule.....	111
4.2	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau plan d'urbanisme	112
4.3	Les impacts des choix retenus par le PADD	112
4.4	Analyse des incidences du PLU.....	114
5	Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)	116

Première partie
Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement

di
a
g
n
o
s
t
i
c

C
o
m
m
u
n
a
l

L
e

di
a
g
n
o
s
t
i
c

C
o
m
m
u
n
a
l

L
e



PROFIL

Superficie : 930 ha

Population en 1990 : 633 habitants (INSEE)

Population en 1999 : 746 habitants (INSEE)

Population en 2008: 710 habitants (INSEE)

Densité au Km² en 2008 : 76.3

Altitude : de 179 m à 247 m

Rythme annuel de la construction : 24 logements individuels en 2008 et 7 logements pavillonnaires en 2009.

Commune appartenant au territoire :

- De la communauté de Communes du Beaujolais Val de Saône (CCBVS)
- Du périmètre du SCOT du Beaujolais

Ses limites territoriales sont définies par :

- Lancié, au nord,
- Villié-Morgon, à l'ouest,
- Saint-Jean- d'Ardières, au sud,
- Dracé, à l'est.

1 Présentation du territoire

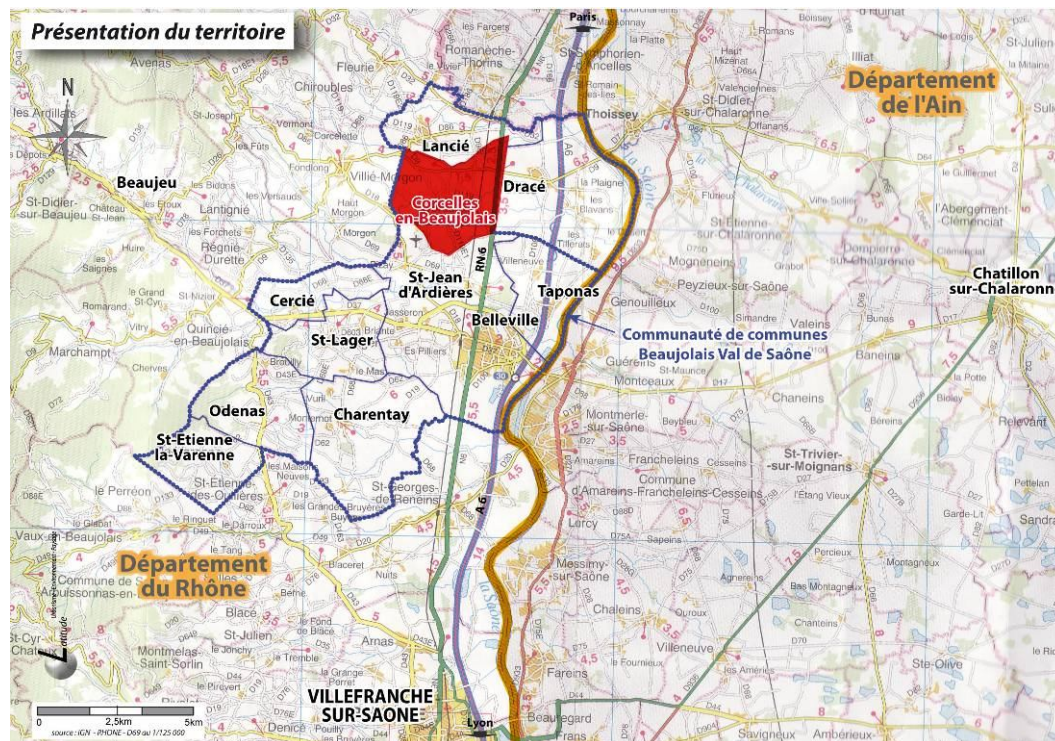
1.1 1 – Un village bénéficiant d’une bonne accessibilité, entre deux pôles urbains

Située dans la vallée de la Saône, en bordure Nord-Est du département du Rhône, la commune de Corcelles en Beaujolais est principalement desservie par la RD 306 (ex RN6) et par l’autoroute A6.

La commune est traversée par plusieurs voies départementales qui la relient au Beaujolais et à l’arrière-pays.

Située à 50 km de Lyon et 20 Km de Villefranche sur Saône et de Macon et à 7 km de Belleville, la commune bénéficie de cette proximité pour l’accès aux grands équipements et à la desserte ferroviaire.

Malgré cette proximité et la pression urbaine qui en découle, la commune a su conserver son caractère rural.



1.2 Une commune inscrite dans plusieurs intercommunalités de projets

◆ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Corcelles-en-Beaujolais est concernée par le SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009.

Corcelles-en-Beaujolais fait partie de la polarité de niveau 2 avec Dracé et Saint-Lager, en tant que deuxième couronne autour de la polarité de Belleville / Saint-Jean d'Ardières.

Le SCOT qualifie les polarités de niveau 2 de "pôles d'accueil structurants disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés".

L'objectif de construction de logement entre 1999 et 2030 pour Dracé, Saint-Lager et Corcelles-en-Beaujolais est fixé entre 12 et 25 logements par an pour les trois communes. Ainsi, le SCOT définit pour Corcelles en Beaujolais une capacité de construction maximale de 9 logements/an.

De plus, la commune de Corcelles-en-Beaujolais est concernée par les prescriptions du SCOT relatives aux polarités de niveau 2, en particulier :

- un volume de "reconstruction de la ville sur la ville" : 15 % des nouveaux logements créés devront être issus d'opération de démolition/reconstruction,
- des formes d'habitat variées et favorisant la densité de l'urbanisation (habitat collectif et l'habitat groupé majoritaires),
- la création d'un minimum de 20% de logements sociaux sur les logements neufs,
- développement de l'urbanisation dans les espaces non construits situés dans les espaces urbanisés (dents creuses) ou sous forme de greffes localisées au plus proche des bourgs.

Il définit une capacité maximale de construction de 12 à 25 logements /an à répartir entre Corcelles en Beaujolais, Dracé et St Lager.

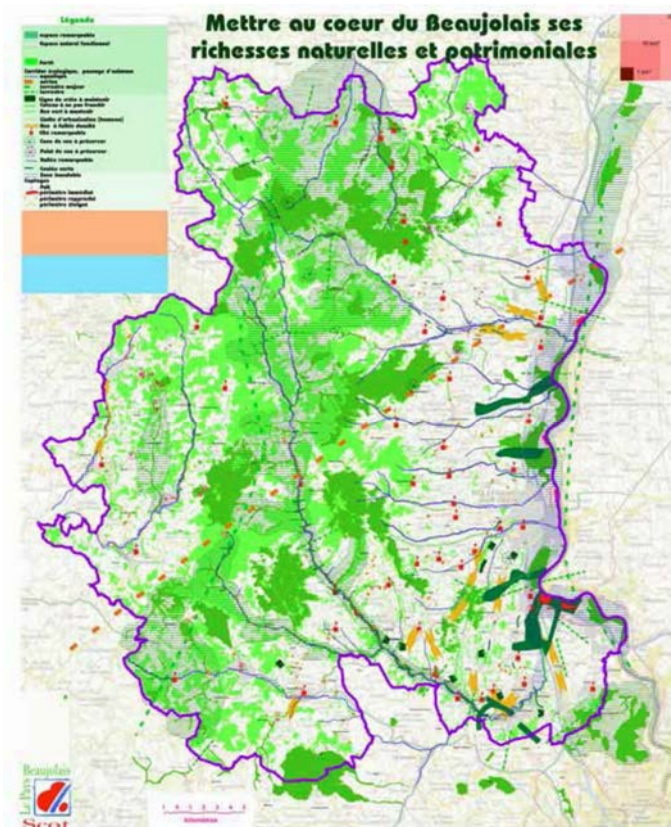
Par ailleurs, le SCOT a identifié sur le territoire de la commune de Corcelles-en-Beaujolais :

- des espaces agricoles stratégiques qu'il conviendra de préserver dans le PLU,
- des linéaires de cours d'eau remarquables dont il faudra assurer une protection paysagère au niveau du PLU,
- ainsi qu'un patrimoine bâti remarquable.

Le SCOT a identifié un corridor écologique sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais : le corridor aérien traversant le territoire du SCOT selon une diagonale nord-est / sud-ouest,

Concernant le développement économique, la commune est concernée par deux zones d'activités secondaires inscrites dans le SCOT : les Ayolles (sur Dracé/Corcelles) et Orcel (sur Corcelles en Beaujolais).

Il faut rappeler également que le SCOT souhaite privilégier la densification des zones d'activités économiques.



◆ **La Communauté de Communes du Beaujolais-Val de Saône (CCBVS)**

Créée le 21 avril 1995, la Communauté de Communes Beaujolais-Val de Saône est constituée des communes de Belleville, Cercié, Charentay, Corcelles en Beaujolais, Dracé, Lancié, Odenas, Saint Etienne la Varenne, Saint Jean d'Ardières, Saint-Lager et Taponas.

Les compétences obligatoires :

- *Aménagement de l'espace*

Initiative, élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Schéma de Secteur;

Z.A.C. (Zones d'Aménagement Concerté) d'intérêt communautaire.

- *Développement économique*

Aménagement, gestion et entretien de zones d'activité d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Les compétences optionnelles :

- *Protection et mise en valeur de l'environnement*

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés;

Travaux d'hydraulique et de lutte contre l'érosion ; élaboration et suivi des contrats de rivière ayant un bassin versant sur le territoire communautaire;

Etudes concernant la protection des espaces naturels sensibles du territoire communautaire et mise en valeur de ces espaces;

Contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

- *politique du logement et du cadre de vie*

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ; Operations Programme pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH);

Implication dans toutes les démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

Aménagement, entretien et gestion des aires situées sur le territoire intercommunal et définies dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- *Voirie*

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Les compétences facultatives

- Équipements sportifs, culturels et d'enseignement.
- Participation à la gestion des classes intégrées fonctionnant en association avec la vie scolaire.
- Promotion des actions culturelles à l'échelon communautaire par un soutien financier.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque intercommunale située à Belleville.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un cinéma intercommunal situé à Belleville.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une gendarmerie.
- Etude de l'organisation des transports locaux, en concertation avec le Conseil General du Rhône.

◆ **Le PLH (Programme Local de l'Habitat)**

Le PLH est en projet. Ses orientations s'imposeront au PLU.

1.3 Brève histoire de la commune

Le village est né sur un réseau routier qui est en partie désaffecté, la vieille route de la Saône franchissant le Butecrot au gué des Tournissons.

Par la suite, quand se précisèrent les limites féodales, l'église de Corcelles fut rattachée au prieuré de St-Jean-d'Ardières dépendant de l'île Barbe et placée comme elle sous la garde des Sires de Beaujeu. Quant au village, il releva de la prévôté de Belleville.

Le village actuel avec son église notamment a été déplacé plus au Sud. Il subsiste aujourd'hui un hameau nommé « le vieux bourg » qui était le bourg d'origine.



2 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants, éléments repères et perceptions lointaines ;
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville,...

2.1 Les grands paysages

La commune de Corcelles en Beaujolais, est située à la transition paysagère entre la vallée de la Saône à l'Est et les Monts du Beaujolais à l'Ouest.

Le grand paysage est marqué par deux grands ensembles :

- les coteaux peu marqués et leurs vignobles, à l'ouest de la commune qui représentent la terminaison des reliefs du haut Beaujolais,
- la pénéplaine, à l'est de la commune qui s'apparente à la plaine agricole de la Saône.

Ce grand paysage est marqué par une grande ouverture et des perspectives lointaines. Les éléments structurants sont essentiellement liés aux boisements peu nombreux et au repères bâtis (clocher, profils des hameaux...).

Une analyse plus fine permet de distinguer plusieurs entités paysagères distinctes.

2.2 Les entités paysagères

On peut distinguer quatre grandes entités :

♦ La plaine agricole à l'Est de la commune :

Cette unité, s'ouvre à l'Est dans la plaine, ses limites Ouest avec le plateau sont peu marquées. Cette entité est sillonnée par deux infrastructures marquantes : la voie SNCF et la RD 306.

Les alignements arborés de la RD306 constituent un élément repère structurant du paysage à préserver.

Cette entité est caractérisée d'un paysage ouvert composé essentiellement de prés et prairies. La topographie plane concourt à cette ouverture visuelle.

Le caractère principalement naturel et agricole de cette entité est globalement préservé malgré quelques dynamiques de mitages le long de la RD 119, et de la présence de la ZAE d'Orcel.

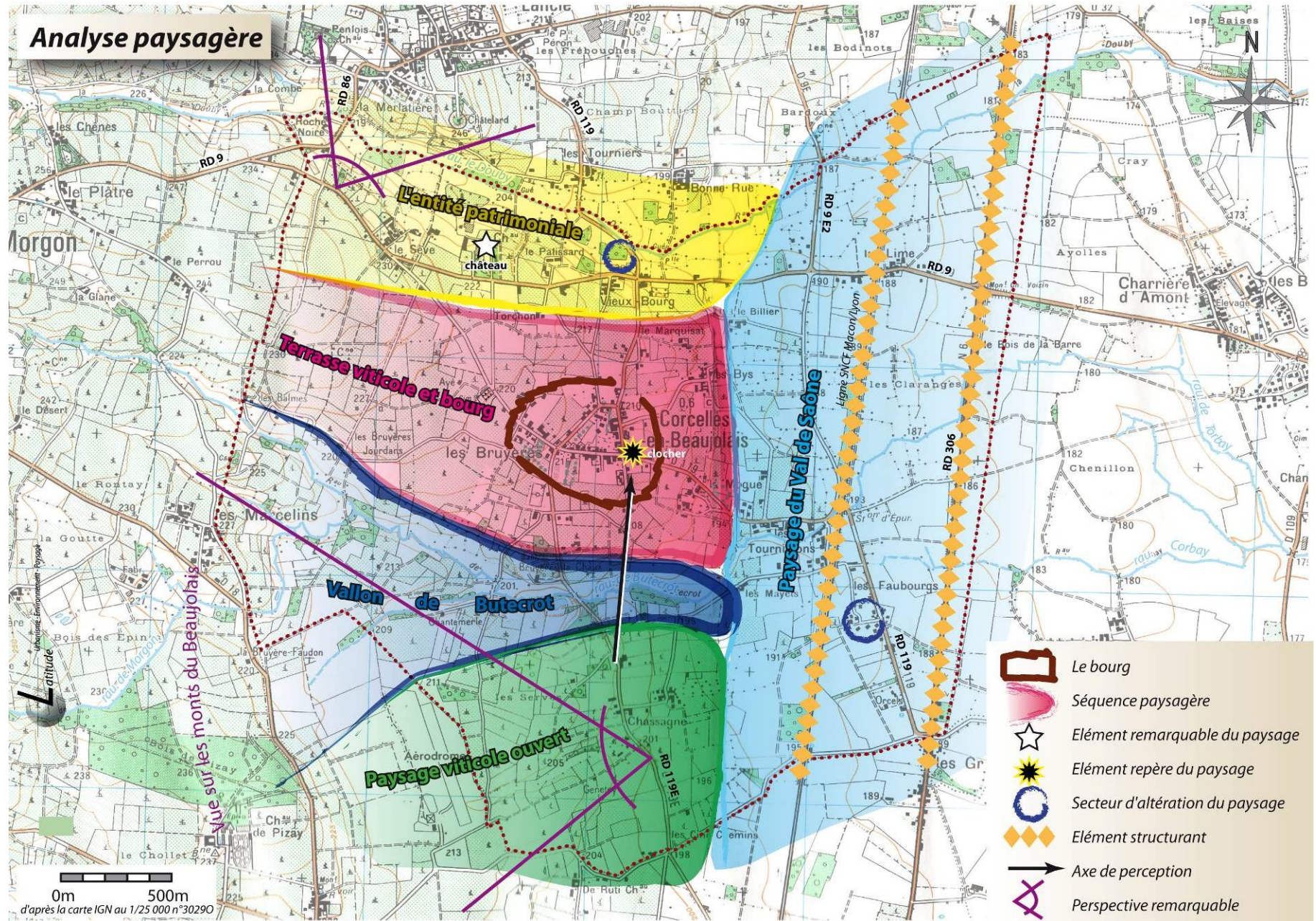


La plaine Est

Dans cette entité la zone d'Orcel constitue une altération paysagère par la faiblesse de traitement de certaines constructions et de leurs espaces extérieurs et de l'absence de transition avec le paysage agricole dans lequel elle s'inscrit.



Zone d'Orcel



◆ **La terrasse viticole Sud :**

Limitée au Nord par l'entité du Butecrot, cette terrasse est ouverte sur le Sud dans un grand paysage viticole ouvert et plat. Les éléments structurants sont peu nombreux : quelques bosquets boisés et arbres isolés ponctuent le paysage. Les perceptions sont attirées vers les Monts du Beaujolais au loin.



La perception vers les Monts du Beaujolais



La perception vers le vallon du Butecrot

◆ **Le vallon naturel du Butecrot**

Il s'agit d'un espace naturel dont la sensibilité paysagère prédispose à une protection stricte. Cette entité présente une ambiance arborée qui contraste fortement avec l'environnement viticole. L'encaissement du vallon restreint les perceptions visuelles. La ripisylve du Butecrot domine le paysage.



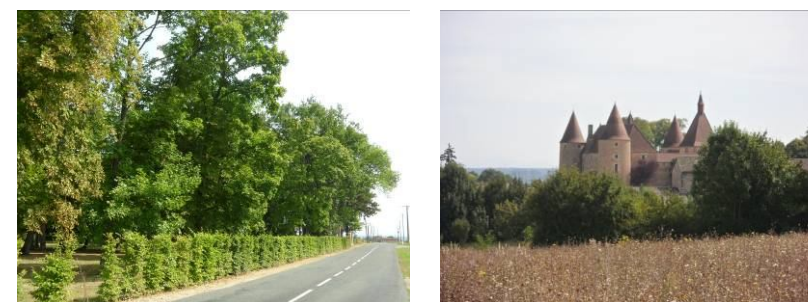
Le vallon du Butecrot

◆ **L'entité patrimoniale Nord:**

Cet ensemble correspond au thalweg du Douby et au secteur du vieux bourg et château de Corcelles.

Il s'agit d'un paysage mixte :

- Dans la partie sud : un paysage viticole ouvert intègre le château et le hameau d'intérêt patrimonial des Sèves et le vieux bourg. L'entité du Château constitue l'élément le plus marquant : son parc fortement arboré représente un motif paysager très prégnant qui masque en grande part le château depuis la RD9.



Les perceptions sur le parc et le château



Perceptions sur Lancié et le Douby



Le hameau patrimonial « le Sève »

- au Nord, un paysage naturel semi ouvert aux abords de Douby où les boisements de la ripisylve constituent le principal élément repère. Le relief s'accroît notamment dans le secteur de Roche Noire et les perceptions sont marquées par les perspectives sur Lancié dont le profil villageois domine le vallon. Le secteur de l'étang est marqué par une forte dégradation paysagère liée à la présence de dépôts de matériaux et les bâtiments industriels le long de la RD 119.



La dégradation paysagère des dépôts aux abords de l'étang

◆ **La terrasse viticole centrale et le bourg**

Cet ensemble paysager est compris entre l'entité patrimoniale Nord et le vallon de Butecrot. Il est constitué d'une terrasse à dominante viticole au relief doux. Le paysage apparaît là encore très ouvert. Les axes de perception vers les Monts du Beaujolais sont dominants.



La terrasse viticole

Dans cette entité, l'ensemble du Bourg constitue un sous-secteur particulier de forts contrastes paysagers entre le centre ancien traditionnel où l'ordonnement du bâti guide les perceptions, et une périphérie pavillonnaire qui se dilue le long des voies.

La limite paysagère du bourg est de ce fait peu lisible. La persistance de parcelles viticoles ou en friches dans le bourg contribuent à cette difficulté de lecture du paysage villageois.



Les fronts bâtis structurants du paysage villageois



La « dilution urbaine » aux franges du bourg

2.3 Le bourg annoncé et le bourg traversé

La problématique de la qualité paysagère des entrées de bourg est importante dans l'image que la commune donne d'elle-même.

Quatre entrées principales accèdent au bourg :

- L'entrée par la RD119E Sud

La première séquence à la sortie du vallon de Butecrot présente un caractère très rural jusqu'au stade de foot.

La seconde séquence à partir des équipements publics est marquée par une ambiance plus « péri-villageoise » et résidentielle : équipements (tennis, foot), lotissements récents. L'ambiance villageoise du bourg se ressent réellement à partir de la rue des 4 chemins grâce au resserrement du bâti.



- L'entrée par la RD119 Est :

La première séquence connaît une forte dynamique paysagère liée à une diffusion urbaine le long de la voie (pavillons récents, lotissements en cours « posés » dans l'espace rural).

Une coupure d'urbanisation d'intérêt paysager permet d'annoncer l'entrée du village qui devient effective à partir de l'école.



- L'entrée par la RD119 Nord :

Depuis le Nord, l'entrée du bourg, est d'abord marquée par une ambiance rurale : bâtiments agricoles traditionnels, vignes etc. L'opération de logements du marquisat constitue la limite urbaine.

Une perspective lointaine vers les Monts du Beaujolais caractérise cette entrée.



- L'entrée par la rue des 4 chemins Ouest :

Cette entrée apparaît secondaire. Sa première séquence rurale est marquée par une grande ouverture paysagère sur les parcelles viticoles, non troublée par des constructions disséminées.

La seconde séquence à partir du chemin communal prend une ambiance villageoise : resserrement des perceptions, front bâti semi continu.

- Le bourg traversé

Deux ambiances bien distinctes caractérisent les voies du bourg :

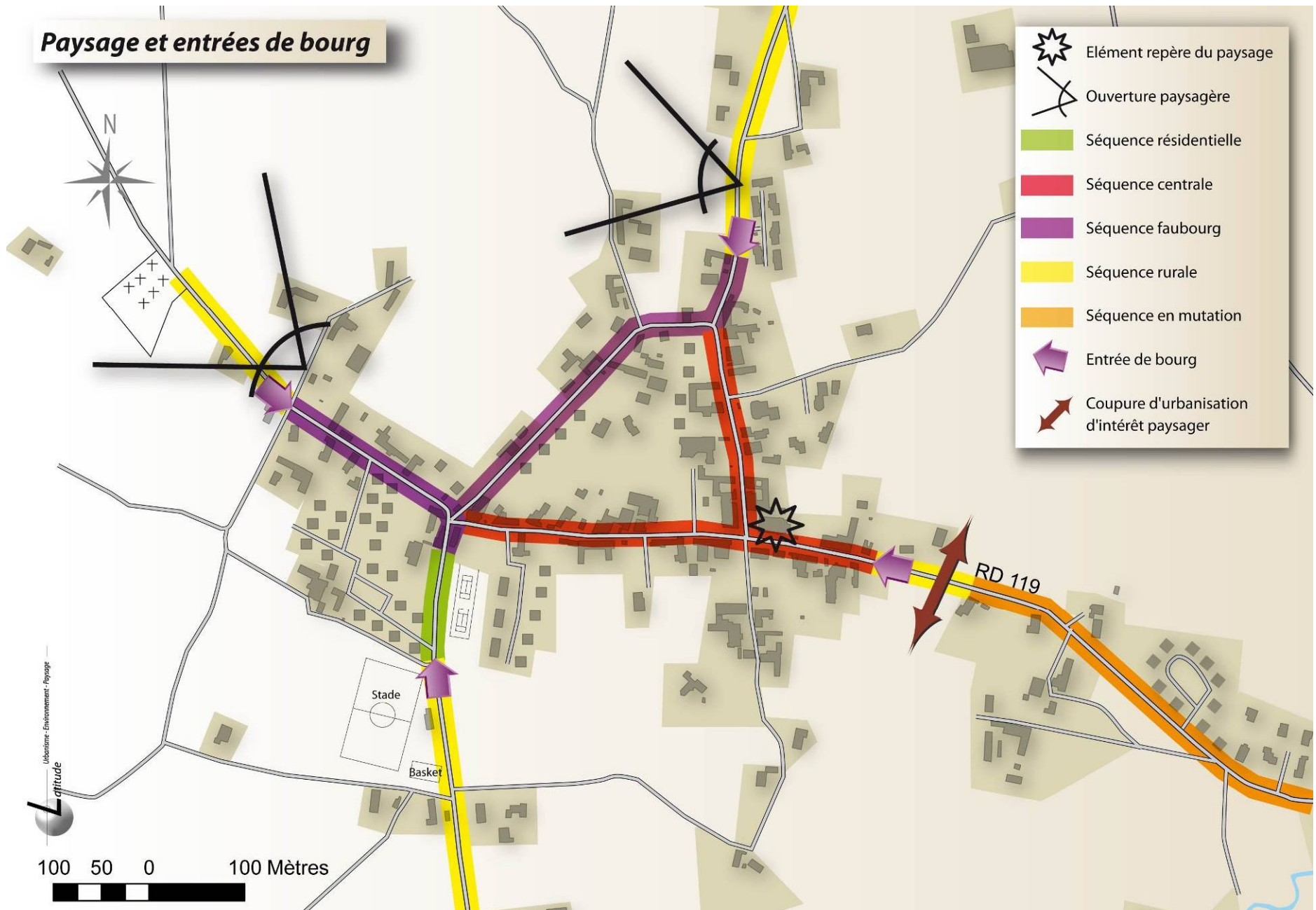
Une séquence « faubourg » marquée par d'anciens bâtiments agricoles, une discontinuité bâtie, la présence de parcelles agricoles ou en friches avec une alternance d'ouvertures et de resserrement des perceptions. Ce paysage connaît une forte dynamique de mutation avec la construction de pavillonnaires sous forme de lotissements qui ne reprennent pas la trame paysagère ancienne. Cette séquence concerne la rue de la Fontaine et la rue des 4 chemins dans la partie Ouest du bourg.



Une séquence « de centralité » concerne la rue des 4 chemins dans la partie sud du village et la rue de la Mairie. Le bâti en alignement et ordre semi continu confère une ambiance villageoise. Les espaces publics sont bien identifiés (placette devant l'église, place devant la salle des fêtes.. ;). Seul l'espace en devenir devant la mairie ne permet pas de traduire la centralité du lieu. Son réaménagement à venir devrait permettre de le qualifier.



Paysage et entrées de bourg



2.4 La trame verte

L'appréciation du cadre de vie d'une commune passe souvent par la qualité de ses espaces publics et son caractère verdoyant.

L'inventaire de la trame verte actuelle fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés, boisements non protégés). Cette base doit pouvoir servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons douces) et leur protection.

Les éléments sont de plusieurs ordres mais ont tous un rôle à jouer pour constituer cette trame support du paysage quotidien :

- ◆ Les « coulées vertes »

Ces coulées vertes s'appuient sur les cours d'eau et leur ripisylves, les haies, les bosquets. Sur la commune de Corcelles en Beaujolais, deux grandes coulées vertes structurent le paysage rural et rythme un paysage viticole plutôt uniforme.

- ◆ Les alignements arborés

Ceux-ci sont présents le long de la RD 306, et constituent une forte structuration dans le paysage : éléments verticaux, ils constituent un repère visuel dans le paysage de plaine.

- ◆ La trame verte villageoise

Elle est constituée de plusieurs éléments :

- Les parcs publics : le parc rue de la Fontaine représente une véritable « plus-value paysagère » dans le village.
- Les alignements ou arbres de l'espace public : ils sont peu nombreux à Corcelles en Beaujolais, dont les espaces publics sont assez minéraux. Le réaménagement de l'espace devant la mairie, pourrait être l'occasion de renforcer la trame verte villageoise ;
- Les haies naturelles : elles sont encore très présentes aux abords immédiats du village. Notamment le tènement entre la Mairie et le Marquisat comporte une haie à préserver pour son caractère remarquable ;
- Les jardins privés : le bourg de Corcelles en Beaujolais comportent de nombreux jardins dont les arbres (souvent des Tilleuls ou platanes) sont très perçus depuis l'espace public.



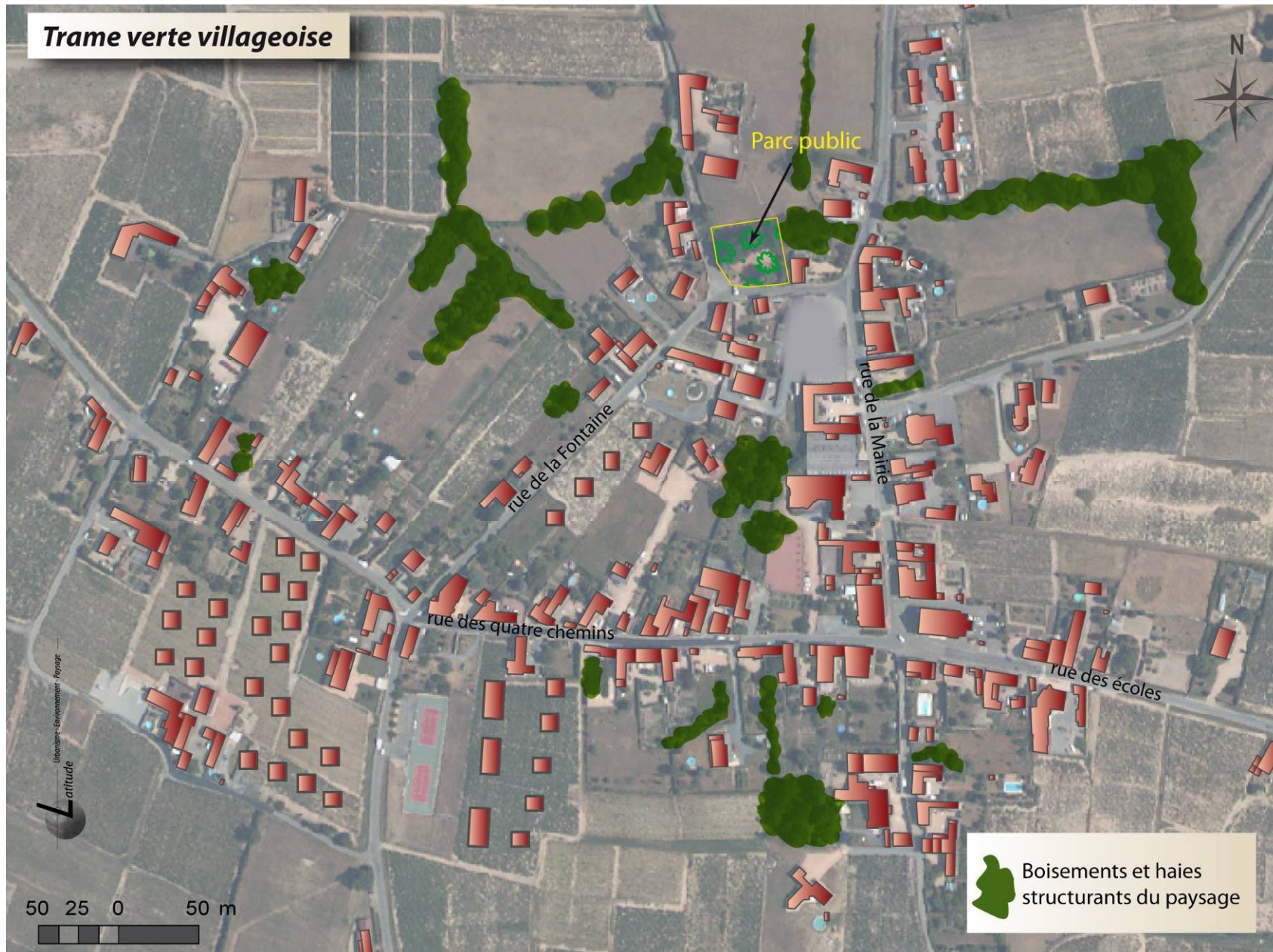
Les éléments arborés structurants du grand paysage



Les arbres et parcs « urbains »



La végétation « privée » participant à la qualité de l'espace public



2.5 Le patrimoine bâti

Le bâti de Corcelles en beaujolais présente de grandes qualités patrimoniales, plusieurs niveaux peuvent être distingués :

- Le patrimoine majeur avec le Château, son parc et ses dépendances, l'ensemble s'inscrit dans un site plus large et dégagé : vignoble, absence de mitage par des constructions à proximité. Il apparaît important de pouvoir préserver cet ensemble plus large qui met en valeur ce patrimoine. Le Château est inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis février 1927, fait l'objet de mesures de protections. On ignore toujours sa date de construction mais l'on sait qu'il existait en 1400. Les bâtiments du château furent à plusieurs reprises démolis, reconstruits, restaurés et agrandis. Ce monument, entouré de vignoble contribue à l'attractivité touristique de la commune.
- Les entités patrimoniales: il s'agit de groupements construits, ou de hameaux dont l'ensemble constitue une unité cohérente et dont les éléments bâtis ont conservé un caractère architectural. Ainsi le hameau Le Sève à proximité du Château, le groupement Les Billets peuvent entrer dans cette catégorie
- Les groupements ou hameaux dont certaines constructions ont conservé une valeur patrimoniale : la majorité des hameaux entre dans ce cadre. Les hameaux eux même ont souvent perdu leur structure traditionnelle par l'adjonction de constructions plus récentes ou un remaniage important des constructions. Mais certaines bâtisses conservent des éléments architecturaux, de décor, de toiture, intéressants.

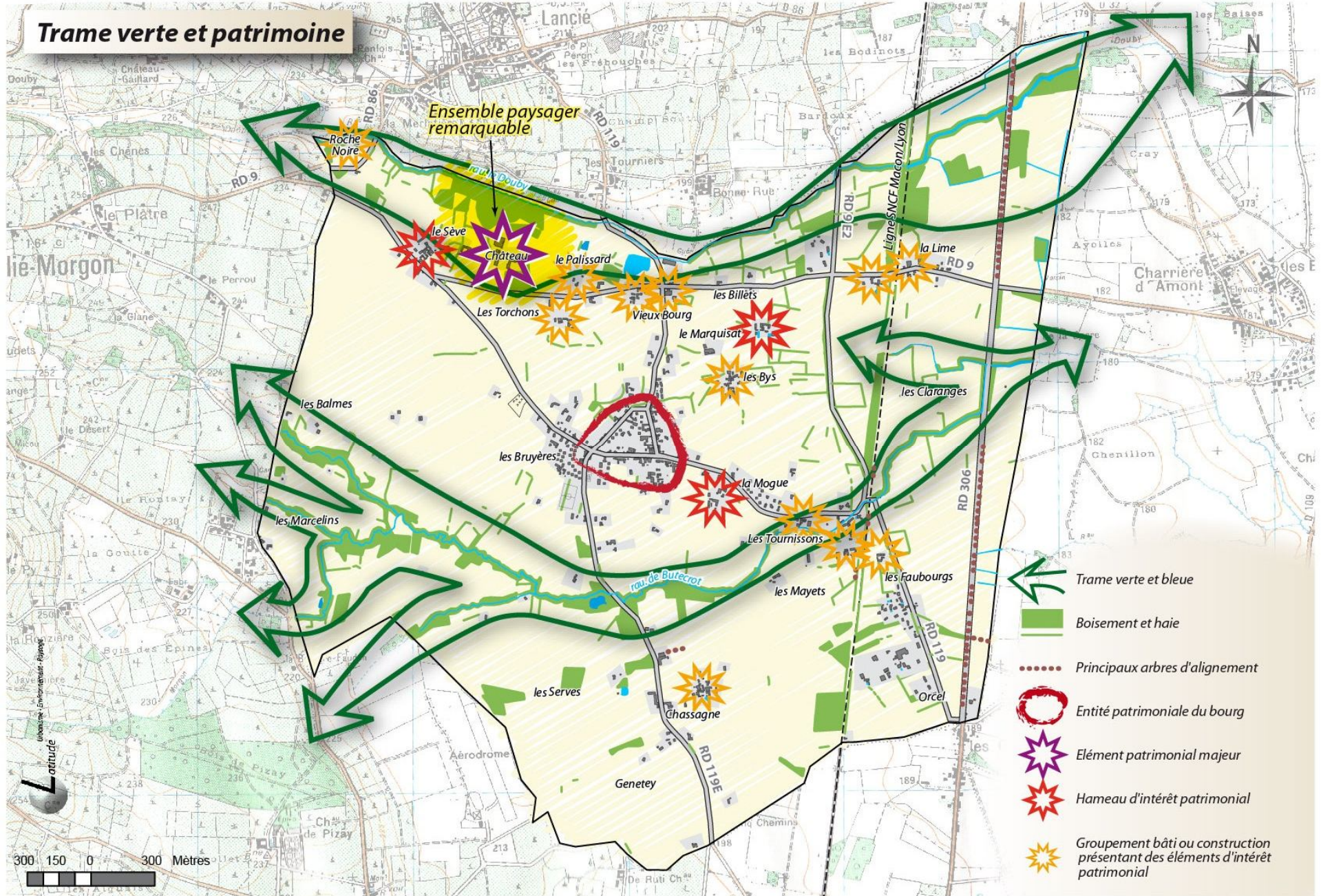


Le château de Corcelles en Beaujolais

Ainsi plusieurs fermes beaujolaises traditionnelles sont présentes : avancées de toitures importantes de protection des murs, toitures à 2 ou 4 pans. Le cuvage s'inscrit souvent dans le volume bâti principal. Des annexes peuvent s'organiser autour d'une cour semi-fermée. Le bâti traditionnel local se compose de constructions en pierres grises et blanches de la plaine de la Saône et également de construction en pisé.

Des « petits éléments » du patrimoine viennent aussi conforter ce caractère patrimonial : puits, four à pain aux Sèves, pigeonnier...





3 Etat initial de l'environnement

3.1 Contexte physique

3.1.1 - Topographie

Le relief de la commune de Corcelles-en-Beaujolais est peu marqué. Les cours d'eaux traversant la commune sont les principaux éléments qui ont façonné la topographie locale. En effet les ruisseaux de Butecrot au Sud et du Douby au Nord ont formé des petits vallons.

Le territoire communal se situe sur les contreforts en pente douce de la Montagne de Rochefort à l'Ouest de la commune de Villié-Morgon et allant vers la plaine alluviale de la Saône à l'Est.

Les altitudes maximales se situent en limite communale Ouest entre les lieux-dits "les Balmes" et "le Sève". Le point le plus bas de la commune se situe en limite communale Est, au niveau du ruisseau du Douby, à environ 180 m .

Le centre bourg de Corcelles-en-Beaujolais se situe à une altitude moyenne de 200 m.

3.1.2 - Climatologie

Le climat de la région est à dominance continentale, les influences océaniques étant fortement retenues par les Monts du Beaujolais à l'Ouest.

Ce secteur du Val de Saône est sensiblement plus froid que Lyon avec des températures de un à deux degrés inférieurs. Les précipitations sont modestes car les perturbations d'Ouest et de Nord-Ouest sont affaiblies par les Monts du Forez, du Lyonnais et du Beaujolais. Les perturbations venant du Sud et du Sud-Ouest sont quant à elles plus actives. Les précipitations sont de l'ordre de 941 mm à Saint-Didier-sur-Beaujeu (Normale saisonnière calculée sur 50 ans). L'été est la saison la plus arrosée généralement, avec des perturbations orageuses souvent fréquentes et parfois violentes.

En hiver la région reçoit peu de précipitations et les brouillards sont fréquents (50 à 55 jours) surtout près du Val de Saône.

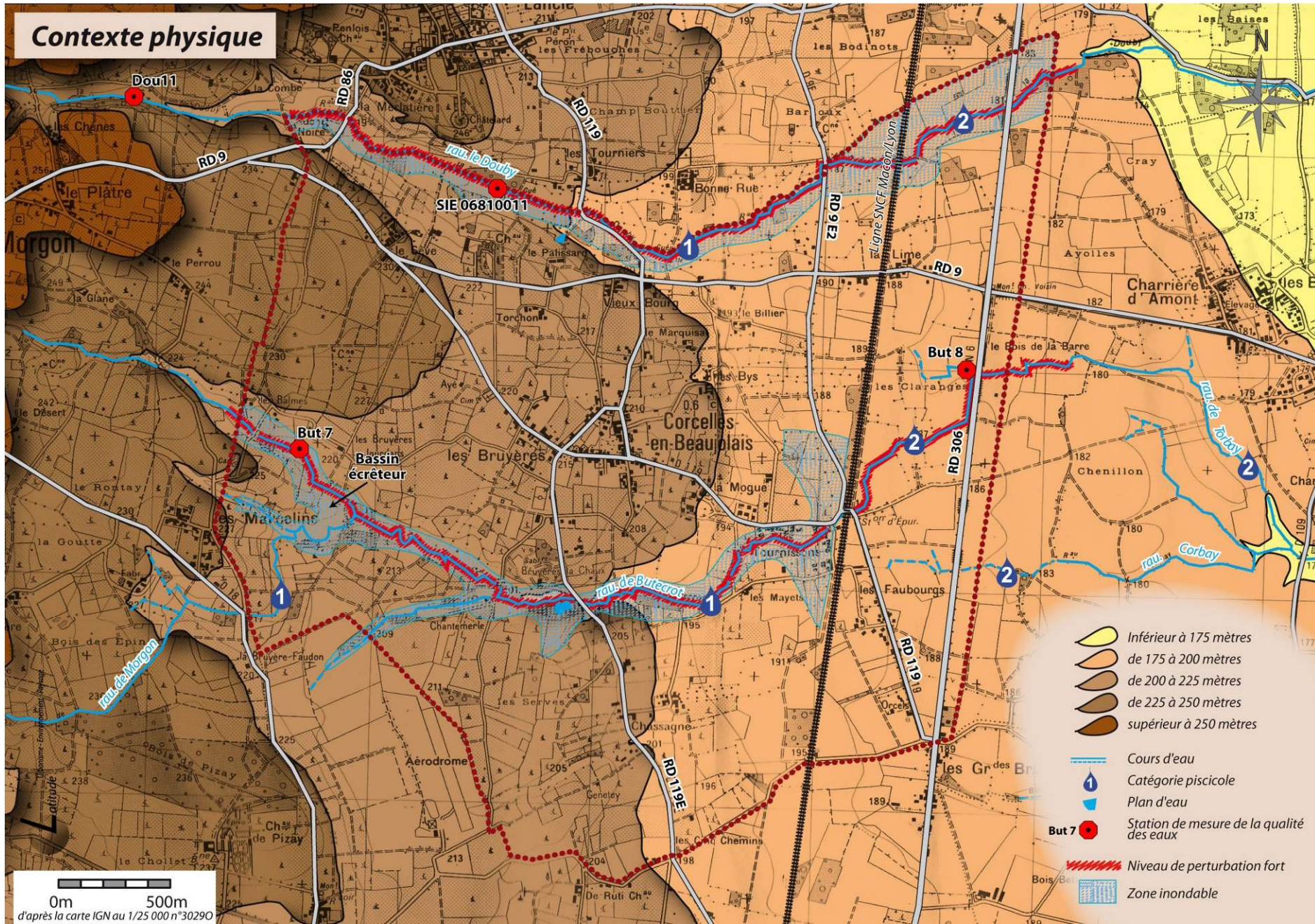
La vallée de la Saône contribue à la présence de vents dominants, sur l'axe Nord-Sud.

3.1.3 Géologie et Hydrogéologie

Géologie

Le territoire communal est essentiellement concerné par des couches géologiques d'origines alluvionnaires. En effet la présence à proximité du val de Saône a formé au cours des temps géologique des dépôts anciens (dernières glaciation) ou plus récents, localisés au niveau de la Saône et de ses affluents. Le territoire communal est concerné par 5 entités géologiques, dont 4 concernent des alluvions. Il s'agit de :

- calcaire lithées et marnes de l'oxfordien supérieur. Cette entité concerne deux lentilles situées à l'Ouest et au Sud du lieu-dit " les Tourniers" en partie Nord de la commune ;
- alluvions torrentielles des cônes de déjection anciens indifférenciés à matrice argileuse du Beaujolais et du Mâconnais. Ces alluvions proviennent de l'amont des ruisseaux situés à l'Ouest du territoire communal et concernent la partie Nord-Ouest autour du lieu-dit « le Sève ». Cette formation est composée de cailloutis, roches cristallines ou volcaniques, roches siliceuses primaires avec une matrice sablo-graveleuse riche en argile ;
- alluvions des hautes et des basses terrasses rissiennes (sables, graviers, cailloutis à galets siliceux). La partie Ouest de la Commune est concernée des « Marcelins » aux « Tournissons » ;
- alluvions fluviales des terrasses würmiennes. Il s'agit de limons, sables, graviers, cailloutis, formé par l'extension et le retrait du dernier glacier de la Saône. Ces alluvions concernent la partie Est du territoire communal à partir des « Tournissons » ;
- alluvions fluviales récentes à actuelle, composés d'argiles et d'argiles sableuses. Ces argile concernent les lits des cours d'eau qui traversent le territoire communal, le Douby au Nord et le Butecrot au Sud.



Hydrogéologie

Selon le BRGM (bureau de la recherche géologique minière), le territoire communal est concerné par deux masses d'eau souterraines de niveau 1, de type alluvial. En effet, la nappe d'accompagnement de la Saône présente des possibilités de pompage importantes contrairement aux alluvions d'origine glaciaire. Ces trois masses d'eau sont :

- la masse d'eau souterraine FR-D0-611 : socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône (objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2015)
- la masse d'eau du bassin FR-D0-305 (alluvions de la Saône)
- la masse d'eau du bassin R-D0-503 (domaine formations sédimentaires des cotes châlonnaises).

Le territoire communal est globalement caractérisé par la présence de la nappe semi-active de la Saône située dans les alluvions des terrasses glaciaires. Cette nappe est peu profonde (maximum 5 mètres) mais protégée par les limons argileux de la Saône.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais, et aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire communal ou sa périphérie. La commune de Corcelles-en-Beaujolais ne présente aucun captage privé (source: DDASS du Rhône).

La zone de captage qui alimente les foyers de Corcelles-en-Beaujolais est celle des Nuguets (nappe alluviale de la Saône), située sur la commune de la Chapelle de Guinchay. Cette zone de captage appartient au SIE Mâconnais Beaujolais. Le suivi de cette zone de captage est assuré par le Service Santé Environnement de la DDASS de Saône et Loire.

Ainsi, au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité moyennes qui sont plus importantes le long de la Saône.

3.1.4 Hydrologie et qualité des eaux

Le réseau hydrographique

Le territoire de la commune de Corcelles-en-Beaujolais est situé sur le bassin versant du Douby et du Butecrot. Au Nord le ruisseau du Douby marque la limite communale avec Lancié. Le ruisseau s'écoule d'Ouest en Est pour rejoindre le cours de la Saône. Au Sud, la commune est traversée d'Ouest en Est par le ruisseau du Butecrot et ses principaux affluents, le ruisseau de Morgon à l'Ouest et le ruisseau de Torbay à l'Est. Ce ruisseau est également un affluent de la Saône qu'il alimente à l'Est.

Les débits dans le Butecrot sont extrêmement faibles et n'excèdent pas 15l/s en été. La superficie du bassin versant du Butecrot est faible ce qui explique en partie la faiblesse des débits observés. Les débits dans le Douby sont très faibles eux aussi et n'excèdent pas 40l/s. De même que le Butecrot, la surface drainée dans le bassin du Douby est assez faible ce qui explique les débits observés. Les ruisseaux du Butecrot et du Douby sont soumis à un régime hydrologique de type pluvial, caractérisé par une période de hautes eaux en hiver et au printemps, et une période d'étiage en été.



Lits du Butecrot et du Douby

Notions de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou potentielle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projet.

La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.

Qualité des eaux

L'ensemble des cours d'eau de Corcelles-en-Beaujolais est classé en première ou seconde catégorie piscicole. La première catégorie piscicole correspond aux cours d'eau à salmonidés (Truite fario, ...), signe de la qualité du milieu. Les cours d'eau de seconde catégorie piscicole sont plus larges, généralement de plaine à faible pente, où les eaux sont calmes et plus chaudes. Les espèces caractéristiques sont les Brochets, les Chevesnes, les Gardons, les Carpes, les Brèmes, ...

L'étude « Qualité des eaux 2008 – Cours d'eau du Nord Beaujolais » du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) a permis de réaliser trois points de mesure de la qualité des eaux sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais. Deux points But7 et But8, situés sur le cours du ruisseau du Butecrot. Un autre point de mesure est situé sur le Douby (Dou 11) sur la commune de Villié-Morgon dans le secteur des « Chênes » en amont de la commune de Corcelles. Ce point de mesure étant situé à 500 m environ en amont de la commune de Corcelles-en-Beaujolais, la qualité mesurée ici concerne également le cours du Douby sur le territoire communal. Les données suivantes sont issues de cette étude.

Le réseau SIE (Système d'Information sur la qualité des Eaux, Agence de l'Eau) possède également des données sur un point de mesures localisé sur la commune. Le point de mesure SIE 06810011 situé sur le cours de la Douby a fait l'objet de mesure de la qualité physico-chimique de ce cours d'eau. Ces données sont également intégrées à la synthèse de la qualité des cours d'eau présentée ci-après.

La commune de Corcelles en Beaujolais est concernée par le zonage prioritaire "pesticides" en Rhône-Alpes. La problématique pesticide concerne essentiellement les eaux superficielles telles que le bassin versant de l'Ardières, de la Mauvaise, de la Vauxonne et du Morgon, mais aussi les eaux souterraines telles que la plaine de la Saône et la bordure ouest de la Dombes.

La commune est concernée par une sensibilité importante aux pollutions par les produits phytosanitaires, elle est comprise dans des zones « prioritaires » à « très prioritaires » pour la mise en œuvre d'actions visant la réduction de ce type de pollution.

Elle se situe aussi en zone vulnérable pour les nitrates (Val de Saône) et en zone sensible pour l'eutrophisation des cours d'eau. Elle est sensible à la pollution par les phytosanitaires (zone CROPPP priorité 1) pour les eaux superficielles et souterraines.

S'agissant d'une zone vulnérable pour les nitrates, les exploitants agricoles sont soumis depuis le 1^{er} juillet 2009 aux règles du 4^{ème} programme nitrates, notamment:

- obligation d'implanter une bande enherbée de 5 mètres minimum le long des cours d'eau, avec une recommandation de porter cette largeur à 10 mètres dans les secteurs où cela est possible,
- obligation de mettre en place une couverture des sols pendant la période de risque de lessivage.

Rappel sur le Système d'Evaluation de la Qualité

de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...).

La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expression sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-EAU, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indices de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH4...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'eau).

Le Butecrot

Physico-chimie

Le ruisseau du Butecrot est l'un des points noirs de l'étude de la qualité des cours d'eau du Nord Beaujolais. La qualité « mauvaise » est retenue pour la physico-chimie. Les concentrations en azotes, nitrites et phosphates sont très élevées et les altérations AZOT (azote), MOOX (matières organiques oxydables) et PHOS (phosphates, taux les plus élevés à l'échelle des bassins versant du nord Beaujolais) deviennent déclassantes. Les stations d'épuration (STEP) de Villié-Morgon et Corcelles-en-Beaujolais sont clairement mises en cause même si cette dégradation est bien accentuée par les faibles écoulements du secteur. En partie masquée par les impacts des STEP, ce ruisseau subit aussi une pollution plus diffuse modérée à moyenne par les nitrates (origine agricole) à l'image des autres bassins du Nord Beaujolais.

Biologie

Du fait de groupes indicateurs et de richesses taxonomiques peu élevés, les notes IBGN dans le Butecrot sont faibles et représentantes des classes de qualité « médiocre » (6/20 en But7 et But8). Les STEP de Villié-Morgon et Corcelles-en-Beaujolais, déjà mises en cause lors des analyses physico-chimiques, semblent influencer nettement aussi la qualité biologique de ce ruisseau. De plus la faiblesse des écoulements ne permet pas l'installation d'une faune bien diversifiée.

Cours d'eau	Butecrot	Butecrot
Point de relevé	But7 (2008)	But8 (2008)
Critère		
Matières organiques et oxydables	Mauvaise	Mauvaise
Azote	Mauvaise	Mauvaise
Phosphore	Mauvaise	Mauvaise
Nitrates	Bonne	Moyenne
Pesticides	Mauvaise	Mauvaise
Qualité retenue pour l'IBGN (/ 20)	6	6
GFI (/ 9)	2	2

Le Douby

Physico-chimie

En 2002 les données disponibles sur la station SIE, indique que la qualité physico-chimique est « bonne » à « moyenne » pour les trois premières classes d'altération (voir tableau ci-après). En 2008, le ruisseau du Douby est de « bonne » à « moyenne » qualité générale. Le Point Dou 11 présente des indices de qualité « Très bonne » à « bonne ». Ce ruisseau est perturbé principalement par les phosphates surtout dans la partie aval et par les matières en suspension (PAES) dans la partie amont. En l'absence d'impact majeur, ce ruisseau subit néanmoins une pollution de fond modérée à moyenne due aux activités agricoles de viticulture principalement, accentuée par les faibles écoulements.

Biologie

Dans le Douby, la situation à l'amont semble moins dégradée avec une qualité moyenne. A l'aval la qualité biologique du ruisseau devient « médiocre » en raison à la fois du groupe indicateur et de la richesse. Mais le secteur a été en assec pendant une partie de l'été, la recolonisation du milieu en quelques semaines est donc correcte mais forcément limitée par la qualité à l'amont en 2008. Le point de mesure Dou 11 situé juste à l'amont de la commune, présente des indices de qualité biologique mauvais.

Cours d'eau	Douby	Douby
Point de relevé	SIE 06810011(2002)	Dou 11 (2008)
Critère		
Matières organiques et oxydables	Bonne	Très bonne
Azote	Moyenne	Très bonne
Phosphore	Moyenne	Bonne
Nitrates		Bonne
Pesticides		Mauvaise
Qualité retenue pour l'IBGN		1
GFI		1

Les mesures biologiques

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune (invertébrés aquatiques) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

Le prélèvement de la macro-faune benthique (vivant sur le fond du cours d'eau) est réalisé par station selon un protocole d'échantillonnage tenant compte des différents types d'habitats, définis par la nature du substrat et par la vitesse d'écoulement des eaux.

Les taxons prélevés sont triés et identifiés afin de déterminer la variété taxonomique de l'échantillon et son groupe faunistique indicateur.

L'IBGN est exprimé par une note dont la valeur maximale est 20. Les couleurs présentées ci avant permettent également de transcrire le niveau de qualité d'après la note de l'IBGN.

Le Groupe Faunistique Indicateur (GFI)

9 groupes faunistiques au total ont été établis en fonction de la polluosensibilité de certains taxons. Ces groupes plus ou moins sensibles à la qualité du milieu, sont donc utilisés comme indicateurs.

La combinaison de ces deux paramètres aboutit à une note indicelle qui sera d'autant plus élevée que la richesse et le GFI sont élevés

En ce qui concerne les pesticides, le panel des substances phytosanitaires actives est dominé par les herbicides et les fongicides dont l'utilisation de la plupart d'entre eux est homologuée en viticulture. L'étude du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais met en avant la présence, en quantité (pas à l'état de traces) et en nombre, de certaines molécules pourtant **interdites en France depuis au moins 2008**. Selon la grille de qualité Seq-eau, la « mauvaise » qualité de l'eau est obtenue pour ce type de composés.

Les cours d'eau sont l'exutoire des rejets domestiques qui restent l'une des principales sources de pollution avec l'activité agricole. Bien que des rejets domestiques non épurés ne soient pas à exclure dans ces cours d'eau, les impacts majeurs se situent potentiellement au niveau des rejets des stations d'épuration. La forte influence des pollutions dues à ces stations, masque les effets des pratiques de viticulture utilisant de nombreux produits phytosanitaires durant l'année.

La qualité des eaux pour les pesticides étant mauvaise, il conviendrait de communiquer auprès des viticulteurs sur les bonnes pratiques, et sur l'impact de leur produit sur l'environnement. Dans le cadre du SDAGE et de la Loi sur l'eau il est impératif de prendre des mesures afin d'améliorer la qualité physico-chimique du Butecrot et la qualité biologique des deux cours d'eau.

Il est à noter que le système Seq-eau n'est plus valable et n'est plus en application pour les études de qualité des eaux. Le nouveau système d'évaluation de la qualité des eaux suit maintenant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les données doivent être mises à jour pour tous les cours d'eau de France.

3.1.5 Réglementation

Le territoire communal appartient aux bassins versants du Douby et du Butecrot, à une plus grande échelle celui du Rhône. Le territoire communal est donc concerné par le contrat de rivière des rivières du Beaujolais et la par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée-Corse

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée approuvées par le Préfet le 20 novembre 2009 pour la période 2010 - 2015 sont :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;

Contrat de rivières des rivières du Beaujolais

Le contrat de rivière des rivières du Beaujolais est porté par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais. Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe la commune et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif

Le contrat de rivière a mis en place sur l'ensemble du bassin versant, des observatoires de la qualité des eaux et des zones humides (voir chapitre « milieux naturels »), ainsi que des travaux de restauration du milieu.

Ce contrat de rivière est en cours d'élaboration par la Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais.

Les orientations du contrat de rivière des rivières du Beaujolais s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

SDAGE

Créées par la Loi sur l'Eau de 1992, les SDAGE fixent "pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau". Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants. Au total il y a 10 SDAGE en France dont 6 en métropole. Le territoire communal de Corcelles-en-Beaujolais est situé sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par l'élaboration d'un programme d'action sur 5 ans.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

3.1.6 Risques naturels

Crues et inondations

Peu d'études de risques d'inondation concernent le territoire communal de Corcelles-en-Beaujolais. En effet, l'atlas départemental des risques d'inondation par phénomène de crue torrentielle ou de ruissellement (ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement) a été réalisée en 1996 par analyse géomorphologique, mais la commune de Corcelles-en-Beaujolais n'a pas été étudiée.

Cependant le Butecrot présente certains risques. Des études sur des possibilités d'aménagements permettant de préserver le secteur aval des crues importantes et notamment le secteur des Tournissons ont été réalisées. Un bassin écrêteur, d'une capacité de 80 000 m³ a été réalisé dans cette optique en 1996. Il protège les secteurs en aval des crues vingtennales, dues au ruissellement important qui menace les secteurs de Chassagne et celui des Tournissons. Cependant ce bassin reste sans effet pour des crues plus importantes comme la crue centennale.

Dans ce but une étude de l'inondation de la commune en cas de rupture du bassin écrêteur de Corcelles a été réalisée par le CEMAGREF en octobre 2000. Cette étude présente une carte des zones inondables suite à la rupture de ce bassin. Elle préconise une marge de sécurité de 1 mètre par rapport aux cotes indiquées dans le rapport. (Cf. carte contexte physique)

Une étude hydrologique et hydraulique des rivières du Beaujolais, pilotée par le SMRB, a été réalisée.

La commune a également fait réaliser par le bureau GIPEA une étude sur les risques inondables sur le DOUBY et le BUTECROT en 2006.

Mouvements de terrains

Retrait et gonflement des argiles

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune.

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de variation de leur teneur en eau. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, et se manifestent par des désagréments qui affectent le bâti individuel principalement.

Afin d'établir un constat à l'échelle du département du Rhône, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, a confié au Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation d'une carte d'aléas retrait-gonflement dans le but de définir les zones les plus exposés au phénomène. Un extrait de cette carte est présenté ci-après.

Légende des argiles



Extrait de l'étude du BRGM - Carte d'aléas retrait-gonflement des argiles

Ainsi il apparait que la commune de Corcelles en beaujolais est concernée sur la majorité de son territoire par un risque faible de mouvement de terrain lié à ce phénomène. Même en cas de risque fort, les terrains restent potentiellement constructibles. Ici ce risque n'est pas un facteur limitant pour les projets d'urbanisation de la commune.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU. Toutefois, le Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement durables a mis à disposition du public un guide sur la constructibilité dans les zones soumises à des risques liés aux argiles.

Risque géologique

Une cartographie révisée des instabilités sur le territoire du département du Rhône, hors Communauté Urbaine de Lyon a été récemment réalisée (DDT du Rhône – étude CETE de Lyon 2012). Cette étude constitue une actualisation de la cartographie des instabilités et d'aptitude à l'aménagement de 1989. La nouvelle cartographie des instabilités des sols résulte d'un croisement des formations géologiques fournies par le BRGM (carte géologique harmonisée du département du Rhône 2007) et des pentes fournies par l'IGN (base de données Topo 2006).

Seuls quelques secteurs situés dans les vallons des deux cours d'eaux ont été identifiés en aléa faible.

Risque sismique

Un nouveau zonage sismique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. Ce nouveau zonage est défini d'après l'annexe des articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010.

La commune est en zone de sismicité 2 (faible) imposant des règles de construction parasismiques applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



3.2 Contexte naturel

3.2.1 Cadre général et réglementaire

De façon générale, la commune présente peu de territoires naturels, la majorité du territoire est concerné par un contexte viticole. Cependant la plaine de la Saône à l'Est et les cours d'eau qui traversent la commune présentent des habitats naturels potentiellement intéressants du point de vue écologique.

Les milieux naturels et agricoles présents sur le territoire communal sont :

- des prairies, principalement en périphérie Est ;
- des vignes sur la majorité du territoire ;
- autres cultures également en partie Est ;
- des secteurs boisés.

Le territoire communal n'est concerné par aucun inventaire ou document de protection du patrimoine naturel. Il n'y a pas de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ni d'ENS (Espaces naturels Sensibles).

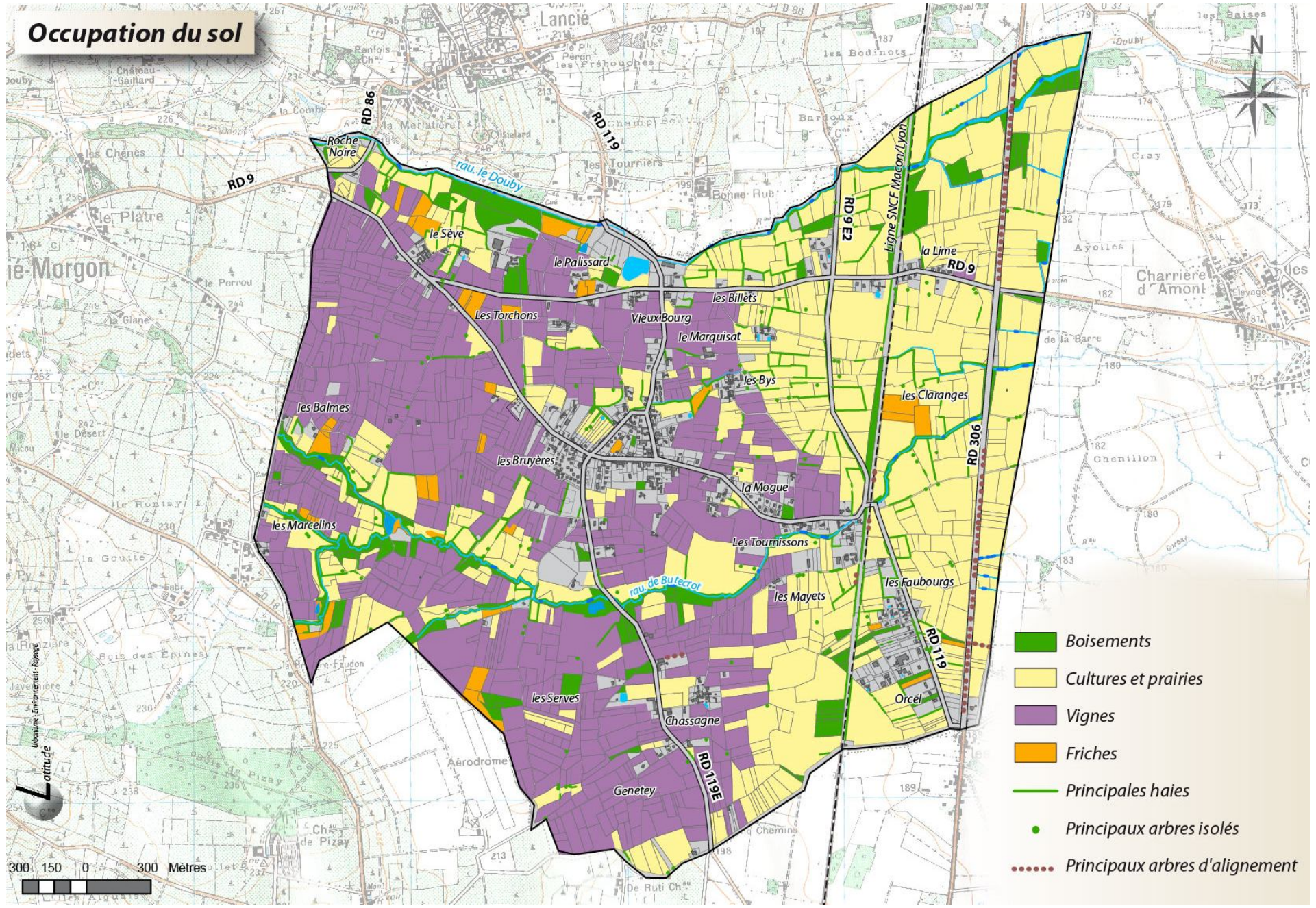
Cependant la commune de Corcelles-en-Beaujolais est concernée par l'étude des zones humides du Beaujolais réalisée par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais.

3.2.2 Habitats naturels et contexte faunistique

Les habitats naturels

Les zones naturelles du territoire communal présentent divers intérêts écologiques localement. Plusieurs secteurs correspondent à des écosystème parfois patrimoniaux. Ces secteurs sont localisés :

- sur la partie Est du territoire communal
- ainsi que le long des cours d'eaux présents : le Butecrot et le Douby.



Les cultures

La surface agricole utilisée (SAU) communale représente 625 hectares, soit 70 % de la superficie communale (930 hectares). La surface agricole est orientée essentiellement sur la viticulture et, en moindre part, l'élevage bovin.

Dans la partie Est de la commune, des champs cultivés ainsi que des prés sont présents. Cette occupation est majoritaire entre la voie ferrée et la RD306. Les champs cultivés sont essentiellement concernés par la culture du tournesol. Certaines parcelles sont en cours de modification vers la peupleraie artificielle. D'autres parcelles concernées par l'arboriculture sont présentes au Nord de la commune le long du cours du Douby.

Ces parcelles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier si ce n'est pour l'avifaune. En effet, les zones de cultures sont des zones pouvant être ouvertes et favorables à l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé, et peuvent constituer des territoires de chasse pour la plupart des rapaces. En effet l'Œdicnème criard peut être présent en zone de culture tardive, comme observé en divers secteurs dans le département du Rhône. L'espèce étant inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux, il s'agit d'un enjeu écologique important sur le territoire communal. Les vignes présentant quelques vieux arbres remarquables, peuvent abriter des Pics et la Chevêche d'Athéna.



Vignes et culture de Tournesol

Les boisements

Les massifs boisés de la commune sont peu développés. Seuls quelques îlots de petite surface sont présents, essentiellement en limite Nord.

La majorité des boisements se situe principalement le long des cours d'eaux (le Douby et le Butecrot). Milieux naturels les moins perturbés, tous les boisements sont des milieux à naturalité élevée, servant de zone refuge et zone de passage pour la grande faune. Ils constituent aussi un territoire de nidification et d'approvisionnement des oiseaux principalement. La diversité faunistique, et les fonctions de zone refuge et de passage sont les principaux intérêts écologiques des massifs boisés.



Les boisements de Corcelles

Les prairies

Comme exposé précédemment, un contexte agropastoral est présent en partie Est du territoire communal. Certaines parcelles sont concernées par la présence de prairies de fauches et prairies pâturées, qui présentent des intérêts pour la flore et les oiseaux. En effet les prairies de fauche peuvent comporter une bonne diversité floristique. Ces milieux ouverts sont également favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse de meilleure qualité pour les rapaces que les zones de cultures. Quand ces parcelles sont délimitées par des haies bocagères, le milieu devient propice à l'installation de passereaux remarquables comme la Pie grièche écorcheur ou le Tarier pâtre notamment.



Prairie, pâture et haie bocagère

Les friches

Plusieurs parcelles de la communes sont concernées par l'abandon d'anciennes vignes. La plupart du temps, les friches présentent une végétation herbacée d'espèces rudérales (pionnières). Dans certains cas une strate arbustive s'est installée. Le milieu devient alors favorable aux oiseaux passereaux. Ce type de milieu peut être favorable aux oiseaux, papillons et reptiles.



Zones en friches

Les zones humides

- Les milieux naturels du Butecrot

La ripisylve (boisement le long d'un cours d'eau) qui le borde présente un intérêt écologique fort car il s'agit d'une Aulnaie-Frênaie inscrite comme habitat d'intérêt prioritaire sur la Directive Habitat-Faune-Flore. Il s'agit donc d'un enjeu écologique important à l'échelle de la commune. Cette ripisylve est très dégradée par la présence d'une espèce invasive, le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) tout le long des berges. En ce qui concerne la faune piscicole, le Butecrot est également très dégradé. D'après la fédération départementale de pêche (FDP 69) le ruisseau était concerné à l'amont par la présence de la Truite fario (*Salmo trutta*) en 1987. Aujourd'hui aucune espèce n'est observée dans le Butecrot. Cette pauvreté des peuplements est due au cloisonnement et à la forte contamination du cours d'eau par les pesticides. En ce qui concerne l'avifaune, les boisements rivulaires offrent des habitats favorables au Troglodytes mignon, au Rossignol philomèle et aux fauvettes par exemple, tous protégés au niveau national. Les sitelles sont également amatrices des ripisylves et la Sittelle torchepot occupe le secteur.

A la confluence avec le Morgon, une zone humide est présente. Il s'agit d'une roselière à Typha, Cirpe sylvatique et roseaux. Cette zone humide est intéressante pour la flore et la faune. En effet la végétation y est caractéristique, les espèces présentes sont typiques des zones humides et viennent enrichir la diversité végétale à l'échelle de la commune. Cette zone humide sert de bassin écreteur pour la prévention des crues.

En ce qui concerne la faune, cette zone humide est un habitat potentiel pour diverses espèces : les amphibiens tout d'abord avec la possible présence du Crapaud commun, des Grenouilles vertes, agile et rousse et des Tritons palmé, alpestre et crêté. Le Crapaud commun, le Triton alpestre et le Triton crêté sont des espèces patrimoniales (en raison de leur statut de menace au niveau régional). Ils peuvent constituer un enjeu écologique fort sur le territoire communal.

Cette zone humide est également intéressante pour les insectes et notamment les libellules. Typiquement inféodées à ce type de milieu, plusieurs espèces sont présentes. Aucune espèce protégée, n'a été observée et il ne s'agit pas d'un milieu des plus favorables à l'Agriion de mercure, espèce protégée en France la plus répandue dans le département du Rhône. L'Aeschne bleu et le Sympetrum Rouge-sang ont été observés au mois de septembre. La présence du Butecrot à proximité vient enrichir la diversité des habitats favorables aux libellules. Localement la zone est donc très intéressante pour ces insectes car les milieux d'eaux stagnantes et d'eaux courantes sont présents. Des espèces comme le Cordulégastre annelé et le Caloptéryx vierge sont potentiellement présents le long du Butecrot.

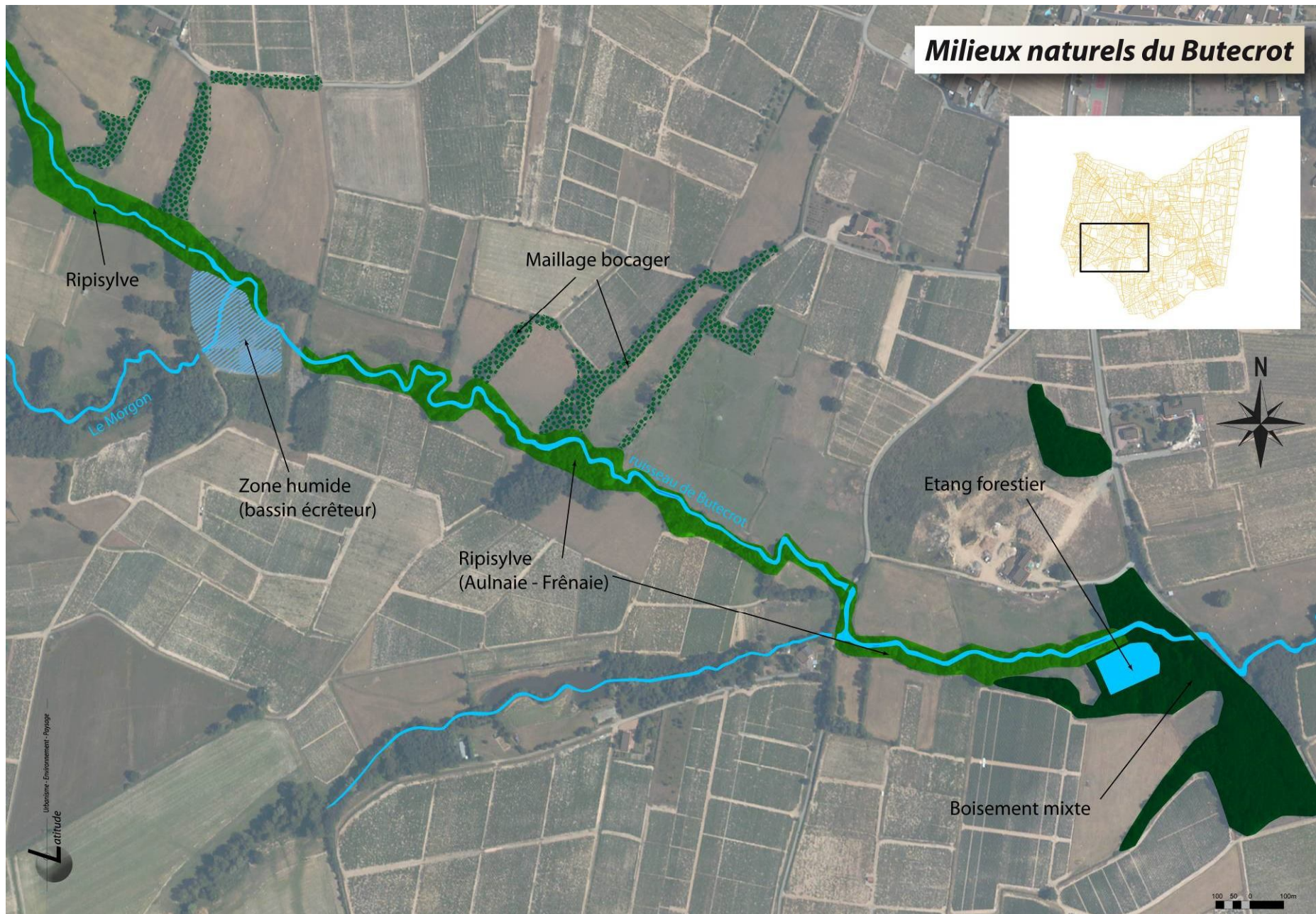
En ce qui concerne les oiseaux, ce milieu crée également un habitat favorable à des espèces spécialisées comme certains passereaux (Bruant des roseaux...), des limicoles, et les échassiers amateurs d'amphibiens (Héron cendré...).



Zone humide à la confluence Butecrot/Morgon (Bassin écreteur)



Sympetrum Rouge-sang



Plus à l'Est, ce secteur de la commune est concerné par la présence d'un étang forestier. Il s'agit d'une autre zone humide intéressante pour les amphibiens, insectes et oiseaux inféodés à ce type de milieu, dont certaines espèces peuvent être patrimoniales et représenter des enjeux écologiques. Trois espèces de libellules ont été observées. Il s'agit de l'Anax empereur, du Leste vert et du Sympétrum Rouge-sang. Ces espèces ne sont pas protégées mais viennent enrichir la biodiversité du secteur.



Etang forestier

Globalement, le principal intérêt écologique du secteur est caractérisé par la présence du ruisseau du Butecrot et des milieux qui lui sont associés. La ripisylve, la zone humide à la confluence avec le Morgon et l'étang forestier viennent enrichir la diversité des habitats naturels sur un territoire essentiellement viticole. Cette diversité d'habitats est potentiellement favorable à une grande diversité des espèces. Ce cours d'eau remplit également une fonction de corridor biologique venant accentuer son intérêt écologique.

Les milieux naturels du Douby

Le cours d'eau du Douby constitue également un linéaire humide sur un axe Ouest-Est. Comme tous les cours d'eau, il s'agit d'un habitat sensible pour la faune piscicole, les oiseaux, ou encore les libellules.

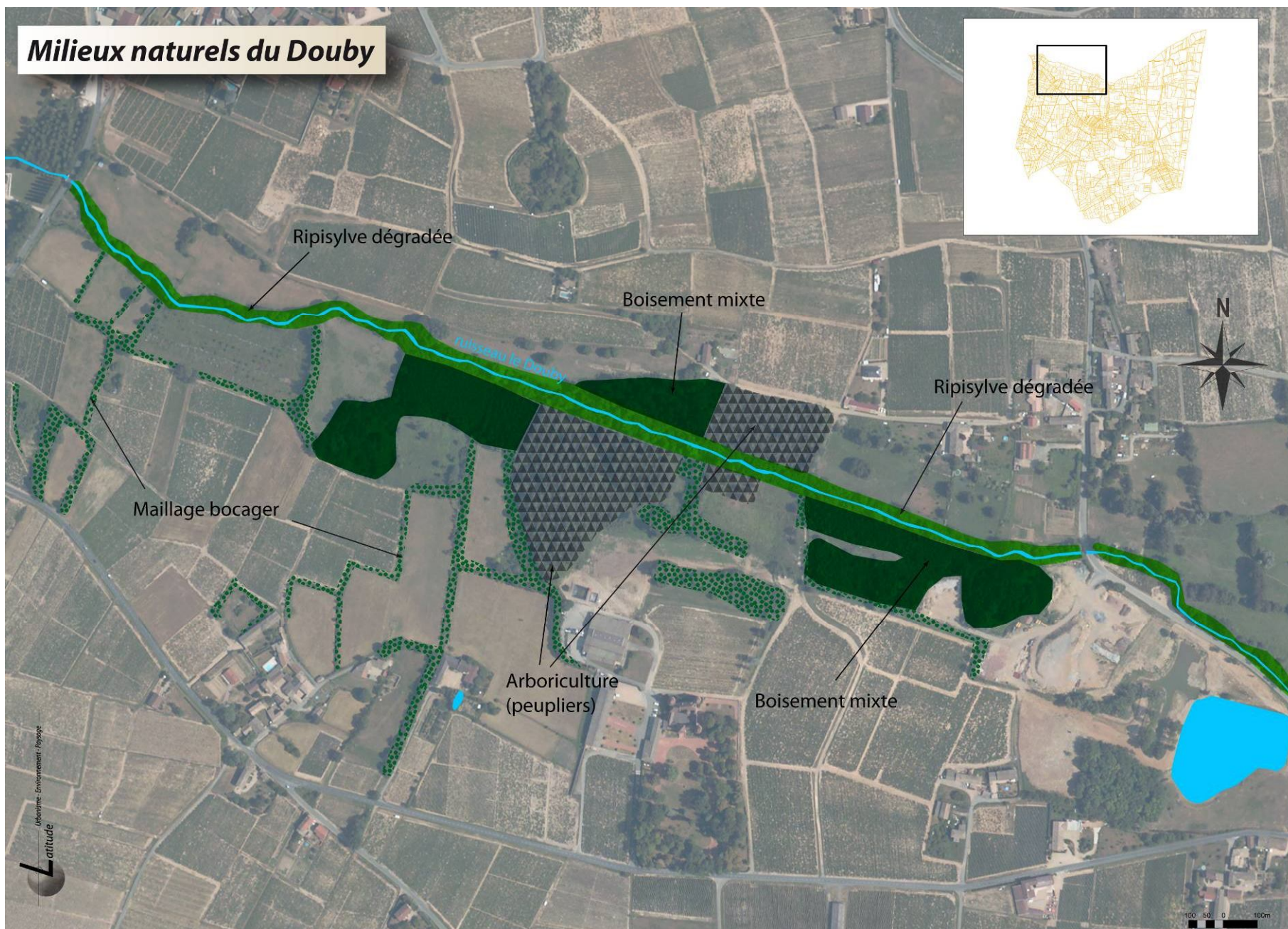
La ripisylve associée au Douby en amont du territoire communal est composée des espèces originelles comme l'Aulne et le Frêne. Sur le territoire communal, le peuplement de cette ripisylve est dégradé. Le frêne se fait plus rare et l'Orme (*Ulmus campestris*) vient le remplacer dans le secteur Ouest de la commune. Plus en aval, la ripisylve est quasi inexistante et se limite à un alignement épars de Robinier faux-accacia. Il existe donc un gradient de dégradation de la ripisylve de l'amont vers l'aval. La fonction de stabilisation des berges par cette ripisylve est donc dégradée.

En ce qui concerne la faune, cette ripisylve peut accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment ceux inféodés au cours d'eaux.

Concernant la faune piscicole, le Douby est très dégradé tout comme le Butecrot. En 1987, au niveau du lieu-dit « la Chaux », la Tanche, le Gardon et le chevesne étaient présents. Aujourd'hui seule la Perche soleil, espèce invasive, est observée au niveau du « Palissard ». Ailleurs aucune espèce n'est observée dans le cours d'eau d'après la fédération de pêche.

Les abords du cours d'eau sont parfois concernés par la culture de peupliers venant accroître la dégradation du milieu.

Tant du point de vue de la flore que de la faune piscicole, le Douby et ses milieux naturels apparaissent dégradés.



3.2.3 Les fonctionnalités écologiques

On rencontre deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants : haies bocagères, cours d'eau...) sur le territoire communal, qui permettent le déplacement de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- les **corridors terrestres** qui se situent au niveau des *continuums* boisés (boisement, haies, ...) qui permettent le passage de la grande et de la petite faune ;
- les **corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...).

Peu de boisements sont présents sur le territoire communal. Les principaux *continuums* boisés sont représentés par les ripisylves du Butecrot et du Douby. Ces ripisylves étant très dégradées, la fonction de corridor pour la faune terrestre est elle aussi dégradée. Elle reste possible surtout dans les secteurs où la ripisylve est bien développée ou entourée de boisements mixtes.

Des corridors traversant la commune sur un axe Nord-Sud sont également présents, notamment le long de la voie ferrée.

A plus large échelle, le Réseau Ecologique Rhône-Alpes indique que la zone est concernée par une connexion d'intérêt régional passant au Nord de la commune et qui rejoint la Saône.

Le territoire de Corcelles est fragmenté par la présence de plusieurs infrastructures :

- la RD 306 ;
- une voie ferrée,
- le réseau routier en partie urbaine.

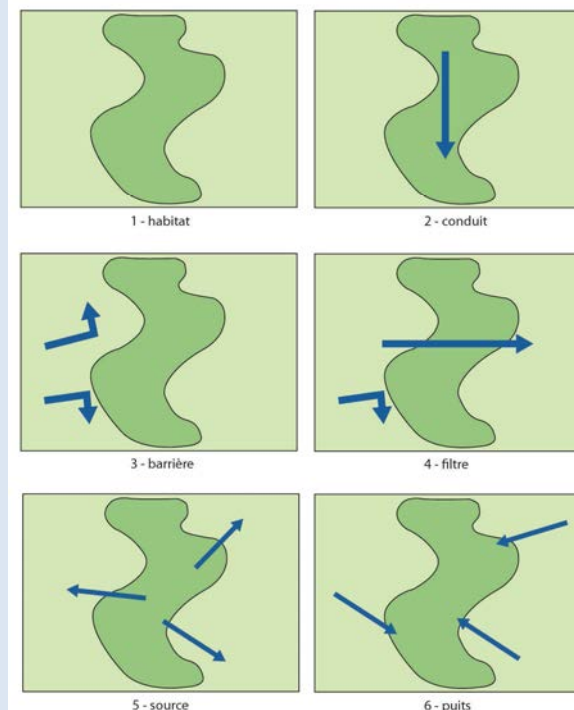
Cette fragmentation rend difficile les déplacements de la faune, comme en atteste la présence de sites de collisions entre les grands mammifères et les véhicules. Ceci est vrai notamment sur la RD 306 au Nord et au Sud du territoire communal.

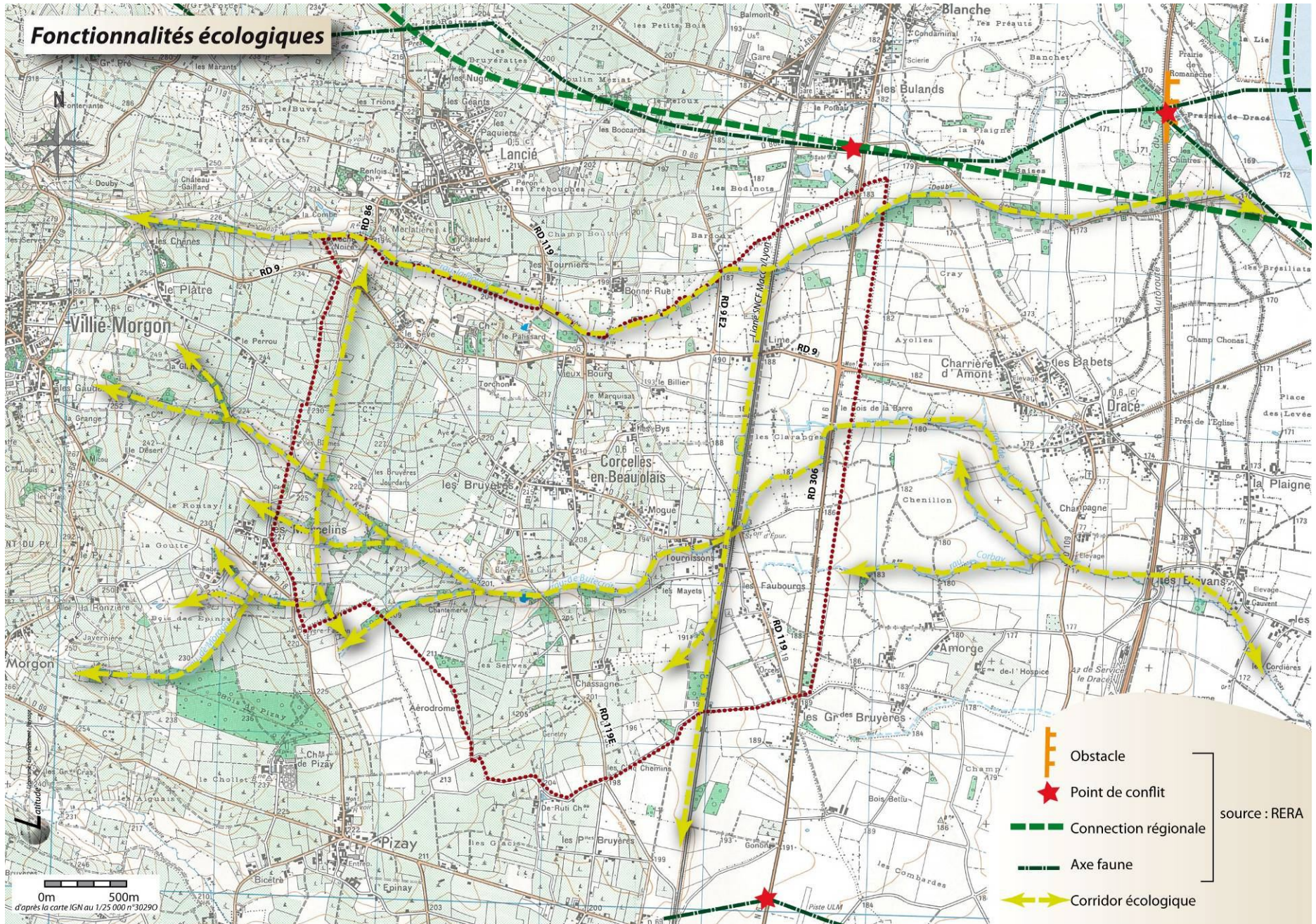
Rappel sur les corridors écologiques

Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides, ...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.

Les six fonctions d'un corridor
(d'après Thorne - 1993)





3.2.4 Synthèse des enjeux écologiques

Les principaux enjeux écologiques de la commune de Corcelles-en-Beaujolais sont caractérisés par la présence des ruisseaux du Butecrot et du Douby. Ils forment des linéaires humides traversant le territoire communal qui sont potentiellement favorables à une flore et une faune intéressante.

Le Butecrot et les habitats naturels qui lui sont associés viennent enrichir la diversité floristique et faunistique du territoire communal majoritairement viticole et peu intéressant du point de vue écologique. Les eaux du Butecrot étant de mauvaise qualité tant du point de vue physico-chimique que biologique, sa préservation et sa restauration est un enjeu écologique important pour la commune. Les pollutions d'origines agricoles doivent faire l'objet de suivis et contrôles afin de redonner au cours d'eau sa qualité originelle, et minimiser la contamination des milieux annexes comme la zone humide située à la confluence avec le ruisseau de Morgon par exemple.

Le Douby est également un cours d'eau dégradé. La faune piscicole est absente et la fonction de corridors pour la faune terrestre de sa ripisylve est très dégradée.

Ces deux ripisylves font l'objet de plans de gestion. Ceux-ci ont pour principale vocation la restauration des boisements rivulaires de ces cours d'eau, dans le but de maintenir la stabilité de leur berges et de favoriser la présence de la faune. Les actions proposées doivent être suivies.

De par les milieux présents sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais, plusieurs sensibilités écologiques sont potentiellement présentes. Des espèces patrimoniales comme l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé peuvent occuper les cultures. Le Courlis cendré, le Tarier des prés ou la Pie grièche écorcheur peuvent être présents au niveau des prairies de la commune et des vieux arbres présents dans les cultures ou le bocage peuvent accueillir la Chevêche d'Athéna, espèce de rapace nocturne patrimoniale. Enfin les zones humides peuvent accueillir des amphibiens (tritons), insectes (Cuivré des marais) et oiseaux patrimoniaux.

Rappel des objectifs de l'état

En matière de préservation des espaces naturels, les principaux enjeux retenus sont :

- la préservation des zones humides, indispensables au maintien de la qualité de l'eau, du contrôle des crues, de la biodiversité et des paysages. A l'échelle communale, cela passe par la réhabilitation écologique des cours d'eau, la restauration des ripisylves et des zones inondables ;
- la mise en place d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre les sites d'intérêt écologique remarquables. Pour donner à ce réseau national, il importe d'assurer au plan local la continuité écologique entre le réseau hydrographique et les espaces naturels de qualité existants sur la commune ou à proximité.

3.3 Contexte humain

3.3.1 Les déplacements

Le réseau de voiries

Plusieurs voies routières constituent un réseau assez dense autour et dans la commune de Corcelles-en-Beaujolais, certaines permettant une desserte locale :

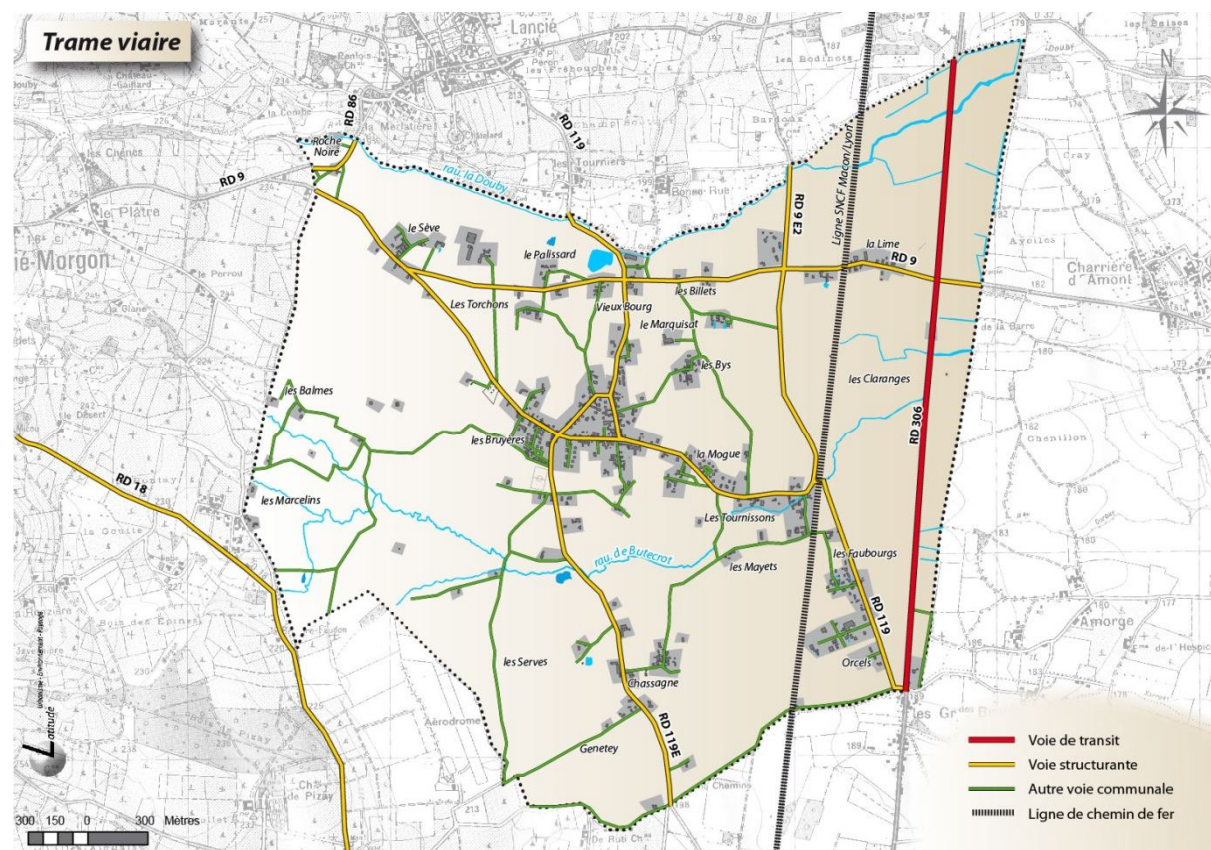
- La RD306 : Dans un trajet parallèle à l'A6, à l'Est de Corcelles-en-Beaujolais, elle est orientée Sud-Nord, elle relie Lyon à Paris via notamment Villefranche-sur-Saône. Cette voie au trafic soutenue passe à l'Est de la commune, pour Corcelles en Beaujolais, il s'agit d'une voie de transit qui permet l'accessibilité vers les agglomérations.
- La RD9 qui traverse le Nord de la commune d'Est en Ouest, elle relie la commune de Thoissey à celle de Villié-Morgon. Elle constitue aussi un axe structurant à l'échelle communale où elle dessert plusieurs hameaux (Le Sève, le vieux bourg, La Lime, le Palissard, le Torchon.. ;)
- La RD119 et sa branche RD 119E : elle dessert le centre du bourg de Corcelles-en-Beaujolais.
- La RD18 : elle tangente le territoire communal au Sud sur un axe Nord/Ouest - Sud/Ouest et un trajet Villié-Morgon, Belleville.

Le trafic routier

Plusieurs comptages ont été réalisés entre 2003 et 2008 :

- La RD306 est la plus fréquentée avec en moyenne entre 11 000 et 12 000 véhicules/jour.
- Les RD119E et RD119, qui traversent toutes deux le bourg constituent des axes assez fréquentés avec respectivement plus de 1500 et plus 1200 véhicules/jour.

Les problèmes de sécurités au carrefour de ses deux voies sont par ailleurs assez fréquents.

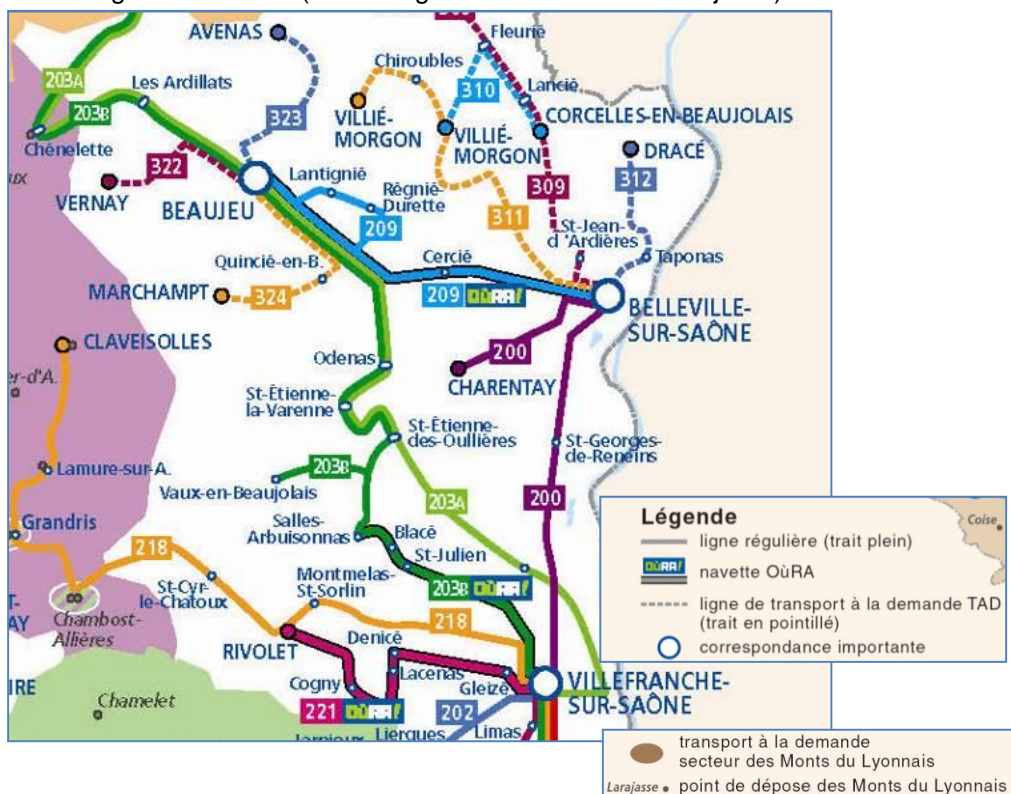


Les transports collectifs

◆ Le service départemental de cars

Deux lignes de transports à la demande (cars départementaux - TAD) existent sur la commune. Ces lignes permettent de rabattre sur la gare de Belleville les habitants des communes avoisinantes et ne fonctionnent que sur réservation, au plus tard la veille du trajet avant 15 heures :

- ligne TAD n°309 (Belleville-Vauxrenard)
- ligne TAD n°310 (Villé-Morgon et Corcelles en Beaujolais)



◆ La desserte ferroviaire

Le territoire de la commune de Corcelles-en-Beaujolais est traversé par la voie ferrée de la ligne Paris-Lyon-Marseille. Cette voie n'autorise pas de desserte locale directe, les gares de Villefranche-sur-Saône, Belleville et Mâcon permettent un accès au réseau ferré.

Les déplacements piétonniers, cyclistes et équestres

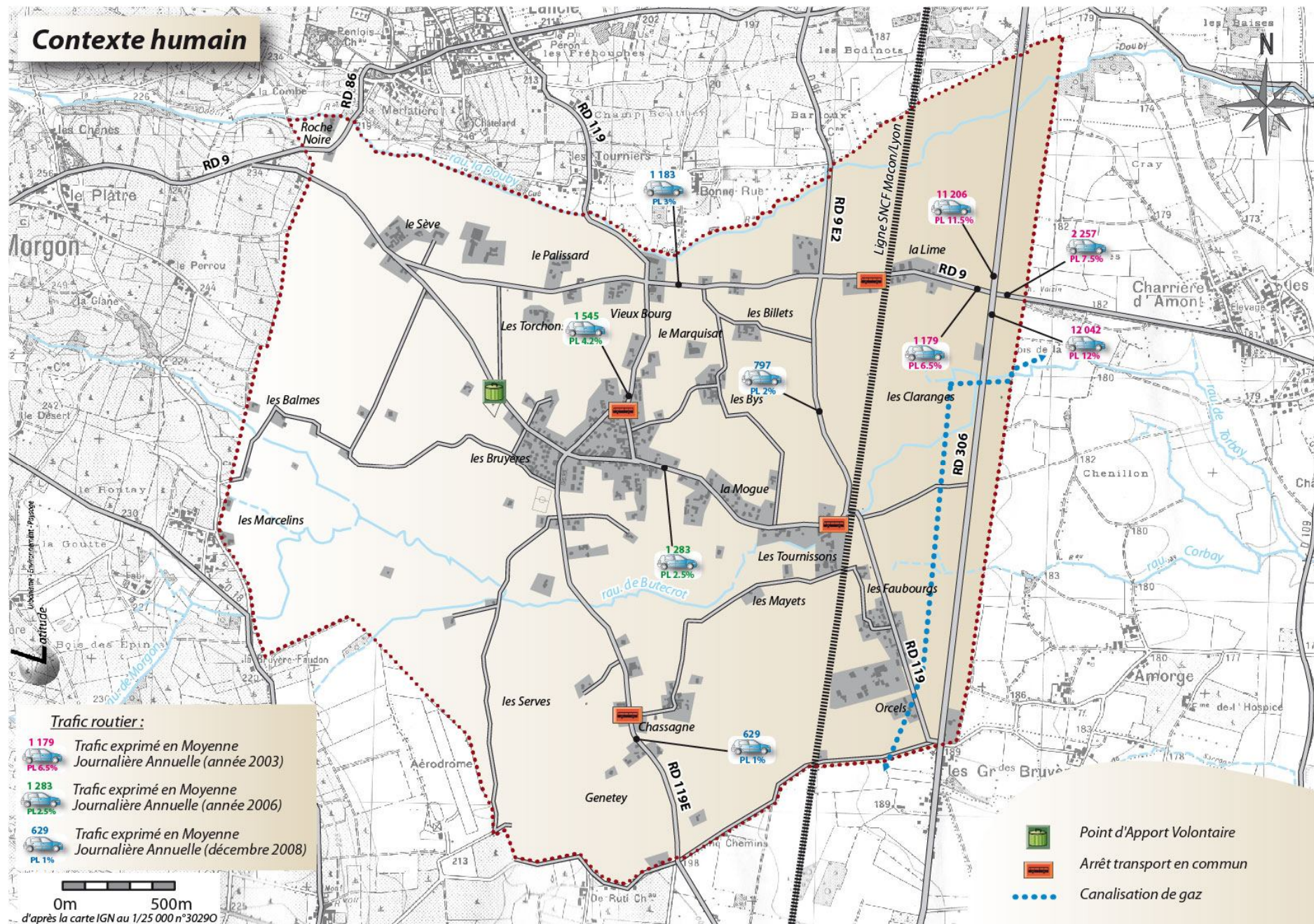
Le Département du Rhône a mis en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les sentiers inscrits au PDIPR quadrillent le territoire communal.

Une carte des chemins de randonnées mises en place par la commune sur son territoire est en cours d'élaboration.

Le PDIPR élaboré en 1992 par le département est en cours de révision depuis 1999.



Contexte humain



3.3.2 Les nuisances et les risques

Les nuisances sonores

La commune est concernée par les nuisances sonores de deux infrastructures (une routière et une ferroviaire) faisant l'objet d'un classement sonore (arrêté n°2009-3363 du 2 juillet 2009).

Nom du tronçon	Statut de la voie	Numéro de la voie	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)
RD 306	RD	306	Limite Lancié	Limite Saint-Jean-d'Ardières	Tissu ouvert	3	D73	100
LIGNE DE PARIS-LYON À MARSEILLE-SAINT-CHARLES	VF	830 000	Limite Lancié	Limite Saint-Jean-d'Ardières	Tissu ouvert	1	(nocturne) 78	300

Notions générales concernant le bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant, qui peut donc être caractérisé par une valeur moyenne sur un temps donné. C'est le niveau énergétique équivalent (en abrégé Laeq) qui répond à la définition suivante :

Le niveau équivalent Laeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente la moyenne de l'énergie acoustique perçue pendant la durée de l'observation. Le Laeq s'exprime en dB(A) et la période de référence utilisée en France est de 6 heures à 22 heures (Laeq 6h – 22h) pour la période diurne et de 22 heures à 6 heures (Laeq 22h – 6h) pour la période nocturne.

Décibels (dB) : Echelle de mesure de pression acoustique caractérisant un son (dB).
DB(A) : l'indice (A) indique qu'un filtre a été utilisé afin d'approcher au mieux la sensibilité de l'oreille humaine en matière de bruits routiers.

A titre indicatif on relève environ : 40 dB(A) en rase campagne de nuit, 50 dB(A) en rase campagne de jour, 65 à 70 dB(A) en zone urbaine, 70 à 80 dB(A) sur les grandes artères.

La qualité de l'air

♦ Cadre général et réglementaire

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (Dioxyde de soufre : SO₂, Oxydes d'azote : NO_x, Poussières en suspension : PS, Ozone : O₃, Oxyde de Carbone : CO, Composés Organiques Volatiles : COV). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, et, à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites.

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable aux moteurs diesels, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

- **Les oxydes d'azote (NOx)** : les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).
- **L'ozone (O₃)** : ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.
- **Le monoxyde de carbone (CO)** : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.
- **Les poussières (PS)** : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie et le chauffage urbain.
- **Les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures (HC)** : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.
- **Le plomb (Pb)** : Ce polluant est d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel.

En ce qui concerne le **dioxyde de carbone (CO₂)**, ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz, qui est produit lors des processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que le fuel, le charbon et le gaz), intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : "effet de serre"). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné,...).

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités dépendent du mode chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

A partir des données de trafics des années 2006 et 2008, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « Méthode de quantification de la consommation et des polluants émis par la circulation routière » (ADEME – juillet 1997), en prenant comme hypothèses : trafic routier et vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Le tableau ci-après présente les valeurs, ainsi estimées,

Voirie	Longueur Approximative (Km)	Emission journalière de polluants (en g)		
		CO	COV	NOx
RD306	3	23 297	1 084	4 574
RD9	3.4	1 884	139	474
RD119E	3.4	1 570	116	395
RD119	4	2 401	177	604

Cette simulation met en évidence la prédominance des rejets engendrés par la circulation automobile au droit des voies les plus circulées.

On précisera que ces taux d'émission ne peuvent être directement comparés à la concentration de polluants résultante de l'air ambiant. Néanmoins, les émissions occasionnées ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de l'air, notamment du fait du faible trafic routier sur les principales voies du secteur. Notons que, la végétation dense (nombreux boisements), les étangs et cours d'eau fixent les polluants.

Les risques technologiques

◆ Transport de matières dangereuses (TMD)

TMD par canalisation de gaz

La commune de Corcelles en Beaujolais est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses : la canalisation de transport de gaz de diamètre nominal DN 100 mm (mm) et de pression maximale en service 67,7 bar exploitée par GRT-Gaz.

Cette canalisation peut présenter des dangers pour le voisinage :

- perte de confinement par fissure ou corrosion. Les zones de danger sont situées à 5m de part et d'autre de la canalisation,
- perte de confinement par rupture franche : les effets irréversibles concernent plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation.

Ainsi dans la zone de dangers significatifs correspondant à des effets irréversibles dite IRE (25 m de part et d'autre de la canalisation), tout porteur de projet doit informer le transporteur,

Dans la zone de dangers graves correspondant aux premiers effets létaux dite PEL (15 m de part et d'autre de la canalisation), sont interdits les constructions et extensions d'immeubles de grande hauteur ainsi que les ERP de 1^{ere} et 3^e catégorie.

Dans la zone de dangers très graves correspondant aux effets létaux significatifs dite ELS (10 m de part et d'autre de la canalisation) sont interdits les constructions et extensions d'immeubles de grande hauteur ainsi que les ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

◆ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La commune n'est pas concernée par la présence d'ICPE selon la DRIRE. Il existe cependant 13 ICPE agricole.

◆ Sites et sols pollués

La commune n'est pas concernée par la présence de sites et sols pollués.

3.3.3 Les déchets

La déchèterie

La CCBVS dispose d'une déchèterie localisée à Belleville, dont les horaires d'ouverture figurent ci-dessous :

Du 1^{er} Avril au 30 Septembre

LUNDI au VENDREDI	SAMEDI (réservé aux particuliers)
14 H 00 – 19 H 00	9 H 00 – 12 H 00 / 13 H 30 – 18 H 00

Du 1^{er} Octobre au 31 Mars

LUNDI au VENDREDI	SAMEDI (réservé aux particuliers)
14 H 00 – 18 H 30	9 H 00 – 12 H 00 / 13 H 30 – 17 H 00

Fermé les dimanches et jours fériés

Les déchets autorisés sont : cartons, journaux revues, verres, déchets verts, gravats inertes, bois, gros électroménager, réfrigérateurs, congélateurs, écrans, déchets ménagers spéciaux (peinture, aérosols...), huiles usagées, batteries, piles et accumulateurs, ferraille, métaux, textile.

La collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est organisée à l'échelle de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône. Elle se fait en porte à porte. La collecte à lieu une fois par semaine, le mardi.

38 points d'apports volontaires sont localisés sur la CCBVS et permettent la collecte sélective :

- Le verre.
- Les emballages (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, canettes et boîte de conserve).
- Les journaux magazines.

Les points d'apport volontaires sont également munis d'une poubelle rouge pour le dépôt des piles usagées.

Un Point d'Apport Volontaire permettant de collecter le verre, les journaux, papiers, cartons, textiles, emballages... existe sur la commune. Il est localisé sur le parking du cimetière.



Le compostage

La CCBVS propose trois modèles de composteurs (dont un lombricomposteur) à des prix réduits. La CCBVS prend de plus en charge 50 % du coût réel de ses composteurs.

3.3.4 Les réseaux

Le réseau électrique

La commune est desservie par les postes suivants :

- Les Sèves: Poste H61 d'une puissance de 100 Kva, utilisé à 70%.
- Les Palissards :Poste H61 d'une puissance de 100 Kva , utilisé à 60%.
- Billets:Poste H61 d'une puissance de 160 Kva, utilisé à 20%.
- La Lime : Poste H61 d'une puissance de 100 Kva , utilisé à 60%.
- Les Byes : Poste H61 d'une puissance de 50 Kva, utilisé à 40%.
- Chassagne : Poste H61 d'une puissance de 160 Kva, utilisé à 60%.
- Orcel : Poste H61 d'une puissance de 100 Kva, utilisé à 70%.
- Jourdans : Poste H61 d'une puissance de 50 Kva, utilisé à 20%.
- Torcho n: Poste H61 d'une puissance de 100 Kva, utilisé à 50%.
- Poste Corcelles (vers Mairie) Transformateur de 400 Kva, utilisé à 90% , une extension à 630 Kva .

Le réseau d'eau et la défense incendie

L'eau potable

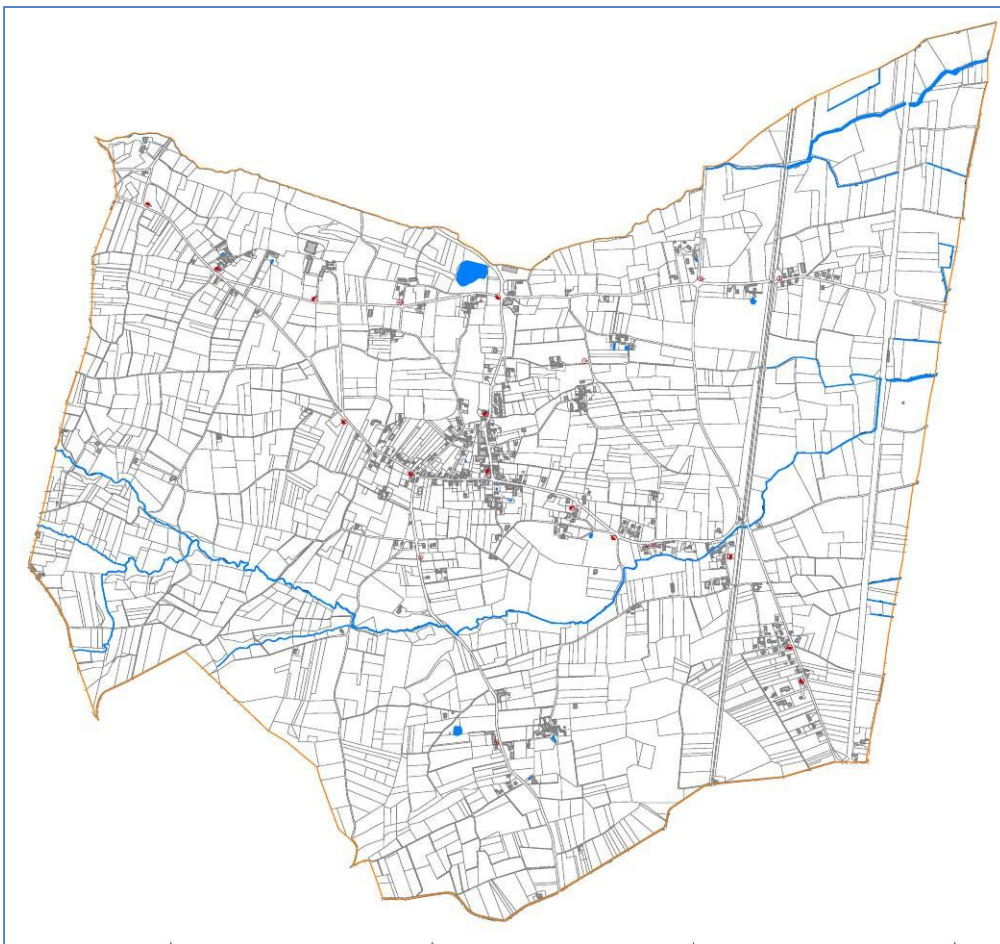
La commune est adhérente au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais qui a réalisé un schéma directeur d'eau potable.

Le SIE Haut Beaujolais est alimentée est alimenté en eau par le SIE du Mâconnais-Beaujolais, sans problème quantitatif à long terme (étude de sécurisation du Beaujolais/schéma directeur du SIE Mâconnais Beaujolais), et actuellement sécurisé. L'eau potable consommée par la commune provient d'un autre bassin versant (captages en nappe alluviale de la Saône, en rive opposée).

Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à la SDEI – Nord Rhône.

La défense incendie

La commune dispose de 20 bouches incendies qui ont été contrôlées en 2010. Toutes sont conformes.



Document de la SDEI : Localisation des points de défense

L'assainissement

◆ L'assainissement collectif

La commune est compétente en collecte, transport et traitement et dispose de sa propre station d'épuration qui traite uniquement les effluents de la commune. Cette station vieillissante est obsolète et ne traite pas la totalité des effluents de la commune.

La commune de Corcelles en Beaujolais dispose d'un zonage des eaux usées (délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif). Un diagnostic avec schéma directeur de travaux a été réalisé.

Le service de l'assainissement de Corcelles en Beaujolais est délégué à SDEI dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La station d'épuration de Corcelles en Beaujolais, construite en 1976 et d'une capacité de 500 Eq/hab dessert aujourd'hui environ 550 habitants. La station d'épuration est en surcharge hydraulique à cause des eaux claires parasites présentes dans le réseau.

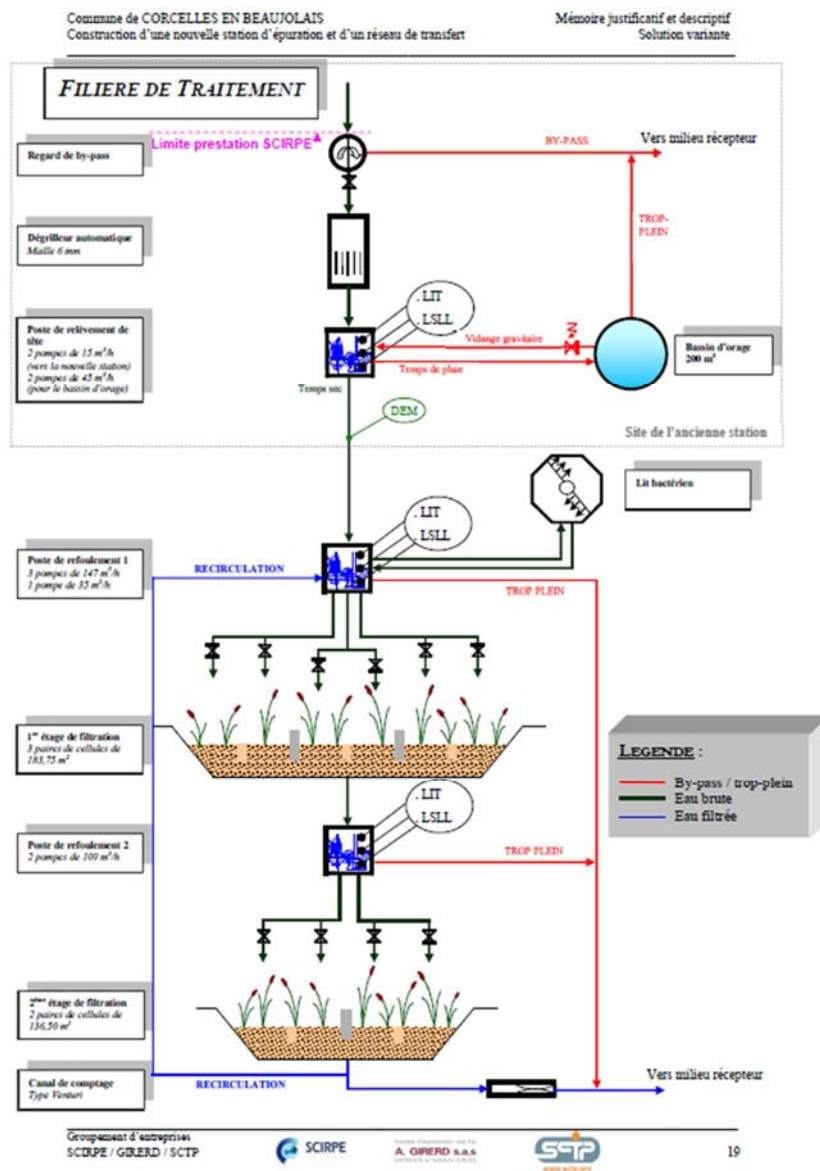
Ce système d'assainissement est non conforme administrativement et techniquement. Une nouvelle station est prévue. Un premier secteur avait été pressenti pour la localisation de ce nouvel équipement mais celle-ci est soumise au risque d'inondation. Un nouveau site doit donc être trouvé. Les perspectives d'urbanisation de la commune ne pourront donc avoir lieu qu'après mise en service de sa nouvelle installation, et ces perspectives devront prendre en considération la capacité nominale de la nouvelle usine de traitement.

Une nouvelle STEP a été mise en service en 2013, elle est dimensionnée pour 1100 eq/hab.

La filière de traitement est décrite dans le schéma ci-après.

Le réseau

Le réseau est de type mixte : les canalisations sont unitaires sur 4,27 km et séparatif sur 2,35 km



Cette filière se compose des ouvrages suivants :

- Un regard de by-pass
- Un dégrilleur automatique de maille 6 mm
- Un bassin d'orage tampon d'une capacité de 200 m³
- Un poste de relèvement de tête
- Un réseau de transfert des effluents entre les 2 sites
- Un premier ouvrage de pompage (PR 1) pour l'alimentation du premier étage de filtration
- Un lit bactérien
- Un premier étage de filtration verticale par lits à macrophytes, compartimenté en trois paires de cellules
- Un deuxième ouvrage de pompage (PR 2) pour l'alimentation du deuxième étage de filtration
- Un deuxième étage de filtration verticale par lits à macrophytes, compartimenté en deux paires de cellules
- Un canal de comptage en sortie de station

◆ L'Assainissement Non Collectif

La commune adhère à une structure intercommunale pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) : la communauté de communes de Beaujolais Val de Saône.



Filières préconisées par le schéma d'assainissement dans les secteurs en assainissement non collectif

DRINSE ET/OU FOSSES	COLORIS
<p><u>Épandage simple en sol naturel</u> Epandage gravitaire en amont des d'habitation : * 10 à 25 m² de surface au fond de tranchées * pour les zones d'habitation à 50 cm de profondeur sur 30 cm de gravier ; * adaptation à la pente dans les courbes de niveau si nécessaire ; * rejet en sous-sol interdit</p>	●

DRINSE ET/OU FOSSES	COLORIS
<p><u>Épandage en sol reconstitué non drainé</u> Aire à usage agricole ou forestier dimensionnement de 10 à 20 m² /habitant * aménagé en couche de sable ; * filtration sur 60 à 70 cm de sable * préparation d'une terre en remblais propres ; * remblage du terre avec terre végétale ; * rejet en sous-sol et sur surface. * possible sur des terrains constructibles assez vastes (1500 m² minimum)</p>	●

DRINSE ET/OU FOSSES	COLORIS
<p><u>Épandage en sol reconstitué drainé</u> Aire à usage agricole ou forestier dimensionnement de 10 à 20 m² /habitant * filtration sur 60 à 70 cm de sable * rejet dans les réseaux pluviaux existants ou dans un réseau communautaire * possible sur des terrains constructibles de 600 m²</p> <p><u>Aire compacte drainée sur dalle</u> possible en cas de surface réduite dimension de 5 m² par habitant * rejet dans les réseaux pluviaux existants ou dans un réseau communautaire</p>	●

- Sondage tarière
- Sondage et essai d'infiltration

Les réseaux numériques

♦ La TNT :

La commune est entièrement couverte par la TNT. La réception TNT peut néanmoins être délicate à certains endroits.

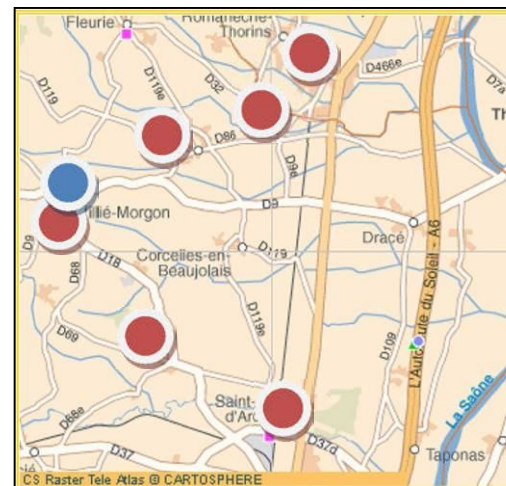
♦ Les antennes relais :


Quatre antennes se situent sur la commune (voir carte ci-contre, issue de <http://www.cartoradio.fr/>).


♦ Accès à internet (ADSL, FTTH) :

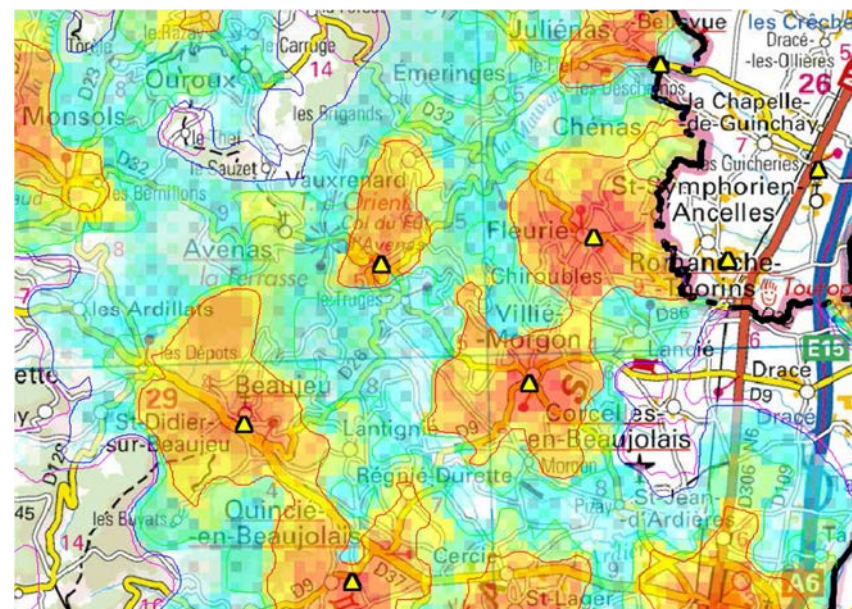
La commune de Corcelles en Beaujolais est partiellement couverte par l'ADSL bas débit, mais la quasi-totalité du territoire est couvert par le haut débit par câble.

La couverture du territoire communal par la fibre très haut débit (FTTH) est prévue dans le cadre du déploiement fibre Orange SFR, avec un démarrage en 2015.



Antennes relais 

Appareils de mesures de champs 



Couverture ADSL

4 Situation urbaine

4.1 Les dynamiques urbaines

L'histoire urbaine de la commune est encore très perceptible dans la structure communale.

◆ **La structure ancienne :**

A l'origine, le centre bourg était localisé au lieu-dit « le Vieux Bourg », un hameau situé au carrefour de la RD9 et D119. Le château, le hameau des Sèves et le quartier du Moulin devaient constituer la structure bâtie d'origine.

Aujourd'hui la commune s'organise à partir du bourg actuel, centre de vie, et de plusieurs hameaux de taille réduite (4 à 10 constructions). La majeure partie de ces hameaux est à l'origine agricole comme en témoigne la présence d'un bâti rural (nombreuses granges ouvertes notamment, cuiviers etc.). Les implantations de ces constructions avaient une logique fonctionnelle (proximité des terres pour le travail de la vigne notamment) : le Vieux Bourg, Chassagne, les Sèves, le Pont Rompu, La Lime...

Cette structure rurale a perduré jusque dans les années 1980 où ont commencé les premières extensions urbaines.

◆ **Les dynamiques urbaines récentes :**

L'extension urbaine a commencé dans les années 1970 avec la construction de maisons individuelles, souvent en déconnection des structures urbaines d'origine (secteur d'Orcel /des Faubourgs, le Pont Rompu) ou en extension de hameaux traditionnels sous une forme diffuse.

Cette urbanisation récente s'est également dispersée le long des voies départementales.

Les constructions plus récentes (années 2009-2010) ont poursuivi cette dynamique d'extension. Les nouveaux lotissements se situent dans le centre bourg et proches des équipements (les Condemines, le Clos des vignes).

Les extensions urbaines se sont aussi réalisées sous la forme de la zone d'activités d'Orcel en déconnection du bourg, mais à proximité de la RD306 lui assurant une bonne accessibilité.



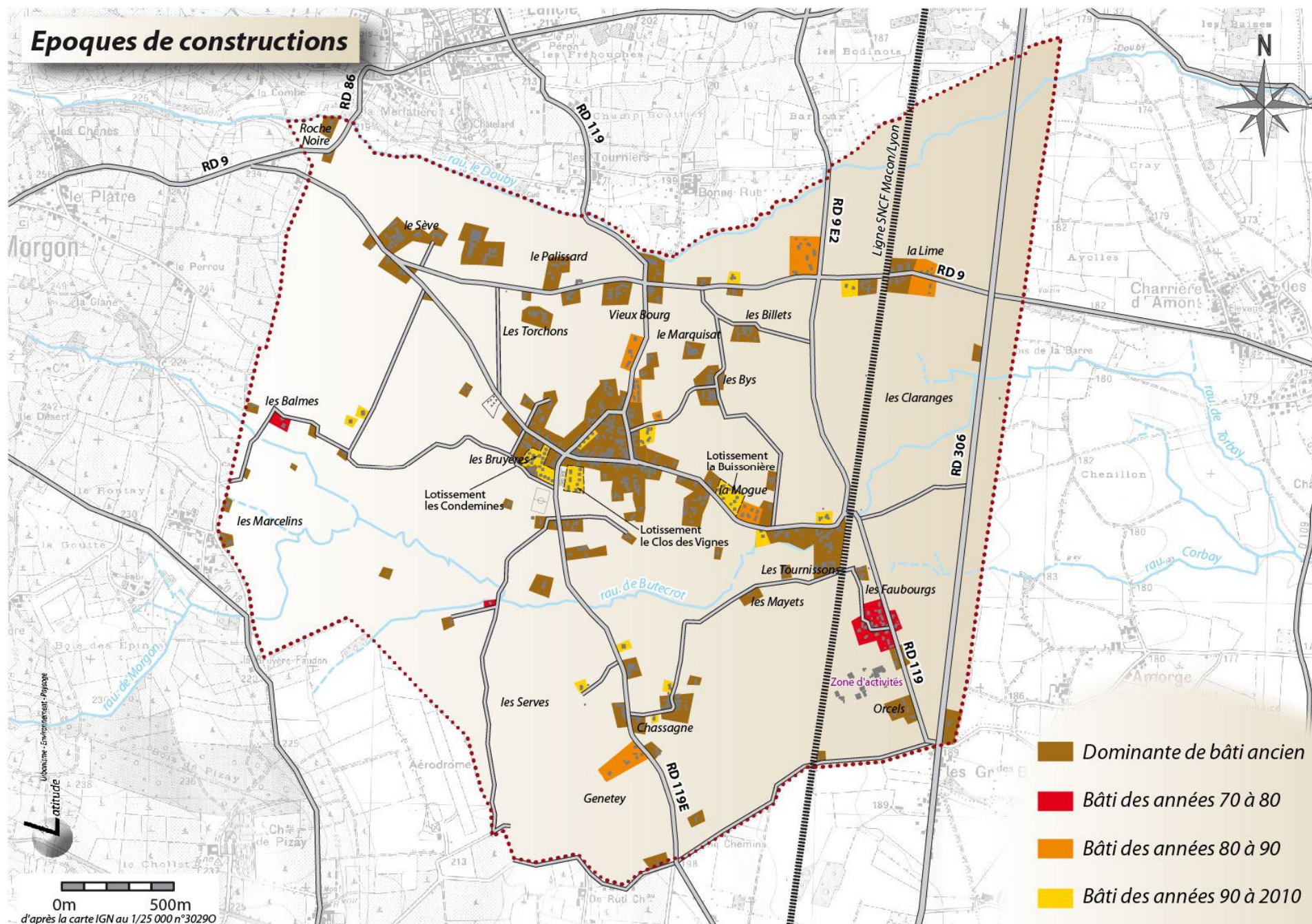
Les Marquisats



Rue des écoles



Lotissement « Les Condemines »



4.2 Organisation urbaine et paysagère

La commune est marquée par un contraste important entre le secteur central historique à l'urbanisme dense et compact, et la périphérie constituée d'une urbanisation pavillonnaire peu dense.

Le bourg

Le bourg est constitué de deux formes bien différenciées :

◆ Le centre historique

Le « cœur de village » concentre les commerces, services, équipements administratifs. Le tissu urbain est assez homogène et dense. L'ordonnement des constructions est caractérisé par une épaisseur bâtie le long de la voie. Les jardins et les cours sont généralement situés en arrière du bâti, permettant à l'origine un accès direct sur les champs. Les hauteurs sont de type R+1+C à R+2. Quelques RDC sont occupés par des commerces. Le bâti est implanté à l'alignement des voies et sur limites séparatives en ordre continu ou semi-continu. Les façades sont, dans leur majorité, parallèles aux voies, quelques unes sont perpendiculaires.



La structure traditionnelle du bourg

◆ Les extensions urbaines du Bourg

Une importante extension urbaine s'est produite depuis les années 2000, avec une construction pavillonnaire en lotissements.

Cette urbanisation issue des zones NA du POS est caractérisée par des fonctionnements en impasses successives formant des « enclaves » urbaines juxtaposées. L'espace collectif est constitué de la voie et est peu traité.

Ce développement résidentiel est lié au desserrement urbain des agglomérations de Lyon et de Villefranche. Il a laissé subsister plusieurs tènements non construits dans l'enveloppe urbaine du village. Notamment, le tènement face à la Mairie représente un enjeu majeur pour renforcer la centralité du village et développer des espaces publics.



Système d'impasse des lotissements récents

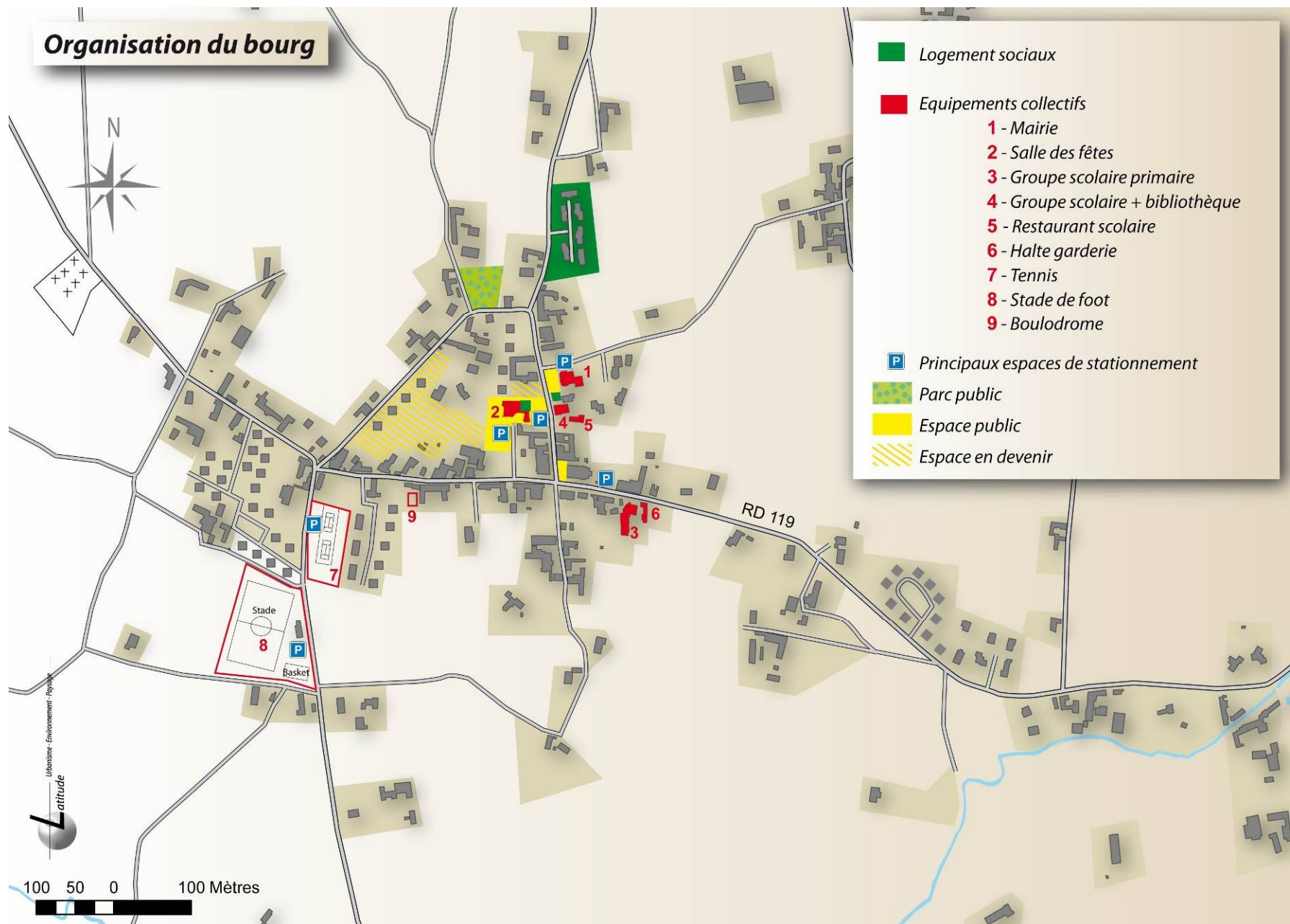
Il faut noter l'opération particulière des Marquisats de l'OPAC du Rhône et trois logements communaux

Cette opération présente une forme groupée intégrée à l'écart du centre.



Logements OPAC des Marquisats

Organisation du bourg



L'espace rural

◆ Les hameaux traditionnels

Le territoire de Corcelles en Beaujolais reste encore essentiellement viticole, les fermes ont été rénovées. Si toutes ne sont plus des sièges d'exploitations, le cuvage et la vinification y sont notamment encore souvent pratiqués.

Les groupements de constructions conservent en partie le caractère de la structure ancienne. De par la conservation du bâti ancien, et l'absence d'extension urbaine récente, certains hameaux, comme ceux de Sève ou de Chassagne, constituent des entités patrimoniales à part entière.



L'ensemble traditionnel du Château et du hameau Le Sève



La structure traditionnelle du hameau de Chassagne

◆ Le mitage de l'espace rural

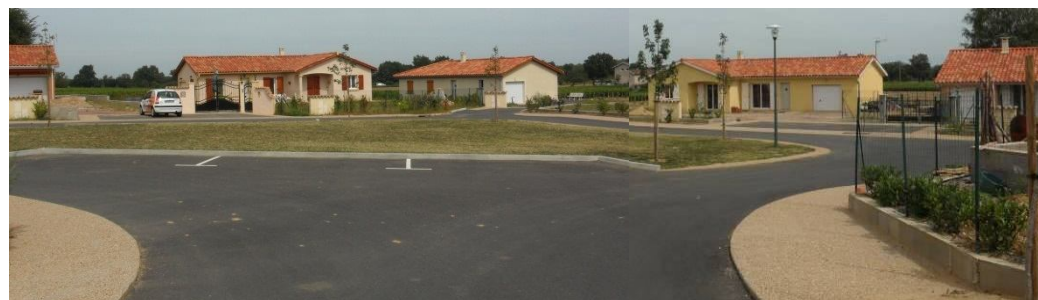
Contrairement à d'autres communes du territoire du SCOT, le mitage de l'espace rural par la construction de nouvelles maisons reste assez peu développé.

Néanmoins, certains quartiers pavillonnaires ont émergé comme :

- Le quartier d'Orcel situé entre la voie ferrée et la zone d'activités, en totale déconnexion du bourg.
- Le quartier des Tournissons s'est aussi développé en zone agricole, en partie en zone inondable et de façon linéaire le long de la RD 119. Cela conduit notamment à fermer les perspectives paysagères.
- Le lotissement de la Buissonnière :

Ce dernier concentre les défauts d'un urbanisme peu intégré :

- en déconnexion du bourg, il participe à l'étalement urbain, renforcé par la faible densité (10 logements/ha)
- implanté le long d'une voie de communication, il contribue à une urbanisation linéaire source de fermeture paysagère,
- un fonctionnement en impasse (giratoire central uniquement dédié à la desserte des constructions)
- Un espace surdimensionné dédié à la voirie, réduisant la taille des parcelles et renforçant l'imperméabilisation accrue des sols.
- Des implantations en milieu de parcelles qui ne traitent pas les vis-à-vis ce qui conduira probablement les habitants à se protéger par de grandes haies de conifères.



Le lotissement de la Buissonnière

4.3 Les espaces publics :

◆ **Les routes et les rues**

Les rues principales ont été en grande partie requalifiées. Des ralentisseurs ont été installés en entrées de village pour réduire une vitesse souvent excessive, des trottoirs ou parcours matérialisés des piétons ont été réalisés dans une partie des voies centrales.

◆ **Les places et squares**

Les espaces publics sont peu nombreux mais de taille adaptée au centre. Il manque toutefois un espace public emblématique d'animation du centre. L'espace non défini s'ouvrant devant la mairie pourrait permettre cet aménagement.

Un square existe sur la commune mais il est peu utilisé. Il est aujourd'hui excentré par rapport au parcours habituels des piétons.



Place de l'église



La salle des fêtes



Requalification de la voirie

4.4 Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain de la commune peut être évalué à deux échelles :

◆ **L'échelle communale :**

La voie ferrée avec le passage à niveau ainsi que la RD306, si elles scindent l'Est du territoire, ne constituent pas une véritable rupture. Ces deux axes Nord-Sud sont situés sur des terres agricoles et relativement éloignés du centre bourg. Les voies de communication ne sont pas coupées par ces deux axes.

Les voiries départementales et plus particulièrement la RD 9 génèrent plusieurs points de conflits notamment dans la traversée des hameaux (La lime, le vieux bourg et le hameau des Sèves) en raison des vitesses excessives. Il n'est donc pas souhaitable de renforcer l'urbanisation dans ces secteurs.

◆ **L'échelle du bourg :**

Les RD119 et RD119^E traversant le village représentent les axes forts du fonctionnement villageois. Si l'axe Est -Ouest que représente la RD119 a été en grande partie réaménagé, notamment pour ralentir les automobilistes, un point de conflit important subsiste au carrefour avec la rue de la Fontaine. A la vitesse importante et au manque de visibilité du carrefour, s'ajoute la présence d'un parcours très usité des piétons et en particulier des enfants qui empruntent ses voiries pour accéder aux équipements.

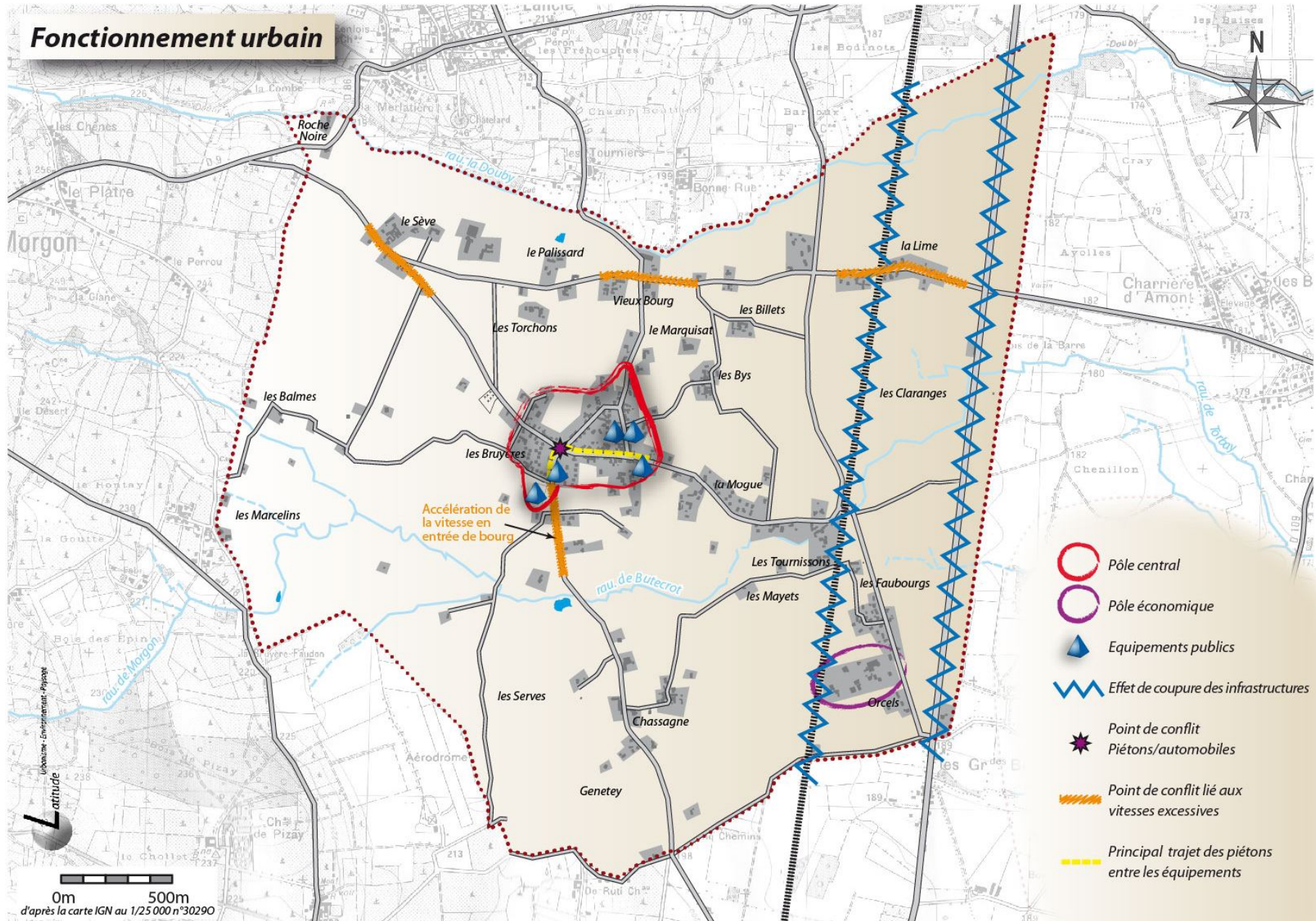
Les principaux pôles de vie structurants se situent autour de ses deux axes :

- Le cœur ancien avec l'église, la mairie les commerces, la salle polyvalente et les écoles...
- le pôle plus récent des équipements sportifs (terrain de foot, de tennis et de basket).

Les développements récents de l'habitat dans le bourg se situent principalement autour du pôle d'équipements.

Il existe ainsi un enjeu à pacifier les usages de ces voies et à la traiter comme un véritable axe de centralité.

Enfin les parcours piétonniers empruntent obligatoirement les voies (la maille piétonne apparaît longue) : une liaison piétonnière entre la rue de la mairie et la rue de la Fontaine permettrait d'intégrer les tènements en voie d'urbanisation en arrière de la salle des fêtes et le bourg ancien.



4.5 Les densités : quelques exemples communaux

La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune, montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à de rares exceptions près.

Les illustrations suivantes indiquent que pour une même surface d'un hectare les densités et les formes urbaines des développements urbains récents se sont souvent réalisées en déconnection de la forme urbaine traditionnelle :

- importantes densités, implantation du bâti à l'alignement et en ordre continu ou semi continu, sens des constructions parallèles ou perpendiculaires à la rue dans les formes traditionnelles anciennes, y compris à l'échelle des groupements bâtis ruraux.
- faibles densités, implantations en retrait, et sens d'implantation des constructions sans lien avec le site pour les développements récents.

Une opération d'habitat intermédiaire récente existe sur la commune (logements des Marquisats). Il manque une référence en matière d'habitat qui allierait densité urbaine, espaces privatifs extérieurs et espaces collectifs de proximité dans une forme urbaine intégrée au fonctionnement du village. Cette forme urbaine permettrait de renforcer l'accès au logement pour des populations jeunes, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et serait moins consommatrice d'espace que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).



Les Marquisats
21 log/ha



Le centre bourg
17-20 log/ha



Lotissement « Les Condemines »
14 log/ha



Lotissement « Le clos des vignes »
14 log/ha



Lotissement rue des écoles
10 log/ha

	(1)	(2)	(3)	(3b)	(4)	(5)
Logts/ha	3	6	8	18	60	100
Conso foncière/ U.H.**	3300 m ²	1 600 m ²	1 250 m ²	550 m ²	166 m ²	100 m ²
Habs/ Ha.	7	14	19	41	138	230
Coûts réseaux par logts**	66660	33 330	25000	22000	6660	4000

* La consommation foncière par hectare inclue: la surface de la parcelle (jardin, espaces extérieurs, ...), la surface de la construction ainsi que la surface de voirie nécessaire
** Le coût des réseaux par logement comprend: la structure de voirie, les réseaux et l'éclairage.

Les figures de la densité, d'après le SCOT Beaujolais

4.6 Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ?

La commune dispose soit dans l'enveloppe urbaine actuelle, soit en extension urbaine du centre, de plusieurs capacités potentielles d'urbanisation avec toutefois des contraintes et des sensibilités plus ou moins importantes selon les sites. Ces capacités sont identifiées à partir des potentialités ouvertes par le POS en vigueur, et numérotées sur la carte ci-contre

Les capacités en vert sont celles plutôt favorables au développement urbain.

◆ Les dents creuses :

Secteurs n°1 et n°2 : proches des équipements et du centre, ils sont bien placés pour accueillir une densité plus élevée (habitat agrégé et petit collectif) et pour permettre le renforcement de la centralité villageoise (cheminements doux, espace publics, équipements).

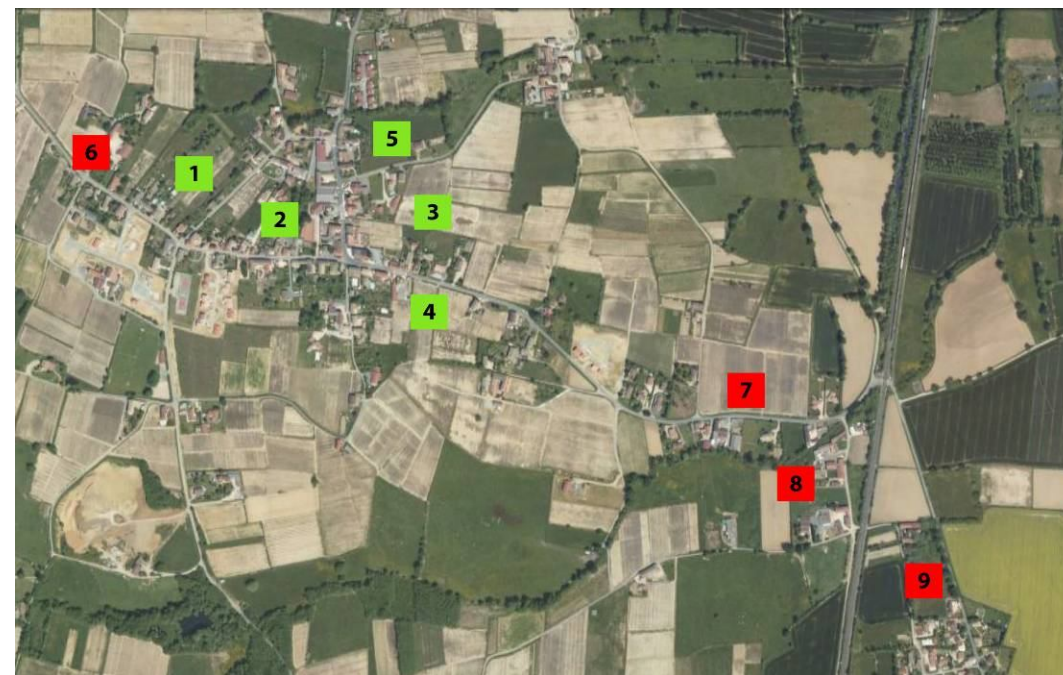
Secteur n°5 : en arrière de la mairie ce tènement proche des équipements et du centre, est aussi bien placé pour renforcer les fonctions de centralité (équipements, services, commerces), et pour développer une offre en logements qui assurerait un lien urbain avec l'opération OPAC du Marquisat.

◆ Les secteurs en extension urbaine :

Secteurs n°3 et n°4 : proches du centre, ils peuvent être le support d'une urbanisation en « greffe de bourg » et permettre de développer de renforcer les liens en mode doux entre les équipements.

Secteur n°6 : ce secteur à l'extrémité Ouest du bourg présente plusieurs conditions défavorables à son urbanisation : ouverture paysagère, déconnection du bourg, présence terres agricoles. Son urbanisation constituerait la poursuite des dynamiques d'étalement urbain.

Secteurs n°7, n°8 et n°9 : En partie en zone inondable, ces secteurs sont situés en déconnection du centre, sur des terres agricoles, et dans un paysage ouvert de perspective paysagère. La construction de ces secteurs constituerait un renforcement des dynamiques de mitage de l'espace rural.



4.7 La consommation foncière des dynamiques récentes

L'analyse des permis de construire délivrés depuis 10 ans montrent une assez forte consommation foncière par l'habitat liée à une faible densité de construction avec une moyenne de 10 logements par an, et une maille de parcelles entre 700 et 1000 m² le développement résidentiel a utilisé environ 0.7 à 1ha par an.

Il faut toutefois noter que les projets en cours ont une maille de parcelle en moyenne un peu inférieure.

4.8 Les équipements

◆ L'offre locale :

La commune dispose d'une offre en matière d'équipements adaptée à son échelle, tous regroupés dans le village :

- un terrain de football,
- deux terrains de tennis,
- un boulodrome,
- une bibliothèque,
- une salle des fêtes,
- une garderie associative,
- deux écoles.

Pour compléter l'offre locale, plusieurs équipements sont présents dans les communes voisines. Ainsi, la plupart des activités de sports et de loisirs pratiquées par la population de Corcelles-en-Beaujolais sont situées sur la commune de Belleville, ce qui crée des contraintes de transport, notamment pour les enfants. On note ainsi la présence d'une piscine et d'une salle de sport situées à Belleville, et à Cercié.

Plusieurs équipements nécessaires pour la pratique d'activités de sports et de loisirs seront gérés en intercommunalité (comme par exemple un gymnase).

◆ Les projets et les besoins :

La commune n'a pas de projet spécifique en matière de nouveaux équipements. Toutefois, il est envisagé dans le cadre de la communauté de communes, la construction d'une salle de sport intercommunale qui pourrait être localisée sur la commune de Corcelles-en-Beaujolais ou sur celle de Dracé ou Lancié.

Les écoles :

La construction de maisons pavillonnaires s'est accompagnée d'une légère augmentation des élèves. Si cet accroissement est resté relativement faible, il a permis d'éviter la fermeture d'une classe.

93 élèves sont actuellement présents dans les écoles de la commune. Toutefois, s'il y avait une augmentation des élèves dans les années à venir, les classes actuelles ne seraient pas suffisantes. Il y aurait nécessité d'étendre à court terme l'école avec la possibilité de transformer la salle d'évolution en salle de classe. A plus long terme, il serait nécessaire de construire une nouvelle école regroupant les deux sites actuels et la cantine qui sont repartis en plusieurs secteurs du village.



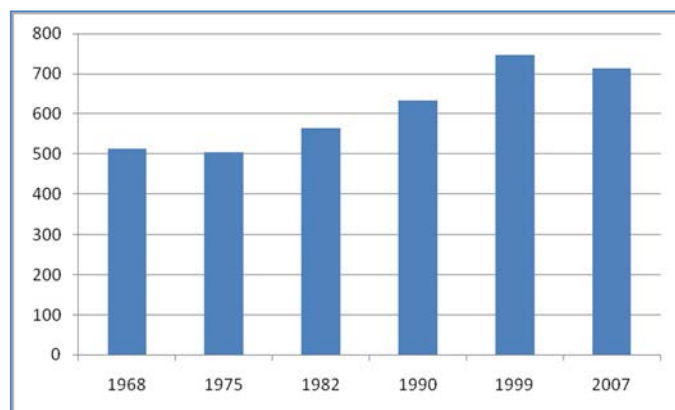
La salle des fêtes, la bibliothèque, le terrain de foot et de basket, l'école.

5 Les évolutions socio-économiques

5.1 La population

(Source INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	CCBVS (99/08)
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,2	1,6	1,5	1,8	-0,5	2,1
due au solde naturel en %	-0,1	0,1	0,3	0,1	0,3	0,5
due au solde migratoire	-0,1	1,5	1,2	1,7	-0,8	1,6



♦ Une croissance démographique par « à coups »

La population, en constante augmentation depuis les années 75, a diminué entre 1999 et 2007 en raison d'une diminution du solde migratoire. De négatif entre 1968 et 1975, le solde est positif les années suivantes, pour redevenir négatif entre 1999 et 2006 avec -0.5 %.

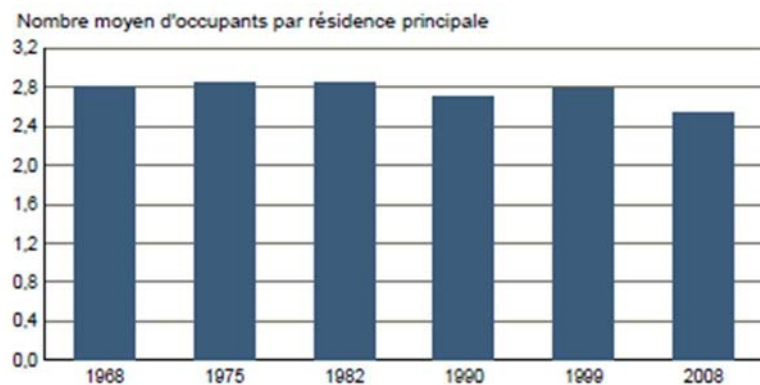
La croissance de la commune est plus faible que sur la CCBVS (+2.1 % entre 1999 et 2006 contre -0.6 %). Le solde migratoire est aujourd'hui plus faible que celui de la CCBVS.

année	population	évolution de la population	variation relative	variation annuelle
1968	512	-	-	-
1975	505	-7	-1%	-0,2%
1982	564	59	12%	1,6%
1990	633	69	12%	1,5%
1999	746	113	18%	1,8%
2008	710	-36	-4.5%	-0,5%

La croissance communale est dépendante du solde migratoire et est liée aux opérations de constructions. Ainsi trois lotissements ont été réalisés depuis le recensement (Condemines, Clos des Vignes et La Buissonnière), totalisant 44 logements. Un apport important de population s'est donc réalisé depuis le recensement (sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes, ce sont 110 habitants supplémentaires qui sont venus s'installer sur la commune.

Cette dépendance de la croissance démographique aux opérations de construction, et ce développement par à-coups, pose la question de la diversification de l'offre en logements. Ainsi le renforcement de l'offre locative, ou l'accèsion sur des produits plus adaptés aux jeunes ménages en constitution, permettrait de « fluidifier » le marché immobilier et de lisser la croissance de la commune.

◆ **Une taille des ménages en diminution**



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

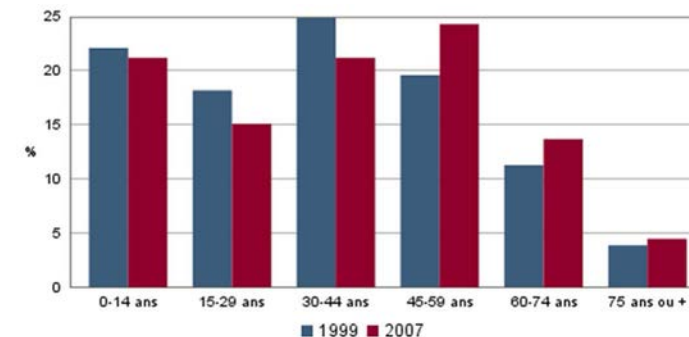
Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages est en réduction en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique (augmentation des familles monoparentales).

Sur la commune, la taille des ménages est plus élevée que la moyenne nationale. Sur Corcelles en Beaujolais, la taille des ménages est de 2.5 occupants par résidence principale, équivalente à la moyenne de la communauté de communes et supérieure à celle de la France (2.4 personnes).

◆ **Un vieillissement important de la population**

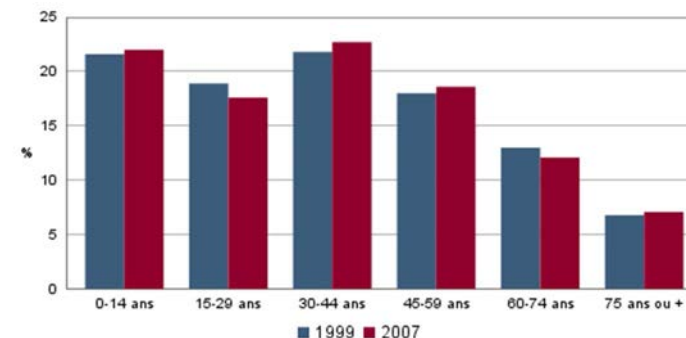
Depuis 1999 on constate une diminution de la tranche des 15/29 ans et une augmentation importante de la tranche des 45-59 ans, et de celle des 60/74 ans. Cette augmentation est beaucoup plus marquée sur la commune que sur la CCBVS. Le glissement des tranches d'âges annonce un fort vieillissement pour les années à venir, si une nouvelle population plus jeune ne s'installe pas sur la commune.

Ce vieillissement pose la question de l'adaptation de l'offre en logements : la maison individuelle éloignée, du centre village va-t-elle encore correspondre aux besoins des personnes âgées ? La création d'une offre en logements plus petits avec des terrains de moindre taille et proche des services est un enjeu pour la commune.



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Population par tranche d'âge pour Corcelles en Beaujolais



Population par tranche d'âge pour la CCBVS

◆ **Une population plutôt stable**

Plus de 78 % de la population recensée en 2006 habitait la commune 5 ans auparavant.

	2008	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant :	681	100
Le même logement	520	76,4
Un autre logement de la même commune	16	2,3
Une autre commune du même département	77	11,3
Un autre département de la même région	28	4,1
Une autre région de France métropolitaine	38	5,6
Un Dom	0	0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	2	0,3

◆ **Une diminution des actifs**

	1999	2006
Ensemble	503	471
Actifs en %, dont :	71,4	74,7
actifs ayant un emploi en %	68,2	72,8
chômeurs en %	3,2	1,9
Inactifs en % dont :	28,6	25,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	13,5	7,9
retraités ou préretraités en %	7,2	10
autres inactifs en %	8	7,4

Le vieillissement de la population se traduit par une diminution du nombre d'actifs.

◆ **Un faible taux de chômage**

Le taux de chômage reste très faible sur la commune. De façon classique, le taux de chômage est plus élevé chez les femmes, qui représentent plus de 77% des actifs au chômage.

	2008	CCBVS	France métropolitaine
Taux de chômage des hommes en %	1	5.9	9.8
Taux de chômage des femmes en %	4.4	9.9	12.6
Taux de chômage en %	2.6	7.8	11.1

◆ **Une dépendance des pôles d'emplois extérieurs qui s'accroît**

Entre 1999 et 2006 on constate une baisse de dix points du nombre de personnes résidant et travaillant sur la commune. La commune est dans une forte dépendance des pôles d'emplois extérieurs avec, en 2006, 74.1 % des actifs de Corcelles en Beaujolais travaillant en dehors de la commune.

Toutefois cette dépendance est aussi présente que pour l'ensemble de la CCBVS où plus de 62% des actifs travaillent sur une autre commune (agglomération lyonnaise majoritairement).

	1999	%	2008	%
Ensemble	344	100	344	100
Travaillent et résident sur la même commune	121	35.2	89	25.9
Travaillent et résident dans deux communes différentes	223	64.8	255	74.1
Dont située dans le département	192	55.8	205	59.6
Dont située dans un autre département	31	9	50	14.5

◆ Le niveau de vie de la population

	2009	2008(1)	2007(1)	2006(1)
Ensemble des foyers fiscaux	434	430	372	366
Revenu net déclaré (K Euros)	9 908	9 776	8 510	8 243
Revenu net déclaré moyen (Euros)	22 830	22 735	22 875	22 521
Impôt moyen (Euros)	620	656	857	813
Foyers fiscaux imposables	256	255	235	224
Proportion en %	59,0	59,3	63,2	61,2
Revenu net déclaré (K Euros)	7 993	7 893	7 002	6 699
Revenu net déclaré moyen (Euros)	31 223	30 952	29 794	29 907
Foyers fiscaux non imposables	178	175	137	142
Proportion en %	41,0	40,7	36,8	38,8
Revenu net déclaré (en K Euros)	1 915	1 884	1 508	1 543
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 759	10 763	11 007	10 889

(1) : les valeurs des années antérieures à 2009 sont exprimées en euros constants de 2009.

Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

5.2 L'habitat

(Source : RGP 2006 et DRE-SITADEL 2010)

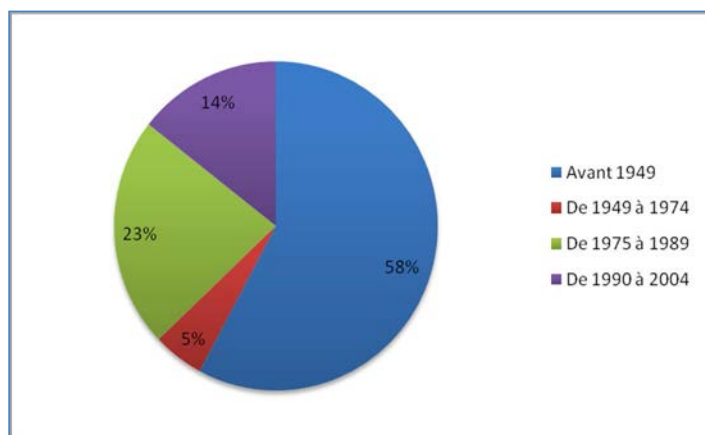
♦ Une commune résidentielle

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Ensemble	210	222	246	294	303	316
Résidences principales	183	177	197	234	269	280
Résidences secondaires et logements occasionnels	21	34	32	37	16	14
Logements vacants	6	11	17	23	18	22

Le parc de résidences principales s'est accru de 4 % depuis 1999, à un rythme nettement supérieur à celui de la croissance démographique. Cette tendance accompagne la diminution de la taille des ménages, et traduit la nécessité de construire plus de logements pour accompagner le desserrement démographique.

Le nombre de logements vacants est stable depuis 1990. Il s'élève aujourd'hui à 7% des logements de la commune.

♦ Un parc ancien encore important



La construction récente (après 1975) est minoritaire. Plus de 60% des résidences principales ont été construites avant 1975. Pour ces logements anciens la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies.

Le PLU devra favoriser cette mise à niveau, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables, et la possibilité d'isoler l'enveloppe des constructions.

Ainsi les panneaux solaires devront être favorisés dans le parc ancien y compris dans le bourg qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique. Il en va de l'équité dans l'accès à l'énergie des habitants. Dans un contexte où les nouveaux logements à partir de 2012, vont devoir répondre aux critères du BBC, il semble difficile de laisser construire un parc de qualité, à côté d'un parc maintenu dans l'archaïsme énergétique.

♦ ...et globalement aux normes de confort

	1999	%	2007	%
Ensemble	269	100	280	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	258	95,9	269	96,1
Chauffage central collectif	6	2,2	2	0,7
Chauffage central individuel	138	51,3	174	62,1
Chauffage individuel "tout électrique"	38	14,1	54	19,3

Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importance de la catégorie « du chauffage tout électrique » qui a vu sa part augmenter entre 1999 et 2007, pose à nouveau la question de la précarité énergétique des prochaines années.

◆ **Des logements de grande taille**

	1999	%	2006	%	CCBVS 2006 en %
Ensemble	269	100	280	100	100
1 pièce	1	0,4	2	0,7	1,5
2 pièces	11	4,1	12	4,3	9,3
3 pièces	39	14,5	33	11,8	21,9
4 pièces	92	34,2	83	29,6	31,4
5 pièces ou plus	126	46,8	150	53,6	35,9

En 2006, plus de 50 % des logements possèdent 5 pièces et plus. Cette part est en augmentation de 7 points depuis 1999. Cela correspond notamment au caractère pavillonnaire des logements de la commune.

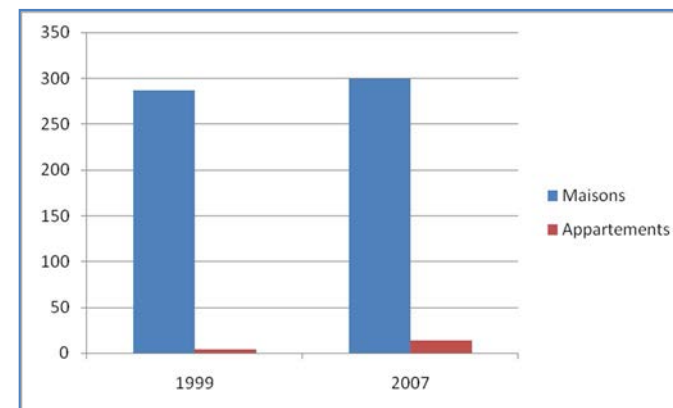
La CCBVS possède deux fois plus de logements de type T2 ou T3.

	1999	2007
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,4	4,7
- maison	4,5	4,8
- appartement	4	2,9

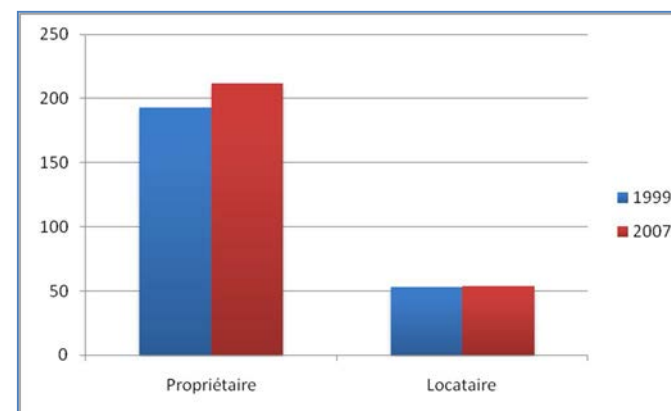
◆ **Une offre résidentielle exclusivement pavillonnaire**

Maisons (en 2007)	Appartements (en 2007)
299	14
94.6%	4.4 %

95 % des logements sont individuels sur la commune. Pour rappel, la CCBVS compte près de 66 % de logements pavillonnaires. Cette mono-orientation de l'offre en logements ne contribue pas à la mixité sociale et générationnelle.



◆ **Un parc locatif sous représenté**



Le parc locatif est assez peu représenté : avec 54 logements et 19 % des résidences principales, cette part est stable par rapport à 1999. Le parc locatif social est aussi sous représenté avec 12 logements locatifs sociaux de l'OPAC du Rhône (les marquisats), il représente environ 4% des résidences principales. Il faut noter que sur ce plan le SCOT impose à la commune la construction de 20 %, de logements sociaux dans les nouveaux développements.

◆ **Le marché immobilier : des niveaux de prix élevés**

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales (plus de 5 biens mis en vente par les différentes agences immobilières locales), ont été menés courant juillet 2010. Cette enquête n'a pas de valeur statistique mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

Ventes de logements :

4 maisons de village ou anciennes demeures sont en ventes. Une maison de 6 pièces de 110 m² en très bon état est en vente à 283 000 euros.

Aucun appartement n'est en vente.

Ventes de terrains à construire:

1 terrain à lotir de 3200 m² est en vente au prix de 200 000 euros.

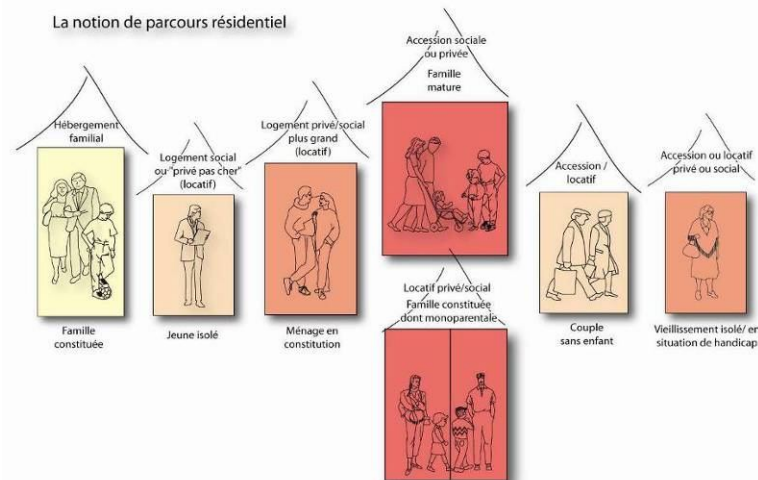
Secteur locatif privé

Aucune annonce recensée.

◆ **Les besoins**

L'offre résidentielle à Corcelles en Beaujolais est très parcellaire et ne permet pas une continuité du parcours résidentiel, les segments de l'offre résidentielle qui manquent le plus sont :

- l'offre locative dont sociale,
- l'offre en foncier accessible (petites parcelles et coût maîtrisé) pour des jeunes ménages constitués,
- l'offre en habitat intermédiaire (habitat agrégé avec des espaces extérieurs) en locatif ou en accession pour des ménages en constitution, ou des familles monoparentales,
- l'offre en logements collectifs ou intermédiaire à proximité du centre pour des personnes âgées.



Les dynamiques démographiques et résidentielles conjuguées à celles du marché indiquent des tendances exclusives de l'accès au logement d'une catégorie de la population :

- **Les niveaux assez élevés du marché foncier rendent difficile l'accès au logement des jeunes ménages et des populations actives à revenus moyens,**
- **La persistance de l'offre en grands terrains qui outre les conséquences en termes de consommation foncière, rend difficile l'accès à la construction pour des jeunes couples ou des familles avec enfants.**
- **Le nombre insuffisant de logements locatifs et de logements sociaux ne permet pas de compenser les effets d'exclusion induits par les niveaux élevés du marché foncier.**
- **La typologie des constructions nouvelles n'assure pas une diversité de l'offre : insuffisance de l'offre locative neuve, et de l'offre en habitat collectif ou intermédiaire.**
- **La tendance accentuée au vieillissement démographique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements aux besoins spécifiques de cette catégorie de population : logements plus intégrés aux centralités en RDC, sur des parcelles de taille moins importantes, ou en copropriétés.**

5.3 Les activités économiques

◆ Les entreprises présentes sur la commune

	Nombre	%
Ensemble	39	100,0
Industrie	2	5,1
Construction	14	35,9
Commerce, transports, services divers	22	56,4
dont commerce et réparation auto.	7	17,9
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	2,6

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

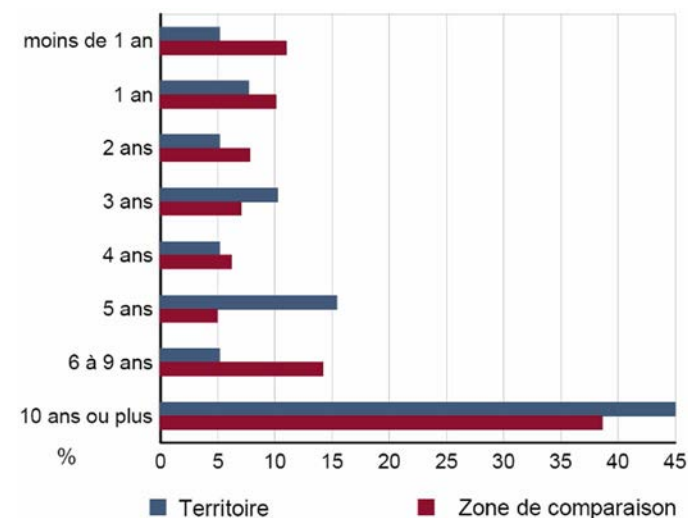
La commune totalise 39 entreprises en 2008. La moitié est dans le secteur tertiaire (commerces et services).

Les structures sont stables, plus de 45 % de ces établissements ont plus de 10 ans.

Ces établissements sont de taille restreinte : plus de la moitié n'a pas de salariés et plus de 90 % ont moins de 10 salariés.

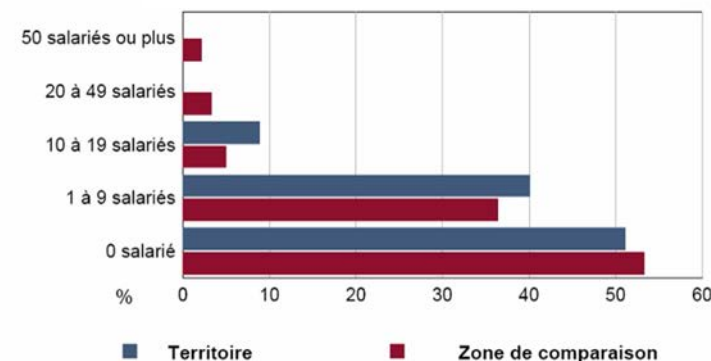
D'après les données de la chambre de commerce et de la chambre de métiers 35 établissements sont inscrits au RCS ou au RM en 2010. Parmi eux deux établissements ont plus de 10 salariés et un a plus de 20 salariés. Les autres ont entre 1 et 4 salariés ou sans effectif.

Age des entreprises au 1^{er} janvier 2008



Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, REE (Sirène).

Les effectifs salariés



Champ : ensemble des activités hors agriculture, défense et intérim
Source : Insee, CLAP

◆ **La structure de l'emploi salarié sur la commune**

Source : ASSEDIC 2007 (chiffres consolidés)

D'après les sources ASSEDIC, les secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois sur la commune sont la construction, les administrations et les industries de manufacture, réparation et installation de machine.

	Etablissements	Total des salariés
Fab. aliments, boiss. & prdts base tabac	1	3
Aut. ind. manuf., répa. & inst. de mach.	1	19
Construction	8	35
Commerce, répar. automobile & motorcycle	2	3
Transports et entreposage	1	5
Hébergement et restauration	2	4
Act. juri., compta., gest., arch., ingé.	1	2
Act. de svices administratifs & soutien	1	19
Autres activités de services	1	1
Total	18	91

◆ **Les localisations des activités**

La majorité des activités est située dans la zone d'Orcel, la voie ferrée et la RD306. Grâce à cette voie de transit, l'accessibilité est donc plutôt aisée. Une extension de la zone est inscrite au SCOT et serait peut-être l'occasion de réaménager la zone d'activités. Les espaces collectifs et privatifs sont de faible qualité et la zone est peu attractive en termes d'image.

Une activité de concassage est localisée à proximité du château en zone naturelle. Sa localisation est temporaire et l'activité devrait être déplacée. Des terrains sont actuellement en cours de négociation mais ils se situent sur des terres agricoles de qualité culturelle de la vallée.

◆ **Le commerce**

En matière de commerce, la commune est dotée d'une boulangerie et d'un restaurant et d'un hôtel-bar situés autour de l'église du village. Dans le cadre du développement futur dans les espaces centraux, un commerce de type multiservice pourrait être envisagé.

La présence de ces commerces permet de conserver au centre bourg de Corcelles en beaujolais un aspect vivant et attractif.



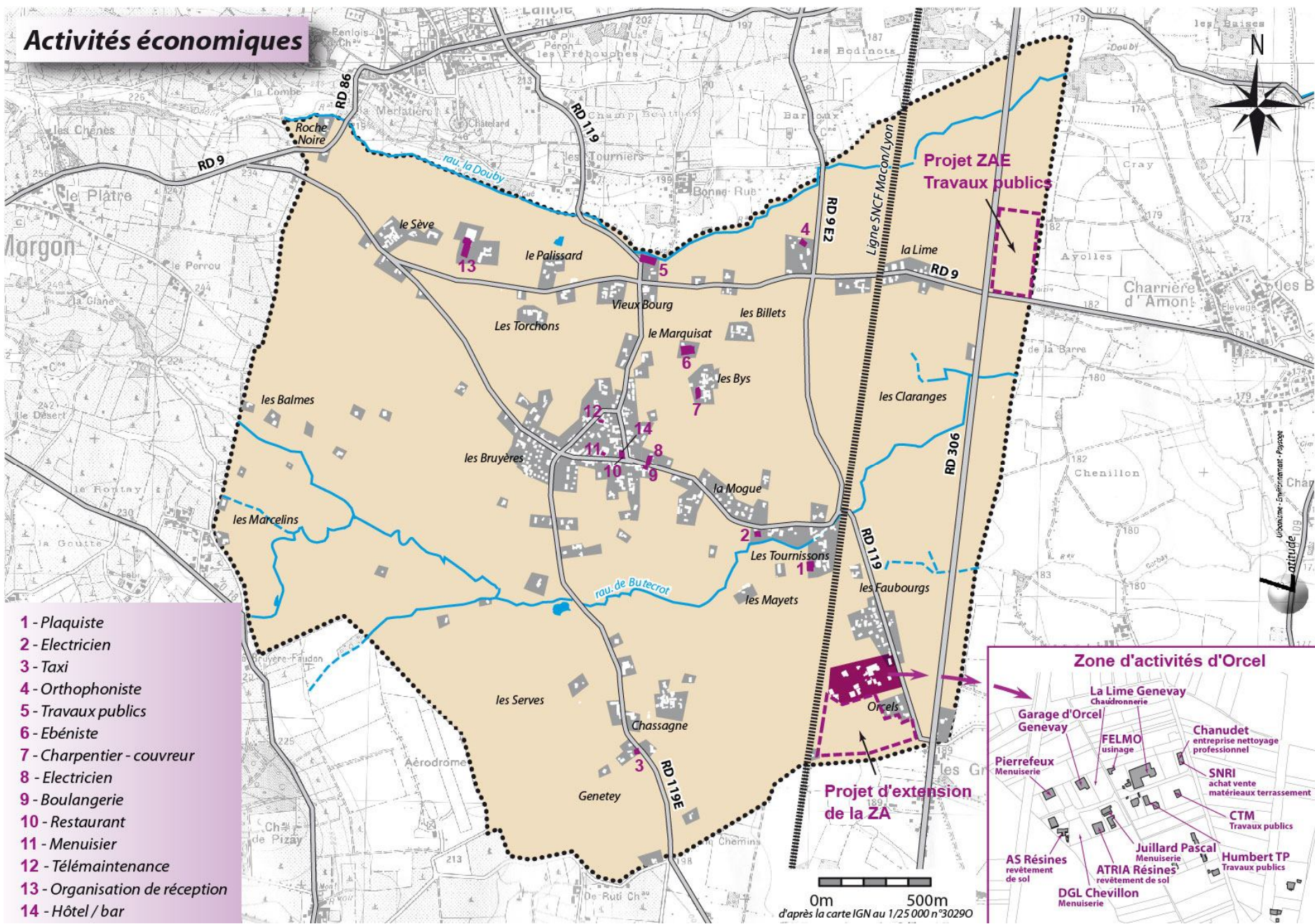
La ZA d'Orcel : une zone d'activité à requalifier ?



Projet du nouvel emplacement de l'entreprise de concassage



Projet de l'extension de la ZA d'Orcel



Activités économiques

- 1 - Plaquiste
- 2 - Electricien
- 3 - Taxi
- 4 - Orthophoniste
- 5 - Travaux publics
- 6 - Ebéniste
- 7 - Charpentier - couvreur
- 8 - Electricien
- 9 - Boulangerie
- 10 - Restaurant
- 11 - Menuisier
- 12 - Télémaintenance
- 13 - Organisation de réception
- 14 - Hôtel / bar

Zone d'activités d'Orcel

- La Lime Genevay Chaudronnerie
- Garage d'Orcel Genevay
- FELMO usinage
- Chanudet entreprise nettoyage professionnel
- Pierrefeux Menuiserie
- SNRI achat vente matériaux terrassement
- CTM Travaux publics
- AS Résines revêtement de sol
- Juillard Pascal Menuiserie
- ATRIA Résines revêtement de sol
- Humbert TP Travaux publics
- DGL Chevillon Menuiserie

5.4 L'agriculture

Les données présentées dans ce chapitre sont issues du recensement général agricole (RGA) de 2000, des études de la chambre d'agriculture, et de l'atelier de travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, Corcelles en beaujolais appartient à la région agricole « beaujolais viticole ».

La superficie agricole utilisée (625 hectares) représente 67 % de la surface communale (930 hectares). 543 ha sont cultivés par les agriculteurs de la commune.

♦ Evolution du nombre d'exploitations

Le nombre d'exploitations a fortement diminué entre 1979 et 1998. La baisse est plus faible entre 1988 et 2000.

En 2010, 24 sièges d'exploitation seraient présents, d'après les acteurs de la profession agricole réunis dans le cadre de la présente étude et sont identifiés sur la cartographie ci-après.

Les exploitants basés à Corcelles en Beaujolais utilisent une surface moindre qu'en 1979.

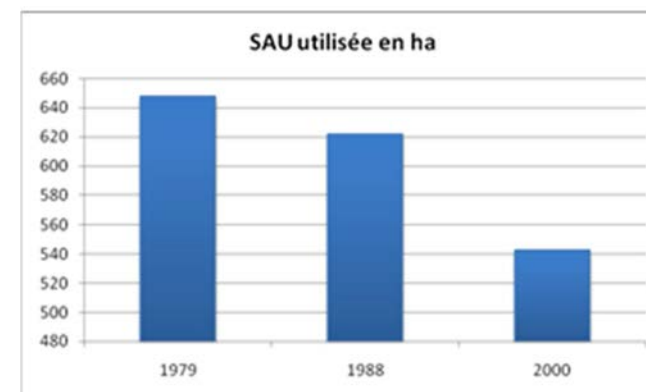
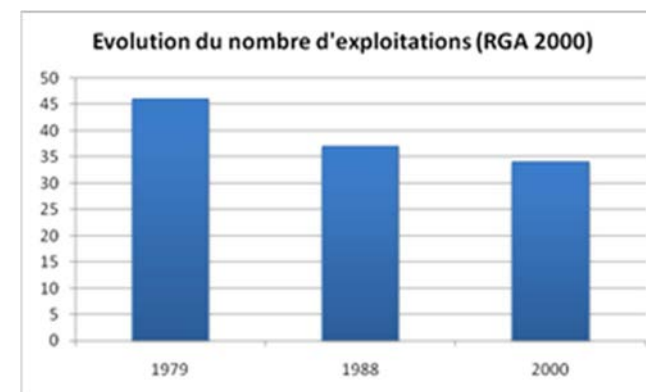
♦ Les productions

L'agriculture de Corcelles en Beaujolais est caractérisée par la présence d'un important vignoble (environ 280 ha). La plaine agricole à l'Est de la commune, (culture, céréale) est estimée à 345 ha.

Plusieurs sigles de qualité dépendant de l'INAO viennent souligner la qualité des productions agricoles sur la commune, en particulier celles du vin. Les Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) suivantes concernent le territoire :

- AOC Beaujolais : Blanc, primeur rosé, Rosé, Rouge, supérieur Rouge
- AOC Bourgogne : aligoté, Aligoté Primeur, Blanc, Mousseux, Ordinaire (ou grand ordinaire) Blanc, Ordinaire (ou grand ordinaire) primeur Blanc, Ordinaire (ou grand ordinaire) Rosé (ou claret), Ordinaire (ou grand ordinaire) Rouge, Passe Tout grains Rosé, Passe Tout grains Rouge, primeur Blanc, Rosé (ou claret), rouge
- AOC crémant de Bourgogne : Blanc, Rosé
- AOC Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne Blanc
- AOC Vin destiné à l'élaboration de Crémant de Bourgogne Rosé

Le territoire communal fait également partie de la zone éligible à l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Emmental français Est-Central » et « volailles de l'Ain ».



Il faut noter que la commune est intégrée dans la « région forestière n° 16 du Beaujolais » de l'arrêté du schéma régional de gestion sylvicole. L'inclusion dans ce périmètre implique des prescriptions en matière d'entretien et d'utilisation en fonction des grandes familles de peuplements qui y sont présents.

◆ **Le vignoble**

Environ 45 ha de vignes ont été arrachés et abandonnés depuis 2006. Environ un quart de ces espaces est abandonné, ou fait l'objet de spéculation foncière. Une majorité des « dents creuses » correspond en effet à des vignes abandonnées à l'intérieur ou en limite du bourg. Le reste a été reconverti en prés ou des champs de céréales.

La difficulté de vente des productions est la source de crise viticole.

◆ **La plaine agricole**

La plaine agricole de l'Est communale est fertile et facilement mécanisable. Facile d'accès avec la RD 306, elle subit aujourd'hui une pression de la part des zones d'activités qui souhaitent s'étendre.

◆ **Sièges d'exploitation et bâtiments**

Si les sièges d'exploitation sont répartis sur l'ensemble de la commune, ils sont localisés plus particulièrement le long des voies départementales. En effet, au moins 9 viticulteurs vendent une partie de leur production directement aux particuliers. Le cuvage et la vinification sont également généralement réalisés sur place.

◆ **Foncier et modes de faire valoir**

Le mode de faire valoir direct est majoritaire sur la commune. Les exploitants sont ainsi majoritairement propriétaire ce qui leur permet d'avoir une visibilité de leur exploitation sur le long terme. Les surfaces exploitées par structure sont très variables entre 3 ha et plus de 100 ha (pour le château). La moyenne des surfaces se situe autour de 8 ha pour la viticulture.

◆ **Age des exploitants**

Sur les 26 exploitations recensées en 2010, 7 exploitants arrivent à la retraite dans l'année, sans reprise de la structure. Mais 10 exploitants ont moins de 35 ans.

Le château est un siège d'exploitation viticole particulier intégrant la production, le négoce et la distribution de sa production dans toute la France. Le château fait également office de salle de réception pour des événements festifs. Avec sa vingtaine d'employés, le château est l'un des plus gros pourvoyeurs d'emplois sur la commune.

Les premiers résultats du recensement de 2010 font apparaître les éléments suivants :

Nombre d'exploitations	Surface agricole utilisée des exploitations (hectare)	Potentiel économique (Produit Brut Standard en millier d'€)	Quantité de travail (en équivalent temps plein)	Cheptels (en UGB TA = unité de gros bétail, tous aliments)	Orientation technico-économique dominante de la commune (OTEX)
37	546	2 517	78,5	24	Exploitations spécialisées en viticulture

◆ **Les installations classées pour la protection de l'environnement :**

Sur la commune, 13 exploitations relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation des ICPE:

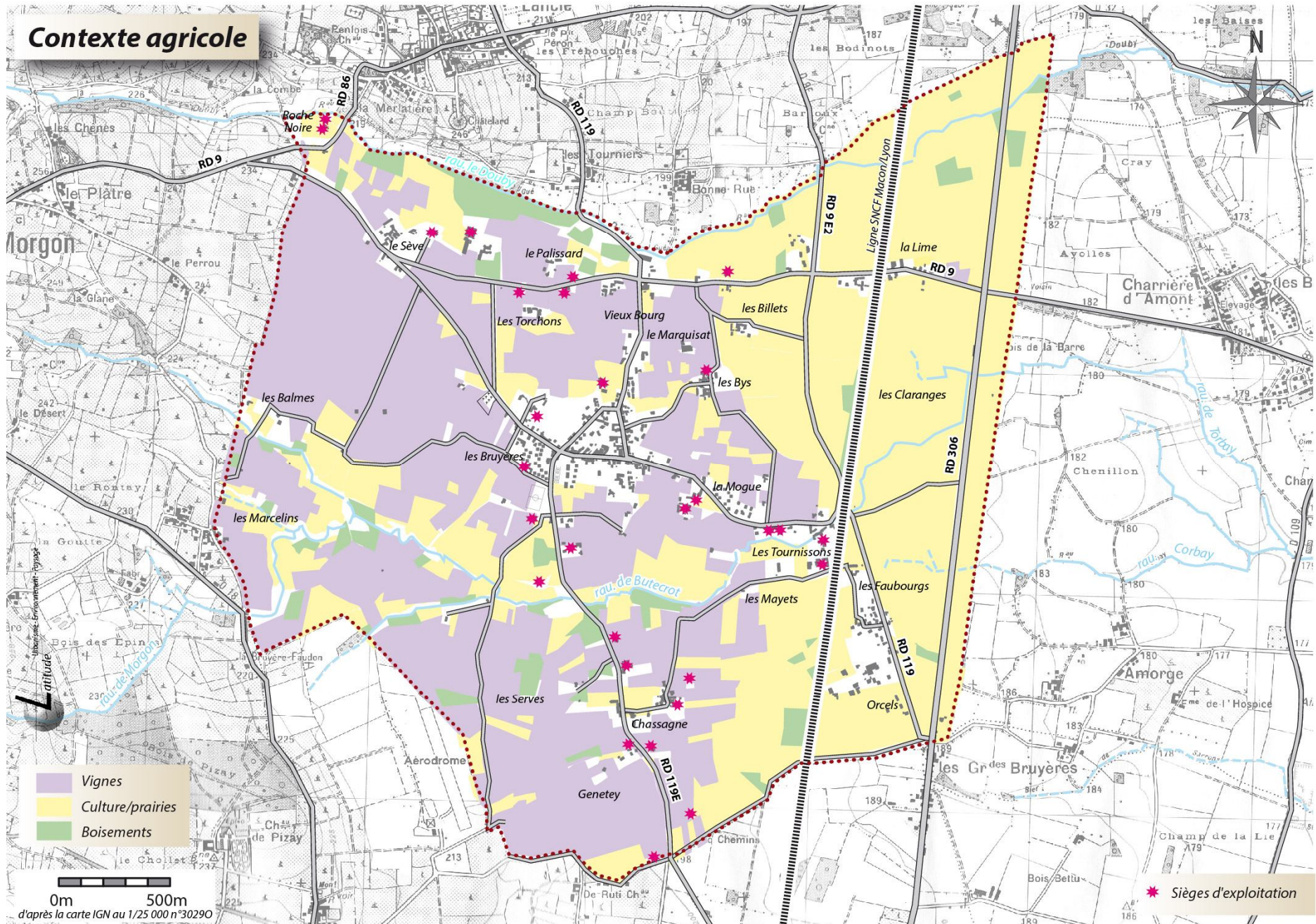
- SA du Château de Corcelles,
- BRIDAY Noël,
- Domaine de la Sansevière,
- Domaine de la Tasse d'Argent,
- DORME Laurent,
- EARL BOULON,
- EARL LA VILLE Serge,
- FAURE Thierry et André,
- JAMBON Richard,
- REMUET Marcel,
- SEGAUD Marie Noëlle,
- TONDU Michel,
- VERPOIX Joseph.



Vignoble en friche en limite d'urbanisation (à gauche) ou dans les dents creuses (à droite)



Vignoble au pied du château



6 Le document d'urbanisme

6.1 Les caractéristiques du POS

Le premier document d'urbanisme de la commune a été approuvé le 20/10/1989. Deux modifications du POS ont été réalisées et approuvées les 14/12/1990 et 20/12/1993.

Le POS de 1989 affichait les objectifs suivants :

- Protection des activités agricoles.
- Objectif démographique de 700 habitants au maximum.
- Création d'une zone d'activité.
- Maîtrise du développement résidentiel

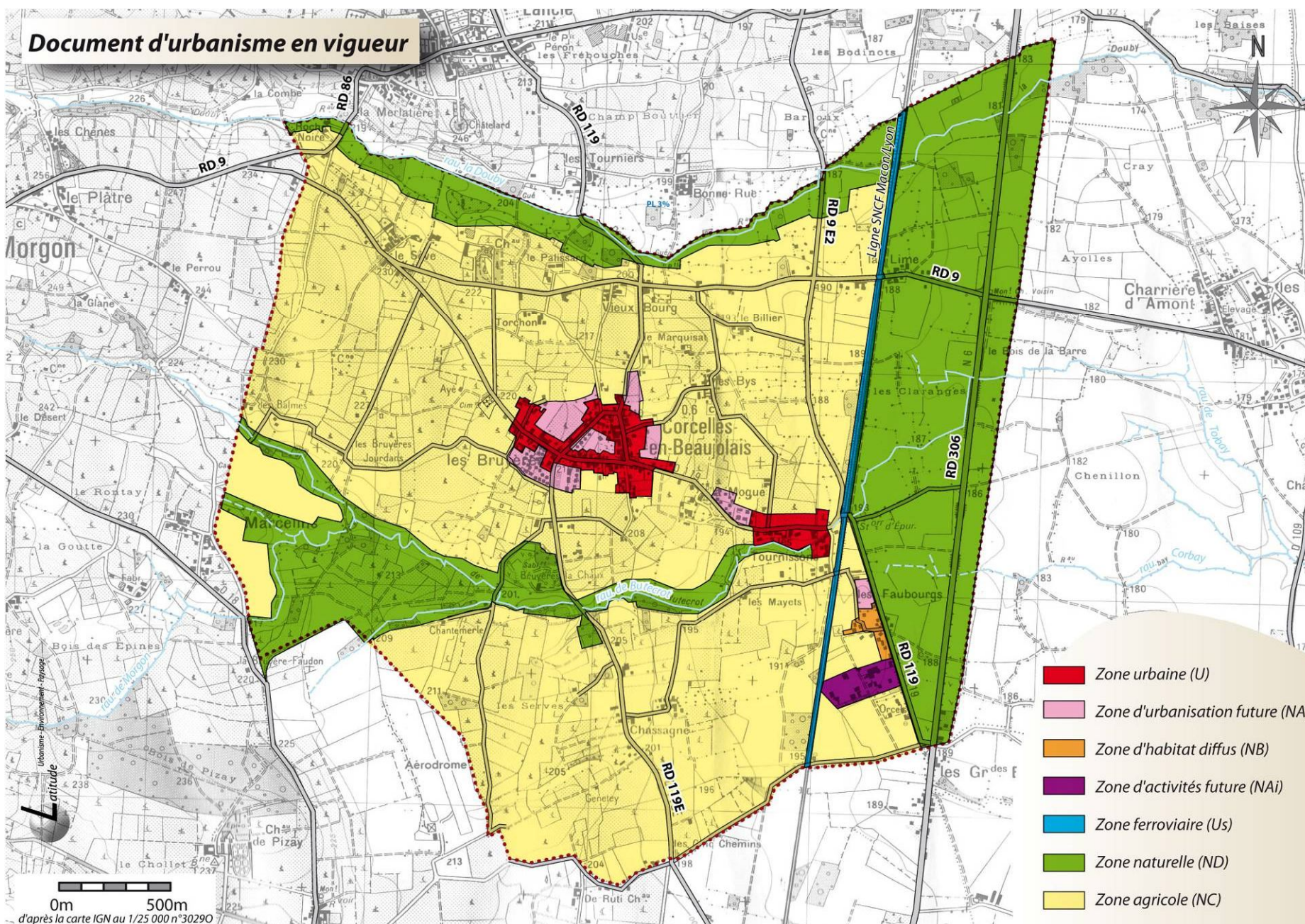
Ces objectifs ont été traduits dans le projet réglementaire par le zonage suivant :

- Une zone d'habitat U.
- Une zone d'extension urbaine NB réservée au pavillonnaire
- Plusieurs zones d'urbanisation future, à dominante résidentielle (NA) ou d'activité (NAi)
- Une zone US pour l'emprise de la voie ferrée.

Le zonage du POS apparaît très largement dimensionné. S'il centre son développement sur les dents creuses du bourg, il développe également une urbanisation linéaire en déconnection avec le bourg, sur des terres agricoles et aujourd'hui classées en zone inondable.

Les surfaces du POS

ZONES	PAR SECTEUR	PAR ZONE Ha
U	Le Bourg	13,75
	Les Tournissoux	4,60
US		9,80
NA	Les granges	1,40
	La Condemine Est	1,50
	La Mogue	1,80
	Orce1	1,10
	Les Muriers	3,50
	La Condemine Ouest	2,10
	Le Bourg Nord bourg	1,50
		0,65
NAI	Orce1	3,95
NB	Orce1	2,60
NC		584,35
ND		297,40
	TOTAL :	930,00
	Dont E.B.C. :	15,70



6.2 Les potentialités de construction du POS actuel

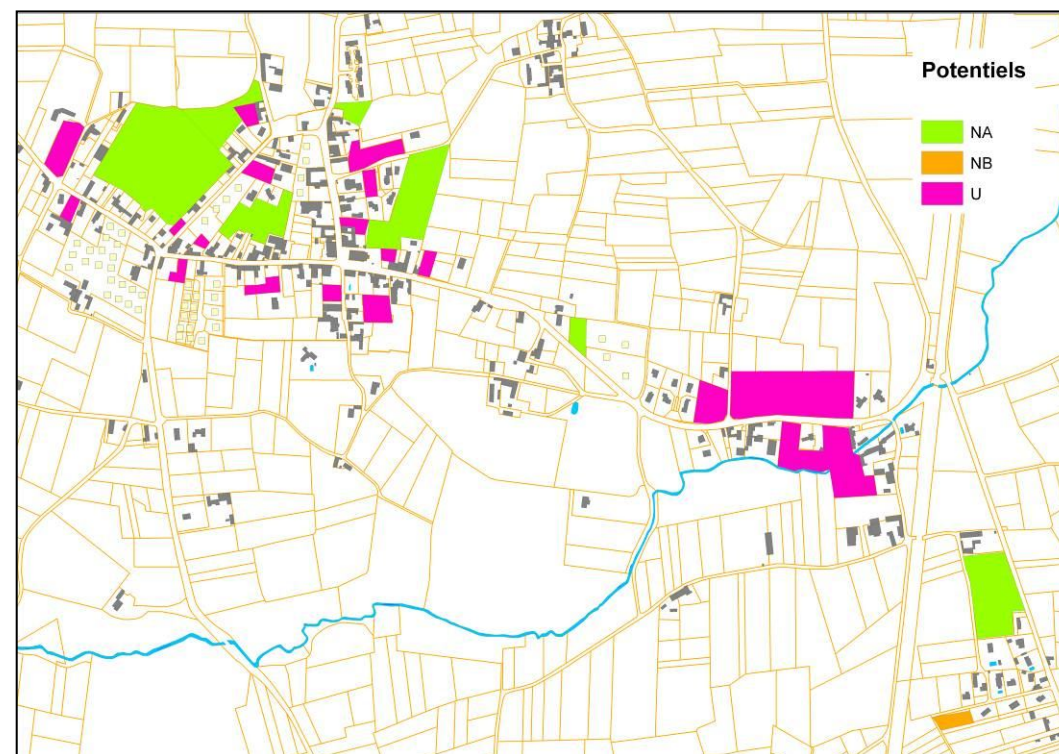
Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles à termes avec le POS montre que le document d'urbanisme en vigueur dispose de potentiels de développement très largement dimensionnés. Les capacités totales de l'ordre de plus de onze hectares sont surdimensionnées au regard du développement démographique réel de la commune ces dernières années et de celui défini par le SCOT jusqu'en 2030.

Une grande partie de ces capacités est aussi située dans des secteurs à très forte sensibilité paysagère (sur les terrasses, dans les sites d'ouverture paysagère etc.).

Par ailleurs, de nombreuses capacités en zones NA et U, sont localisées sur les terres agricoles ou sur des secteurs inondables.

Ces capacités si elles étaient investies par des développements résidentiels avec une densité moyenne de 20 logements/ha (densité moyenne pour les zones inscrites en polarité 2 par le SCOT), représenteraient une capacité théorique d'environ 230 logements supplémentaires. Sur la base d'une taille des ménages inférieure à celle actuelle pour tenir compte du desserrement démographique, le POS permettrait l'accueil de 525 habitants supplémentaires, ce qui ne correspond ni aux évolutions démographiques récentes ni aux orientations du SCOT.

Une remise à plat du zonage avec une réduction très importante des capacités doit être envisagée dans le PLU.



	Potentiel (ha)	Nb potentiel de logts (20 log/ha)	Nb potentiel de résidents (2,3 pers/logt)
Zones NA	6.4	128	294
Zones NB	0.14	3	6
Zones U	4.9	99	225
Total	11.4	230	525

Rappel de la population communale en 2006			713
---	--	--	-----

7 Contraintes d'aménagement

La commune de Corcelles en Beaujolais est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

◆ Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine historique (ex du château). Le PLU devra permettre la préservation des qualités paysagères des vignobles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées et la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal représentent des éléments à intégrer.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation, de traitement des constructions, des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités serait également nécessaire.

◆ Les contraintes environnementales

Le diagnostic montre la forte dégradation des milieux naturels alors que la commune potentiellement est concernée par des sensibilités écologiques. Le PLU devra contribuer à retrouver cette richesse naturelle par la maîtrise des activités humaines relevant de son champs d'action :

- maîtrise des urbanisations tant que les difficultés d'épuration ne sont pas résolues tant sur le plan de l'assainissement collectif que du non collectif,
- maîtrise des aménagements aux abords des cours d'eau.

Le fonctionnement écologique du territoire devra aussi être préservé par la préservation des nombreux corridors et points d'échanges (.Il s'agit essentiellement des corridors d'eau et des continuums végétaux).

◆ Les contraintes liées aux infrastructures routières

La commune est traversée par des infrastructures bruyantes (RD306 et voie ferrée) génératrices de nuisances en termes de pollutions et de bruit, limitatives de la construction aux abords de ces infrastructures.

◆ Les contraintes liées aux déplacements

L'organisation urbaine marquée par un éclatement des quartiers multiplie les déplacements automobiles. La commune est aussi traversée par des flux de la RD306. Il apparait donc essentiel dans ce contexte :

- De limiter l'urbanisation des hameaux ce qui conduirait à amplifier des déplacements automobiles.
- De conquérir les espaces en dents creuses à l'intérieur du centre bourg en vue de densifier les urbanisations à venir et les rapprocher de la centralité.
- De favoriser les déplacements doux sur la commune pour les déplacements quotidiens.

◆ Les servitudes d'utilité publique

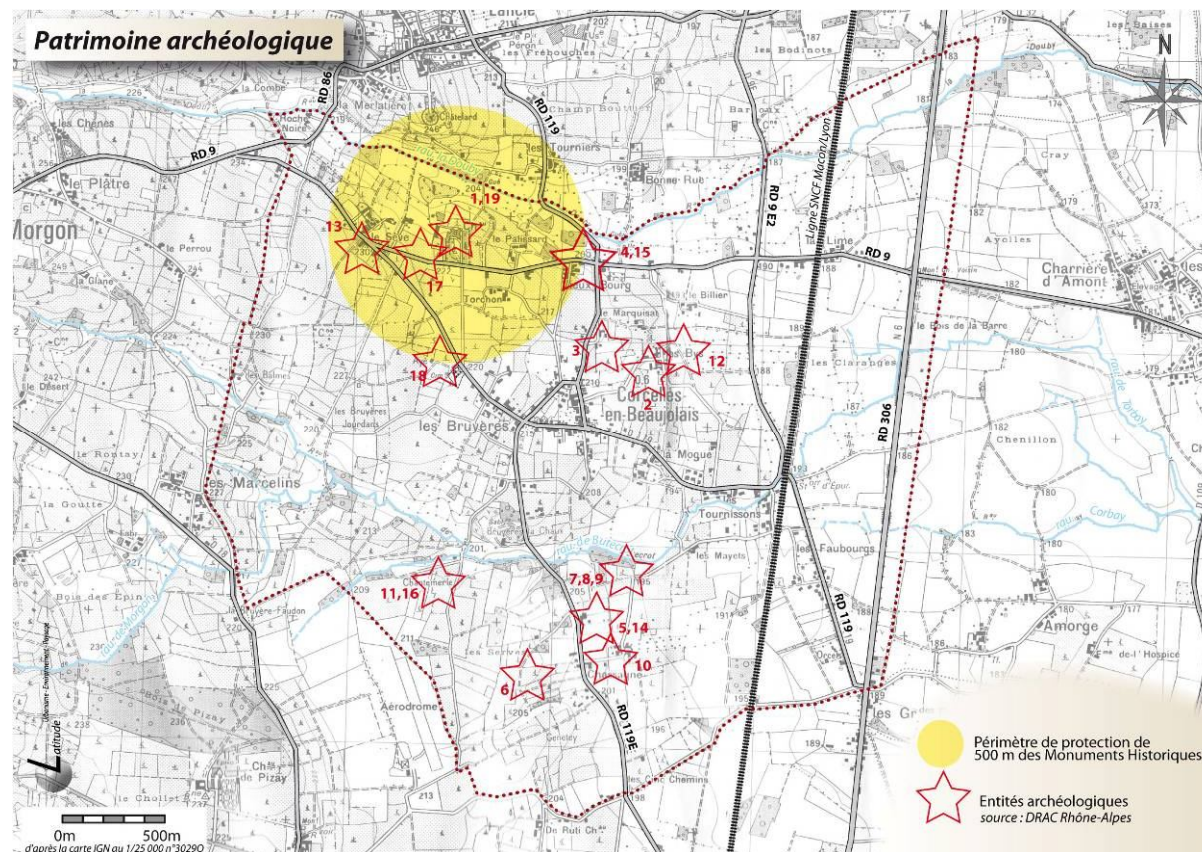
La commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique :

- A4 : Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux concernant le Douby,
- AC1 : Protection des monuments historiques concernant le château de Corcelles,
- EL7 : Alignements concernant les voies communales n°3 et n° 14,
- PT3 : Communications téléphoniques et télégraphiques concernant le câble Belleville-St Jean d'Ardières – Dracé, et le câble n° 287 Dijon-Lyon,
- T1 : Chemins de fer concernant la ligne Paris Lyon Marseille.

◆ **Les contraintes liées au patrimoine et aux sites archéologiques**

La commune de Corcelles en Beaujolais est concernée par la présence de 19 sites archéologiques.

- 1- Château/château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 2- Le Bys / atelier de potier / Moyen-âge classique
- 3- Les Marquisats / atelier de potier / Moyen-âge classique
- 4- Vieux Bourg / atelier de potier/ Moyen-âge classique
- 5- Chassagne / atelier de potier / Moyen-âge classique
- 6- Les Serves / atelier de potier/ haut moyen-âge
- 7- Chassagne nord / atelier de potier / Moyen-âge classique
- 8- Chassagne nord / atelier de potier / Haut moyen-âge
- 9- Chassagne nord / atelier de potier/ Moyen-âge classique
- 10- Chassagne nord / atelier de potier / Moyen-âge classique
- 11 — Chantemerle / atelier de potier/ Moyen-âge classique
- 12- Le Bys/ atelier de potier/ Moyen-âge classique
- 13- Champ de Croix / atelier de potier/ Moyen-âge classique
- 14- Chassagnes Nord / Moyen-âge classique / céramiques
- 15- Vieux bourg / église / Moyen-âge
- 16- Chantemerle-les-brule / (gallo-romain ? / Céramiques locales, tegulae
- 17- Le château / atelier de potier / Moyen-âge
- 18- Les Ayets / atelier de potier / Moyen-âge
- 19- Château / château fort / Bas moyen-âge - époque moderne

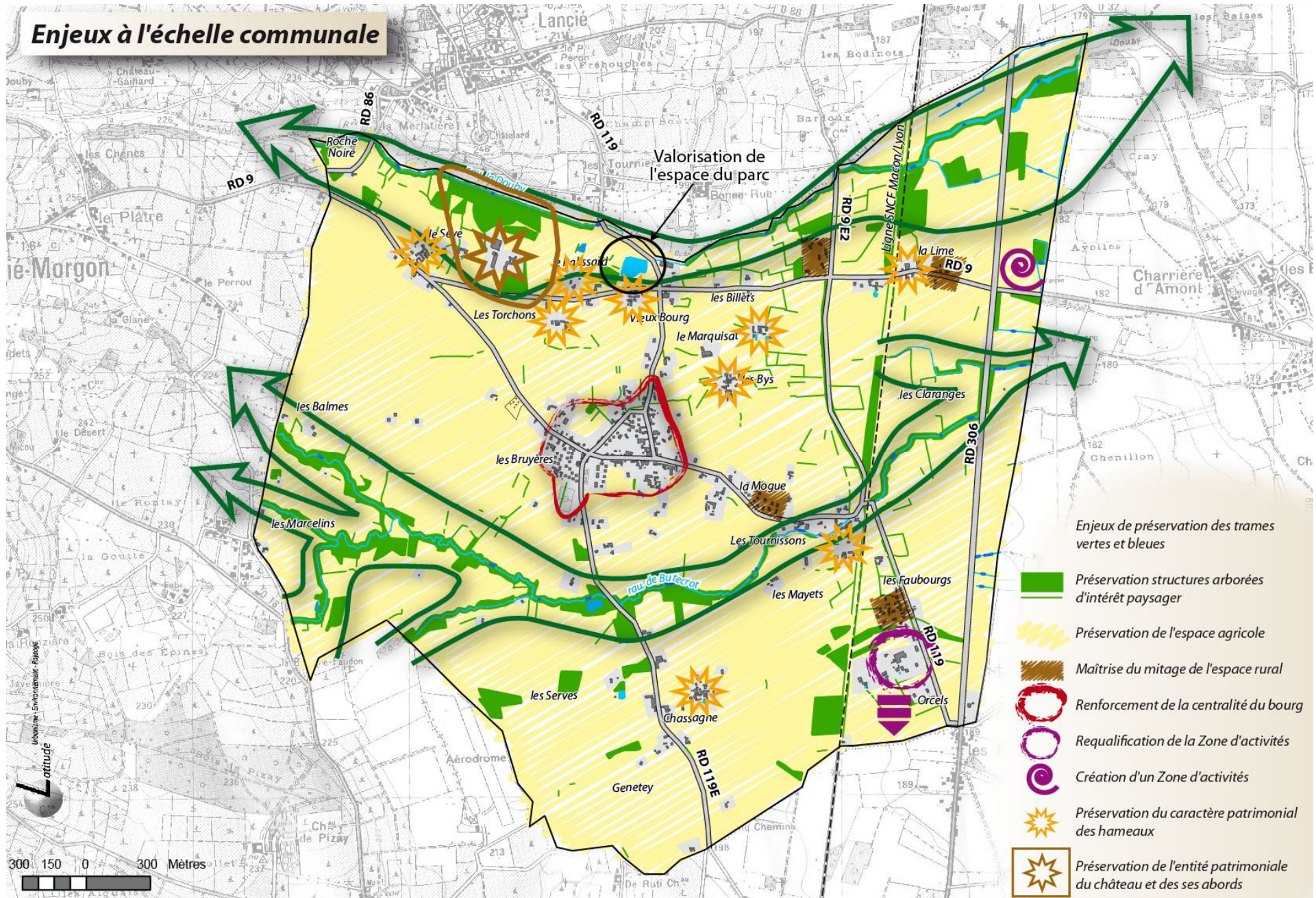


De plus la présence du château implique la préservation des abords du Château vis-à-vis de toute construction nouvelle ;

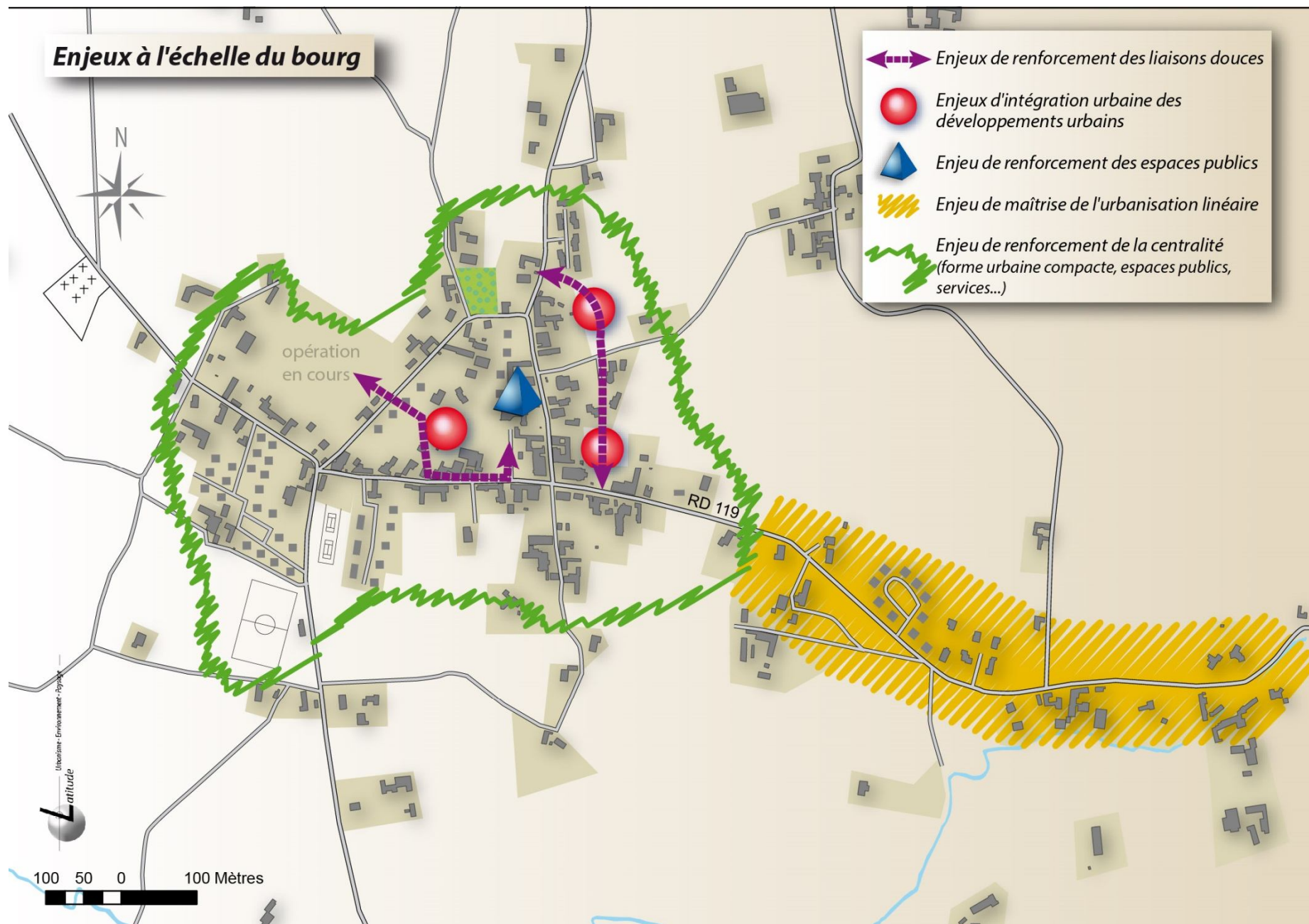
8 Enjeux de développement

Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que des enjeux territoriaux.

Constat	Enjeux et besoins
<p>La croissance communale et le développement urbain</p> <p>Les espaces ruraux ont connu quelques développements urbains depuis les années 1970.</p> <p>Ce type de développement même mesuré, conduit à multiplier les déplacements automobiles sur la commune et sur Corcelles est très consommateur de foncier sans pour autant renforcer les fonctions de centralité.</p> <p>Le bourg bénéficie d'un potentiel de développement et de densification à l'échelle de la commune.</p> <p>Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire en accession). La diversification de l'offre résidentielle.</p> <p>La commune bénéficie de la présence de quelques activités économiques, qui limitent un peu la dépendance vis-à-vis des pôles d'emplois périphériques.</p>	<p>La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain</p> <p>La maîtrise des extensions urbaines hors du bourg par une gestion des quartiers périphériques dans leur enveloppe urbaine actuelle.</p> <p>La typologie des développements à venir et la place du centre bourg</p> <p>Quel développement du bourg ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation prioritaire des dents creuses du bourg, permettant de renforcer les fonctions de centralité ? - Une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte (petit collectif, habitat intermédiaire dans les espaces interstitiels du bourg) ? - Un développement urbain mieux intégré au fonctionnement du bourg : maillage des voies et perméabilité du tissu urbain pour les déplacements en mode doux ? - Quel lien développer entre les équipements ? <p>Quelle offre résidentielle ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans la centralité ? - le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés (secteur locatif, accession sociale ou sur de petites parcelles, habitat de qualité environnementale...) ? <p>La centralité</p> <p>Construire une centralité autour de la mairie en s'appuyant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'urbanisation des dents creuses - le maillage en voies en mode doux - le renforcement des fonctions d'animation (services, multi-commerces, équipements) - le renforcement des espaces publics d'animation <p>Le maintien des fonctions économiques</p> <p>Quel développement économique dans le cadre du SCOT ? Et quelle intégration paysagère des activités ?</p>



Constat	Enjeux et besoins
<p>La préservation de l'activité agricole</p> <p>Le territoire communal est constitué de territoires agricoles de valeur agronomique. L'agriculture communale est active et pérenne.</p>	<p>La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles</p> <p>Préservation vis-à-vis de toute nouvelle urbanisation sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le morcellement des terres par l'urbanisation.</p> <p>Maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité)</p> <p>Maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères</p>
<p>La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager</p> <p>Le territoire communal présente de fortes sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité :</p> <p>Le château de Corcelles et ses abords</p> <p>Le paysage des vignobles</p> <p>Les hameaux d'intérêt patrimonial.</p>	<p>La protection des paysages agro- naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise des urbanisations dans les hameaux et autour du château - La préservation des éléments végétaux structurants du paysage ('haies, bosquets, ripisylves, alignements routiers.. ;) - L'intégration paysagère des bâtiments et des installations agricoles. <p>La construction d'un paysage urbain</p> <p>L'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains, le traitement des limites de l'urbanisation et des transitions avec les espaces ruraux.</p> <p>La requalification de la zone d'activités d'Orcel.</p> <p>La valorisation du patrimoine bâti</p> <p>La valorisation et la protection de l'ensemble paysager et patrimonial du château de Corcelles</p> <p>La protection du caractère de l'architecture rurale et de ses éléments identitaires (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes et anciens bâtiments agricoles)</p> <p>La préservation des vallons paysagers le long des cours d'eau</p>
<p>La préservation et la valorisation de l'environnement</p> <p>Les milieux naturels sont assez dégradés sur la commune, alors qu'il existe des secteurs à fort potentiel écologique (cours d'eau et milieux humides associés, milieux ouverts des cultures.. ;)</p> <p>La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques terrestres d'intérêt.</p>	<p>La préservation du patrimoine naturel</p> <p>Le principal enjeu concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la restauration des milieux naturels des cours d'eau - la protection des haies, ripisylves et boisements favorables au passage et au refuge de la faune - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés)





Deuxième partie Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus

Evaluation des incidences sur l'environnement



1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU de la commune de Corcelles en Beaujolais permet :

- la transformation technique du POS en PLU,
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des contraintes d'aménagement liées aux dispositions réglementaires notamment :

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU.
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.
- **Loi DALO du 5 mars 2007**
- **Loi du 25 mars 2009**
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.

2 Le PADD

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement nécessaire à une commune bénéficiant de la proximité des services, activités, et infrastructures en transport en commun (gare à proximité).

Mais ce développement doit être respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles tout en favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs.

Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par le PLU de préserver les typicités de la commune et de valoriser les fondements de son identité tout en permettant une diversification résidentielle et économique source d'équilibre et de mixité sociale.

La construction du projet de PLU a dû rechercher une harmonie entre les sensibilités, les contraintes du territoire et les dynamiques de développement induites par sa proximité de villes plus importantes.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de fortes sensibilités paysagères et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole en secteur viticole représente aussi un enjeu important dans un contexte de pression foncière allant croissant.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien d'un potentiel d'emplois et protection des espaces naturels et des paysages.

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

2.1 Justification des choix retenus

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels et des milieux écologiques: ils sont importants sur le territoire communal où les espaces naturels ont été peu à peu réduits et dégradés par les différentes occupations du sol et les pratiques de l'agriculture.

Ils concernent essentiellement les différents cours d'eau du Douby et du Butecrot. Ceux-ci représentent des corridors écologiques à une échelle supra communale, des zones humides leur sont liées. Ces secteurs constituent des milieux d'intérêt écologique dont l'équilibre est fragile. Leur restauration est un enjeu.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

Les principes de préservation paysagère et patrimoniale ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place d'une charte d'intégration urbaine et paysagère applicable à l'ensemble du territoire et de prescriptions de renforcement de la trame verte urbaine par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés etc.).
- bâti d'intérêt patrimonial qu'il soit majeur comme le château ou vernaculaire comme les hameaux traditionnels, les fermes viticoles beaujolaises...

Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de préservation de la qualité de vie des habitants.

Les principes de protection de la ressource agricole: le diagnostic agricole a montré que la commune reste un secteur de production viticole, et agricole, malgré une pression foncière très importante liée au développement résidentiel qui conduit à un morcellement des espaces de production. Cette activité conserve un potentiel de développement et une viabilité à l'échéance du PLU.

La commune de Corcelles-en-Beaujolais a donc choisi de préserver les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.

Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation sont tout aussi importants: en effet, Corcelles en Beaujolais s'inscrit comme une commune attractive : cadre de vie de qualité, animation communale, proximité des pôles d'emplois... Il s'agit à travers le PADD de renforcer cette position en assurant une croissance diversifiée et en conservant une maîtrise dans le rythme et la forme de l'urbanisation. Ce développement est à la fois résidentiel et économique, fonctions complémentaires et indissociables pour un équilibre du développement.

- Sur le plan démographique le projet de développement s'appuie sur les seuils définis par le SCOT. Le SCOT ouvre la possibilité de construire une capacité correspondant à 9 logements/an. Le PLU raisonne à une dizaine d'années, ce qui permet le développement d'environ 90 logements soit une population nouvelle de 235 habitants sur la base d'une taille des ménages de 2.5 habitants, soit une population totale maximale aux environs de 900 à 1000 habitants à l'échéance du PLU.
- Sur le plan résidentiel le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. En particulier il s'agit de maintenir à Corcelles en Beaujolais des jeunes ménages qui ne trouvent pas une offre adaptée à leurs besoins en termes de produit logement et de coût et à destination des personnes âgées autonomes qui recherchent la proximité des services et des commerces. Il s'agit d'assurer une diversité de l'offre dans une palette large allant du logement aidé ou abordable par son coût au logement de taille et de gamme adaptées aux besoins et moyens des ménages constitués.

Le PADD s'appuie sur un développement à partir des zones déjà construites et des secteurs pour lesquels les investissements en infrastructures (assainissement, eau, voiries et...) sont économiquement moins coûteux pour la collectivité, ou programmés. Ainsi les zones de développement potentiel (Zones AU) sont situées dans le bourg desservi par les réseaux et en particulier par le réseau d'assainissement pour lequel la commune réalise actuellement d'importants investissements avec la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Cette diversification résidentielle passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, proximité des services et des commerces limitant les déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espaces.

- Sur le plan de la consommation foncière, il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune de Corcelles en Beaujolais souhaite mobiliser en priorité les espaces non construits situés dans ou en continuité de l'enveloppe urbaine du bourg pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.).
- Sur le plan économique, le projet communal s'appuie sur une volonté de renforcer les pôles d'emplois sur la commune à la fois pour le maintien des activités présentes qui n'ont plus l'espace nécessaire à leur évolution, et pour l'accueil de nouvelles activités en équilibre avec le développement résidentiel. Une offre foncière nouvelle à destination des activités économiques est indispensable pour offrir aux habitants la possibilité de travailler sur place. Aussi le projet communal s'appuie sur deux sites : la zone d'Orcel existante et le secteur des Ayolles site inscrit par le SCOT comme une zone dédiée au BTP.

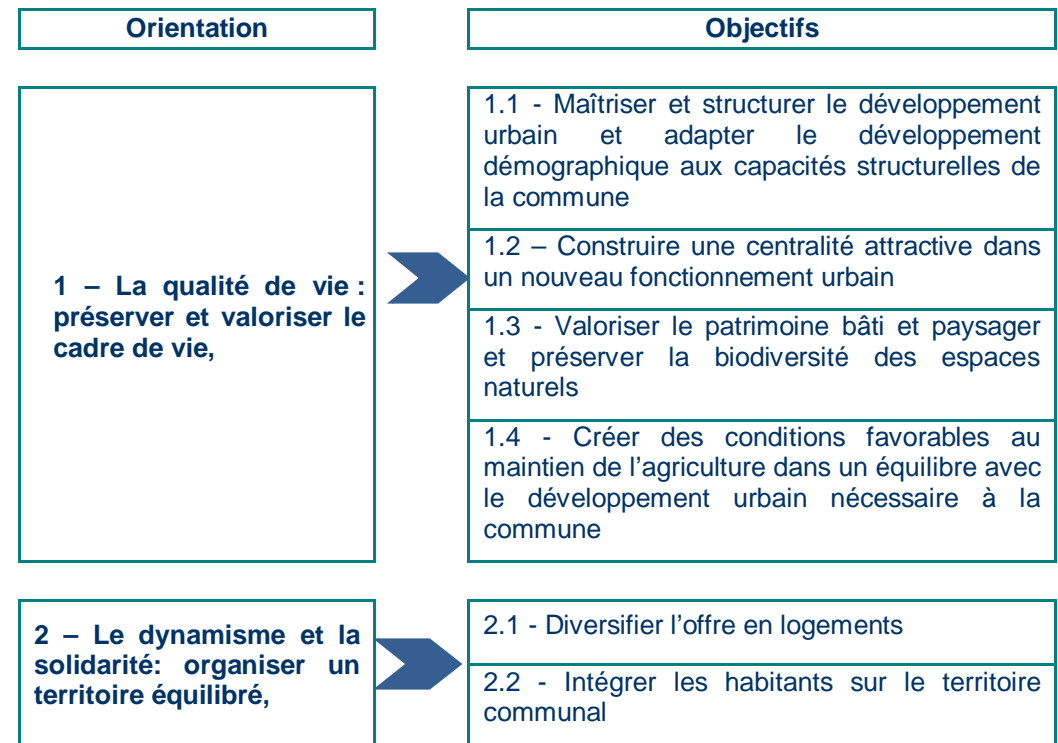
Le développement de ces projets est porté par des structures supracommunales. Ainsi l’extension de la zone d’Orcel est portée par la CCI qui maîtrise le foncier. L’aménagement de la zone des Ayolles commune à Dracé et Corcelles en Beaujolais est porté par la communauté de communes. Le foncier est en large partie maîtrisé par la collectivité.

Les enjeux de maîtrise des déplacements : à l’échelle de Corcelles en Beaujolais ils sont essentiellement liés au fonctionnement du village et à l’amélioration du maillage piétonnier entre les secteurs d’équipements et les espaces de développement résidentiel.

Le PADD s’appuie en particulier sur la porosité des tissus urbains et sur le développement des modes de déplacements moins pénalisants pour l’environnement. Cette maîtrise des déplacements recherchée dans le projet communal doit permettre d’améliorer le cadre de vie des habitants en rendant plus accessibles et plus attractifs les espaces centraux, les pôles d’équipements. Ainsi les modes doux de déplacement sont favorisés par les aménagements qui seront mis en œuvre (maillages piétonniers imposés dans tous les secteurs de développement du village, sécurisation et meilleure accessibilité de l’école, des équipements sportifs et des arrêts TC du centre village.

2.2 Le PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d’aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux même déclinés en objectifs



Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune

Cet axe inscrit une ambition démographique mesurée telles qu'elle est définie par le SCOT, tout en maîtrisant l'expansion urbaine et les effets d'emprise sur l'espace rural. Le projet communal recherche une plus grande densification et un recentrage du développement dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en continuité.

Les secteurs périphériques insuffisamment desservis en réseaux ou en voiries ou encore dont le développement aurait un effet d'emprise sur l'espace agricole ou naturel, ne sont pas destinés à se développer. De plus les coûts collectifs qui seraient générés par les équipements nécessaires à leur développement (assainissement, eau, voiries...) apparaissent hors d'échelle au regard des capacités de la commune.

Le projet communal recentre clairement le développement sur le village, ce qui permettra aussi à terme de rationaliser l'offre en équipements.

Le développement résidentiel doit s'équilibrer avec un développement économique pour répondre aux besoins locaux en termes d'emplois, de développement des entreprises locales, et pour répondre aux besoins identifiés par le SCOT en matière d'offre économique spécifique (BTP).

Construire une centralité attractive dans un nouveau fonctionnement urbain

A l'échelle de Corcelles en Beaujolais, il est important de pouvoir maintenir et renforcer le village en tant que pôle majeur d'animation de la commune.

Pour cela le projet communal envisage la réorganisation et la requalification des espaces publics du village de façon à mieux valoriser la centralité (aménagement de la place), de renforcer les équipements et les services, et d'offrir la possibilité d'accueillir de nouveaux commerces de proximité dans la perspective d'accompagner les besoins des habitants.

L'attractivité de la centralité passe aussi par la réorganisation des déplacements dans le village, avec en particulier un maillage accru des parcours en modes doux. Il est recherché la mise en place de continuités pour les piétons et les cycles à travers le réaménagement des espaces publics mais aussi à travers les futures opérations de construction dont la « porosité » piétonne est exigée.

Valoriser le patrimoine bâti et paysager et préserver la biodiversité des espaces naturels

Sur le plan paysager Corcelles en Beaujolais est une commune dotée d'atouts importants. Le projet communal recherche une protection des typicités du paysage communal. Ainsi le château et son parc sont identifiés comme un élément majeur à protéger en équilibre avec l'activité présente sur le site. Les hameaux traditionnels dont certains éléments bâtis sont remarquables sont aussi identifiés comme des éléments d'intérêt. Les entrées du village qui présentent un paysage traditionnel (entrées Est et Nord notamment) ne devront pas être banalisées par des « étirements urbains » le long des voies. Les coupures d'urbanisation sont maintenues.

Les éléments arborés de l'espace rural qui se sont raréfiés au gré des pratiques agricoles sont protégés par le PLU.

Sur le plan écologique, même si la commune ne peut être considérée comme ayant un caractère écologique majeur, le PLU identifie les principaux corridors, et le projet communal inscrit leur protection (Douby, Butecrot, et les deux corridors de jonction Nord/Sud).

Créer des conditions favorables au maintien de l'agriculture dans un équilibre avec le développement urbain nécessaire à la commune

Ainsi les sièges d'exploitation situés hors du bourg, sont préservés vis-à-vis des urbanisations éventuelles (en particulier le hameau de Chassagne à dominante agricole).

Le PLU inscrit un arrêt du mitage dans l'espace rural et contribue ainsi à préserver les structures agricoles et viticoles existantes. Enfin afin de préserver les grandes perspectives paysagères et pour maintenir le potentiel de production en particulier viticole, le PLU inscrit des secteurs totalement inconstructibles. En effet la spécificité de l'activité viticole ne nécessite pas que les exploitants développent de nouvelles habitations (sièges) dans les parcelles viticoles (celles-ci ne nécessitent pas de surveillance par une présence permanente).

Diversifier l'offre en logements

Le projet communal recherche une plus grande diversité résidentielle, et s'appuie pour cela sur une réorientation importante de la production de logements vers un habitat abordable plus compact et de meilleure qualité énergétique. Cet objectif est essentiel au maintien d'une diversité sociale sur la commune : les dynamiques immobilières à l'œuvre depuis plusieurs années sont exclusives d'une partie de la population.

Il s'agit par cette orientation de développer une offre en logements locatifs, et en logements abordables plus importante permettant à des jeunes décohabitants ou isolés, des ménages en constitution, et des personnes âgées en perte d'autonomie de rester sur la commune en trouvant une offre en logements adaptée à leur besoin. Le développement d'un habitat intermédiaire est aussi envisagé pour répondre aux besoins des ménages souhaitant un espace privatif extérieur sans pour autant avoir les moyens d'accéder à de grandes parcelles.

La mise en application de cet axe du PADD doit permettre de mettre en œuvre une continuité du parcours résidentiel sur la commune.

Intégrer les habitants sur le territoire communal

Il s'agit d'accompagner le développement résidentiel par des équipements collectifs et des services en inscrivant dans le PLU une programmation d'équipements structurants (écoles, équipements sportifs, périscolaires ...) et par le développement d'espaces de loisirs de proximité : parcs, squares, aires de jeux...

2.3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Les secteurs résidentiels :

La commune de Corcelles en Beaujolais met en place plusieurs secteurs d'urbanisation future, y compris des sites de renouvellement urbain, dont les modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir un cadre de vie.

Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour encadrer les nouveaux développements, assurer leur intégration paysagère et urbaine, et permettre une densification et une diversification de l'habitat. Il s'agit de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale, de développement d'une forme urbaine respectueuse du site, et de hiérarchisation des déplacements. Par ailleurs ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus « villageoise » assurant ainsi une continuité urbaine et non une déconnection comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70. Il s'agit d'éviter une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Les typologies résidentielles et les formes urbaines ont été envisagées globalement à l'échelle du village. Il s'agit d'avoir une vision à long terme du fonctionnement urbain en matière de déplacements (mobilités douces en particulier).

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un « habitat intermédiaire », qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- La prise en compte de la topographie. Les constructions devront s'adapter au terrain et non l'inverse ;
- La qualité énergétique des constructions : pour chaque secteur il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires),
- Le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;
- la gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés.
- la compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées allant de l'individuel, au collectif en passant par l'habitat intermédiaire.
- Le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères avec les quartiers pavillonnaires et/ou les zones agro-naturelles et adjacentes. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons et vélos.. ;) et non comme un espace délaissé qui ne pourrait être approprié par les habitants,
- Le développement de parcours piétons et cyclistes et leur maillage vers les polarités attractives de la commune (centre, espaces verts communaux.. ;)

Le volet programmation prévoit un ordre d'urbanisation dans les zones AUa mises en place :

- Les deux zones 1AUa (Marquisats Sud et centre) sont destinées à se développer en premier.
- La zone 1AUa Elise Portal est destinée à se développer ultérieurement une fois les zones 1AUa construites.

Les secteurs économiques :

Le PLU prévoit deux secteurs de développement économique, ceux-ci font l'objet d'une orientation d'aménagement.

Le secteur des Ayolles a fait l'objet d'une étude préalable à son aménagement définissant les principes de desserte, d'implantation du bâti et des stockages, de traitement paysagé. Une étude en application de l'article L111.1.4 a été menée en raison de sa position le long de la RD306.

L'orientation d'aménagement mise en place découle de ces études dont elle traduit les principes.

Le secteur de la zone d'Orcel a aussi fait l'objet d'une étude préalable à son aménagement, menée par la CCI. L'extension de la zone d'Orcel doit permettre de lancer une dynamique de requalification de la zone existante. Ainsi l'orientation d'aménagement prévoit les principes de maillage viaire, le traitement paysager de la zone, les principes d'intégration environnementale.

3 Le projet réglementaire

3.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zone A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS sont difficilement comparables, en effet le zonage du PLU a remodelé les limites entre zones agricoles et naturelles pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire communal et les objectifs de développement de la commune.

Le PLU permet une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités, et des contraintes et des potentialités. Il remet donc en cause une grande partie du zonage du POS dont il se distingue fortement à la fois dans les périmètres des zones et dans la vocation des zones. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD et du SCOT. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité d'une part,
- la préservation des milieux naturels et agricoles pouvant être fragilisés par une expansion urbaine déstructurée d'autre part.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- **la zone Ua**

La zone Ua correspond au bourg. Cette zone présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti en moyenne sont de type R+1 à R+2.

Le village comporte aussi des extensions pavillonnaires récentes dont la hauteur maximale est de type R+1. Le zonage identifie ces secteurs quand ils constituent des entités homogènes par le zonage Ua1.

- **la zone Ue**

Elle correspond aux secteurs d'équipements collectifs (et services) formant des entités de taille importante ayant une homogénéité d'occupation. Elle est mise en place sur le site des équipements sportifs au Sud du village. Les autres équipements sont intégrés au tissu urbain du village.

- **La zone Uh**

Une zone UH est mise en place sur des quartiers à dominante d'habitat pavillonnaire (lotissements de taille significative créés après les années 1960/70 en déconnexion du bourg).

- **La zone Ui**

Elle correspond aux secteurs d'accueil des activités économiques existantes : zone d'Orcel, et secteur de l'entreprise BTP au nord de la commune. Ce site est identifié par un secteur spécifique (Uia) : en effet il s'agit par cette identification de permettre la gestion des activités présentes sans toutefois autoriser un développement de zone d'activités en raison de sa localisation dans un secteur à dominante naturelle.

- **La zone Up**

Cette zone a été mise en place pour préserver le site patrimonial du château (bâti et parc). Ce zonage particulier vise à la fois à préserver le caractère du site et à permettre les évolutions des activités qui y sont présentes, celles-ci étant sources de richesse et d'animation pour la commune.

Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été validées. Le phasage du développement de la commune se traduira par un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs en fonction des capacités d'investissement en matière de renforcement des réseaux d'assainissement, d'eau, électriques de défense incendie et d'amélioration des accessibilités.

Certaines zones sont dédiées à l'habitat (AUa) ou encore au développement économique AUi, ou encore au développement des équipements d'intérêt collectif (AUe).

Deux types de zone AU ont été définis : la zone «2AU stricte » non ouverte à l'urbanisation et la zone « 1AU», ouverte à l'urbanisation sous conditions.

Ainsi le PLU de Corcelles en Beaujolais met en place les zones AU suivantes :

- **Les zones 1AUa**

Les deux zones 1AUa sont inscrites dans le village : Les Marquisats Sud et le centre. Ces deux zones sont destinées à se développer à court et moyen terme. Celle des marquisats Sud est destinée à relier l'opération des Marquisats (logements OAPC) au village à travers un lien urbain (construction de logements) et un parcours en modes doux.

La seconde (centre) est destinée à élargir la centralité sur les tenements en arrière de l'église.

- **La zone 2AUa**

Son développement à moyen et long terme doit permettre d'épaissir le bourg à l'Est en reliant les zones 1AUa. Un maillage viaire et des parcours en modes doux devront permettre d'assurer la porosité du tissu villageois et l'insertion de l'ensemble des nouveaux quartiers au fonctionnement du village.

L'ensemble des zones AUa fait l'objet d'orientations d'aménagement et de Programmation.

- **La zone 2AUe**

Cette zone est inscrite en continuité des équipements sportifs. Il s'agit par son aménagement futur de renforcer le pôle d'équipements au sud du village (équipements sportifs, équipements scolaires, périscolaires, festifs...). Ce secteur n'est pas desservi par le réseau collectif d'assainissement (il est situé en dehors du zonage d'assainissement collectif dans le SGA). La zone est donc fermée à l'urbanisation.

- **La zone 1AUi**

Elle correspond à la première tranche de l'extension de la ZAE d'Orcel et a été mise en place sur les tenements dont le foncier est maîtrisé par la collectivité.

Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

- **La zone 2AUi**

Elle est mise en place sur le futur secteur d'accueil d'activités du BTP (secteur identifié par le SCOT). Cette zone est commune à Corcelles en Beaujolais et à Dracé. Elle sera ouverte à l'urbanisation, quand les réseaux en capacité suffisante seront étendus jusqu'à la zone. Elle est maîtrisée par la collectivité (communauté de communes) qui en assurera l'aménagement. Elle a fait l'objet d'une étude en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme, et une orientation d'aménagement organise les aménagements futurs.

Les zones A (agricoles)

La zone A remplace la zone NC du POS. Son périmètre a été remodelé par rapport au POS, pour mieux correspondre à l'équilibre entre zones naturelles et territoires agricoles et répondre aux objectifs du PADD de préserver le potentiel productif économique de l'agriculture locale tout en préservant les ressources écologiques.

L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant occupés majoritairement par cette activité.

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

- l'ensemble des sièges d'exploitation présents sur la commune pour assurer leur pérennité. Il n'y a plus de sièges « professionnels » dans le bourg.
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole

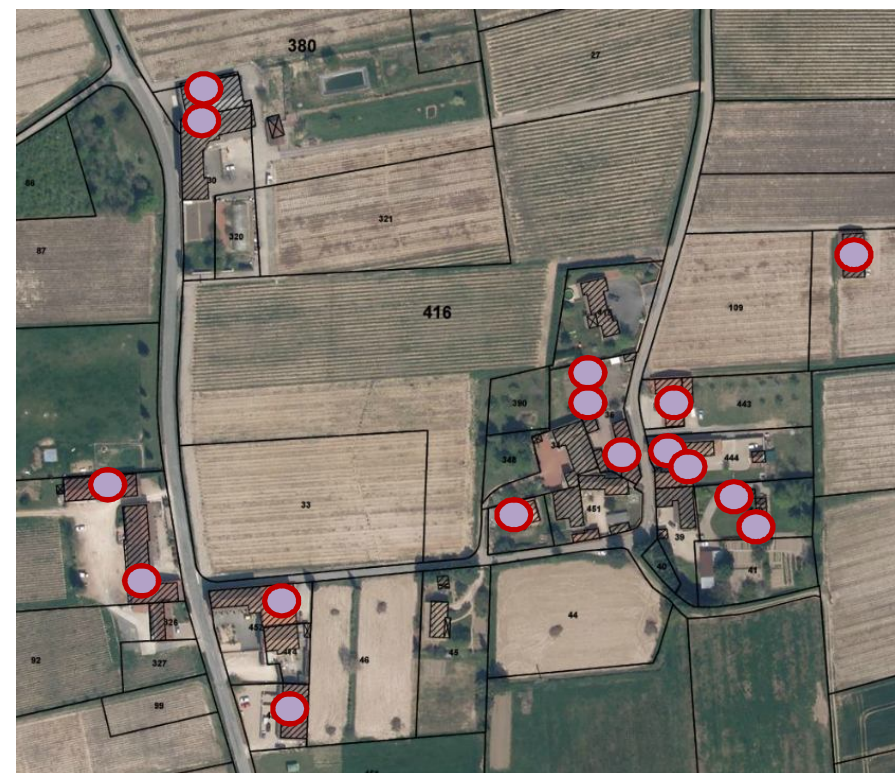
Le PLU met en place :

- Un secteur Ah de taille et de capacité limitée permettant la construction (extension, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations sans lien avec l'activité agricole. Cette disposition a été introduite avec la loi du grenelle 2 (article L123.1.5§14). Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante agricole, ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles, celles-ci étant éloignées des exploitations présentes sur la commune.

Le hameau de Chassagne étant à dominante agricole avec des sièges d'exploitation viticole, il a été retenu de le maintenir en zone A, sans gestion des constructions non agricoles existantes afin de ne pas créer de difficultés à l'activité agricole.

- Un secteur Ai de taille et de capacité limitée permettant la construction sur un tènement occupé par une activité artisanale (menuiserie). Ce zonage est aussi une utilisation de l'article 123.1.5§14 du code de l'urbanisme.

- Le cas particulier du hameau de Chassagne :
L'identification des bâtiments techniques agricoles/viticoles montre que celui-ci est dominant dans le hameau et très imbriqué à d'autres constructions anciennement agricoles devenues habitations. Ces habitations (déjà de grande taille car issues de transformations d'anciennes fermes), si elles étaient amenées à s'étendre créeraient des contraintes à l'activité agricole/viticole présente et l'empêcherait à terme de se développer. C'est pourquoi le PLU a retenu un zonage agricole pour ce hameau.



Bâtiment agricole/viticole

Un secteur As totalement inconstructible dans un objectif de protection des grands paysages ouverts vis-à-vis du mitage par les constructions. Cela concerne trois secteurs sensibles sur le plan paysager : les perspectives sur le grand paysage viticole et les monts du Beaujolais aux abords du château, les perspectives ouvertes depuis la RD306, et les ouvertures paysagères depuis le Sud de la commune sur les Monts du Beaujolais. Ce zonage apparaît peu contraignant pour le type d'activité viticole de la commune. En effet ces secteurs As sont très largement constitués de vignes. La viticulture ne nécessite pas une présence permanente des exploitants sur les parcelles exploitées.

Un recensement des anciens bâtiments agricoles, situés dans la zone agricole, n'ayant plus d'usage agricole et ayant une valeur patrimoniale a été réalisé. Il s'agit d'identifier les éléments du patrimoine rural dans la zone agricole et de permettre son changement de destination pour éviter sa dégradation (en application des dispositions de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme). Le changement de destination est autorisé en fonction de plusieurs critères :

- Le caractère patrimonial
- L'éloignement de sièges d'exploitations ou de bâtiments techniques agricoles ou viticoles,
- La desserte par les réseaux.

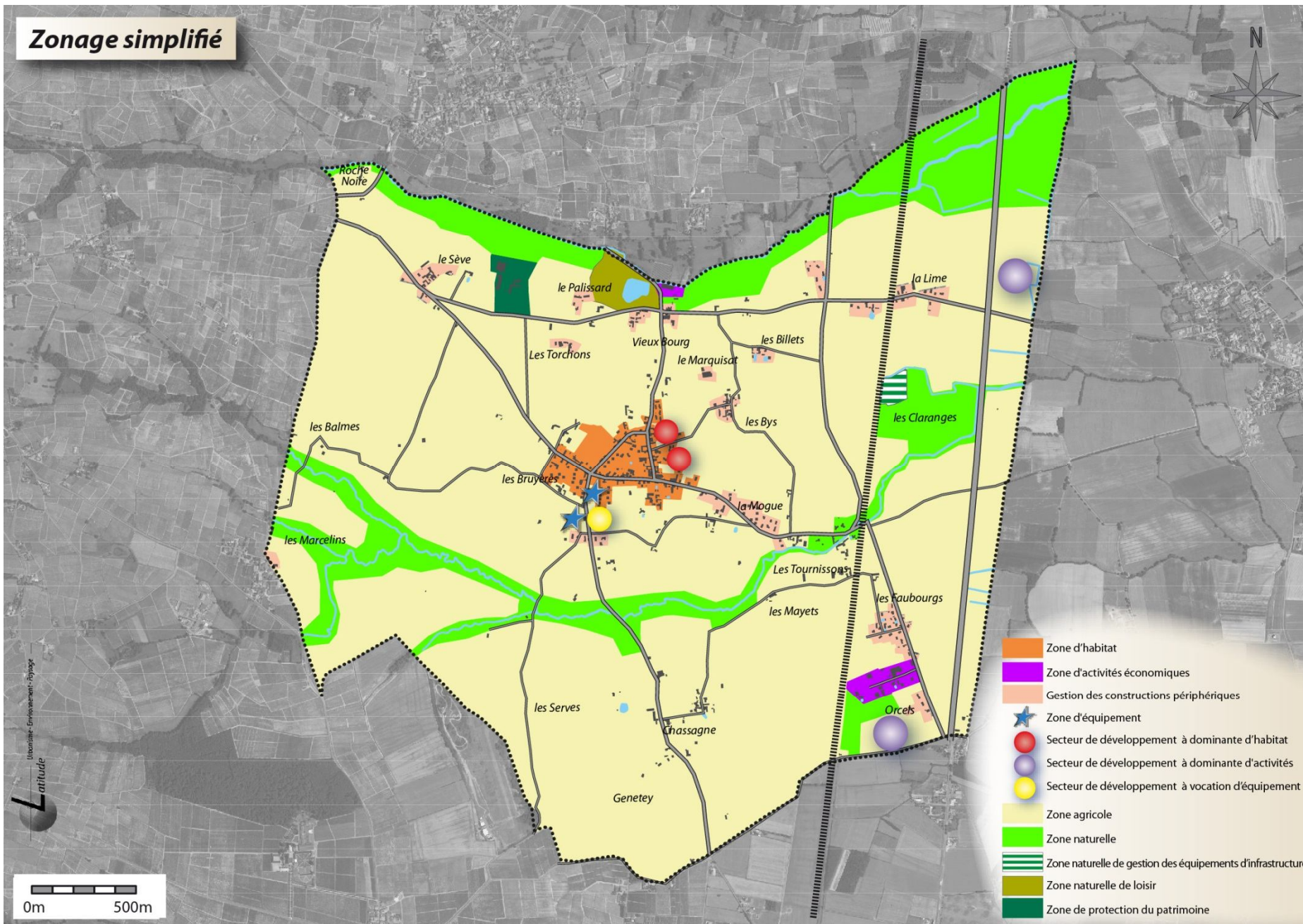
Les constructions identifiées outre leur intérêt patrimonial marqué (anciennes bâtisses viticoles pour la plupart), n'ont plus d'usage agricole. Ces constructions sont correctement desservies par les réseaux d'eau et d'électricité. Lorsque les constructions sont insuffisamment desservies, elles ne sont pas autorisées à changer de destination. En effet les renforcements et extensions de réseau (notamment électrique) sont à la charge de la collectivité et représentent des coûts hors de proportion au regard du nombre de logements créés. La collectivité n'a donc pas retenu une évolution de ces constructions vers l'habitat.

La zone N (naturelle)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. Ceux-ci ont été bien dégradés et réduits au fil du temps par les activités humaines et en particulier viticoles. La zone naturelle concerne essentiellement les vallons naturels du Butecrot et du Douby. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.

La zone N comporte des secteurs particuliers :

- la zone Ne mise en place sur le tènement de la nouvelle station d'épuration. Ce zonage doit permettre sa réalisation et son évolution éventuelle ultérieure,
- la zone NI à vocation de loisir mise en place sur l'étang et ses abords. Il s'agit de permettre sa valorisation future dans un espace de loisir de plein air.



Les autres éléments du zonage

Le document graphique fait aussi apparaître :

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,
- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123.1.5.§7 du code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
 - des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (alignements d'arbres et parcs privés constituant des motifs paysagers).
 - des ensembles bâtis patrimoniaux soit pour leur intérêt architectural (certaines constructions, ou éléments bâtis de constructions comme le four à pain du hameau des Serves), soit pour leur intérêt historique lié aux anciennes activités ou occupations de la commune (cadoles, puits, calvaires),
 - des milieux d'intérêt écologique : zones humides,
 - les corridors biologiques (trames vertes et bleues)

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- La trame des zones inondables telle qu'elles ont été identifiées par l'étude d'aléa annexée au PLU.
- Les emplacements réservés (Cf chapitres suivants)
- Les marges de recul le long de la RD 306 (soit 75 m de part et d'autre de l'axe de la voie, sauf dans la zone 2AUi des Ayolles où le recul est porté à 35m tel que défini par l'étude en application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme.
- Les zones affectées par le bruit le long des infrastructures terrestres faisant l'objet d'un classement ;
- Une servitude au titre de l'article L123.1.16 pour les zones AUa, imposant la réalisation d'une part de logements locatifs aidés dans les programmes de construction.

3.2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua et Ua1	19
Ue	1.5
Ui et Uia	4.5
Up	5
Uh	10
Total U	40
1AUa	1.2
2AUa	1
Total AUa	2.2
1AUi	4.5
2AUi	8.5
Total AUi	13
2AUe	1.18
A et As	715
Ah et Ai	6
Total A	721
N	145.12
NI	6
Ne	1.5
Total N	152.1
Total commune	930

Les capacités théoriques du PLU

Le potentiel en matière de développement résidentiel

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU (intégrant les divisions parcellaires potentielles sur les grandes parcelles) représentent environ :

zones	Surfaces en Ha	Potentiel logements avec densité de 20 logts/ha
1AUa	1.2	24
2AUa	1	20
Total AUa	2.2	44

Projets en cours de réalisation (Permis accordés ou en cours) :

- Les Mûriers : environ 30 logements.
- Petit collectif en renouvellement urbain face à la Mairie : environ 10 logements.
- Maisons en individuel groupé en zone Ua : environ 8 logements.

Au total environ 48 logements devraient être construits à courte échéance ;

Ces logements ajoutés au potentiel ouvert par le PLU représente environ 94 logements à l'échéance du PLU soit une dizaine d'années. Les objectifs du SCOT sont respectés (environ 9 logts/an).

Le potentiel en matière de développement économique

Les zones 1AU_i et 2AU_i d'Orcel et des Ayolles représentent à terme un potentiel de développement de 13.5 ha.

3.3 Le règlement

La zone U (urbaines)

La zone Ua et Ua1 multifonctionnelle à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités économiques sont autorisés, à condition d'être compatibles avec le voisinage résidentiel et de ne pas générer des nuisances. Ces activités ont été limitées dans leur format. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité (services, artisanats, petits commerces de proximité). Les activités de taille plus importante trouveront leur place dans des zones d'activités de la communauté de communes.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il est similaire pour toutes les zones U à dominante d'habitat, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours. Cet article impose dans les opérations d'ensemble (à partir de 3 lots ou de 3 logements) des parcours dédiés aux piétons accessibles aux PMR le long de voies.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions non desservies par un réseau collectif d'eaux pluviales devront obligatoirement infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle (infiltration, stockage, épandage). Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tenement de l'opération.

L'article 5 ne régleme pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Selon les secteurs le règlement ne prévoit pas les mêmes types d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes et de promouvoir des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi en Ua, les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur les limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

Dans le secteur Ua1, les constructions peuvent s'implanter soit à l'alignement des voies, soit avec un recul, dans une organisation cohérente globale sur rue. Par rapport aux limites latérales ou de fond, l'implantation des constructions est autorisée soit sur limites séparatives. , soit avec un retrait. Ces dispositions doivent permettre la mise en œuvre d'une nouvelle référence en matière d'habitat, autre que la maison individuelle au milieu de la parcelle. Il s'agit de répondre ainsi à l'objectif du PADD de favoriser des opérations de constructions d'habitat intermédiaire pour une diversification dans l'offre résidentielle communale. Ces règles permettront une variété architecturale, et une insertion dans l'environnement et favorisent un habitat équivalent à l'habitat traditionnel du centre village.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales en fonction des différents secteurs de la zone U. Ainsi cet article limite la hauteur à 12 m dans les zones Ua du cœur de village et 9 m dans la zone Ua1 à dominante pavillonnaire. Il s'agit de traduire la diversité des formes urbaines et des hauteurs présentes dans la zone U.

L'article 12 : il est exigé un minimum de 2 places par logement sur le tènement de l'opération.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est imposé dans l'ensemble du village.

La zone à vocation d'équipements (Ue)

La zone Ue doit permettre d'accueillir des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle admet les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration uniquement si elles sont liées aux équipements et services admis dans la zone.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont identiques à celles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine.

La zone de gestion des hameaux (Uh)

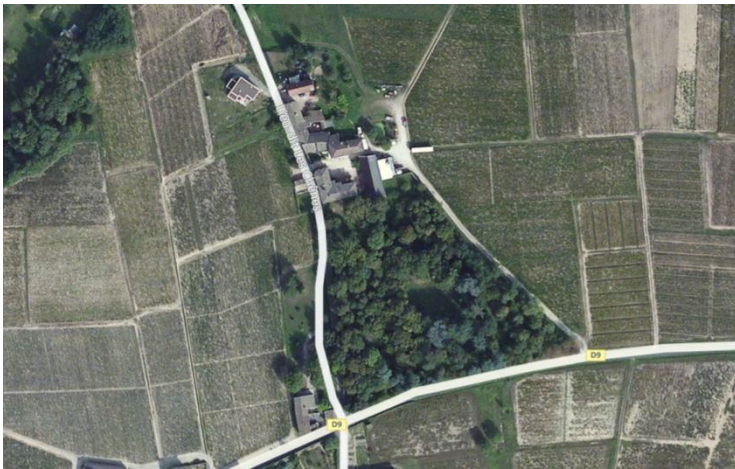
Cette zone prévoit uniquement la possibilité d'extension limitée des habitations, la construction d'annexes, piscine limitées en taille et en nombre et les changements de destination.

Les règles d'implantation prévoient un retrait minimal de 2 m par rapport à la voie et des possibilités d'implantation sur limites séparatives ou avec un retrait minimal de 4m. La hauteur est limitée à 9m ce qui correspond au type de bâti pavillonnaire existant dans cette zone.

La zone de protection du patrimoine (Up)

Cette zone correspond au secteur de protection du château, site d'intérêt patrimonial. L'objectif étant de préserver le caractère de ces sites, seuls les changements de destination sont autorisés (logements, hôtels, bureaux, équipements...). Les annexes aux habitations sont autorisées à condition de préserver les arbres remarquables présents dans le parc. Toutefois ce site accueille une activité viticole. Le règlement autorise donc les constructions agricoles si elles sont nécessaires à cette activité présente.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont identiques à celles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur la commune.



La zone Up

Les secteurs à vocation économique (Ui)

Cette zone ayant une vocation économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités industrielles, commerciales, artisanales de services etc. (y compris les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des activités entrant dans la réglementation SEVESO). En revanche elle interdit ou réduit certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel, qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites,
- les dépôts, garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune.

La zone Ui est destinée avant tout aux activités artisanales, industrielles et aux bureaux. Elle limite donc les surfaces commerciales à 100m² de surface de plancher qui restent possibles s'ils sont nécessaires aux activités présentes (Showroom).

La zone Uia correspond à un site qui n'est pas amené à se développer après le départ de l'entreprise présente qui doit se relocaliser dans la zone des Ayolles. Le règlement prévoit uniquement l'extension des constructions existantes si elles sont à usage artisanal, d'entrepôt.

Le règlement impose des implantations avec un retrait d'au moins 2 m par rapport aux voies ou une implantation à l'alignement. Il prévoit la possibilité de s'implanter sur limites séparatives à l'intérieur de la zone, mais avec un retrait par rapport aux limites de zone Ui. Ces règles doivent permettre de densifier la zone d'activités d'Orcel.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec : la plantation des stationnements, le masquage des stockages par des plantations. Il s'agit par ces mesures de requalifier la zone d'activités souvent peu traitée, et de l'inscrire comme les autres secteurs dans une cohérence paysagère à la hauteur de la valeur du paysage communal.

Les zones AU (à urbaniser)

Les zones 2AU :

Ces zones ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'avec une modification du PLU.

Les zones 2AU n'admettent aucune construction jusqu'à leur ouverture à l'urbanisation par modification ou révision du PLU. Ces zones jusqu'à leur ouverture n'autorisent que les installations, aménagements et ouvrages techniques, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics.

La zone 2AU_i est réservée aux activités économiques.

La zone 2AU_a est destinée à une urbanisation à dominante d'habitat.

La zone 2AU_e est destinée aux équipements d'intérêts collectifs.

Les zones 1AU_i et 1AU_a

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement de la zone 2AU_i reprend celui de la zone U_i qu'elle est amenée à devenir à terme pour une cohérence des règles dans la zone d'activités.

Le règlement de la zone 1AU_a reprend celui de la zone U_a avec une hauteur maximale des constructions à 12m pour permettre la réalisation d'un habitat intermédiaire plus dense que le pavillonnaire et une densité de plantation et d'espaces verts collectifs plus élevée que dans la zone U_a pour mettre en œuvre l'objectif du PADD de renforcer les espaces verts collectifs dans les secteurs d'habitat.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 180 m² de surface de plancher par exploitant. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le Rhône pour la construction dans les zones agricoles.

La zone A_h

Les secteurs A_h de taille et de capacités limités définis par l'article L123.1.5 (§14) autorisent les extensions modérées des habitations et autres constructions existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation, ni de changement de destination.

La zone A_s

Les secteurs A_s n'autorisent aucune construction en dehors des installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.

La zone A_i

Ce secteur de taille et de capacités limités définis par l'article L123.1.5 (§14) autorisent les extensions modérées des constructions existantes pour gérer l'activité de menuiserie présente sur le site.

Dans ces zones, il est imposé un retrait de 4 m par rapport aux voies pour maintenir les ouvertures paysagères depuis les voies dans l'espace rural. Des implantations sur limites séparatives sont possibles ou avec un retrait de 4m.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

Les changements de destination sont autorisés pour les constructions identifiées au titre de l'article L123.3.1.

Comme pour toutes les autres zones la hauteur des clôtures est limitée. Il s'agit de mettre en œuvre une intégration urbaine et paysagère, y compris dans la zone rurale, afin de préserver son caractère.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle permet uniquement :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les aménagements et installations permettant la valorisation des zones humides à condition qu'ils ne conduisent pas à détruire l'équilibre écologiques de ces milieux.
- Les abris pour animaux parqués, ouverts au moins sur une face, d'aspect bois s'intégrant au site, d'une surface maximale de 30 m² d'emprise au sol et d'une hauteur au faitage de 4 m au maximum. L'implantation de ces constructions sera sur limites parcellaires, ou adossées aux haies et boisements existants.

La zone Ne

Le règlement a été adapté pour permettre les constructions, installations, et aménagements nécessaires à la réalisation de la STEP.

La zone NL

Le règlement autorise les occupations, installations, aménagements nécessaires à la valorisation touristique et de loisir, et es constructions sans hébergement nécessaires à la valorisation touristique et de loisir dans la limite de 30m² de de surface de plancher. Il s'agit de favoriser les aménagements de valorisation du lac sans toutefois autoriser un aménagement « lourd ».

Comme pour les zones urbaines, en l'absence de réseaux de collecte des eaux pluviales, une infiltration sur la parcelle doit permettre de prendre en compte les problèmes liés aux ruissellements torrentiels.

Les articles 6 et 7 imposent un retrait minimal de 4 m par rapport à l'alignement et une implantation possible sur limites séparatives ou avec un retrait minimal de 4 m par rapport aux limites séparatives à l'identique de la zone agricole limitrophe.

La hauteur des bâtiments est limitée à 9 m en cohérence avec la majorité des hauteurs du bâti existant.

Comme pour toutes les autres zones la hauteur des clôtures est limitée. Il s'agit de mettre en œuvre une intégration urbaine et paysagère, y compris dans la zone rurale, afin de préserver son caractère.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD d'une part et des différentes réglementations:

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles concernant les types d'implantation des constructions,
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée traditionnelle,
- de favoriser les constructions à performance énergétique par la promotion de la compacité bâtie.
- de protection des espaces naturels en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de mixité sociale par la mise en œuvre d'une mixité résidentielle en imposant la réalisation de logements locatifs aidés.

3.4 La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques. Il affiche dans le zonage les périmètres de protection des canalisations de gaz ainsi que le risque d'inondation

Concernant l'étude sur la « *susceptibilité aux mouvements de terrain* » menée par le BRGM (Etude réalisée au 1/25000^{ème}, non exploitable à l'échelle du PLU), le PLU l'intègre à l'échelle parcellaire de la façon suivante :

- Seules les zones N et A sont concernées par des risques faibles.

Ces zones N et A ne sont pas amenées à se développer. Les zones U et les zones AU du PLU sont en zone hors risques selon cette étude.

Il est précisé dans cette étude qu'elle a une valeur de recommandation : « *aide à la décision pour des actions de prévention plus fines* »

Cette étude propose que pour les secteurs à fortes susceptibilités de glissement une étude soit indispensable.

Dans les autres secteurs, une étude complémentaire est recommandée mais non indispensable (cf tableau ci-dessous, extrait du rapport accompagnant l'étude BRGM).

Susceptibilité aux glissements	Très faible à nulle	Faible	Moyenne	Forte
% Superficie départementale	49 %	25,3 %	23,2 %	2,5 %
Phénomènes attendus	A priori, aucun	Glissements rares, de faible ampleur	Glissements possibles, toutes intensités	Contraintes topographiques fortes, terrain a priori peu favorable à la construction
Etude de constructibilité	A priori, sans objet	Eventuelle selon l'existence d'indices d'instabilité ou de projets de terrassement importants	Recommandée dans tous les cas de figure	Indispensable

Illustration 1 : Propositions d'actions en fonction du niveau de susceptibilité aux glissements

Les cartographies suivantes croisent le zonage du PLU ainsi que les zones susceptibles d'être exposées aux risques selon les données fournies par les services de l'Etat.



3.5 La mixité sociale (articles L123.1-5§16 du code de l'urbanisme)

Afin de mettre en œuvre la volonté du PADD de diversification résidentielle et de renforcement de la mixité sociale, et pour contrebalancer les effets d'exclusion du logement liés au niveau du foncier souvent peu abordable, la commune prévoit un renforcement du secteur locatif et social par les éléments suivants :

En application de l'article L123.1.5§16e du code de l'urbanisme, le PLU délimite, dans les zones à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU de Corcelles en Beaujolais met en place cette servitude l'ensemble des zones AUa. Cette disposition exige un pourcentage de logements locatifs aidés dans ces zones à hauteur de 20% des nouveaux logements à construire, conformément aux orientations du SCOT pour les communes de polarité 2.

Au regard des capacités de construction de ces zones cela représente un minimum de 8 à 10 logements sociaux.

3.6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de superstructure).

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

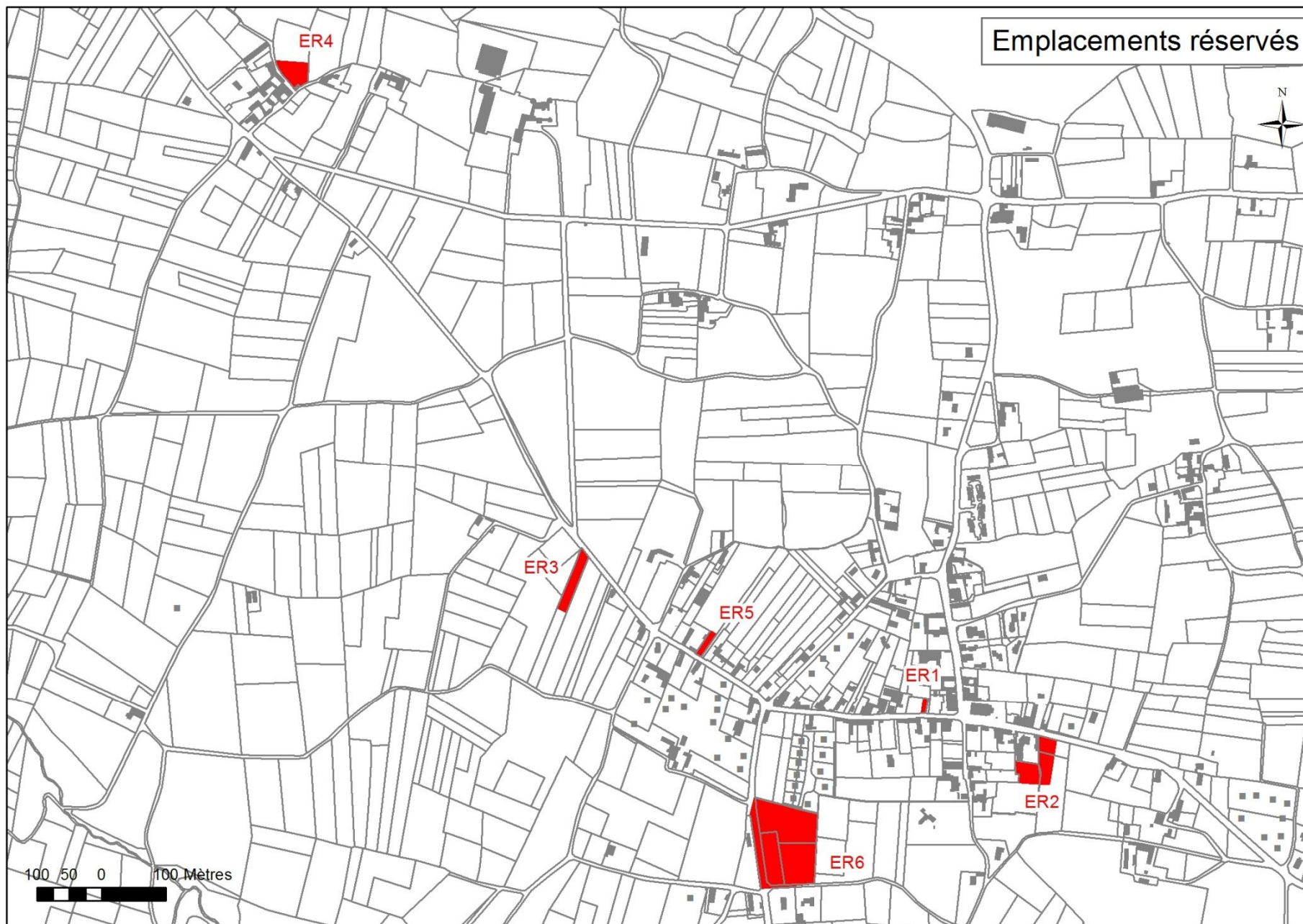
Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

La révision du PLU de Corcelles en Beaujolais a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

- Les extensions et les implantations nouvelles des équipements communaux : scolaire, sportif, cimetière
- Les aménagements de voirie et de stationnement en lien avec les besoins liés à la salle des fêtes
- Un espace de valorisation de l'ancien four à pain du hameau des Serves. Il s'agit de réhabiliter cette construction, de valoriser un espaces public autour de la construction.

NUMERO	DESTINATION
ER1	Elargissement de l'accès au parking de la salle des fêtes et stationnement
ER2	Equipements scolaire et périscolaire
ER3	Elargissement du cimetière
ER4	Mise en valeur du site du four à pain
ER5	Accès à la zone Ua1
ER6	Equipements sportifs, équipements de plein air



3.7 protection des boisements et des éléments végétaux

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, a protégé les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager : boisements des bosquets, des ripisylves aux abords du Butecrot et du Douby et de leurs affluents.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des vallons).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

Les EBC représentent environ 36 ha.

Les autres éléments végétaux remarquables participant au caractère paysager communal font l'objet des protections au titre de l'article L123.1.5 §7 du code de l'urbanisme.

Ainsi les principaux alignements végétaux structurants, les arbres isolés de caractère, le parc du Château et jardins privés ou publics amenant une qualité paysagère de l'espace public dans la zone urbaine du village, sont protégés dans le PLU au titre de l'article L123.1.5 §7 du code de l'urbanisme. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.

3.8 Protection des corridors écologiques

Le PLU de Corcelles en Beaujolais met en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L123.1.5§7 du code de l'urbanisme :

- Corridors écologiques
- Zones humides

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

3.9 La valorisation du patrimoine bâti

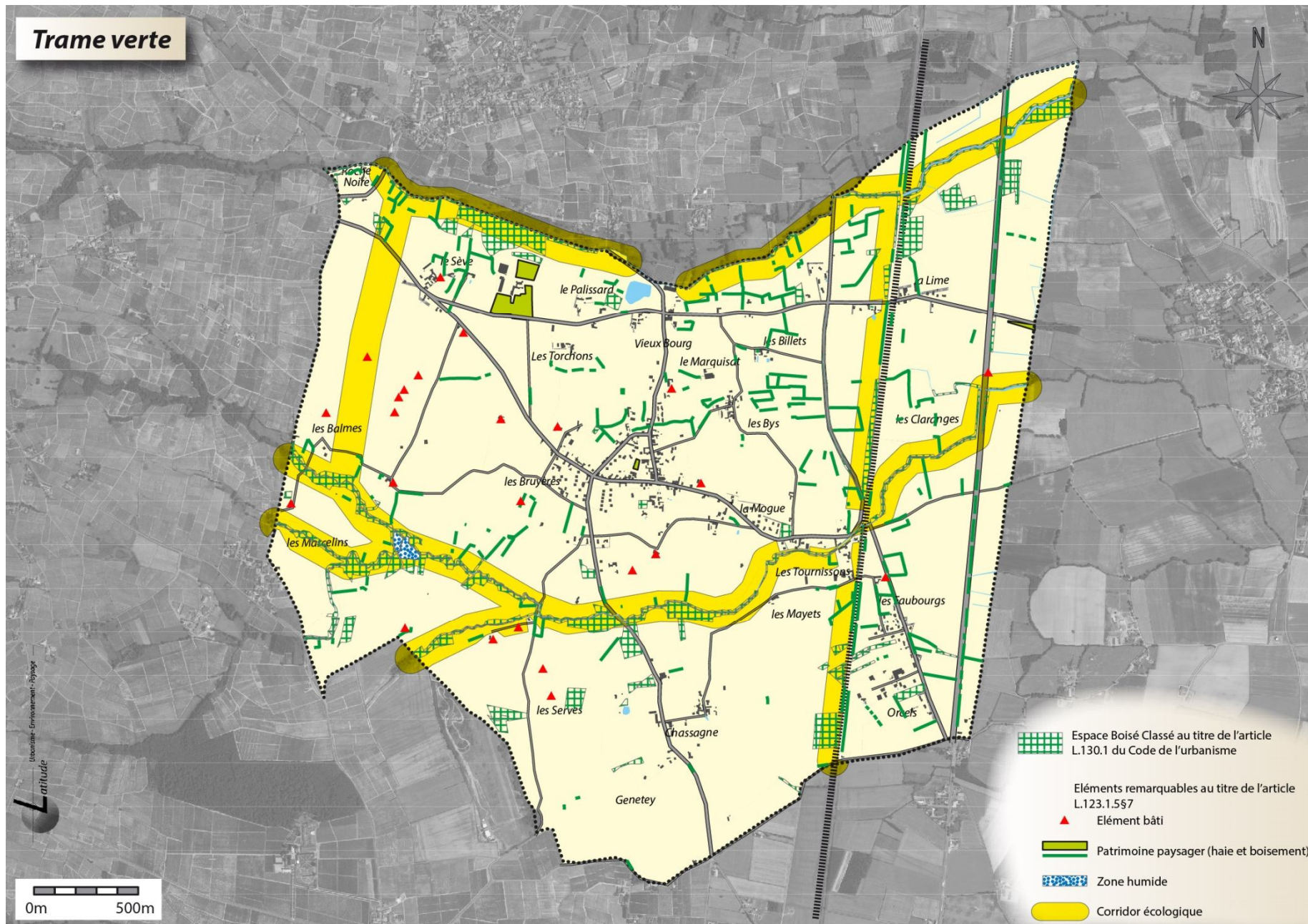
Le PLU de Corcelles en Beaujolais identifie au titre des éléments remarquables du paysage (l'article L123.1.5§7 du code de l'urbanisme) :

- Les puits,
- Les calvaires,
- Le four à pain
- Les cadoles

Le secteur autour du four à pain est inscrit en emplacement réservé pour permettre un aménagement de valorisation de cet édifice.

Le château et son parc sont inscrits dans un zonage spécifique.

Trame verte



3.10 La cohérence avec les documents supra communaux

La commune de Corcelles en Beaujolais est couverte par le SCOT dont les orientations s'imposent directement au PLU. Au moment de l'élaboration du présent document il n'existe pas de PLH approuvé.

D'autres documents doivent être pris en compte dans un rapport de cohérence.

La cohérence avec le SCOT

Le PLU met en œuvre les orientations du SCOT en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors (Butecrot, Douby et corridors terrestres de jonction) et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides),
- la préservation des paysages et du patrimoine : le PLU met en place des zones totalement inconstructibles de préservation des grandes perspectives paysagères sur les espaces viticoles et les monts du beaujolais, il préserve les entrées de village vis-à-vis des « dilutions urbaines », Les grandes coulées vertes et les éléments arborés ponctuels sont préservées vis-à-vis des urbanisations et des aménagements. Le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (château, petit patrimoine...)
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction.
- Interdire les projets d'urbanisation dans les zones inondables : le PLU identifie les secteurs soumis à cet aléas et gère les constructions existantes dans ces secteurs sans extension urbaine.
- Privilégier des formes urbaines plus denses et limiter l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 20 logements/ha nettement supérieure aux densités des urbanisations récentes (10 logements/ha en moyenne). Le PLU a recentré le développement sur le village. Les espaces hors du bourg ne sont pas destinés à recevoir des développements urbains.
- La protection des espaces agricoles stratégiques : le PLU identifie clairement les espaces agricoles et viticoles de la commune, il rend inconstructible une partie de ces espaces. Le potentiel de production est préservé vis-à-vis de tout mitage. Les sièges d'exploitation professionnels et pérennes sont tous intégrés dans une zone agricole qui permet leur évolution. Les hameaux agricoles (Chassagne) sont maintenus dans leur vocation agricole.
- En matière de production de logement le SCOT prévoit pour la commune un maximum de 9 logements/an, le PLU a inscrit une capacité de développement en cohérence avec cet objectif, en intégrant les projets de construction en cours (PC accordés dans le temps d'élaboration du PLU et dont les constructions sont prévues à court terme).
- En ce qui concerne les secteurs d'accueil économiques, le PLU met en œuvre une partie de l'extension de la zone d'Orcel prévue par le SCOT (la zone AU_i représente 5ha sur les 10ha prévus par le SCOT). Il met aussi en œuvre en coordination avec la commune de Dracé le secteur d'accueil BTP prévu par le SCOT (zone 2AU_i des Ayolles).

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU de Corcelles en Beaujolais prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau de la commune,
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés,
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123.1.§7 du code de l'urbanisme)
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (pas d'urbanisations nouvelles non raccordées à un assainissement collectif),

Par ailleurs la commune a engagé le projet de réalisation d'une nouvelle STEP qui permettra de traiter 1100 eq/habitants ce qui est largement supérieur aux effluents à traiter issus du développement inscrits par le PLU (Cf. chapitres suivants sur l'incidence du PLU sur l'état initial de l'environnement).

La cohérence avec le schéma général d'assainissement

Le Schéma d'assainissement et ses études préalables, a été mis en révision en même temps que le PLU. Cette mise en cohérence les deux zonages à l'échéance du PLU a été validée par la commune avec l'approbation du schéma d'assainissement. Ainsi toutes les zones de développement seront raccordées au réseau collectif dans le temps du PLU.

La zone des Ayolles est particulière : elle est destinée à des activités BTP et doit faire l'objet d'un traitement de l'assainissement sur la zone (micro station pour l'ensemble de la zone, ou assainissement individuel).

Par ailleurs, les capacités de traitement de la station d'épuration avec une mise en service programmée en 2012, sont largement supérieures au développement prévu sur la commune. Le développement communal (projets de constructions en cours et zones AU) devrait générer d'ici 10 ans environ 235 eq/hab supplémentaires soit au total environ 785 eq/habitants.

La cohérence avec le PCET

La Communauté de Communes Beaujolais-Val de Saône a lancé une démarche de Plan Climat-Energie Territorial (PCET).

Le but de ce projet territorial de développement durable est de lutter contre le changement climatique.

Le PCET vise deux objectifs :

- l'atténuation, c'est-à-dire limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) avec pour objectif le facteur 4 (diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050) ;
- l'adaptation, qui consiste à réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Pour mener à bien ce projet, un groupe de pilotage a été formé. Il regroupe des élus référents de chaque commune de la Communauté de Communes.

Des groupes thématiques (collectivités, entreprises, agriculture, sensibilisation...) sont également formés. Leur rôle sera de mener une réflexion sur les actions à mettre en place et les méthodes pour lutter contre le changement climatique.

La CCBVS a décidé que le premier volet à mettre en œuvre dans le cadre de son PCET était celui des collectivités. Ainsi un premier travail avec les élus de la CCBVS et de ses 11 communes membres a permis la rédaction d'un premier plan d'actions intitulé « Agir en interne : comment tendre vers une collectivité exemplaire ». Ce programme, comportant 25 fiches actions sur des thèmes variés (bâtiments, consommation responsable, déchets...), est actuellement soumis à chaque collectivité de la CCBVS qui décide de son engagement dans la démarche.

Ce premier volet public étant en place la volonté est d'étendre la démarche à l'ensemble des interlocuteurs du territoire (entreprises, associations, habitants...), ainsi, chacun pourra exprimer son point de vue et participer au projet.

La collectivité de Corcelles en Beaujolais s'inscrit pleinement dans cette démarche, avec l'établissement d'un diagnostic énergétique et des plans d'actions sur les bâtiments communaux. Au niveau du PLU les orientations définies à travers les formes urbaines plus compactes, la promotion d'un habitat de qualité énergétique ainsi que le recentrage du développement résidentiel (favorisant les déplacements des piétons) devraient permettre de réduire les émissions de GES.

La cohérence avec le schéma de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma n'est pas encore abouti, mais il détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Corcelles en Beaujolais s'inscrit pleinement dans cette démarche de préservation des réservoirs de biodiversité et du fonctionnement écologique, même s'il n'est pas directement concerné par les sites identifiés dans le cadre du RERA comme étant à forts enjeux écologiques. Pour cela il identifie à l'échelle communale 4 grands corridors (Butecrot, Douby et deux corridors de jonctions) qu'il préserve à travers l'article L123.1§7 vis-à-vis des activités humaines. En effet dans les secteurs identifiés, les corridors identifiés doivent être maintenus (perméabilité, maintien des boisements...) mais une restauration doit être engagée en cas d'intervention.

4 L'évaluation environnementale du PLU

4.1 Préambule

Le régime juridique des évaluations environnementales a évolué avec le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le PLU de Corcelles en Beaujolais dont le débat sur le PADD a eu lieu avant l'entrée en vigueur de ce décret n'est pas soumis à cette évaluation.

De plus, aux termes du nouvel article R.121-14 du code de l'environnement, certains PLU mais pas tous, doivent l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11."

Le PLU de Corcelles en Beaujolais n'entre dans aucune de ces catégories.

Toutefois, il apparaît important au regard des objectifs de développement durables inscrits dans les lois dites Grenelle d'évaluer les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. C'est à ce titre qu'est réalisée l'évaluation environnementale suivante.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

4.2 Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau plan d'urbanisme

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Comme présenté dans le diagnostic, le POS présente des surfaces urbanisables notables qui, si elles étaient toutes ouvertes à l'urbanisation entraîneraient, à terme des impacts irréversibles sur l'environnement du point de vue des paysages, de l'environnement et de l'agriculture.

Les zones NA et NB du POS avant sa transformation en PLU s'étendent sur une surface assez importante (environ 6,54 hectares) et leur urbanisation entraînerait des impacts négatifs sur le territoire communal avec :

- Vis-à-vis des paysages et du cadre de vie : l'urbanisation de l'ensemble des zones NA, bien qu'elles forment une couronne urbaine, entraînerait la dégradation des paysages et du cadre de vie, en particulier dans les secteurs de diffusion urbaine aux alentours des lieudits « Mogue » ; et Tournissons.
- Vis-à-vis de l'agriculture : ces urbanisations entraîneront des effets d'emprises sur les espaces agricoles et une déstructuration du fonctionnement des sièges d'exploitation. Ainsi, les extensions urbaines inscrites au POS impactent 10 exploitations de la commune à des degrés divers ;
- Vis-à-vis de l'environnement en général : l'urbanisation de l'ensemble des zones NA et NB entrainera une augmentation de la population, ce qui aura pour effet de générer des problèmes d'assainissement déjà présents sur la commune et une augmentation des déplacements en particulier automobiles. Ainsi, cette évolution démesurée de population serait source de nuisances et pollutions qui entraîneraient des déséquilibres pour la commune ;
- Vis-à-vis de l'environnement naturel : l'urbanisation prévue par le POS aura eu peu d'impacts sur les espaces naturels puisque peu d'enjeux écologiques sont pris en compte.

4.3 Les impacts des choix retenus par le PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle, économique source d'équilibre et de mixité sociale. La construction du projet de PLU a dû chercher une harmonie entre les contraintes du territoire et les choix politiques. Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence importante de risques naturels, nécessitant des mesures de protection de la population, en matière de préservation des qualités paysagères et naturelles et en matière de préservation de la ressource agricole.

Les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable sont les suivants :

Les enjeux de diversifications sociales, générationnelles et résidentielles ont été prise en compte

Le PLU de Corcelles-en-Beaujolais dans ses choix, prévoit une diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins des logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages et des personnes âgées est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Cette diversification de l'offre est aussi destinée à maintenir des jeunes ménages sur la commune : ainsi le logement intermédiaire qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation. Enfin, la poursuite du développement de l'offre locative sociale est inscrite dans le PLU qui l'impose pour toute opération dans les secteurs nouveaux de développement urbain.

La maîtrise des déplacements

Le PADD de Corcelles-en-Beaujolais a pris en compte la problématique des déplacements au sein du village en favorisant un maillage piétonnier permettant de relier les équipements et les zones résidentielles. Il affirme la priorité donnée aux secteurs inscrits dans l'enveloppe urbaine du village.

De plus, il affirme des orientations favorisant le développement des modes doux qui sont ensuite traduits dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

La maîtrise des émissions de GES

Le PADD et ses traductions réglementaires en rapprochant les secteurs d'habitat du cœur de village et des TC, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperdition énergétique des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc).

La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une plus forte densité de construction et une optimisation des espaces déjà construits. Le POS inscrivait en développement futur 11 hectares en extension urbaine (zone NA et NB). Le PLU recentre le développement et inscrit 3,5 hectares en zone AU et AUa. Toutefois, deux zones AUi représentant 13,5 hectares, sont localisés dans des espaces à vocation agricole.

Les enjeux de qualité résidentielle et de réponse aux besoins

Le PADD affirme fortement une volonté d'amélioration de la qualité résidentielle qui passe à la fois par la qualité des logements et à la fois par la qualité des espaces extérieurs. Cette orientation est traduite dans les documents réglementaires et d'aménagement par une obligation de réalisation d'espaces verts collectifs (aires de jeux, jardins etc). Il s'agit de préserver des espaces de proximité, lieux d'appropriation sociale.

Les enjeux d'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD du PLU affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique doit s'accompagner d'une offre d'emploi. Aussi des secteurs d'accueil économique sont identifiés soit à partir des zones existantes qui sont amenées à se densifier et à s'étendre soit à partir de nouveaux sites en lien avec la politique économique mis en œuvre par la communauté de communes.

Les enjeux de préservation paysagère et patrimoniale

Ils ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. En particulier les espaces...

Les enjeux de préservation des milieux naturels

Ils sont majeurs sur le territoire communal. Ils concernent particulièrement les cours d'eau, les zones humides ...

La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale et supra communale...

4.4 Analyse des incidences du PLU

4.4.1 Analyse globale du projet de PLU

Cette analyse prend en compte à la fois les projets d'urbanisation prévus au PLU et les autres projets communaux qui seront également inscrits au PLU. Pour mémoire un projet de PLU prévoit l'urbanisation de 6 secteurs en zone AU : Le centre, Marquisat Sud, Elisé Portal, Bourg équipements, extension Orcel et ZAE des Ayolles ;

Afin de prendre en compte l'ensemble des dimensions environnementales, paysagères et agricoles, il convient de rappeler les principaux champs d'évaluation. Ensuite les effets notables sont analysés par secteur, ainsi que les effets cumulatifs de l'ensemble des projets communaux, avec les impacts positifs et négatifs du PLU sur l'environnement communal en général.

Les mesures générales pouvant être envisagées pour réduire ses effets sont ensuite décrites.

DU POS au PLU, des impacts globalement positifs

En effet, le PLU entraîne le remplacement de nombreuses zones NA par de la zone agricole (A) ou naturelle (N). Ainsi, le PLU restitue à ces zones rurales 5,6 hectares.

La suppression de ces zones qui étaient situées en zone naturelle ou agricole aura pour effets positifs :

- La protection des zones agricoles, ce qui permet la protection d'une activité encore très présente sur la commune ;
- La protection des zones naturelles, ce qui permet de préserver la biodiversité communale et le fonctionnement naturel du territoire ;
- Préserver le cadre de vie et les paysages en évitant le développement d'un mitage trop important ;
- Préserver les équilibres environnementaux en général en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

Par ailleurs le choix de la densification et du renouvellement urbain, aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement...

4.4.2 Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Secteurs de projets	Effets potentiels	Mesures de réduction
Centre	<ul style="list-style-type: none"> • jardin 	Pas d'impact sur ce site
Marquisat Sud	<ul style="list-style-type: none"> • 50 ares prairie • 100 mètres de haies • aucun habitat d'espèce protégée n'a été répertorié 	Maintien de la haie
Elisé Ortal	<ul style="list-style-type: none"> • 5000 m² vignes • aucun habitat d'espèce protégée n'a été répertorié 	
Bourg équipements	<ul style="list-style-type: none"> • friche • aucun habitat d'espèce protégée n'a été répertorié 	Pas d'impact sur ce site
Ayolles	<ul style="list-style-type: none"> • 8,6 hectares de culture • 4985 m² de boisements • 330 mètres de haies et d'alignement d'arbres • aucun habitat d'espèce protégée n'a été répertorié • consommation d'espaces agricoles 	Traitement des franges afin de limiter l'impact paysager et sonore
Extension Orcel	<ul style="list-style-type: none"> • 5 ha de cultures et prairies • 150 mètres de haie favorables aux oiseaux • consommation d'espaces agricoles 	Maintien de la haie

4.4.3 Analyse par thématique du projet de PLU

La préservation des milieux naturels et des espaces agricoles

Les surfaces naturelles et agricoles représentent 873,1 hectares soit 93.9% du territoire communal.

Les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 721 hectares soit 77.6% du territoire communal.

Les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 152 ha soit 16.3% du territoire communal.

Les espaces naturels

La plupart des zones à enjeux écologiques, identifiées précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N).

Globalement, les différents corridors écologiques recensés le long des cours d'eau et coulées vertes sont respectés. Les secteurs à forts enjeux écologiques seront préservés : les ruisseaux Butecrot et Douby, les zones humides et les corridors sont protégés.

Ainsi le PLU aura globalement des effets positifs vis-à-vis de la biodiversité locale, en stoppant le mitage amorcé du territoire et protégeant les espaces d'intérêt écologique majeur.

Les espaces agricoles

- Impacts positifs :

Les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » recensés lors du diagnostic se localisent en zone agricole (A) et ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU. La pression foncière sur les espaces agricoles induite par les anciennes zones NB et NA du POS sera réduite par le classement en zone naturelle ou agricole de plusieurs secteurs d'intérêt économique agricole.

Le zonage agricole du PLU représente environ 721 ha soit 67% du territoire ce qui est largement supérieur à la surface utilisée aujourd'hui par l'agriculture (625 hectares). Le PLU laisse donc des possibilités d'extension à l'activité agricole et reconnaît ainsi son caractère économique.

Globalement le PLU, par une définition claire des limites de l'urbanisation, par la préservation des accessibilités agricoles et des corridors de fonctionnalité agricole devrait avoir un effet de maintenir l'agriculture locale.

La gestion des habitations existantes dans la zone agricole telle qu'elle est envisagée par le PLU de façon très limitative ne conduira pas à une fragilisation de l'activité agricole. En effet, elle ne concerne que des habitations existantes et ne conduit pas à la création de nouvelles habitations, elle concerne uniquement l'unité foncière des habitations existantes qui n'est pas agricole.

- Impacts négatifs :

Les zones AUi des Ayolles et de l'extension d'Orcel représentent un effet d'emprise de 13.5ha sur les espaces agricoles.

La qualité des eaux et l'assainissement

La commune est desservie par un réseau d'assainissement mixte. L'ensemble du réseau d'assainissement draine les eaux vers une station d'épuration non conforme administrativement et techniquement. Malgré les nombreux dysfonctionnements, la qualité de l'eau traitée reste acceptable au regard de la vétusté des ouvrages et de l'impossibilité d'affiner les réglages de recirculation ou d'aération. Une nouvelle station devrait voir le jour d'ici la fin de l'année 2012. Les perspectives d'urbanisation de la commune ne pourront donc avoir lieu qu'après mise en service de se nouvelles installation.

Ainsi le PLU prévoit à 10 ans un développement communal (projets de constructions en cours) d'environ 235 eq/hab supplémentaires ajoutés aux 550 habitants actuellement raccordés, soit au total environ 785 eq/habitants. La nouvelle station d'épuration est prévue pour 1100 eq/habitants.

Les zones de développement du PLU (zones AU ainsi que les permis de construire accordés) pourront se raccorder directement sur la nouvelle STEP.

Le PLU n'autorise pas de nouvelles constructions avec un assainissement non collectif et devraient participer à la limitation des rejets dans le milieu naturel

5 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

La valorisation des paysages et l'amélioration du cadre de vie

Les grands équilibres paysagers seront globalement respectés. Notamment la limitation du mitage de l'espace périurbain, du fait de la préservation des zones naturelles et de la limitation du mitage des constructions agricoles dans les zones sensibles par un classement As assurant l'inconstructibilité des secteurs à forte sensibilité paysagère.

Le PLU inscrit :

- La préservation des grandes perspectives visuelles ;
- La préservation des parcs arborés et des alignements végétaux structurants dans la zone urbaine du village et de l'espace rural.

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».

La prévention des risques naturels et technologiques

Peu d'études de risques d'inondation concernent la commune. Le Butecrot présente certains risques. Le secteur de Chassagne et des Tournissons peuvent être soumis à un risque de ruissellement important. L'ensemble de ces informations ont été pris en compte afin de réduire l'exposition aux risques.

La commune est traversée par une canalisation de gaz. Des zones de dangers ont été délimitées et sont inscrites dans le PLU.

Les déplacements

Le maintien et le renforcement des commerces et des services de proximité dans le village ainsi que la densification urbaine à partir des espaces urbanisés contribueront à la réduction des déplacements automobiles en direction du cœur de village.

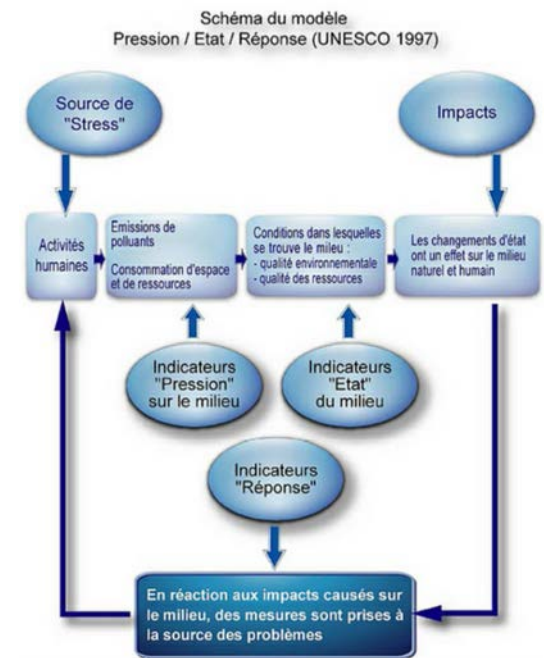
En préalable à l'urbanisation de certains secteurs, il sera nécessaire de renforcer des accessibilités attractives pour les piétons. Les aménagements de liaisons douces prévues dans les orientations d'aménagements pour toutes les nouvelles zones à urbaniser devraient contribuer à rendre plus attractif l'espace collectif.

Sur le plan environnemental

La mise en place d'indicateurs environnementaux sera basée sur le modèle de l'OCDE : **Pression – État – Réponse** (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...



Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi, soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Un suivi adapté à chaque thématique peut être mis en place, il convient de choisir des indicateurs faciles à appréhender afin de ne pas compliquer la démarche.

Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

- **Objectif** : préservation de la biodiversité et des écosystèmes
- **Indicateurs possibles** : évolution des surfaces boisées, du linéaire de haies (indicateurs de pression), nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires, ...) évolution des surfaces de mares et de zones humides...

Les pollutions et la qualité des milieux

- **Objectif** : minimiser les rejets dans les milieux naturels
- **Indicateurs possibles** : suivi des émissions de NO₂, suivi de la qualité des eaux superficielles, suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes, suivi des quantités de déchets collectées...

Les ressources naturelles

- **Objectif** : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- **Indicateurs possibles** : suivi de la qualité de l'eau potable, de quantités nécessaires, suivi de l'évolution de la surface agricole communale, nombre de zones AU aménagées.

Les risques

- **Objectif** : minimiser les risques naturels et technologiques.
- **Indicateurs possibles** : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre d'ouvrages réalisés pour réduire les inondations, mise en place d'un zonage pluvial ...

Le cadre de vie et les paysages

- **Objectif** : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- **Indicateurs possibles** : linéaire de voies piétonnières et cycles aménagés, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement dans le cadre de l'urbanisation des zones AU.

Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 20 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées),
- Nombre de logements construits
- Nombre de logements sociaux construits
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent),